haute savoie
le Département

Recueil des Actes Administratifs

Registre des Délibérations de la Commission Permanente

Séance du 29 août 2022
Délibérations n° CP-2022-0526 à CP-2022-0569

~ Tome 2 ~

haute savoie
le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Direction Assemblée
T / 04 50 33 50 69 – F / 04 50 33 51 18 – assemblee@hautesavoie.fr

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

Avis de Publication

M. le Président du Conseil départemental certifie que :

- le Registre des délibérations RCP n° 2022-33 de la Commission Permanente du 29 août 2022 (n° CP-2022-0482 à CP-2022-0569) a été mis en ligne ce jour sur le site Internet du Conseil départemental : *www.hautesavoie.fr*
  Il est également à disposition du public pour consultation dès aujourd'hui aux Archives départementales de la Haute-Savoie sises 37 bis, avenue de la Plaine - 74000 ANNECY
  Tél. : 04-50-66-84-20 *sans limitation de durée,*

- **toutes les délibérations de cette séance ont été télétransmises en Préfecture le 02 septembre 2022 et sont exécutoires à compter du 06 septembre 2022**, date de mise en ligne.

Les délibérations publiées dans ce document peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de publication sous forme électronique.

Liste des actes publiés au cours des deux derniers mois *:*

- *06-09-2022 : RCP-2022-33 - Délibérations de la Commission Permanente du 29 août 2022*
- *31-08-2022 : RA-2022-32 - Arrêtés*
- *17-08-2022 : RA-2022-31 - Arrêtés*
- *03-08-2022 : RA-2022-30 - Arrêtés*
- *29-07-2022 : RCD-2022-29 - Délibérations du Conseil départemental du 25 juillet 2022*
- *27-07-2022 : PVCD-2022-28 - Procès-verbal de la séance du Conseil départemental du 13 juin 2022*
- *26-07-2022 : RCP-2022-27 - Délibérations de la Commission Permanente du 18 juillet 2022*
- *20-07-2022 : RA-2022-26 - Arrêtés*
- *06-07-2022 : RA-2022-25 - Arrêtés*

Avis affiché ce jour sur le panneau d'affichage situé 1, rue du 30ème Régiment d'Infanterie à Annecy et sur le site internet du Conseil départemental (www.hautesavoie.fr)

Fait à Annecy, le 06 septembre 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice adjointe Assemblée,

Sophie LANGANNÉ

Copie

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 29 août 2022

DELIBERATIONS N° CP-2022-0482 à CP-2022-0569

✧✦✧✦✧

Le sommaire de cette séance figure dans le tome 1 du document publié

Registre des Délibérations de la Commission Permanente
Séance du 29 août 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi 29 août à 10 h 30, la Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie, dûment convoquée le mardi 16 août 2022, s'est réunie dans la Salle du Conseil de l'Hôtel du Département à Annecy, sous la Présidence de M. Martial SADDIER, Conseiller départemental du Canton de Bonneville, de M. Nicolas RUBIN, Conseiller départemental du Canton d'Evian-les-Bains et de M. Yannick PREBAY, Directeur Général des Services du Département de la Haute-Savoie.

Sont présents :

M. PEILLEX Jean-Marc, Mmes DONZEL-GONET Marie-Louise, LHUILLIER Myriam, BEURRIER Chrystelle, **Vice-Présidents**

MM. RATSIMBA David, CATTANEO Marcel, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mmes GONZO-MASSOL Valérie, PETEX-LEVET Christelle, **Membres de la Commission Permanente**

Présente représentée ou excusée durant la séance :

Mme GAY Agnès

Présents ou excusés durant la séance :

Mmes BOUCHET Estelle, DUBY-MULLER Virginie, DULIEGE Fabienne, JULLIEN-BRECHES Catherine, MAHUT Patricia, METRAL Marie-Antoinette, TERMOZ Aurore, MM. BAUD-GRASSET Joël, BOCCARD Bernard, DAVIET François, DEPLANTE Daniel, MAS Jean-Philippe, RUBIN Nicolas, SADDIER Martial, TARDY Lionel, VERDONNET Christian

Absents représentés ou excusés durant la séance :

Mme LEI Josiane, MM. EXCOFFIER François, MORAND Georges

✧✦✧✦✧

Délégations de vote :

Mme GAY Agnès à M. SADDIER Martial, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, M. EXCOFFIER François à M. BAUD-GRASSET Joël, M. MORAND Georges à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine

Assistent à la séance :

M. le Directeur Général des Services Départementaux,

Mme et MM. les Directeurs Généraux Adjoints,

Mmes et MM. les Directeurs des différents Services départementaux.

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 29 AOUT 2022

n° CP-2022-0526

OBJET : BILANS D'OPERATIONS ET REPARTITION DES DEPENSES ENTRE LE DEPARTEMENT ET LES COMMUNES
I. RD 1005 - PHASE 1 - COMMUNE DE SAINT-GINGOLPH
II. RD 1005 - PHASE 2 - COMMUNE DE SAINT-GINGOLPH

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 août 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GAY Agnès à M. SADDIER Martial, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, M. EXCOFFIER François à M. BAUD-GRASSET Joël, M. MORAND Georges à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**4 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2,

Vu la délibération du Bureau du Conseil Général du 09 mars 1992 relative aux modalités du financement des Routes Départementales en traversée d'agglomération,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-007 du 28 février 2022 adoptant le Budget Primitif 2022,

Vu la délibération n° CD-2022-075 du 13 juin 2022 adoptant le Budget Supplémentaire 2022,

Vu la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien autorisant le partenariat financier pour l'aménagement de la phase 1 du hameau du Bret, signée par le Département et la Commune de Saint-Gingolph en date du 16 mai 2017,

Vu la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien autorisant le partenariat financier pour l'aménagement de la phase 2 du hameau de Bret, signée par le Département et la Commune de Saint-Gingolph en date du 05 mars 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

I. RD 1005 – SECURISATION DES ARRETS DE CARS ET AMENAGEMENT DE TROTTOIRS AU HAMEAU DE BRET - PR 45.400 A PR 45.550 - COMMUNE DE SAINT-GINGOLPH

Il est rappelé que, par délibération n° CP-2017-0349 en date du 09 mai 2017, la Commission Permanente a donné son accord sur la répartition financière de l'opération de sécurisation des arrêts de cars et l'aménagement de trottoirs au hameau de Bret sur la RD 1005, entre la Commune de Saint-Gingolph et le Département.

La maîtrise d'ouvrage de cette opération a été assurée par la Commune de Saint-Gingolph.

Le coût total d'opération était initialement estimé à **230 474,40 € TTC** et la participation prévisionnelle du Département s'élevait à **105 574,28 € TTC** dont **47 464,36 €** pour la voirie et **58 109,92 €** pour les arrêts de cars.

Cette collectivité présente le décompte final des dépenses dans le tableau joint en annexe A :
Le coût final de l'opération s'élève à **143 467,34 € TTC**, ce qui porte la participation du Département à **40 804,30 € HT** pour la partie voirie et **104 664,66 € TTC** pour les travaux d'aménagement d'arrêts de cars pris en charge par la Région, considérant que la Commune de Saint-Gingolph a perçu deux acomptes d'un montant total de **37 941 € HT.**

II. RD 1005 – SECURISATION DU HAMEAU DE BRET PHASE 2 EST – PR 45.550 A PR 45.920 – COMMUNE DE SAINT-GINGOLPH

Il est rappelé que, par délibération n° CP-2021-0191 en date du 1er mars 2021, la Commission Permanente a donné son accord sur la répartition financière de l'opération de sécurisation du hameau de Bret phase 2 Est, entre la Commune de Saint-Gingolph et le Département.

La maîtrise d'ouvrage de cette opération a été assurée par la Commune Saint-Gingolph.

Le coût total d'opération était initialement estimé à **244 909,80 € TTC** et la participation prévisionnelle du Département s'élevait à **141 613,70 € TTC.**

Cette collectivité présente le décompte final des dépenses dans le tableau joint en annexe B : le coût final de l'opération s'élève à **288 447,89 € TTC**, ce qui porte la participation du Département à **136 657,29 € HT,** considérant que la Commune de Saint-Gingolph a perçu trois acomptes d'un montant total de **113 291 € HT**.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

I. RD 1005 – SECURISATION DES ARRETS DE CARS ET AMENAGEMENT DE TROTTOIRS AU HAMEAU DE BRET - PR 45.400 A PR 45.550 - COMMUNE DE SAINT-GINGOLPH

APPROUVE le décompte final de la dépense et arrête la quote-part du Département à **40 804,30 € HT ;**

AUTORISE le versement d'une somme de **2 863,30 € HT** au profit de la Commune de Saint-Gingolph sachant que deux acomptes d'un montant total de **37 941 € HT** ont déjà été versés**.**

II. RD 1005 – SECURISATION DU HAMEAU DE BRET PHASE 2 EST - PR 45.550 A PR 45.920 – COMMUNE DE SAINT GINGOLPH

APPROUVE le décompte final de la dépense et arrête la quote-part du Département à **136 657,29 € HT ;**

AUTORISE le versement d'une somme de **23 366,29 € HT** au profit de la Commune de Saint-Gingolph sachant que trois acomptes d'un montant total de **113 291 € HT** ont déjà été versés**.**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 02/09/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 06/09/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Adjointe de l'Assemblée,
Sophie LANGANNÉ

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

DECOMPTE GENERAL (inclus TO1 marché Brêt 2)

Date : 22/04/2022

Maîtrise d'ouvrage : **COMMUNE**

Objet : Sécurisation arrêts de bus et trottoirs hameau de Brêt - phase 1
Commune de **SAINT-GINGOLPH**

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune	TVA
1	**TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE**							
1a.	Terrassements et assainissement pluvial	*50 % Dépt 50 % Cne*	18 534,68	3 706,94	9 267,34	-	9 267,34	3 706,94
1b.	Signalisation verticale et horizontale		238,16	47,63	119,08	-	119,08	47,63
1c.	Revêtement de chaussée		48 801,14	9 760,23	24 400,57	-	24 400,57	9 760,23
	MONTANT HT (1)		**67 573,99**	**13 514,80**	**33 786,99**	**-**	**33 786,99**	**13 514,80**
	MONTANT TTC (1)		**81 088,79**		**33 786,99**		**47 301,79**	
2	**TRAVAUX TYPE URBAIN**							
2a.	Bordures, enrobés trottoirs et remise à niveau	*100 % Cne*	28 483,42	5 696,68	-	-	28 483,42	5 696,68
2b.	Signalisation verticale et horizontale		2 938,09	587,62	-	-	2 938,09	587,62
	MONTANT HT (2)		**31 421,51**	**6 284,30**	**-**	**-**	**31 421,51**	**6 284,30**
	MONTANT TTC (2)		**37 705,81**			**-**	**37 705,81**	
3	**MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES**							
3a.	Honoraires maîtrise d'œuvre	*Au prorata du coût des Tx*	8 917,87	1 783,57	3 043,65	-	5 874,21	1 783,57
3b.	Coordination sécurité et contrôles divers		1 460,01	292,00	498,30	-	961,71	292,00
3c.	Prix généraux		10 182,74	2 036,55	3475,35	-	6707,39	2 036,55
	MONTANT HT (3)		**20 560,62**	**4 112,12**	**7 017,30**	**-**	**13 543,31**	**4 112,12**
	MONTANT TTC (3)		**24 672,74**		**7 017,30**		**17 655,44**	
4	**ACQUISITIONS FONCIERES**							
4a.	Acquisitions Foncières	*100 % Cne*	0,00	NON		NON	0,00	NON
4b.	Frais		0,00					
	MONTANT HT (4)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	MONTANT TTC (4)		**0,00**		**0,00**		**0,00**	
	MONTANT TOTAL HT (1) + (2) + (3) + (4)		**119 556,12**		**40 804,30**		**78 751,82**	
	MONTANT TOTAL TTC (1) + (2) + (3) + (4)		**143 467,34**		**40 804,30**		**102 663,05**	
Travaux aménagement arrêts cars pris en charge par la Région Auvergne-Rhône-Alpes en € HT			**87 220,55**					

haute savoie
le Département

PROJET DE DECOMPTE GENERAL

Date : 25/04/2022
Objet : RD 1005 - Sécurisation du hameau de Bret Phase 2 Est
Commune de **SAINT-GINGOLPH**

Maîtrise d'ouvrage : **COMMUNE**

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune	TVA
1	**TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE**							
1a.	Terrassements et assainissement pluvial	*70 % Dépt 30 % Cne*	26 729,71	5 345,94	18 710,80	-	8 018,91	5 345,94
1b.	Signalisation verticale et horizontale		450,23	90,05	315,16	-	135,07	90,05
1c.	Revêtement de chaussée	*100 % Dépt*	105 521,28	21 104,26	105 521,28	-	0,00	21 104,26
	MONTANT HT (1)		**132 701,23**	**26 540,25**	**124 547,24**	**-**	**8 153,98**	**26 540,25**
	MONTANT TTC (1)		**159 241,47**		**124 547,24**		**34 694,23**	
2	**TRAVAUX TYPE URBAIN**							
2a.	Bordures, enrobés trottoirs et remise à niveau	*100 % Cne*	44 950,62	8 990,12	-	-	44 950,62	8 990,12
2b.	Signalisation verticale et horizontale		6 053,48	1 210,70	-	-	6 053,48	1 210,70
2c.	Espaces verts		642,16	128,43	-	-	642,16	128,43
2d.	Eclairage public, télécom			0,00	-	-	0,00	0,00
2e.	Trottoir côté lac		34 724,80	6 944,96	-	-	34 724,80	6 944,96
	MONTANT HT (2)		**86 371,05**	**17 274,21**	**-**	**-**	**86 371,05**	**17 274,21**
	MONTANT TTC (2)		**103 645,26**			**-**	**103 645,26**	
3	**MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES**							
3a.	Honoraires maîtrise d'œuvre	*Au prorata du coût des Tx*	5 310,00	1 062,00	3 018,85	-	2 291,15	1 062,00
3b.	Coordination sécurité et contrôles divers			0,00	0,00	-	0,00	0,00
3c.	Prix généraux		15 990,96	3 198,19	9 091,20	-	6 899,76	3 198,19
	MONTANT HT (3)		**21 300,96**	**4 260,19**	**12 110,05**	**-**	**9 190,91**	**4 260,19**
	MONTANT TTC (3)		**25 561,15**		**12 110,05**		**13 451,10**	
4	**ACQUISITIONS FONCIERES**							
4a.	Acquisitions Foncières	*100 % Cne*	0,00	NON		NON	0,00	NON
4b.	Frais		0,00					
	MONTANT HT (4)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	MONTANT TTC (4)		**0,00**		**0,00**		**0,00**	
	MONTANT Total HT (1) + (2) + (3) + (4)		**240 373,24**		**136 657,29**		**103 715,95**	
	MONTANT Total TTC (1) + (2) + (3) + (4)		**288 447,89**		**136 657,29**		**151 790,60**	

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 29 AOUT 2022

n° CP-2022-0527

OBJET : CONVENTION DE MANDAT AVEC TERACTEM - ETAT MENSUEL DES PROPRIETAIRES DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN ACTE LEVEES D'OPTION AU 26 JUILLET 2022

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 août 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. RUBIN Nicolas, 1er Vice-Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, M. EXCOFFIER François à M. BAUD-GRASSET Joël, M. MORAND Georges à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY Agnès, Mme MAHUT Patricia, M. BOCCARD Bernard, M. SADDIER Martial, M. TARDY Lionel	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**26**	**Voix Pour**	**29**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 5**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**29**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-007 du 28 février 2022 adoptant le Budget Primitif 2022,

Vu la délibération n° CD-2022-075 du 13 juin 2022 adoptant le Budget Supplémentaire 2022,

Vu les délibérations de la Commission Permanente n° CP-2018-0925 du 03 décembre 2018 et n° CP-2019-0495 du 1er juillet 2019,

Vu le marché opérateur foncier conclu avec Teractem.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que dans le cadre de leur mission et préalablement à la rédaction de l'acte notarié, Teractem prépare les levées d'option arrêtées au 26 juillet 2022 par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, signée par M. le Président, suivant les promesses de vente signées avec les différents propriétaires concernés pour les opérations reprises dans le tableau en annexe concernant les opérations :

- protection contre les chutes de blocs, à Talloires-Montmin,
- giratoire d'Arpigny à Fillinges,
- protection contre des éboulements rocheux à Bonneville,
- affaissement de chaussée à Megevette.

Après en avoir délibéré et enregistré le retrait du débat et du vote de Mme Patricia MAHUT, MM. Bernard BOCCARD, Martial SADDIER et Lionel TARDY,
La Commission Permanente,
à l'unanimité,

APPROUVE la passation des actes à intervenir avec les propriétaires récapitulés dans le tableau en annexe ;

AUTORISE M. le Président à signer les actes ou documents à intervenir dans le cadre de ces dossiers.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 02/09/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 06/09/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Adjointe de l'Assemblée,
Sophie LANGANNÉ

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le 1er Vice-Président du Conseil départemental,
M. RUBIN Nicolas

ETAT RECAPITULATIF DES COURRIERS DE LEVEE D'OPTION A ENVOYER

Date : **26/07/2022**

Mandat	Code Land	RD	Libellé	Commune	Date Délib. ou Courrier	N° Délibération ou Courrier	N° Terrier	Noms Propriétaires	Parcelles Section	Parcelles Numéro	Surface emprise en m²	Date signature PV	Montant PV €uros
Mandat 2015	V18-081043	RD 909A	Protections contre les chutes de blocs	TALLOIRES-MONTMIN	03/12/2018	CP-2018-0925	TM03	INDIVISION SEGUIN	F	482	163	06/07/2022	100,00 €
							TM13	BELLUARD Dominique	F	575	3351	30/06/2022	2 080,00 €
								TREVISANUT Claudine	F	757p	113		
Mandat 2019	V19-131105	RD 9/20	Aménagement d'un giratoire - Lieu dit Arpigny	FILLINGES	01/07/2019	CP-2019-0495	F24	THUILEUR Pascal et DEVE Sandrine	E	2155	218	04/05/2022	505,00 €
	V21-051114	RD 186	Protection contre les éboulements rocheux	BONNEVILLE	20/12/2021	AG/GL/L21-411	B14	CAILLER Jean-François CAILLER Anne Marie	K	1312	3242	09/06/2022	973,00 €
	V21-051103	RD 26	Affaissement de chaussée aval	MEGEVETTE	20/12/2021	AG/GL/L21-410	M02	GACHET Jean-Marc	B	238p	201	03/06/2022	201,00 €
								GACHET Pascal	B	0255	369		
							M01	INDIVISION BESSON	B	0254p	207	22/06/2022	207,00 €

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 29 AOUT 2022

n° CP-2022-0528

OBJET : ARCHIVES DEPARTEMENTALES
DEPOT DES REGISTRES D'ETAT CIVIL DE 1793 A 1900 DE LA COMMUNE DE CRUSEILLES
PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 août 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GAY Agnès à M. SADDIER Martial, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, M. EXCOFFIER François à M. BAUD-GRASSET Joël, M. MORAND Georges à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**4 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1421-1 et D.1421-1,

Vu le Code du Patrimoine, articles L.212-6 et L.212-12,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération du conseil municipal de Cruseilles n° 2022-54 du 07 juin 2022,

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Éducation, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine dans sa réunion du 04 juillet 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que la Commune de Cruseilles a approuvé le dépôt aux Archives départementales de la Haute-Savoie de ses registres d'état civil de 1793 à 1900.

Considérant l'intérêt de la conservation et de la mise à disposition auprès du public de ces informations.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE le dépôt des registres d'état civil de la Commune de Cruseilles ;

APPROUVE la conclusion de la convention avec la Commune de Cruseilles ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention annexée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 02/09/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 06/09/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Adjointe de l'Assemblée,
Sophie LANGANNÉ

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

CONVENTION RELATIVE AU DÉPÔT DES ARCHIVES DE LA COMMUNE DE CRUSEILLES AUX ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE HAUTE-SAVOIE

ENTRE

La Commune de Cruseilles dont le siège est à Cruseilles (74350), 35 place de la mairie, représentée par madame Sylvie Mermillod, en sa qualité de maire, agissant ès qualités en vertu de la délibération n° 2022-54 du Conseil municipal en date du 7 juin 2022,

D'UNE PART

ET

Le Département de Haute-Savoie dont le siège est à Annecy (74000), 1 rue du 30ème RI, représenté par Monsieur Martial SADDIER, en sa qualité de président du Département, agissant ès qualités en vertu de la délibération n° CP-2022-…… de la commission permanente en date du 29 août 2022,

D'AUTRE PART

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier dans ses articles L.1421-1 et L.1421-2 et L.2321-1 et L.2321-2,

Vu le Code du patrimoine, en particulier dans ses articles L.212-6 à L 212-14, R.212-1 à R.212-4 et R.212-49 à R.212-62,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

La gestion des archives est une obligation pour les communes (Article L 2321-2 du CGCT).
Cette gestion s'exerce sous le contrôle scientifique et technique du Directeur des Archives départementales.
Les communes de plus de 2 000 habitants peuvent choisir (art. L 212-6 et suivants du Code du patrimoine) :

- de conserver leurs archives en donnant toutes les conditions d'une bonne gestion (présence d'un professionnel pour la collecte et le traitement, conditions immobilières de conservation correctes, possibilité de consultation par les chercheurs sécurisées et aisées) ;
- de les confier à une structure intercommunale ;
- de les confier aux Archives départementales.

A LA SUITE DE QUOI, IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES:

ARTICLE 1 : Objet

Afin d'assurer la conservation et la pérennité de son patrimoine archivistique, la Commune de CRUSEILLES décide le dépôt de ses registres d'état civil de la période 1793 à 1900 aux Archives départementales de Haute-Savoie. La Commune reste propriétaire des documents déposés.

La présente convention a pour objectif de fixer l'étendue et les modalités de ce dépôt.

ARTICLE 2 : Étendue du dépôt

Le dépôt concerne les registres d'état civil 1793-1900.

Une liste détaillée de ces documents figure sur l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 3 : Classement des archives déposées

Le classement définitif sera réalisé par les Archives départementales. Une fois l'inventaire élaboré, un exemplaire sera envoyé à la commune de Cruseilles et un mis à disposition du public, en salle et sur le site internet des Archives départementales de Haute-Savoie.

ARTICLE 4 : Conservation des archives déposées

Toutes les mesures propres à assurer la conservation matérielle des documents sont prises par les Archives départementales.
Certains travaux pourront être réalisés et pris en charge par l'atelier de restauration des Archives départementales.

ARTICLE 5 : Communication des archives déposées

La communication au public des documents d'archives déposés se fait exclusivement en salle de lecture des Archives départementales, selon les délais fixés par le Code du Patrimoine dans ses articles L.213-1 à L.213-8.

ARTICLE 6 : Mise en valeur des archives communales

La reproduction par numérisation des documents est prise en charge par le service des Archives départementales dans le cadre de ses projets de numérisation et de mise en ligne, notamment les registres d'état civil.

ARTICLE 7 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par les parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois pour tout motif d'intérêt général dûment motivé.
En cas de contestation, le tribunal administratif de Grenoble est compétent.

Fait en trois exemplaires originaux.

A Cruseilles, le Le maire de Cruseilles	A Annecy, le Le Président du Conseil départemental
Sylvie MERMILLOD	Martial SADDIER

Annexe : liste des registres d'état civil de Cruseilles concernés par le dépôt

Registres d'état civil des naissances : 1794-1815 ; 1814-1837 ; 1838-1841 ; 1842-1851 ; 1852-1860 ; 1861-1870 ; 1871-1880 ; 1881-1890 ; 1891-1900.

Registres d'état civil des mariages : 1793-1815 ; 1814-1837 ; 1838-1860 ; 1861-1870 ; 1871-1880 ; 1881-1890 ; 1891-1900.

Registres d'état civil des décès : 1814-1837 ; 1838-1841 ; 1842-1851 ; 1852-1860 ; 1861-1870 ; 1871-1880 ; 1881-1890 ; 1891-1900.

Tables décennales : 1794-1815 ; 1814-1853 ; 1853-1882.

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 29 AOUT 2022

n° CP-2022-0529

OBJET : ARCHIVES DEPARTEMENTALES
DEPOT DU REGISTRE DE L'ORDRE DEPARTEMENTAL DES AVOCATS DE 1860 A 1972
PASSATION D'UN CONTRAT DE DEPOT AVEC L'ORDRE DES AVOCATS D'ANNECY

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 août 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GAY Agnès à M. SADDIER Martial, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, M. EXCOFFIER François à M. BAUD-GRASSET Joël, M. MORAND Georges à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**4 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1421-1 et D.1421-1,

Vu le Code du Patrimoine, notamment son article L.212-6,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Éducation, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine dans sa réunion du 04 juillet 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que l'ordre des avocats du barreau d'Annecy est propriétaire du registre de l'ordre départemental des avocats pour la période 1860-1972 et a décidé de le déposer aux Archives départementales.

Considérant que ce document présente un intérêt pour l'histoire du Département.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE le dépôt de ce fonds ;

AUTORISE M. le Président à signer le contrat de dépôt annexé.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 02/09/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 06/09/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Adjointe de l'Assemblée,
Sophie LANGANNÉ

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

Contrat de dépôt des archives ...
aux Archives départementales de la Haute-Savoie

Entre : L'ORDRE DES AVOCATS
9 Rue Guillaume Fichet - 74000 ANNECY

ci-après nommé « le déposant »

et

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son président dûment autorisé par la délibération n° CP-20..... de la Commission permanente du .....
37bis avenue de la Plaine 74000 ANNECY

ci-après nommé « le dépositaire »

il a été convenu ce qui suit :

article 1 : Le déposant dépose aux Archives départementales de la Haute-Savoie, sous forme d'originaux, les archives du registre du Barreau Départemental....., dont un état succinct est annexé au présent contrat.

article 2 : Le dépositaire prend à sa charge les frais de transport, de conservation matérielle, et de communication au public des documents déposés.

article 3 : Le dépositaire assumera uniquement la responsabilité des documents consignés dans un inventaire qui sera dressé dans le plus bref délai possible.

article 4 : L'inventaire des documents déposés sera établi en deux exemplaires minimum, dont l'un sera remis au déposant.

article 5 : Les documents sont communicables selon les lois, décrets et règlements en vigueur pour les archives publiques.

article 6 : Le déposant donne une autorisation permanente de reproduction des documents déposés sauf en cas d'exploitation à des fins commerciales.

article 7 : Les conditions de communication prévues à l'article 5 seront applicables aux originaux et aux reproductions.

article 8 : Tout prêt de documents pour exposition en dehors des Archives départementales, ou pour tout autre motif, sera soumis à l'autorisation écrite du déposant.

article 9 : Le déposant donne délégation au dépositaire pour donner les autorisations prévues à l'article 8 dans le cas où il lui serait impossible de répondre dans un délai de un mois.

article 10 : Si le déposant estimait nécessaire de devoir mettre fin au présent contrat, il devra en donner avis au dépositaire par lettre recommandée. Cette dénonciation ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de réception de la dite lettre.

La réintégration des documents au lieu souhaité par le déposant se fera à ses frais. Décharge en sera alors donnée au dépositaire.

article 11 : Le déposant pourra être tenu de rembourser au dépositaire les dépenses engagées pour la conservation matérielle et le traitement des documents déposés. Le dépositaire pourra en outre faire exécuter à ses frais un microfilm ou une numérisation de tout ou partie des documents restitués.

article 12 : Les reproductions de documents réalisés par les soins ou aux frais du dépositaire resteront la propriété de celui-ci. Leur communication sera soumise aux conditions imposées par l'article 5. Il en sera de même pour les microfilms ou numérisations réalisés, en application de l'article 11, en cas de dénonciation du contrat.

article 13 : Le présent contrat est révocable par l'une ou l'autre partie. En cas de contestation, le tribunal administratif de Grenoble est compétent.

article 14 : Le présent contrat est rédigé en trois exemplaires originaux dont un sera remis au déposant et deux aux Archives départementales de la Haute-Savoie.

Fait en trois exemplaires à Annecy, le 21/6/2022

Le déposant

Le Président du Département
de la Haute-Savoie

9 rue Guillaume Fichet - 74000 ANNECY
ORDRE DES AVOCATS
Tél. : 04 50 45 60 80 - Fax 04 50 45 73 48

M. Martial Saddier

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 29 AOUT 2022

n° CP-2022-0530

OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - CESSIONS FONCIERES - ETREMBIERES - TENEMENT DEPARTEMENTAL - CESSION AU PROFIT DE SNCF RESEAU

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 août 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GAY Agnès à M. SADDIER Martial, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, M. EXCOFFIER François à M. BAUD-GRASSET Joël, M. MORAND Georges à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**4 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis du Pôle Etat et Expertise Fiscale, Division Domaine du 21 décembre 2021 ci-annexé,

Vu l'avis favorable rendu par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale dans sa séance du 28 mars 2022, quant aux conditions de cette cession.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que, dans le cadre de la suppression du passage à niveau 93 sis sur le territoire de la Commune d'Etrembières, il ressort la nécessité de procéder à des régularisations foncières dont notamment la cession par le Département, au profit de la SNCF Réseau, d'un tènement départemental d'une superficie approximative de 345 m².

Ce tènement est situé en partie de l'autre côté de la clôture, côté voie ferrée, et une autre partie forme le caisson englobant le passage de la voie ferrée sous la route départementale, les voies étant de la responsabilité de la SNCF Réseau. Le Pôle Etat et Expertise Fiscale, Division Domaine a estimé la valeur de ce bien à l'euro symbolique.
Les frais de géomètre et d'acte sont à la charge de la SNCF Réseau.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD à la cession, au profit de la SNCF Réseau, d'un tènement, d'une superficie approximative de 345 m², sis sur le territoire de la commune d'Etrembières. Cette cession se fera au prix de 1 €. Les frais de géomètre et d'acte seront à la charge de la SNCF Réseau.

AUTORISE M. le Président à signer tout document sur le sujet.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 02/09/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 06/09/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Adjointe de l'Assemblée,
Sophie LANGANNÉ

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
des Finances publiques
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAVOIE
18 RUE DE LA GARE
BP 330
74008 ANNECY CEDEX

Direction départementale
des Finances publiques de la Haute-Savoie
Pôle État et Expertise Fiscale
Division Domaine
129 avenue de Genève
74000 ANNECY
Téléphone : 04 50 23 02 75
Mél. :ddfip74.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Marielle JEUDY
Téléphone : 04 50 23 87 78
Mél. : marielle.jeudy@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. :OSE : 2021-74118-76193
DS : 6209808

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 21 décembre 2021

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

AVIS RECTIFICATIF – ANNULE ET REMPLACE L'AVIS DU 08/12/2021

DÉSIGNATION DU BIEN : TÈNEMENT DE 345M² NON BÂTI

ADRESSE DU BIEN : LIEU-DIT « MAISON BLANCHE » - 74100 ETREMBIERES

VALEUR VÉNALE : Euro symbolique (libre d'occupation)

Il est rappelé aux consultants que cet avis de valeur ne leur interdit pas de réaliser une cession à un prix plus élevé ou une acquisition à un prix plus bas.
Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, sur délibération motivée, s'écarter de la valeur de ce présent avis pour céder à un prix inférieur ou acheter à un prix supérieur.

1 – SERVICE CONSULTANT	DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
AFFAIRE SUIVIE PAR :	VASQUEZ Christelle
2 – Date de consultation	12/10/2021
Date de réception	12/10/2021
Date de visite	non visité
Date de constitution du dossier « en état »	12/10/2021

3- OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession :

Dans le cadre de la suppression du passage à niveau 93 sis sur le territoire de la Commune d'ETREMBIERES, il ressort la nécessité de procéder à des régularisations foncières dont notamment la cession par le Département, au profit de SNCF réseau, d'un tènement d'une superficie approximative de 345 m².

4- DESCRIPTION DU BIEN

Bande de terrain nu en partie en nature de voirie et caisson englobant le passage de la voie ferrée sous la route départementale.

ETREMBIERES

Cession de 345 m² au profit de SNCF Réseau

Localisation approximative
du tènement à céder

5- SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
Bien libre de toute occupation

6- URBANISME ET RÉSEAUX

PLU du 14/10/2019 - PLU ENE (Révision 5)
Zone : Uz - Secteur correspondant aux infrastructures routières et ferroviaires

AU TITRE DES CONSTRUCTIONS ET UTILISATIONS QUI NECESSITENT UNE AUTORISATION D'URBANISME, LES SUIVANTES NE SERONT AUTORISEES QUE SOUS CONDITIONS :

• Les constructions, installations, ouvrages et dépôts liés à la gestion et à l'exploitation de l'infrastructure routière et/ou autoroutière et notamment les ouvrages de gestion des eaux pluviales, des transformateurs électriques.

• Les constructions, installations, ouvrages et dépôts à condition d'être indispensables au fonctionnement du service public ferroviaire réalisé par l'exploitant

• Les constructions, installations et dépôts à condition d'être réalisés pour l'exercice d'activités liées au service public ferroviaire concernant l'accueil et l'hébergement de voyageurs, l'entreposage, le stockage et le conditionnement des marchandises

• Les équipements publics et d'intérêt collectif dans les conditions suivantes :
o Ils ne doivent concerner que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.
o Leur implantation dans la zone doit être justifiée par des impératifs techniques de fonctionnement du service.

o En outre, ils ne devront pas porter atteinte à l'intégrité des secteurs naturels et prendront toutes les dispositions pour assurer une bonne intégration dans le site

Réseaux disponibles

7- DATE DE RÉFÉRENCE

Date de la demande.

8- Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale du tènement de 345m² est estimée à l'Euro symbolique (libre d'occupation).

9- Durée de validité

Le présent avis est valable 18 mois.

10- Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental
des Finances publiques,
L'Inspectrice des Finances publiques,

Marielle JEUDY

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 29 AOUT 2022

n° CP-2022-0531

OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - CESSIONS FONCIERES - ETREMBIERES - TENEMENT DEPARTEMENTAL - CESSION AU PROFIT DE M.OLIVEIRA ET MME VALENTE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 août 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GAY Agnès à M. SADDIER Martial, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, M. EXCOFFIER François à M. BAUD-GRASSET Joël, M. MORAND Georges à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**4 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale – Division Domaine du 29 octobre 2021 ci-annexé,

Vu l'avis favorable rendu par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale dans sa séance du 07 février 2022, quant aux conditions de cette cession.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que, dans le cadre de la suppression du passage à niveau 93 sis sur le territoire de la Commune d'Etrembières, il ressort la nécessité de procéder à des régularisations foncières dont notamment la cession par le Département, au profit de M. Oliveira et Mme Valente, d'un tènement d'une superficie approximative de 7 m², jouxtant leur propriété cadastrée A 2034.

Le Pôle d'Evaluation Domaniale Division Domaine a estimé la valeur de ce tènement à 85 €, soit 12,15 € le m².

Les frais d'acte seront à la charge de SNCF Réseau.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

CONSTATE la désaffectation du tènement objet de cette cession, s'agissant d'un tènement accessoire du domaine public routier ne présentant plus aucun intérêt pour l'exploitation normale du domaine public routier.

PRONONCE le déclassement dudit tènement du domaine public routier départemental et par voie de conséquence, son incorporation dans le domaine privé départemental.

DONNE SON ACCORD à la cession, au profit de M. Oliveira et Mme Valente, d'un tènement, d'une superficie approximative de 7 m², jouxtant leur propriété cadastrée A 2034 sise sur le territoire de la commune d'Etrembières.

Cette cession se fera au prix de 85 €.

Les frais de géomètre et d'acte seront à la charge de la SNCF Réseau.

AUTORISE M. le Président à signer tout document sur le sujet.

Délibération télétransmise en Préfecture le 02/09/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 06/09/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Adjointe de l'Assemblée,
Sophie LANGANNÉ

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
des Finances publiques
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAVOIE
18 RUE DE LA GARE
BP 330
74008 ANNECY CEDEX

Direction départementale
des Finances publiques de la Haute-Savoie
Pôle État et Expertise Fiscale
Division Domaine
129 avenue de Genève
74000 ANNECY
Téléphone : 04 50 23 02 75
Mél. :ddfip74.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Marielle JEUDY
Téléphone : 04 50 23 87 78
Mél. : marielle.jeudy@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. :OSE : 2021-74118-75137
DS : 6201844

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 29 octobre 2021

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : TÈNEMENT DE 7M² NON BÂTI

ADRESSE DU BIEN : LIEU-DIT « MAISON BLANCHE » - 74100 ETREMBIERES

VALEUR VÉNALE : 85€ (libre d'occupation)

Il est rappelé aux consultants que cet avis de valeur ne leur interdit pas de réaliser une cession à un prix plus élevé ou une acquisition à un prix plus bas.
Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, sur délibération motivée, s'écarter de la valeur de ce présent avis pour céder à un prix inférieur ou acheter à un prix supérieur.

1 – SERVICE CONSULTANT	DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
AFFAIRE SUIVIE PAR :	VASQUEZ Christelle
2 – Date de consultation	08/10/2021
Date de réception	08/10/2021
Date de visite	non visité
Date de constitution du dossier « en état »	08/10/2021

3- OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession :

Dans le cadre de la suppression du passage à niveau 93 sis sur le territoire de la Commune d'ETREMBIERES, il ressort la nécessité de procéder à des régularisations foncières dont notamment la cession par le Département, au profit de M. OLIVERA et Mme VALENTE, d'un tènement d'une superficie approximative de 7 m² jouxtant leur propriété cadastrée A 2034.

Ce sont les opérations de délimitation nécessaires aux travaux de suppression du passage à niveau 93 qui ont permis de révéler cette nécessité de régularisation

4- Description du bien

Terrain nu inclus dans le terrain d'aisance de la propriété OLIVERA/VALENTE

ETREMEBIERES
Cession de 7 m² à M. OLIVERA et Mme VALENTE

5- Situation Juridique

Propriétaire : DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
Bien libre de toute occupation

6- Urbanisme et réseaux

PLU du 14/10/2019 - PLU ENE (Révision 5)
Zone : Uyb - Secteur de la zone Uy dédié principalement au bureau

Constructions autorisées : Bureaux, Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés

Constructions autorisées sous conditions :
Logements, entrepôt

Réseaux disponibles

7- Date de référence

Date de la demande.

Estimations antérieures

Néant

10- Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison.

La valeur vénale du tènement de 7m² jouxtant la parcelle A 2034 est estimée à 85€ soit 12€/m² (libre d'occupation).

11- Durée de validité

Le présent avis est valable 18 mois.

12- OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental
des Finances publiques,
L'Inspectrice des Finances publiques,

Marielle JEUDY

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 29 AOUT 2022

n° CP-2022-0532

OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - EPAGNY-METZ-TESSY - PARCELLE DEPARTEMENTALE AI 137 - CONSTITUTION DE SERVITUDE AU PROFIT D'ENEDIS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 août 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GAY Agnès à M. SADDIER Martial, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, M. EXCOFFIER François à M. BAUD-GRASSET Joël, M. MORAND Georges à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**4 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'estimation du Pôle d'Evaluation Domaniale ci-annexée,

Vu l'avis favorable rendu par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale dans sa séance du 23 mai 2022, quant aux conditions de cette constitution de servitude.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département est propriétaire de la parcelle AI 137 (259 m²) sise sur le territoire de la Commune d'Epagny - Metz-Tessy.

Cette parcelle constitue pour partie la voie d'accès aux établissements Intersport et Hôtel Alpha, ainsi qu'au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS envisage le déploiement de son réseau en souterrain et, dans ce cadre, sollicite du Département une constitution de servitude grevant ladite parcelle traversée par ledit réseau.

Les caractéristiques de ladite servitude sont les suivantes :

- longueur : 20 m,
- largeur : 1 m.

En contrepartie de la constitution de cette servitude, ENEDIS propose au Département le versement d'une indemnité unique et forfaitaire de 40 €.

Le Pôle d'Evaluations Domaniales a estimé la valeur de cette indemnité à 70 €.

ENEDIS devra organiser la réalisation de ces travaux de façon à ne jamais procéder à la fermeture de la voie d'accès.

ENEDIS propose au Département la signature d'une convention de servitude laquelle devra être réitérée par acte notarié aux frais d'ENEDIS.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

CONSENT à la constitution de servitude au profit d'ENEDIS, laquelle servitude grèvera la parcelle départementale AI 137, laquelle se situe sur le territoire de la commune d'Epagny - Metz-Tessy.

Cette servitude est consentie moyennant le versement d'une indemnité due par ENEDIS, au profit du Département, d'un montant de 70 € comme estimé par le Pôle d'Evaluations Domaniales.

ENEDIS devra organiser la réalisation de ces travaux de façon à ne jamais procéder à la fermeture de la voie d'accès.

Cette convention de servitude devra être réitérée par acte authentique aux frais d'ENEDIS.

AUTORISE M. le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 02/09/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 06/09/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Adjointe de l'Assemblée,
Sophie LANGANNÉ

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie

Pôle d'évaluation domaniale

129 avenue de Genève
74000 ANNECY

04.50.23.02.75
ddfip74.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Nadine HARMON

04.50.23.42.33
nadine.harmon@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS : 8271830
Réf OSE : A 2022-74112-23949

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy le 5 avril 2022

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VENALE

Désignation du bien :	Servitude de passage de réseau électrique souterrain
Adresse du bien :	Rue du Parmelan, EPAGNY-METZ-TESSY
Valeur vénale :	**70 €**

1-	**SERVICE CONSULTANT**	CONSEIL DEPARTEMENTAL 74
	AFFAIRE SUIVIE PAR	Christelle VASQUEZ
2-	Date de consultation	28/03/2022
	Date de réception	28/03/2022
	Date de la visite	-
	Date de constitution du dossier « en l'état »	28/03/2022

Il est rappelé aux consultants que cet avis de valeur ne leur interdit pas de réaliser une cession à un prix plus élevé ou une acquisition à un prix plus bas.
Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, sur délibération motivée, s'écarter de la valeur de ce présent avis pour céder à un prix inférieur ou acheter à un prix supérieur.

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET - PRIX ENVISAGÉ

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS sollicite du Département une servitude de passage de réseau électrique souterrain grevant la parcelle 112 AI 137 à Epagny Metz-Tessy.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Parcelle 112 AI 137 d'une superficie de 259 m²

Parcelle en nature de voie d'accès privée au SDIS

Les caractéristiques de cette servitude sont les suivantes :
=> longueur : 20 m, largeur : 1 m ; soit 20 m²

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriété de l'immeuble
Département de la Haute-Savoie

Conditions d'occupation actuelles
Site du SDIS

6 - URBANISME

PLU DU 20/02/2020 -
ZONE : UX3 - SECTEURS LIÉS AU CENTRE COMMERCIAL GRAND EPAGNY

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

L'indemnisation est estimée sur la base du calcul suivant :
Valeur vénale (€) x Surface (m²) x coefficient de pondération

- valeur vénale estimée du terrain d'assiette
- surface de la servitude
- Abattement arrêté à 90 % s'agissant d'une servitude « très peu contraignante»
  Arrêt Cour d'Appel Aix-en-Provence, 22 mai 2014, n° 13/15593

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VENALE DU TERRAIN: MÉTHODE COMPARATIVE

Etude de marché sur les mutations d'emprises non constructibles en zone U (délaissé, ...)

Ref. enregistrement	Commune	Date mutation	Surface terrain (m²)	Prix total	Prix/m²
7404P01 2021P06863	Annecy	06/04/2021	516	18 700 €	36 €
7404P01 2019P08474	Argonay	23/04/2019	84	3 360 €	40 €
7404P01 2020P04039	Argonay	25/02/2020	96	4 800 €	50 €
7404P01 2019P00335	Poisy	21/12/2018	200	6 000 €	30 €
7404P01 2019P00335	Poisy	21/12/2018	200	6 000 €	30 €
7404P01 2019P00360	Poisy	21/12/2018	873	34 920 €	40 €
7404P01 2019P08083	Poisy	24/04/2019	129	6 450 €	50 €
7404P01 2019P09723	Poisy	22/05/2019	10	300 €	30 €
7404P01 2019P13413	Poisy	13/06/2019	28	840 €	30 €
7404P01 2019P13412	Poisy	17/06/2019	43	1 290 €	30 €
7404P01 2019P15807	Poisy	22/08/2019	302	10 000 €	33 €
7404P01 2019P17809	Poisy	26/09/2019	34	1 020 €	30 €
7404P01 2020P03203	Sillingy	18/02/2020	185	6 660 €	36 €
7404P01 2021P04663	Sillingy	02/03/2021	181	6 495 €	36 €
		Prix moyen			**36 €**

10 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR DE L'INDEMNISATION DE LA SERVITUDE

Valeur vénale de l'emprise: 36 € x 20 m² = 720 €

Indemnisation de la servitude : 0,10 x 720 € = 72 € ramenée à 70 €

11 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

12 - OBSERVATIONS

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent rapport.

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
L'Inspectrice des Finances publiques
Nadine HARMON

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 29 AOUT 2022

n° CP-2022-0533

OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE DE SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY - PARCELLE DEPARTEMENTALE CADASTREE SECTION B N° 2404 - CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE SYANE POUR L'IMPLANTATION D'UNE ARMOIRE DE RUE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 août 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GAY Agnès à M. SADDIER Martial, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, M. EXCOFFIER François à M. BAUD-GRASSET Joël, M. MORAND Georges à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**4 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la demande du Bureau d'Etudes SERFIM TIC, mandaté par le SYANE, sollicitant la signature d'une convention de superposition d'affectations grevant la parcelle départementale cadastrée sous la section B n° 2404 sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny,

Vu l'estimation du Pôle d'Evaluation Domaniale, Division Domaine en date du 29 avril 2022 ci-annexée,

Vu l'avis favorable de la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale lors de sa réunion du 11 juillet 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département est propriétaire de la parcelle cadastrée section B n° 2404 d'une superficie de 365 m², au lieu-dit « Le Pont » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny.

Le Département est sollicité par le Bureau d'Etudes SERFIM TIC, mandaté par le SYANE (Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de Haute-Savoie), en vue de la signature d'une convention de superposition d'affectations entre le Département et le SYANE grevant ladite parcelle afin d'implanter une armoire de rue nécessaire au déploiement de la fibre optique.

Cette convention a pour objet de déterminer les conditions techniques, administratives et financières pour qu'une partie du terrain relevant du domaine public de la Collectivité, à ce jour affecté à un service public, fasse l'objet d'une affectation au service public d'établissement et d'exploitation du réseau de communications électroniques dont le SYANE a la charge.

Les travaux concernent l'implantation d'une armoire de rue dont les caractéristiques sont les suivantes : hauteur : 2160 mm, Profondeur : 500 mm, longueur : 1 600 mm. Le poids s'élève à 204 kg.

Le SYANE propose que cette convention soit consentie à titre gratuit. Les services du Pôle d'Evaluation Domaniale, Division Domaine ont estimé le 29 avril 2022, la valeur vénale à 0 euro.

Le SYANE propose au Département la signature d'une convention.

Considérant dans ce contexte la nécessité d'acter la convention de superposition d'affectations grevant la parcelle cadastrée section B n° 2404 sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD à la signature d'une convention de superposition d'affectations entre le Département et le SYANE grevant la parcelle cadastrée section B n° 2404 sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny afin d'implanter une armoire de rue nécessaire au déploiement de la fibre optique.

Les travaux concernent l'implantation d'une armoire de rue dont les caractéristiques sont les suivantes : hauteur : 2 160 mm, Profondeur : 500 mm, longueur : 1 600 mm. Le poids s'élève à 204 kg.

Cette convention est consentie à titre gratuit. Les services du Pôle d'Evaluation Domaniale, Division Domaine ont estimé le 29 avril 2022, la valeur vénale à 0 euro.

AUTORISE M. le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 02/09/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 06/09/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Adjointe de l'Assemblée,
Sophie LANGANNÉ

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE SAVOIE

Service : Pôle d'évaluations domaniales

Adresse :129, avenue de Genève 74000 ANNECY

Téléphone : 04 50 23 02 75

ddfip74.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Jérôme BERNARD

*Téléphone :**06 09 09 25 97***

Courriel : jerome.bernard@dgfip.finances.gouv.fr

le 29/04/22

Le Directeur départemental des Finances publiques

M le Président du Conseil Départemental de la Haute Savoie

Références : Avis simplifié servitude SYANE 2022-74250-33545.odt

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien :	Servitude de passage en surface
Adresse du bien :	lieu-dit « le Pont» à Saint Pierre en Faucigny
Valeur vénale (forfait) :	0 €

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 – SERVICE CONSULTANT

Dossier DS : 8622456

affaire suivie par : Mme DOURON – SERVICE PATRIMOINE – CD Haute Savoie

2 – DATE

De consultation : 28*/4/22*

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Constitution d'une servitude : il est demandé au Département de la Haute Savoie de donner au SYANE une autorisation par voie de convention en vue de la constitution d'une servitude de passage grevant une parcelle appartenant au département afin d'implanter une armoire de rue nécessaire au déploiement de la fibre optique

Le projet de convention ne prévoit pas d' indemnité concernant cette servitude de passage.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrales du fonds servant : B n° 2404

Descriptif du bien et usage :

Il s'agit d'une parcelle de 365 m² en nature de terre plein herbeux et asphaltée à usage de délaissé routier.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriété : CD 74

Origine de propriété : Inconnue

Situation d'occupation : libre

6 – URBANISME – RÉSEAUX

PLU du 15/11/2021 - **Zone :** Ua - Zone d'habitat dense du centre bourg

7 – DATE DE RÉFÉRENCE

Date de la consultation

8 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

Evaluation par la méthode de la doctrine

Note de la Direction Générale des Impôts du 31/1/1980 indiquant la méthodologie d'indemnisation des servitudes accordées sur des terrains non bâtis et/ou terrain à bâtir ➜ valeur vénale de l'indemnité due au propriétaire du fonds servant = valeur du terrain avant l'institution de la servitude – valeur du terrain après l'institution de la servitude ➜ Si la servitude de passage ne confère aucun préjudice au propriétaire du fonds servant, l'indemnité sera nulle ou forfaitaire.

➪**S'agissant d'une zone naturelle (non constructible), le service estime que cette servitude ne confère aucun préjudice.**

Valeur(s) retenue(s) = 0 €/m²

➪**Valeur vénale (arrondie) estimée à = 0 €**

9 – DURÉE DE VALIDITÉ

18 mois

10 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

Jérôme BERNARD

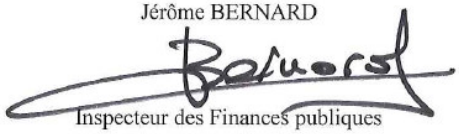

Inspecteur des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 29 AOUT 2022

n° CP-2022-0534

OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE DE SALLANCHES - PARCELLE DEPARTEMENTALE CADASTREE SECTION A N° 2495 - CONVENTION DE DROIT D'USAGE AU PROFIT DU SYANE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 août 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GAY Agnès à M. SADDIER Martial, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, M. EXCOFFIER François à M. BAUD-GRASSET Joël, M. MORAND Georges à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**4 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la demande du SYANE, sollicitant la signature d'une convention de droit d'usage grevant la parcelle départementale cadastrée sous la section A n° 2495 sur la commune de Sallanches,

Vu l'estimation du Pôle d'Evaluation Domaniale, Division Domaine en date du 06 mai 2022 ci-annexée,

Vu l'avis favorable de la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale lors de sa réunion du 11 juillet 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département est propriétaire de la parcelle cadastrée section A n° 2495 d'une superficie de 1 575 m² sise sur le territoire de la commune de Sallanches.

Dans le cadre de la construction du réseau de desserte en fibre optique très haut débit, le SYANE (Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de Haute-Savoie) sollicite du Département la signature d'une convention de droit d'usage grevant cette parcelle traversée par ledit réseau.

La servitude est uniquement aérienne. Le câble de fibre optique va être déployé en surplomb des câbles existants (10 cm au-dessus des câbles existants) sur les poteaux de France Telecom présents le long de la route. Un poteau sera remplacé compte tenu de son état.

Le SYANE propose au Département que cette servitude soit consentie à titre gratuit.

Le Pôle d'Evaluation Domaniale a estimé le 06 mai 2022 la valeur de cette servitude à 0 €.

Considérant dans ce contexte la nécessité d'acter la convention de droit d'usage grevant la parcelle cadastrée section A n° 2495 sur la commune de Sallanches,

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD à la signature d'une convention de droit d'usage grevant la parcelle cadastrée section A n° 2495 sur le territoire de la commune de Sallanches, traversée par le réseau de desserte en fibre optique haut débit.

La servitude est uniquement aérienne. Le câble de fibre optique va être déployé en surplomb des câbles existants (10 cm au-dessus des câbles existants) sur les poteaux de France Telecom présents le long de la route. Un poteau sera remplacé compte tenu de son état.

Cette convention est consentie à titre gratuit. Les services du Pôle d'Evaluation Domaniale, Division Domaine ont estimé le 06 mai 2022, la valeur vénale à 0 €.

AUTORISE M. le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 02/09/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 06/09/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Adjointe de l'Assemblée,
Sophie LANGANNÉ

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale Des Finances Publiques

Direction départementale des Finances Publiques

de HAUTE-SAVOIE

Pôle d'évaluation domaniale

129 avenue de Genève
74000 ANNECY

téléphone : 04 50 23 02 75
mél. : ddfip74.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine Digoix
Courriel :catherine.digoix@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 04 50 23 31 37

Référence :
Réf.DS : 8542677
Réf OSE **2022-74256-30405**

Le 06/05/2022

Le Directeur départemental des Finances publiques
de Haute-Savoie

à

DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

ANNULE ET REMPLACE LE PRECEDENT AVIS

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

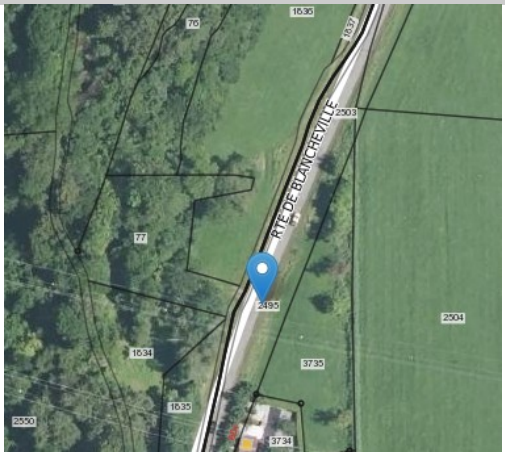

Désignation du bien :	Servitude de survol de la parcelle A 2495
Adresse du bien :	Route de Blancheville
Commune :	Sallanches
Valeur :	Valeur nulle

Il est rappelé aux consultants que cet avis de valeur ne leur interdit pas de réaliser une cession à un prix plus élevé ou une acquisition (ou une prise à bail) à un prix plus bas.

Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, sur délibération motivée, s'écarter de la valeur de ce présent avis pour céder à un prix inférieur ou acheter (ou prendre à bail) à un prix supérieur.

1 - SERVICE CONSULTANT

affaire suivie par : DOURON ANNE MARIE

vos références : ---

2 - DATE

de consultation :21/04/2022

de réception :21/04/2022

de visite :---

de dossier en état 21/04/2022

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET - PRIX ENVISAGÉ

3.1. Généralités

Instauration d'une nouvelle servitude sur une parcelle départementale

3.2. Projet et prix envisagé

Convention de servitude de passage pour l'installation de la fibre optique passant par la parcelle départementale cadastrée section A n° 2495 sur la commune de SALLANCHES.

La servitude est uniquement aérienne.

Le câble de fibre optique va être déployé en surplomb des câbles existants (10cm au-dessus des câbles existants) sur les poteaux France Télécom présents le long de la route.

En plus de ce déploiement aérien, un poteau devra être remplacé, celui-ci n'étant actuellement pas en état de supporter une nouvelle charge (ou étant simplement en mauvais état).

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

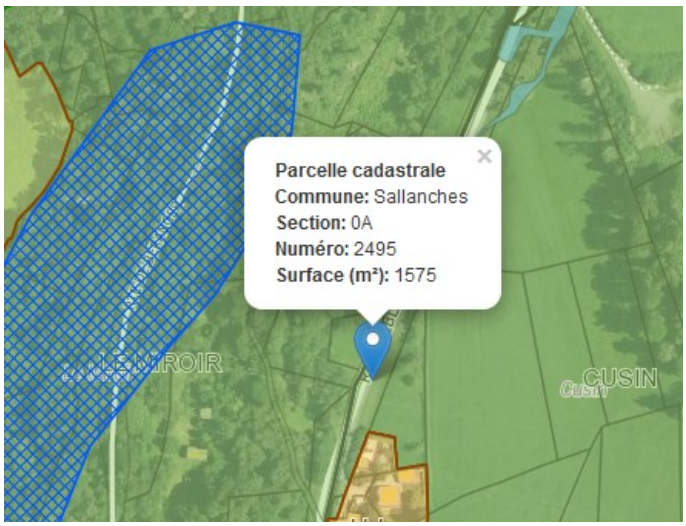

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Néant

4.3. Références Cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :**Section A n° 2495** pour une surface de 1575 m² .

4.4. Descriptif

Parcelle en nature de voirie.

5– SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Département de la Haute-Savoie

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles

PLU du 25/03/2021 - PLU ENE (Elaboration) - Modif 2
Zone : N - Zone naturelle et forestiere

6.2.Date de référence et règles applicables

Sans objet

7.1. Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues

Article L2123-7 du Code général de la propriété des personnes publiques :
Un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public peut, quelle que soit la personne publique propriétaire, faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation.
La superposition d'affectations donne lieu à l'établissement d'une convention pour régler les modalités techniques et financières de gestion de cet immeuble, en fonction de la nouvelle affectation.

Dans le cadre d'une demande de convention de superposition d'affectations, l'avis du Domaine est nécessaire en vertu des dispositions de l'article R-223-15 du CG3P

La superposition d'usages concerne sur un terrain de l'état l'instauration d'une nouvelle servitude de survol, la parcelle supportant déjà câbles électriques et poteaux.

La superposition d'affectations ne remet pas en cause le statut juridique propre aux ouvrages du Domaine Public .

Il n'y aura pas de suprématie des travaux et ouvrages électriques nouveaux sur ceux déjà réalisés et réciproquement.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

La valeur vénale de la servitude de survol de la parcelle A 2495 est estimée à o €-Valeur nulle.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 2 ans.

11 - OBSERVATIONS

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent rapport.

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances Publiques et par délégation,

L'inspectrice des Finances Publiques

Catherine DIGOIX

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 29 AOUT 2022

n° CP-2022-0535

OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE D'ABONDANCE - RELAIS SOCIAL - RUE DE BOEGE - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ADMR DU VAL D'ABONDANCE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 août 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GAY Agnès à M. SADDIER Martial, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, M. EXCOFFIER François à M. BAUD-GRASSET Joël, M. MORAND Georges à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**4 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la demande de l'association Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) du Val d'Abondance, sollicitant la signature d'une convention d'occupation temporaire de locaux départementaux sur la commune d'Abondance ci-annexée,

Vu l'avis favorable de la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale lors de sa réunion du 20 juin 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département est propriétaire du relais social situé dans la Résidence des Alpes, rue de Boëge sur le territoire de la commune d'Abondance.

L'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) est un service d'aide à domicile dont la mission première est de permettre aux personnes seules et aux familles de mieux vivre au quotidien. L'ADMR s'adresse à des personnes autonomes, libres de choisir la prestation qui leur convient. Les offres de services couvrent une palette ample, ajustées aux besoins des usagers et à faire face aux difficultés liées aux accidents de la vie, à l'âge ou au handicap : ménage, courses, aide à la personne, téléassistance, garde à domicile, portage de repas, garde d'enfants à domicile.

L'association ADMR sollicite l'occupation et les usages suivants :

- l'accueil, une salle d'attente partagée de 11,40 m² comportant du mobilier et un photocopieur fournis par le Département, un bureau d'une superficie de 28,70 m² comportant le matériel informatique et de téléphonie fournis par l'ADMR, les sanitaires,

- la salle de réunion suivant disponibilité sur planning, ainsi qu'une fontaine à eau implantée dans le dégagement.

Le coin convivialité installé dans les locaux sera commun. Il est indiqué que les permanences de l'ADMR sont ouvertes de 9 h à 12 h, du lundi au vendredi.

L'ADMR assure également l'accueil des usagers, y compris pour les services du Département.

La convention serait consentie pour une durée de 10 ans à compter du 1er mars 2022. Les charges (eau, électricité, gaz, chauffage, nettoyage des locaux, etc.) seront prises en charge par le Département de la Haute-Savoie.

L'ADMR fait son affaire des réseaux de téléphonie et informatique qui sont indépendants. En contrepartie de la gratuité de l'occupation, l'ADMR s'engage à assurer le fonctionnement quotidien du relais (ouverture, fermeture, contrôle du ménage par l'entreprise de nettoyage).

L'ADMR accepte la qualité de représentant de l'établissement.

L'Association ADMR du Val d'Abondance et le Département souhaitent mettre en place une convention pour la mise à disposition de ces locaux, à titre gratuit.

Considérant dans ce contexte la nécessité de conclure une convention d'occupation temporaire au profit de l'ADMR du Val d'Abondance.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD à la signature d'une convention d'occupation temporaire ci annexée, de locaux départementaux situés au sein du Relais Social, rue de Boëge sur le territoire de la commune d'Abondance, au profit de l'association ADMR du Val d'Abondance.

L'association ADMR sollicite l'occupation et les usages suivants :

- l'accueil, une salle d'attente partagée de 11,40 m² comportant du mobilier et un photocopieur fournis par le Département, un bureau d'une superficie de 28,70 m² comportant le matériel informatique et de téléphonie fournis par l'ADMR, les sanitaires,

- la salle de réunion suivant disponibilité sur planning, ainsi qu'une une fontaine à eau implantée dans le dégagement.

Le coin convivialité installé dans les locaux est commun. Il est indiqué que les permanences de l'ADMR sont ouvertes de 9 h à 12 h, du lundi au vendredi. L'ADMR assure également l'accueil des usagers, y compris pour les services du Département.

La convention est consentie pour une durée de 10 ans à compter du 1er mars 2022. Les charges (eau, électricité, gaz, chauffage, nettoyage des locaux, etc.) sont prises en charge par le Département de la Haute-Savoie. L'ADMR fait son affaire des réseaux de téléphonie et informatique qui sont indépendants. L'ADMR assurant le fonctionnement quotidien du relais (ouverture, fermeture, contrôle du ménage par l'entreprise de nettoyage) et compte tenu de l'activité de ladite association, en lien avec les missions de service public du Département, l'occupation est accordée à titre gratuit.

AUTORISE M. le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 02/09/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 06/09/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Adjointe de l'Assemblée,
Sophie LANGANNÉ

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
2022 - 2032

ENTRE

Le Département de la Haute Savoie, 1 avenue d'Albigny - C.S. 32444 - 74041 ANNECY, représenté par son Président, M. Martial SADDIER, en application de la délibération de la Commission Permanente n°

ET

L'Association « Aide à Domicile en Milieu Rural », (ADMR) du Val d'Abondance, Chef-Lieu, 74360 ABONDANCE, représentée par M. Pascal BEL, Président

Ci-après dénommée « l'occupant »

D'AUTRE PART.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DESIGNATION

Le Département de la Haute-Savoie met à la disposition de l'Association « Aide à Domicile en Milieu Rural » (ADMR) du Val d'Abondance, pour la durée et aux charges et conditions ci-après indiquées, dans les locaux du Relais Médico-Social Résidence des Alpes, rue de Boëge, situés à ABONDANCE :

- l'accueil,
- une salle d'attente partagée de 11.40 m² comportant du mobilier et un photocopieur fournis par le Département,
- un bureau d'une superficie de 28,70 m² comportant le matériel informatique et de téléphonie fournis par l'ADMR,
- les sanitaires,
- la salle de réunion suivant disponibilité sur planning,
- Une fontaine à eau implantée dans le dégagement,

Le coin convivialité installé dans les locaux sera commun.

Tel que ces biens existent et sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample description, le preneur, ès-qualité, déclare bien les connaître.

ARTICLE 2 : DUREE – RESILIATION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 10 ans.

Il est indiqué que les horaires d'ouverture de l'ADMR sont les suivants :

- de 9 h à 12 h du lundi au vendredi.

L'après-midi, l'ADMR est fermée mais une secrétaire est présente sur le site. La salle de réunion sera réservée suivant disponibilité sur planning.

En application des articles L 2122-1 à 3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la présente convention est précaire, temporaire, incessible et révocable.
Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois avant l'échéance souhaitée.

Le Département se réserve le droit de mettre fin à tout moment à cette convention. Ladite résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnisation au titre de cette occupation.

ARTICLE 3 : BUT DE L'OCCUPATION

Les locaux décrits dans l'article 1 sont mis à disposition de l'occupant pour assurer les activités suivantes :

L'ADMR est un service d'aide à domicile dont la mission première est de permettre aux personnes seules et aux familles de mieux vivre au quotidien. L'ADMR s'adresse à des personnes autonomes, libres de choisir la prestation qui leur convient.
Les offres de services proposées vont du simple coup de main à des prestations plus complexes destinées à faire face à des difficultés liées aux accidents de la vie, à l'âge ou au handicap : ménage, courses, aide à la personne, téléassistance, garde à domicile, portage de repas, garde d'enfants à domicile.

ARTICLE 4 : REDEVANCE ET CHARGES

En application de l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes publiques, cette occupation est consentie et acceptée à titre gracieux à compter du 1er mars 2022.

Les charges (eau, électricité, gaz, chauffage, nettoyage des locaux…) seront prises en charge par le Département de la Haute-Savoie.

L'ADMR fait son affaire des réseaux de téléphonie et informatique qui sont indépendants.

L'ADMR assurant le fonctionnement quotidien du relais (ouverture, fermeture, contrôle du ménage par l'entreprise de nettoyage) et compte tenu de l'activité de ladite association, en lien avec les missions de service public du Département, l'occupation est accordée à titre gratuit.
L'ADMR accepte la qualité de représentant de l'établissement.

L'ADMR assure également l'accueil des usagers, y compris pour les services du Département.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

La présente convention est consentie sous les charges et conditions suivantes que l'occupant s'engage à respecter :

- Interdiction de pénétrer dans les bureaux autres que ceux faisant l'objet de l'occupation,
- Interdiction d'être présent dans les locaux en dehors des jours et des horaires cités en article 2,
- Interdiction de faire des copies de clefs, badges d'accès et de communiquer à des personnes externes à votre Association les codes d'accès ou d'alarme,
- Veiller à bien refermer les fenêtres avant de quitter les lieux objet de l'occupation,
- Veiller à bien refermer à clef les accès et à activer systématiquement les alarmes,
- Prendre les lieux dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance,
- Conserver et rendre les lieux occupés en bon état de réparations, de propreté et d'hygiène. A défaut, l'occupant devra régler au Département de la Haute-Savoie le coût des travaux nécessaires pour la remise en état des lieux,
- Se conformer aux lois, prescriptions, règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'hygiène et le travail,
- Prendre toutes les précautions nécessaires à éviter la réalisation de risques propres à cette activité.
- Les occupants devront veiller à l'application stricte des mesures sanitaires gouvernementales liées à la COVID-19 afin d'assurer la sécurité des personnes.

ARTICLE 6 : ASSURANCES – RESPONSABILITE – RECOURS

Durant toute la durée de l'occupation et pour les locaux objets de la présente, l'Association « Aide à Domicile en Milieu Rural » (ADMR) devra être titulaire de garanties d'assurance couvrant les risques suivants :

- Responsabilité civile de nature locative à l'encontre du propriétaire ;
- Responsabilité civile en cas de recours des voisins et des tiers (communication d'incendie…) ;
- Bris de glaces et détériorations immobilières en cas de vol ou de tentative de vol.

L'Association « Aide à Domicile en Milieu Rural » (ADMR) devra également disposer d'un contrat d'assurance garantissant la responsabilité civile liée à son exploitation et ses activités.

Ces couvertures devront être maintenues en vigueur durant toute l'occupation. L'Association « Aide à Domicile en Milieu Rural » (ADMR) fournira chaque année les attestations d'assurances correspondantes.

L'Association « Aide à Domicile en Milieu Rural » (ADMR) ne pourra tenir en aucun cas le Département de la Haute-Savoie pour responsable de tous vols ou détériorations qui pourraient être commis dans les locaux, et il ne pourra réclamer au Département de la Haute-Savoie aucune indemnité, ni dommages et intérêts, à ce titre.

ARTICLE 7 : INFORMATION ENVIRONNEMENTALE

COMMUNE d'ABONDANCE

- **INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Sur la base des informations contenues dans le dossier communal d'information et les documents de référence s'y rattachant, consultables en Mairie ou en Préfecture, le Département déclare que, à la date de la signature des présentes, le Bien se trouve situé dans une zone délimitée par arrêté préfectoral numéro DDT-2018-1350 en date du 31 juillet 2018, conformément aux dispositions des articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 du code de l'environnement.

En conséquence, et afin d'assurer l'information dont il est légalement redevable envers l'occupant, le Département a établi un état des risques naturels et technologiques en date du 08 avril 2022 demeuré ci-joint annexé aux présentes (annexe n° 1).
En application des dispositions du paragraphe I de l'article L 1
25-5 du code de l'environnement, le Département déclare qu'à sa connaissance, à la date de signature des présentes, le bien occupé se trouve sur une commune située dans une zone de sismicité de niveau 4.

- **INFORMATION SUR LES SINISTRES AYANT DONNE LIEU AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE AU TITRE DE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE**

Le Département déclare que la Commune dans laquelle est située le bien n'a pas fait l'objet d'arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique.
Le Département déclare que le bien n'a, à sa connaissance, subi aucun sinistre ayant donné lieu à versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophe naturelle (article L 125-2 du code des assurances) ou technologique (article L 128-2 du code des assurances).
Par suite de ces déclarations, l'Occupant reconnaît avoir été informé de l'état des risques naturels et technologiques auxquels se trouve exposé le bien et déclare en faire son affaire personnelle, sans recours contre le Département.

ARTICLE 8 : CESSION

La présente convention est strictement personnelle. L'occupant ne pourra céder ses droits, ni les sous-louer (sous location interdite).

Cette occupation ne vaut en aucun cas reconnaissance de propriété.

ARTICLE 9 : CLAUSE RESOLUTOIRE

Tout manquement grave à la présente convention entraînera la résiliation immédiate de la présente occupation sans que l'occupant ne puisse prétendre à une indemnité quelconque.

En cas d'inexécution de l'une des clauses de la convention, celle-ci sera résiliée automatiquement trois mois après la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'une ou l'autre des parties, la sommant d'exécuter ses obligations et restée sans suite.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'élection des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

<u>ARTICLE 11</u> : CONTENTIEUX

Les parties conviennent de s'en remettre au tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires
Fait à Annecy, le

Pour l'Association ADMR
Le Président,

M. Pascal BEL

Pour le Département de la Haute-Savoie,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 29 AOUT 2022

n° CP-2022-0536

OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE DE PUBLIER – ESPACE MUNICIPAL LES CHATAIGNIERS - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AU PROFIT DU DEPARTEMENT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 août 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GAY Agnès à M. SADDIER Martial, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, M. EXCOFFIER François à M. BAUD-GRASSET Joël, M. MORAND Georges à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**4 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'occupation par les services départementaux des locaux situés sur la commune de Publier,

Vu l'avis favorable de la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale lors de sa réunion du 23 mai 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que la commune de Publier propose au Département la mise à disposition de locaux situés 54 rue des Châtaigniers, afin de permettre des permanences d'un médecin et d'une puéricultrice de la Protection Maternelle et Infantile/Promotion de la Santé.

Ces permanences sont programmées les premiers lundis de chaque mois de 8 h 30 à 12 h 00.

Les locaux, en question, d'une superficie totale de 73,20 m², sont les suivants :

- un espace accueil pour les enfants et les parents d'une superficie de 36,70 m,
- la salle 3 pour les consultations de 10,50 m²,
- un bureau pour le médecin, salle 2 de 26 m².

La Commune fournira le petit mobilier, prendra en charge l'électricité, le chauffage, l'eau et le nettoyage des locaux et autorisera l'utilisation d'une ligne téléphonique.

Le Département a le devoir de contracter une assurance et doit veiller à restituer les lieux, après chaque intervention, dans l'état de propreté initiale. Il amènera le matériel nécessaire à son activité et prendra à sa charge l'évacuation des déchets résultant des interventions aux soins.

Cette convention est conclue pour une durée d'un an. Elle pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois.

Considérant, dans ce contexte, que cette occupation temporaire doit être régie par une convention au profit du Département,

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD à la signature d'une convention d'occupation temporaire, ci annexée, de locaux communaux au profit du Département sur le territoire de la commune de Publier, 54 rue des Châtaigniers, afin de permettre la tenue de permanences d'un médecin et d'une puéricultrice de la Protection Maternelle et Infantile/Promotion de la Santé.

Ces permanences sont programmées les premiers lundis de chaque mois de 8 h 30 à 12 h 00.

Les locaux, en question, d'une superficie totale de 73,20 m², sont les suivants :

- un espace accueil pour les enfants et les parents d'une superficie de 36,70 m,
- la salle 3 pour les consultations de 10,50 m²,
- un bureau pour le médecin, salle 2 de 26 m².

Cette convention est conclue pour une durée d'un an, à titre gratuit.

AUTORISE M. le Président à signer ladite convention jointe en annexe et tous les documents relatifs à cette affaire.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 02/09/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 06/09/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Adjointe de l'Assemblée,
Sophie LANGANNÉ

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

DEPARTEMENT de la HAUTE-SAVOIE

- COMMUNE de PUBLIER -

CONTRAT DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLES 2 ET SALLE 3 des « CHATAIGNIERS » AU PROFIT DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

2022

ENTRE :

La **commune de Publier**, représentée par Monsieur Jacques GRANDCHAMP, en sa qualité de Maire et dûment habilité par une délibération en date du 23 mai 2020, dénommée ci-après « la commune » dans le présent contrat

Ci-après dénommé « la commune » D'une part,

ET :

Le Département de la Haute Savoie, 1 avenue d'Albigny - CS 32444 - 74041 ANNECY, représenté par son Président, M. Martial SADDIER, en application de la délibération de la Commission Permanente n° en date du

Ci-après dénommé « l'occupant » d'autre part.

PREAMBULE

La Présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Commune de PUBLIER met à disposition un local à disposition situé dans l'espace des Châtaigniers situé 54 rue des Châtaigniers 74500 PUBLIER au bénéfice du Département de la Haute-Savoie.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DESIGNATION

La Commune de PUBLIER met à la disposition du Département de la Haute-Savoie pour la durée et aux charges et conditions ci-après indiquées, dans les locaux de la Commune de PUBLIER – salles des Châtaigniers :

- Un espace d'accueil pour les enfants et parents d'une superficie de 36.70 m2
- Une salle 3 pour la consultation d'une puéricultrice de 10.50 m2
- Un bureau pour le médecin de PMI, salle 2 de 26 m2

Soit une superficie totale de 73.20 m2

Tel que ces espaces existent et sans qu'il ait besoin d'en faire plus ample description,
L'occupant, ès-qualité, déclarant les avoir visités et bien les connaître les ayant occupés ces dernières années.
La commune de PUBLIER met à la disposition dans ces locaux du petit matériel (bureau, tables, chaises, Armoires, poubelles…)
Il revient au département les frais d'assurance et l'équipement des locaux n mobilier et matériel nécessaire à son activité ainsi que la prise en charge de l'évacuation des déchets résultant des interventions aux soins.

ARTICLE 2 : BUT DE LA MISE A DISPOSITION

Les locaux décrits dans l'article 1 sont mis à disposition de l'occupant pour assurer les consultations :

- Du médecin et infirmières le 1er lundi de chaque mois de 8h30 à 12h

ARTICLE 3 : DUREE – RESILIATION

La présente convention est conclue pour la période du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2022.
Cette convention est accordée à titre précaire et révocable en ce qu'elle concerne du domaine Public communal. Elle n'est pas renouvelable tacitement.
Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis de 3 mois.

ARTICLE 4 : LOYER ET CHARGES

La présente convention est consentie et acceptée gratuitement.
La commune de Publier prend a sa charge l'eau, l'électricité, le chauffage, le téléphone ainsi que le nettoyage de la salle.

ARTICLE 5 : DEPOT DE GARANTIE

Aucun dépôt de garantie n'est demandé.

ARTICLE 6 : CHARGES ET OBLIGATION DE L'OCCUPANT

La présente convention est consentie sous les charges et conditions suivantes que l'occupant s'engage à respecter :

- Prendre les lieux dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance.
- Conserver et rendre les lieux occupés en bon état de réparations, de propreté et d'hygiène.
  A défaut, l'occupant devra régler à la commune le coût des travaux nécessaires pour la remise en état des lieux.
- Se conformer aux lois, prescription, règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'hygiène et le travail.

ARTICLE 7 : OBLIGATION DE LA COMMUNE

La commune veillera à l'application et au respect des termes de la présente convention.

ARTICLE 8 : DEMOLITION OU DESTRUCTION DE L'IMMEUBLE - EXPROPRIATION

Dans le cas où, pour une cause quelconque (vices de construction, alignement, reculement, etc…) et pour toute autre cause indépendante de la volonté de la Commune, le bâtiment dont dépendent les lieux occupés viendrait à être démoli ou détruit, entièrement ou partiellement, la présente convention serait résiliée purement et simplement sans indemnité à la charge de la Commune.

La présente convention sera également résiliée purement et simplement, sans indemnité à la charge de la Commune, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 9 : ASSURANCE – RESPONSABILITE – RECOURS

L'occupant contractera une assurance prévoyant la garantie des risques incendie, d'explosions et de dégâts des eaux concernant le mobilier et les objets entreposés ainsi que tous les autres risques locatifs.

L'occupant ne pourra tenir en aucun cas la Commune pour responsable de tous vols ou détériorations qui pourraient être commis dans ces locaux et il ne pourra réclamer à la Commune aucune indemnité ni dommage et intérêts, à ce titre.

ARTICLE 10 : CLAUSES RESOLUTOIRES

En cas d'inexécution de l'une des clauses de la convention, celle-ci sera résiliée automatiquement un mois après la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'une ou l'autre des parties, la sommant d'exécuter ses obligations et restée sans suite.

ARTICLE 11 : CONTENTIEUX

La présente convention ayant un caractère administratif, toutes contestations qui s'élèveraient entre la Commune et le Département de la Haute-Savoie Service de la P.M.I, au sujet de la présente convention seront portées devant les tribunaux compétents.
Cependant, préalablement à tout recours contentieux, les parties s'efforceront durant 30 jours de se concilier, le délai démarrant à réception du courrier de la partie indiquant qu'il y a litige.

Fait à PUBLIER, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental

Martial SADDIER

Pour la Commune de PUBLIER
James WALKER

1ER Adjoint au Maire

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 29 AOUT 2022

n° CP-2022-0537

OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE DE PERS-JUSSY - ECHANGE DE TENEMENTS ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'INDIVISION MUGNIER-LAPHIN

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 août 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GAY Agnès à M. SADDIER Martial, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, M. EXCOFFIER François à M. BAUD-GRASSET Joël, M. MORAND Georges à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**4 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la demande d'échange de parcelles formulée par l'indivision Mugnier-Laphin sur la commune de Pers-Jussy,

Vu l'estimation du Pôle d'Evaluation Domaniale Division Domaine du 12 novembre 2021 de la valeur vénale ci-annexée,

Vu l'avis favorable de la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale lors de sa réunion du 23 mai 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que, suite à des travaux de délimitation de la propriété de l'indivision Mugnier-Laphin, des régularisations foncières peuvent être réalisées en vue de faire correspondre la limite foncière avec l'alignement défini le long de la Route Départementale 102, au niveau du lieu-dit « L'Uche Loë » sur le territoire de la commune de Pers-Jussy.

Dans ce cadre, il est proposé la réalisation de l'échange foncier suivant :

- l'indivision Mugnier-Laphin cède au Département une emprise d'une superficie approximative de 27 m² à prélever sur leur parcelle cadastrée section D n° 1109,

- en échange, le Département cède à l'indivision deux tènements du domaine public d'une superficie totale approximative de 39 m².

Le Pôle d'Evaluation Domaniale a estimé la valeur totale des biens cédés par le Département à la somme de 51 €. Ce même service a estimé la valeur totale des biens cédés par l'indivision Mugnier-Laphin à la somme de 51 € également. L'échange se fera donc sans soulte.

Les frais de géomètre et d'acte sont à la charge de l'indivision Mugnier-Laphin.

Considérant dans ce contexte l'intérêt de procéder à l'échange susvisé.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

CONSTATE la désaffectation de deux tènements du domaine public d'une superficie approximative de 39 m² sur le territoire de la commune de Pers-Jussy ;

PRONONCE le déclassement du domaine public départemental de ces tènements ;

DONNE SON ACCORD à l'échange de tènements entre le Département et l'indivision Mugnier-Laphin.

L'échange se déroule de la manière suivante :

- l'indivision Mugnier-Laphin cède au Département une emprise d'une superficie approximative de 27 m² à prélever sur leur parcelle cadastrée section D n° 1109,

- en échange, le Département cède à l'indivision deux tènements du domaine public d'une superficie totale approximative de 39 m².

Le Pôle d'Evaluation Domaniale a estimé la valeur totale des biens cédés par le Département à la somme de 51 €. Ce même service a estimé la valeur totale des biens cédés par l'indivision Mugnier-Laphin à la somme de 51 € également. L'échange sera donc effectué sans soulte.

Les frais de géomètre et d'acte sont à la charge de l'indivision Mugnier-Laphin.

AUTORISE M. le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 02/09/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 06/09/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Adjointe de l'Assemblée,
Sophie LANGANNÉ

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Départementale des Finances publiques de la Haute Savoie
Service : Pôle d'évaluations domaniales
Adresse :129, avenue de Genève 74000 ANNECY
Téléphone : 04 50 23 02 75
ddfip74.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Jérôme BERNARD
Téléphone :**06 09 09 25 97**
Courriel : jerome.bernard@dgfip.finances.gouv.fr

Références :
Réf. DS:
Réf LIDO/OSE Avis-rapport délaissé routier dans le cadre d'un échange 2021-74211-59931

Annecy, le 12/11/21

Monsieur le Directeur Départemental des Finances publiques de la Haute Savoie

à

M le Président du Conseil Départemental de la Haute Savoie

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien :	Accotement routier en pré
Adresse du bien :	Lieu-dit : « L'Uche Loë » – Route de la Chapelle Rambaud
Commune :	PERS-JUSSY
Département :	Haute Savoie
Valeur :	51 €, pour les emprises à céder, même valeur vénale que les emprises à acquérir

Il est rappelé aux consultants que cet avis de valeur ne leur interdit pas de réaliser une cession à un prix plus élevé ou une acquisition (ou une prise à bail) à un prix plus bas.

Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, sur délibération motivée, s'écarter de la valeur de ce présent avis pour céder à un prix inférieur ou acheter (ou prendre à bail) à un prix supérieur.

1 - SERVICE CONSULTANT

Affaire suivie par : Mme Christelle VASQUEZ - Gestionnaire de dossiers

vos références : 4825999

2 - DATES

de consultation : 5/8/21

de visite : ☒ **Non** ☐ **Oui le...**

de dossier en état : 5/8/21

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET - PRIX ENVISAGÉ

3.1. Généralités

Cession à l'amiable de deux emprises de délaissé routier pour 39 m²

3.2. Projet et prix envisagé

Cession dans le cadre d'un échange de parcelles avec un particulier → acquisition par le CD 74 d'une emprise de 27 m² sur la parcelle D 1109

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

La commune de PERS-JUSSY (2997 habitants) est une commune rurale et résidentielle située en basse vallée de l'Arve entre les communes d'Annemasse et de la Roche sur Foron. Elle est membre de la Communauté de commune Arve et Salève et fait partie de l'Agglomération du Grand Genève.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Secteur

☒ **Urbanisé :** ☐ **Non urbanisé (agricole/naturelle) :**

Accès aux réseaux secs et humides : ☐ **Oui** ☒ **Non**

Accès direct voie publique : ☒ **Oui** Route départementale n°102

4.3. Références Cadastrales

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
Pers Jussy	NC	Lieudit « L'Uche Loë »	39 m²	Délaissé routier

4.4. Descriptif et usage :

Le bien à céder est situé dans un secteur urbanisé de faible densité à proximité d'une propriété bâtie. Il s'agit de 2 tènements qui jouxtent la RD 102 situés à l'arrière de l'accotement routier en nature de pré.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Propriété : CD 74

Origine de propriété : Inconnue

5.2. Conditions d'occupation actuelles

Libre

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles

PLU opposable du 11/03/2020 - **Zone :** A - Zone réservée aux activités agricoles

6.2.Date de référence et règles applicables

Date de la consultation

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

7.1 Principes

Compte tenu des faibles superficies à céder et de leur zonage, la propriété ne peut avoir la qualification de terrain à bâtir[1].

7.2 Déclinaison

Evaluation par la/les méthode(s) de la(le) ☒ comparaison directe / ☒ jurisprudence/doctrine

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR : MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

Etude de marché sur les ventes de terrains non bâtis situés en zone N et en nature de bois en Vallée verte : 34 références de marchés entre 2017 et 2019, soit des valeurs unitaires médiane et moyenne = 1 €/m²

8.1.1.Sources et critères de recherche – Termes de référence

☒ **Patrim / BNDP / DIA**

☒ **Cadastre / VisuDGFIP / Géoportail des Savoies**

☐ **Sites internet : Homiwoo, Axite-CBRE, Agorabiz, le Bon coin, Seloger.com, etc.**

Termes de références retenus

Ref acte	Ref. Cadast	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m²)	Prix total	Prix/m²	Zonage	Observations
7404P01 2013P04624	211//C/607//	PERS-JUSSY	FOSSARD	11/03/2013	1142	1 713 €	1,50 €	A	Terrain enclavé en nature de pré et bois
7404P01 2016P07831	211//G/1109//	PERS-JUSSY	L UCHE	11/05/2016	136	136 €	1,00 €	A	bois taillis limite de voie publique route d'arbusigny
7404P01 2014P14312	21//A/2516//	ARTHAZ	LES FLEURANTS	25/08/2014	102	157 €	1,54 €	Zone A	parcelle en limite de voie carrossable
7404P01 2018P09024	193//D/1852//	LA MURAZ	LES GRANDS CHAMPS D EN HAU	22/05/2018	431	431	1	Aa - Zone agricole, secteur d'alpage	Terre à proximité immédiate d'un bâti
7404P01 2018P05759	220/113/A/174//	REIGNIER-ESERY	CHAUDIERE	23/03/2018	689	689	1	A	Terre à proximité immédiate d'une ferme
Avis 2020-1587	A 723	REIGNIER-ESERY	ROUTE DE MARSINGES	01/12/2020	136	177	1,3	A	voie communale
7404P01 2018P20309	193//C/665//	LA MURAZ	LE CHARMU	09/11/2018	150	300	2	A limitrophe zone urbanisée U	Jardin (et terrain affecté à la culture) à coté d'une propriété bâtie
7404P01 2017P03278	211//C/1160//	PERS-JUSSY	LES PRES SUD	17/02/2017	1651	2 477	1,5	Zone : A - Zone réservée aux activités agricoles.	Pré
7404P01 2018P10649	220//G/68//	REIGNIER-ESERY	DANEUX	19/06/2018	2788	3 000	1,08	A	Verger enclavé
7404P01 2018P06103	220//A/1099//	REIGNIER-ESERY	PRE DE L OIE	18/12/2017	2787	3 623	1,3	A	accotement de la voie publique

Valeur unitaire moyenne	**1,32 € /m²**
Valeur unitaire médiane	**1,30 € /m²**
Valeur unitaire basse	**1,00 € /m²**
Valeur unitaire haute	**2,00 € /m²**

1 Article L 322-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

8.2. Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues

Valeur(s) retenue(s) = 1,30 €/m²

➪Valeur vénale (arrondie) estimée à 39 m² x 1,3 €/m² = 51 € pour les emprises à céder

➪Valeur vénale (arrondie) estimée à 51 € pour les emprises acquéreur

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

Oui

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 24 mois.

12 - OBSERVATIONS

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent rapport.

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

Jérôme BERNARD

Inspecteur des Finances publiques

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 29 AOUT 2022

n° CP-2022-0538

OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE FLAINE - SOCIETE GRAND MASSIF DOMAINES SKIABLES - PROPOSITIONS TARIFAIRES POUR LA SAISON HIVERNALE 2022-2023

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 août 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GAY Agnès à M. SADDIER Martial, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, M. EXCOFFIER François à M. BAUD-GRASSET Joël, M. MORAND Georges à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**4 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu le contrat de concession relatif à la Délégation de Service Public liée à l'exploitation des remontées mécaniques et des pistes sur le territoire de Flaine à compter du 1er octobre 2019 en application de la délibération de la Commission Permanente n° CP-2019-0639 du 09 septembre 2019,

Vu la transmission de la Société Grand Massif Domaines Skiables, proposant les grilles de tarif public pour la saison hivernale 2022–2023,

Vu l'avis favorable de la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale lors de sa réunion du 20 juin 2022, quant à la proposition de ces grilles tarifaires.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département a signé le 27 septembre 2019 le contrat de concession confiant à la Société Grand Massif Domaines Skiables (GMDS) la Délégation de Service Public des remontées mécaniques et des pistes sur le territoire de Flaine, avec prise d'effet au 1er octobre 2019.

Conformément à l'article 27 du contrat de concession, le délégataire propose au Département pour approbation, les principales grilles de tarif public pour la prochaine saison hivernale 2022/2023. La société GMDS propose une simplification et un avantage tarifaire des achats anticipés.

La catégorie senior (2 % des ventes) disparait au profit d'une gratuité portée de 5 ans jusqu'à 8 ans, et d'une catégorie Réduit 8 ans /15 ans. La société GMDS incite le recours aux achats en ligne, optimisant le tarif et l'accès au domaine skiable dans le cas de contingentement en vacances d'hiver. Il sera possible d'acheter des titres de séjour avec 15 % de remise ainsi qu'un avantage supplémentaire de - 10 % pour les familles. L'abonnement SKILLICO offre jusqu'à 40 % sur les titres journée.

Considérant ces tarifs publics pour la saison hivernale 2022-2023 proposés par le délégataire, la société Grand Massif Domaines Skiables, en application de l'article 27 du contrat de concession,

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE la grille de tarif public de la Société Grand Massif Domaines Skiables pour la saison hivernale 2022–2023 annexée, dans le cadre de la concession délégation de service public relative à l'exploitation des remontées mécaniques et des pistes du Département de la Haute-Savoie sur le territoire de Flaine ;

AUTORISE M. le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Délibération télétransmise en Préfecture le 02/09/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 06/09/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Adjointe de l'Assemblée,
Sophie LANGANNÉ

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

TARIFICATION 2022-23 // GRILLE PUBLIQUE

RESERVATION GRAND MASSIF *

	[16-74 ANS] NORMAL	[08-15 ANS] REDUIT
4H	48,20 €	38,60 €
1J	53,50 €	42,80 €
2 à 5J	*53,50 €*	*42,80 €*
2J	107,00 €	85,60 €
3J	160,50 €	128,40 €
4J	214,00 €	171,20 €
5J	267,50 €	214,00 €
6J et plus *	*45,50 €*	*36,40 €*
6J*	**273,00 €**	**218,40 €**
7J*	318,50 €	254,80 €
8J*	364,00 €	291,20 €

SUR PLACE GRAND MASSIF

[16-74 ANS] NORMAL	[08-15 ANS] REDUIT
48,20 €	38,60 €
53,50 €	42,80 €
DECLINABLE EN X fois 1J/7	

ABONNEMENT GRAND MASSIF (29€**)

[16-74 ANS] NORMAL	[08-15 ANS] REDUIT
Du dimanche au vendredi	
48,20 €	42,80 €
Le samedi	
32,10 €	32,10 €

***offert en dessous de 18 ans*

** accessible uniquement 7 jours avant le premier jour de ski*

RESERVATION OFFRE FAMILIALE*

A partir de 6J	**2 NORMAUX + 2 REDUITS**
*6J **	884,60 €
	3 NORMAUX + 1 REDUIT
*6J **	933,70 €

soit -10% par titre

ABONNEMENT SAISON

	[21-74 ANS]	[08-20 ANS]
AVANT LE 30SEPT	525 €	325 €
AVANT LE 30NOV	552 €	352 €

OPTION ÉTÉ : +80€

(-50% SUR SAISON ÉTÉ 2023 à 160€)

RESERVATION VILL4GES

	[16-74 ANS] NORMAL	[08-15 ANS] REDUIT
4H	43,40 €	34,70 €
1J	48,20 €	38,60 €
6J et plus	*41,00 €*	*32,80 €*
*6J****	*246,00 €*	*196,80 €*

**** pour information, non commercialisé*

SUR PLACE VILL4GES

[16-74 ANS] NORMAL	[08-15 ANS] REDUIT
43,40 €	34,70 €
48,20 €	38,60 €
DECLINABLE EN X fois 1J/7	

ABONNEMENT (29€) VILL4GES

[16-74 ANS] NORMAL	[08-15 ANS] REDUIT
Du dimanche au vendredi	
43,40 €	38,60 €
Le samedi	
28,90 €	28,90 €

RESERVATION FLAINE

	[16-74 ANS] NORMAL	[08-15 ANS] REDUIT
4H	43,40 €	34,70 €
1J	48,20 €	38,60 €
6J et plus	*43,20 €*	*34,60 €*
*6J****	*259,20 €*	*207,60 €*

**** pour information, non commercialisé*

SUR PLACE FLAINE

[16-74 ANS] NORMAL	[08-15 ANS] REDUIT
43,40 €	34,70 €
48,20 €	38,60 €
DECLINABLE EN X fois 1J/7	

ABONNEMENT (29€) FLAINE

[16-74 ANS] NORMAL	[08-15 ANS] REDUIT
Du dimanche au vendredi	
43,40 €	38,60 €
Le samedi	
28,90 €	28,90 €

RESERVATION SIXT

	[16-74 ANS] NORMAL	[08-15 ANS] REDUIT
3H	9,90 €	
1J	13,30 €	11,30 €
6J et plus	*11,30 €*	*9,60 €*
6J	**67,80 €**	**57,60 €**

SUR PLACE SIXT

[16-74 ANS] NORMAL	[08-15 ANS] REDUIT
9,90 €	
13,30 €	11,30 €
DECLINABLE EN X fois 1J/7	

TARIFICATION 2022-23 // GRILLE PUBLIQUE

SECTEURS DEBUTANTS

FLAINE

	UNIQUE
40 POINTS	48,60 €

LES CARROZ

	[16-74 ANS] NORMAL	[08-15 ANS] REDUIT
1J	27,00 €	20,00 €

MORILLON

	[16-74 ANS] NORMAL	[08-15 ANS] REDUIT
4H	18,90 €	15,10 €
1J	21,00 €	16,80 €
6J°	181,20 €	145,00 €

SAMOENS

	[16-74 ANS] NORMAL	[08-15 ANS] REDUIT
4H	25,00 €	20,00 €
1J	27,80 €	22,20 €
6J°	208,40 €	166,60 €

° accessible avec un cours de ski

comprend 3J en débutant et 3J en VILLAGES

PIETONS

FLAINE

UNIQUE	
A/R DMC	17,20 €

LES CARROZ

[16-74 ANS] NORMAL	[08-15 ANS] REDUIT
A/R TC	
8,50 €	7,50 €
UNIQUE	
10 A/R	49,00 €
SAISON	139,00 €

MORILLON

UNIQUE	
A/R TC	9,00 €
6J ILLIMITE	46,80 €
SAISON	153,00 €

SAMOENS

UNIQUE	
A/R TC	9,00 €
6J ILLIMITE	46,80 €
SAISON	153,00 €

TARIFICATION 2022-23 //GROUPES & SCOLAIRES

	GRAND MASSIF			VILL4GES			SIXT		
	GROUPES	SCOLAIRES	COLONIES	GROUPES	SCOLAIRES	COLONIES	GROUPES	SCOLAIRES	COLONIES
1J	40,50 €	40,50 €	40,50 €	29,00 €	15,30 €	25,30 €	9,00 €	8,00 €	9,00 €
2 à 5J	*40,50 €*	*40,50 €*	*40,50 €*	*29,00 €*	*14,40 €*	*25,30 €*	*9,00 €*		*9,00 €*
2J	81,00 €	81,00 €	81,00 €	58,00 €	28,80 €	50,60 €	18,00 €	15,00 €	18,00 €
3J	121,50 €				43,20 €	75,90 €		22,20 €	27,00 €
4J	162,00 €				57,60 €	101,20 €		29,60 €	36,00 €
5J	202,50 €				72,00 €	126,50 €		37,00 €	45,00 €
6J et plus	*38,40 €*				*14,40 €*	*25,00 €*			*8,50 €*
6J	230,40 €				86,40 €	150,00 €		44,40 €	51,00 €
7J	268,80 €				100,80 €	175,00 €		51,80 €	59,50 €
8J	307,20 €				115,20 €	200,00 €		59,20 €	68,00 €

A noter que la politique commercial concernant les scolaires reste quasi inchangée depuis 8 saisons (+2,3%)

GROUPES +200 journées de ski par an (dont ski clubs)

1J	GRAND MASSIF	28,80 €
1J	VILL4GES / FLAINE	25,30 €

TARIFICATION 2022-23 // HEBERGEURS & TOUR OPERATEURS

	CONTRAT DE VENTE (J-15>)	CONTRAT DE COMMISSION (>J-3)
S51-2022	5%	0%
S52-2022	5%	0%
S01-2023	15%	10%
S02-2023	40%	20%
S03-2023	40%	20%
S04-2023	25%	15%
S05-2023	15%	10%
S06-2023	5%	0%
S07-2023	5%	0%
S08-2023	5%	0%
S09-2023	5%	0%
S10-2023	15%	10%
S11-2023	15%	10%
S12-2023	25%	15%
S13-2023	25%	15%
S14-2023	15%	10%
S15-2023	15%	10%
S16-2023	40%	20%

Remises appliquées sur les titres 2J et plus Grand Massif, hors pack famille

CONTRAT EN GARANTIE

REMISES VARIABLES SELON L'ENGAGEMENT EN JOURNEES SKI POUR LA SAISON		
PALLIER A	10 000JS	JUSQU'À 15%
PALLIER B	18 000JS	JUSQU'À 20%
PALLIER A	35 000JS	JUSQU'À 40%
PALLIER A	70 000JS	JUSQU'À 55%

TARIFICATION SPECIALES

Chauffeurs	gratuité	A/R Piéton + 1 repas offert (1 seule fois/séjour) - sur présentation feuille de route
Compétition	-50%	-50% sur 1J FLAINE OU 1J VILL4GES
Gendarmes	gratuité	Saison GM - utilisation selon cahier de perception (missions)
Handiski	-50%	sur l'ensemble des produits de la grille publique (a partir de 80% de Handicap)
Mairies	gratuité	12J non consécutifs pour les élus membres de commissions en rapport avec le domaine skiable
Professionnels	-50%	Saison Promo GM - sur facture et émission de convention (apport significatif au domaine skiable)
Propriétaires	grat. ou -50%	selon accords spécifiques visé par le délégant
Services	gratuité	1J domaine selon mission - justificatif de mission visée par commanditaire et direction

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 29 AOUT 2022

n° CP-2022-0539

OBJET : AIDE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DE LA VIE ASSOCIATIVE CANTONS D'ANNECY 2 - ANNECY 4 - CLUSES - FAVERGES-SEYTHENEX - MONT-BLANC SALLANCHES - SCIEZ

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 août 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GAY Agnès à M. SADDIER Martial, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, M. EXCOFFIER François à M. BAUD-GRASSET Joël, M. MORAND Georges à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**4 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1111-4,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée Départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2020-0408 du 15 juin 2020 adoptant le plan départemental de préservation et de valorisation des patrimoines haut-savoyards,

Vu la délibération n° CP-2020-0827 du 30 novembre 2020 intitulée « Culture, patrimoines et mémoire, marqueurs de l'identité du département et leviers d'attractivité pour un développement territorial équilibré »,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-005 du 28 février 2022 votant le Budget Primitif 2022 de la politique Affaires Culturelles,

Vu les demandes de subventions effectuées par les associations.

Considérant les propositions de répartition faites par les Conseillers départementaux des cantons d'Annecy 2, Annecy 4, Cluses, Faverges-Seythenex, Mont-Blanc, Sallanches, Sciez ;

Canton d'Annecy 2
Montant de la dotation globale : ..... 150 000 €
Montant déjà réparti : ..... 143 100 €
Montant de la présente répartition : ..... 500 €
Solde : ..... 6 400 €

Canton d'Annecy 4
Montant de la dotation globale : ..... 150 000 €
Montant déjà réparti : ..... 0 €
Montant de la présente répartition : ..... 1 500 €
Solde : ..... 148 500 €

Canton de Cluses
Montant de la dotation globale : ..... 150 000 €
Montant déjà réparti : ..... 120 650 €
Montant de la présente répartition : .....23 800 €
Solde : ..... 5 550 €

Canton de Faverges-Seythenex
Montant de la dotation globale : ..... 150 000 €
Montant déjà réparti : .....19 800 €
Montant de la présente répartition : ..... 100 100 €
Solde : .....30 100 €

Canton du Mont-Blanc
Montant de la dotation globale : ..... 150 000 €
Montant déjà réparti : ..... 138 000 €
Montant de la présente répartition : ..... 7 000 €
Solde : ..... 5 000 €

Canton de Sallanches
Montant de la dotation globale : ..... 150 000 €
Montant déjà réparti : ..... 112 800 €
Montant de la présente répartition : ..... 400 €
Solde : .....36 800 €

Canton de Sciez
Montant de la dotation globale : ..... 150 000 €
Montant déjà réparti : ..... 0 €
Montant de la présente répartition : ..... 2 000 €
Solde : ..... 148 000 €

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE la conclusion d'une convention entre le Département et La Soierie espace Social et Culturel de Faverges-Seythenex ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention en annexe ;

AUTORISE le versement des subventions aux organismes ou associations figurant dans les tableaux ci-après :

Imputation : DAC2D00101		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	0704001	311
Subventions aux associations	Animation culturelle	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice en €**
	Canton d'Annecy 2	
	Association culturelle	
22DAC01327	Club des peintres amateurs d'Annecy	500
	Total de la répartition du canton d'Annecy 2	**500**
	Canton d'Annecy 4	
	Associations culturelles	
22DAC01295	Coopérative scolaire La Chapelle-Saint-Maurice	1 000
22DAC01296	Les petits pas du Thiou - Annecy	500
	Total de la répartition du canton d'Annecy 4	**1 500**
	Canton de Cluses	
	Associations sportives	
22DAC01302	Team ARK pour accompagner la saison de Karting d'Andy Ratel	3 000
22DAC01303	Club des sports de Cluses (OMSC)	1 500
22DAC01304	Rugby club Faucigny Mont-Blanc	1 500
22DAC01305	Union bouliste clusienne - Cluses	1 500
22DAC01306	Haut-Giffre Football club Samoëns Taninges Mieussy	1 500
22DAC01307	M'VTT Mieussy	1 500
22DAC01308	Entente nordique du Haut-Giffre - Verchaix	1 500
	Sous-total	**12 000**

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
	Associations culturelles	
22DAC01309	Batterie Fanfare Municipale de Cluses	1 500
22DAC01310	Chorale du Reposoir	1 000
22DAC01311	Les grandes orgues -Taninges	500
22DAC01312	Scionzier en fête pour Musique en Stock - Scionzier	2 500
22DAC01313	Association du carillon Auvergne Rhône Alpes - Annecy-le-Vieux	500
22DAC01314	Usep Noiret Cluses	500
22DAC01315	Foyer socio-éducatif du collège de Taninges	1 500
22DAC01316	AIPE -Thyez	400
22DAC01317	Jeunes sapeurs-pompiers de Marnaz Scionzier	800
22DAC01318	Club de l'amitié de Nancy-sur-Cluses	400
22DAC01319	Sauvegarde et aménagement site de Saint-Sigismond	400
22DAC01320	Le Clap Jacquemard - Taninges	1 000
22DAC01321	La Ripaille Cassandrine - Chatillon-sur-Cluses	800
	Sous-total	**11 800**
	Total de la répartition de Cluses	**23 800**
	Canton de Faverges-Seythenex	
	Associations polyvalentes	
22DAC01250	Foyer d'animation et loisirs de Thônes	9 000
22DAC01251	Espace Social et Culturel La Soierie – Faverges-Seytenex	17 000
22DAC01252	Loisir et culture de Doussard	1 000
	Sous total	**27 000**
	Associations sportives	
22DAC01253	Détection jeunes talents ski alpin vallée de Thônes	2 000
22DAC01254	Pétanques club de Thônes	1 000
22DAC01255	Football club de Thônes	8 000
22DAC01256	Rugby club de Thônes - Aravis	5 000
22DAC01257	Club badminton de Faverges-Seythenex	600
22DAC01258	CSF basket – Faverges-Seythenex	1 500
22DAC01259	Foot sud 74 – Faverges-Seythenex	4 500
22DAC01260	La glisse Berthollet - Talloires-montmin	2 500
22DAC01261	Rugby club de Faverges-Seythenex	5 000
22DAC01262	Tennis club de Faverges-Seythenex	1 000
22DAC01263	Accro 2 gym - Faverges-Seythenex	1 000
22DAC01264	USEP ANNECY Secteur Parmelan Dingy-Saint-Clair	400
22DAC01265	Ski club Saint Jeandin – Saint-Jean-de-Sixt	1 000
22DAC01266	Annecy running organisation	1 000
	Sous total	**34 500**
	Associations culturelles	
22DAC01267	Batterie Fanfare Echo du Lachat – Les Villards-sur-Thônes	1 500
22DAC01268	Harmonie écho de la Tournette – Thônes	4 000
22DAC01269	Clique de la combe d'Ire - Doussard	1 500
22DAC01270	Association La Croix Fry (festival de musique) - Manigod	500
22DAC01271	Bibliothèque pour tous – La Clusaz	500
22DAC01272	Bibliothèque pour tous – Menthon-Saint-Bernard	500
22DAC01273	Bibliothèque pour tous – Veyrier-du-Lac	600
22DAC01274	Le grenier des contes - Faverges-Seythenex	1 000
22DAC01275	Compagnie jusqu'au souffle - 1500	1 200
22DAC01276	Musée et patrimoine du pays de Thônes	2 000
22DAC01277	Les amis du val de Thônes	1 000
22DAC01278	Neige-océan - Manigod	**1 000**
22DAC01279	Souvenir français de Faverges-Seythenex	**1 000**
22DAC01280	Club de l'amitié de Thônes	400
22DAC01281	CAM centre d'animation de Veyrier Menthon Talloires Bluffy	5 000

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
22DAC01282	Club des jonquilles - Alex	400
22DAC01283	Foyer du Parmelan - Dingy-Saint-Clair	2 500
22DAC01284	Veyrier patrimoine	2 000
22DAC01285	Festimalp - Menthon-Saint-Bernard	2 000
22DAC01286	Feutap vah volontaire - Veyrier-du -lac	1 000
22DAC01287	La martmite et bleu charbon - Doussard	400
22DAC01288	Des ronds dans l'eau - Mich line - Lathuile	1 000
22DAC01289	Académie Beauregard - Thônes	1 500
22DAC01290	Bluffruit - Bluffy	600
22DAC01291	Les amis de la belote – Le Grand-Bornand	2 000
22DAC01292	Bridge club Aravis – La Clusaz	500
22DAC01293	Ecole Nature de la Vacherie - Thônes	2 000
	Sous-total	**37 600**
	Total de la répartition du canton de Faverges-Seythenex	**99 100**
	Canton du Mont-Blanc	
	Associations culturelles	
22DAC01322	Lire et faire lire (intervention dans les écoles de Chamonix) - Annecy Meythet	1 000
22DAC01323	En compagnie de soi (spectacle " sage comme une image ") Chamonix-Mont-Blanc	1 500
22DAC01324	Les amis du cinéma - Chamonix-Mont-Blanc	1 000
22DAC01325	Coopérative scolaire école maternelle Balmat - Chamonix-Mont-Blanc	2 500
22DAC01326	Le lien naturel (projet ZEP dans la nature) - Mortain-Bocage	1 000
	Total de la répartition du canton du Mont-Blanc	**7 000**
	Canton de Sallanches	
22DAC01328	Syndicat d'élevage de la race d'Abondance – Sallanches (complément à l'aide votée le 18 juillet)	200
22DAC01329	Eleveur de bétail Abondance 74 comité de Megève (complément à l'aide votée le 18 juillet)	200
	Total de la répartition du canton de Sallanches	**400**
	Canton de Sciez	
22DAC01356	La télé au fond du jardin – Habère-Poche	2 000
	Total de la répartition du canton de Sciez	**2 000**
	Total de la répartition	**134 300**

Imputation : DAC2D00100		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
65734	0704001	311
Subventions aux communes et structures intercommunales	Animation culturelle	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
	Canton de Faverges-Seythenex	
22DAC01294	Thônes pour la Bibliothèque municipale	1 000
	Total de la répartition du canton de Faverges-Seythenex	**1 000**
	Total de la répartition	**1 000**

Les modalités de versement sont fixées comme suit : le paiement des subventions sera fait en un seul versement après publication de la présente délibération.

Délibération télétransmise en Préfecture le 02/09/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 06/09/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Adjointe de l'Assemblée,
Sophie LANGANNÉ

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET LA SOIERIE ESPACE SOCIAL ET CULTUREL DE FAVERGES-SEYTHENEX

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. Martial SADDIER, son Président en exercice dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente n°CP-2022- du 29 août 2022, et ci-après dénommé « Le Département »

d'une part,

Et

La Soierie Espace Social et Culturel, sise route d'Albertville – 74210 Faverges-Seythenex, représentée par Madame Agnès BAILLEU, sa Présidente, ci-après dénommée « Le bénéficiaire »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier au bénéficiaire, au titre de son fonctionnement et des actions décrites dans le dossier de demande de subvention transmis au Département.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

Au titre de l'année 2022, le Département attribue au bénéficiaire les aides financières suivantes :

- 12 000 € pour la saison culturelle dans le cadre du fonds d'aide à l'action culturelle (votée le 04/04/2022),
- 17 000 € dans le cadre de l'aide départementale en faveur de la vie associative (votée le 29/08/2022).

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par les deux parties et prendra fin de plein droit le 31 décembre 2022.

ARTICLE 4 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans les six mois suivant la fin de l'exercice 2022, le bénéficiaire présentera au Département de la Haute-Savoie un rapport d'activités et un bilan financier. Il apportera toutes précisions sur le nombre et la nature des manifestations conduites par ses soins, sur le public en ayant bénéficié, sur les actions menées pour le rayonnement de son activité sur le territoire départemental et au-delà. Il détaillera particulièrement les actions ciblant de nouveaux publics et les publics bénéficiaires de l'action départementale (collégiens, publics en situation de handicap, publics fragilisés, etc.).

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information du grand public de l'usage des finances publiques, le bénéficiaire garantit au Département de mettre en œuvre une démarche de visibilité et s'engage à :

- Faire mention du soutien du Département en intégrant le logo sur l'ensemble de ses publications et de ses supports de promotion imprimés et digitaux, ainsi que sur son site internet en insérant un lien vers le site du Département avec le texte d'accompagnement suivant :

  Le Département de la Haute-Savoie soutient l'aménagement du territoire en faveur d'une plus grande démocratisation culturelle, par le biais d'une aide aux structures de diffusion artistique.

  Le bénéficiaire pourra télécharger le logo du Département ainsi que la charte graphique associée sur son site internet : hautesavoie.fr/charte-graphique
  Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département : media@hautesavoie.fr

- Installer un visuel permanent mettant en avant le soutien du Département au niveau du bâtiment de la salle de spectacle et du centre d'art. Les modalités concrètes (format, support, lieu d'installation…) seront à préciser avec le service communication du Département dans les 2 mois suivants la réception de la convention. Contact : media@hautesavoie.fr
- Valoriser le soutien du Département et évoquer le partenariat établi dans le cadre de ses relations presse (dossiers de presse, communiqués, conférences de presse, ITW) et de ses relations publiques.
- Inviter M. le Président du Conseil départemental (ou son représentant) et la Vice-présidente en charge de la Culture et du Patrimoine à participer aux opérations et événements qu'il organisera.
  Contact pour le Président : cabinet@hautesavoie.fr
  Contact pour la Vice-présidente : secretariat.elus@hautesavoie.fr
- Communiquer à son office de tourisme toutes les informations sur les événements qu'il organisera, afin que ceux-ci puissent être référencés sur la base de données Apidae et ainsi apparaître sur l'application mobile du Département Haute-Savoie Experience et le site internet associé : experience.hautesavoie.fr

Un document spécifique recensant les modalités pratiques pour mettre en œuvre cette démarche de visibilité est joint à cette convention.

Un exemplaire des documents imprimés et digitaux réalisés devra être systématiquement envoyé à valorisation-pcp@hautesavoie.fr.

ARTICLE 8 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy le en deux exemplaires

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Martial SADDIER

La Présidente de la Soierie Espace Social et Culturel

Agnès BAILLEU

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 29 AOUT 2022

n° CP-2022-0540

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS - OCTROI DE LA GARANTIE DEPARTEMENTALE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'HALPADES POUR LE REMBOURSEMENT DE PRETS PLUS, PLAI ET PLS DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION EN VEFA DE 33 LOGEMENTS A ALLONZIER-LA-CAILLE, OPERATION "CENTRE 2"

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 août 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, M. EXCOFFIER François à M. BAUD-GRASSET Joël, M. MORAND Georges à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
M. DEPLANTE Daniel, M. MAS Jean-Philippe	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu le courriel de demande de nouvelle garantie formulée par Halpades en date du 18 mai 2022,

Vu le contrat de prêt n° 134815 en annexe signé entre Halpades ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (annexe A),

Vu la convention-cadre signée le 18 mai 2017 entre Halpades et le Département et annexée à la présente (annexe B),

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale dans sa séance du 11 juillet 2022.

Considérant qu'Halpades est une SA d'HLM dont le siège social est situé à Annecy et dont M. Jean-Philippe Mas est membre du Conseil d'Administration,

Considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courriel du 18 mai 2022 et relative au projet d'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 22 logements financés par Prêts Locatifs à Usage Social (PLUS), 8 logements financés par Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI) et 3 logements financés par Prêts Locatifs Sociaux (PLS) à Allonzier-La-Caille, « Centre 2 »,

Après en avoir délibéré et enregistré le retrait du débat et du vote de MM. Daniel DEPLANTE et Jean-Philippe MAS,
La Commission Permanente,
à l'unanimité,

ACCORDE la garantie départementale à Halpades à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 941 600 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 134815 constitué de 7 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe (annexe A) et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En contrepartie de sa garantie et en application des articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, de la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 et de la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017, le droit de réservation de logements au bénéfice du Département s'élève à trois logements.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à signer au nom du Département la convention de réservation de logements qui sera établie ultérieurement.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 02/09/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 06/09/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Adjointe de l'Assemblée,
Sophie LANGANNÉ

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Corinne STEINBRECHER
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 27/04/2022 11:19:32

Jean-François BROYER
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
HALPADES SA D'HLM
Signé électroniquement le 29/04/2022 11 39 :58

CONTRAT DE PRÊT

N° 134815

Entre

HALPADES SA D'HLM - n° 000091138

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

HALPADES SA D'HLM, SIREN n°: 325720258, sis(e) 6 AVENUE DE CHAMBERY BP 2271 74011 ANNECY CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HALPADES SA D'HLM** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.24
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération ALLONZIER "CENTRE 2", Parc social public, Acquisition en VEFA de 33 logements situés ROUTE DU CHEF LIEU 74350 ALLONZIER-LA-CAILLE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions neuf-cent-quarante-et-un mille six-cents euros (3 941 600,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2019, d'un montant de cent-soixante mille huit-cent-soixante-dix euros (160 870,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de quatre-cent-cinq mille trois-cent-soixante-douze euros (405 372,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trois-cent-cinquante-sept mille sept-cent-dix-huit euros (357 718,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2019, d'un montant de quatre-vingt-six mille cent-trente-trois euros (86 133,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2019, d'un montant de cent-soixante-et-un mille cinq-cent-quatre-vingt-onze euros (161 591,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million cinq-cent-quatre-vingt-quinze mille cent-quatorze euros (1 595 114,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant d'un million cent-soixante-quatorze mille huit-cent-deux euros (1 174 802,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Locatif Social** » **(PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le **« Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS)** est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **21/07/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
    - Garantie(s) conforme(s)
    - Autorisation d'urbanisme (PC M06 purgé de tout recours et retrait)
    - Autorisation d'urbanisme (transfert PC T03 purgé de tout recours et retrait)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2019	-	-	PLSDD 2019
Identifiant de la Ligne du Prêt	5469187	5469188	5469189	5469185
Montant de la Ligne du Prêt	160 870 €	405 372 €	357 718 €	86 133 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,53 %	0,8 %	1,48 %	1,53 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,53 %	0,8 %	1,48 %	1,53 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	0,53 %	- 0,2 %	0,48 %	0,53 %
Taux d'intérêt du préfinancement	1,53 %	0,8 %	1,48 %	1,53 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	60 ans	40 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	0,53 %	- 0,2 %	0,48 %	0,53 %
Taux d'intérêt[2]	1,53 %	0,8 %	1,48 %	1,53 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	- 3 %	0 %	0 %	- 3 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2019	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5469186	5469184	5469183	
Montant de la Ligne du Prêt	161 591 €	1 595 114 €	1 174 802 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,48 %	1,53 %	1,48 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,48 %	1,53 %	1,48 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	0,48 %	0,53 %	0,48 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	1,48 %	1,53 %	1,48 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	
Phase d'amortissement				
Durée	60 ans	40 ans	60 ans	
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,48 %	0,53 %	0,48 %	
Taux d'intérêt[2]	1,48 %	1,53 %	1,48 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	- 3 %	- 1,5 %	- 1,5 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	50,00
Collectivités locales	CC DU PAYS DE CRUSEILLES	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONVENTION-CADRE DE GARANTIES D'EMPRUNTS RELATIFS AU FINANCEMENT

D'OPERATIONS DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Raymond MUDRY, 2ème Vice-Président du Conseil Départemental de la HAUTE-SAVOIE selon l'arrêté de délégation n°15-02925 du 18 mai 2015, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° CP-2017-0206 du 10 avril 2017, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social HALPADES immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 325 720 258 et dont le siège social est à ANNECY (74000), 6 avenue de Chambéry, représenté par son Directeur Général, Monsieur Alain BENOISTON, agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du , ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L3212-4 instaurant la compétence du Conseil Départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L3231-4 et L3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L441-1 et R441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil Départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION-CADRE

Conformément aux articles L3212-4 et L3231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 % maximum, pour le remboursement de prêts de type PLS, PLUS, PLAI, PAM et PAM Eco-Prêt contractés par le **GARANTI** en vue de financer la construction, l'acquisition en VEFA ou la réhabilitation de logements sociaux.

Le **GARANTI** doit adresser au **GARANT** une demande écrite accompagnée si possible d'une offre de prêt.

La décision d'octroi de garantie fait l'objet d'un vote en Commission Permanente. La délibération correspondante vise la présente convention-cadre.

L'objectif de la convention-cadre de garantie est de définir les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**, pour chaque garantie accordée.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du ou des taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : *MISE EN JEU* DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil Départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil Départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

Article 6 : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le **GARANT** en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

Article 8 : **RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT**

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie de logements réservés proportionnellement au taux de garantie accordée dans le cas de construction neuve ou d'acquisition en VEFA. Le nombre de logements réservés au profit du Département résulte de la formule suivante : nombre de logements construits ou acquis x 20% x % de quotité garantie, arrondi à l'unité la plus proche.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés est signée à chaque opération.

Article 9 : LITIGES

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le 18/05/2017

Le Directeur Général d'HALPADES

Alain BENOISTON

HALPADES
Vivre ensemble
Alain BENOISTON
DIRECTEUR GENERAL

Pour le Président du Conseil Départemental,

Le Vice-Président Délégué,

Raymond MUDRY

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 29 AOUT 2022

n° CP-2022-0541

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS - OCTROI DE LA GARANTIE DEPARTEMENTALE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'HAUTE-SAVOIE HABITAT POUR LE REMBOURSEMENT DE PRETS PLUS, PLAI ET PLS DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION EN VEFA DE 6 LOGEMENTS A CHAMONIX, OPERATION "WHITE PEARL"

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 août 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, M. MORAND Georges à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme DULIEGE Fabienne, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. EXCOFFIER François, M. VERDONNET Christian	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**26**	**Voix Pour**	**28**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 6**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**28**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau Règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu le courriel de demande de nouvelle garantie formulée par Haute-Savoie Habitat en date du 19 mai 2022,

Vu le contrat de prêt n° 135493 en annexe signé entre Haute-Savoie Habitat ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (annexe A),

Vu la convention-cadre signée le 18 mai 2017 entre Haute-Savoie Habitat et le Département et annexée à la présente (annexe B),

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale dans sa séance du 11 juillet 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

Considérant que Haute-Savoie Habitat est un office public HLM dont le siège social est situé à Annecy et dont les Conseillers départementaux suivants sont membres du Conseil d'Administration : Mmes Fabienne Duliège, Marie-Antoinette Métral, Aurore Termoz, MM. François Excoffier, Christian Verdonnet et Bernard Boccard ;

Considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courriel du 19 mai 2022 et relative à un projet d'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement de 3 logements financés par Prêts Locatifs à Usage Social (PLUS), 2 logements financés par Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI) et 1 logement financé par Prêts Locatifs Sociaux (PLS) à Chamonix-Mont-Blanc, opération « White Pearl » ;

Après en avoir délibéré et enregistré le retrait du débat et du vote de Mmes Fabienne DULIEGE, Marie-Antoinette METRAL, Aurore TERMOZ, MM. Bernard BOCCARD et Christian VERDONNET,
La Commission Permanente,
à l'unanimité,

ACCORDE la garantie départementale à Haute-Savoie Habitat à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 206 344 € souscrit par lui auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 135493 constitué de 7 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe (annexe A) et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En contrepartie de sa garantie et en application des articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, de la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 et de la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017, le droit de réservation de logements au bénéfice du Département s'élève à un logement.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à signer au nom du Département la convention de réservation de logements qui sera établie ultérieurement.

Délibération télétransmise en Préfecture le 02/09/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 06/09/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Adjointe de l'Assemblée,
Sophie LANGANNÉ

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Corinne STEINBRECHER
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 12/05/2022 18:39:57

Pierre-Yves ANTRAS
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE
Signé électroniquement le 17/05/2022 11 31 :16

CONTRAT DE PRÊT

N° 135493

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE - n° 000232739

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.32.4 page 1/25
Contrat de prêt n° 135493 Emprunteur n° 000232739

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE, SIREN n°: 349185611, sis(e) 2 RUE MARC LEROUX BP 554 74055 ANNECY CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.24
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

PR0090-PR0068 V3.32.4 page 3/25
Contrat de prêt n° 135493 Emprunteur n° 000232739

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 5615_White Pearl, Parc social public, Acquisition en VEFA de 6 logements situés 257 route des pelerins 74400 CHAMONIX-MONT-BLANC.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-six mille trois-cent-quarante-quatre euros (206 344,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2022, d'un montant de quatre mille cinq-cent-quatre-vingt-cinq euros (4 585,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de vingt-cinq mille deux-cent-neuf euros (25 209,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quarante-et-un mille neuf-cent-trente-trois euros (41 933,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2022, d'un montant de quarante mille quatre-cent-quarante-six euros (40 446,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2022, d'un montant de vingt-neuf mille cinq-cent-quarante-trois euros (29 543,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de six mille sept-cent-quatre-vingt-six euros (6 786,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cinquante-sept mille huit-cent-quarante-deux euros (57 842,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

PR0090-PR0068 V3.32.4 page 5/25
Contrat de prêt n° 135493 Emprunteur n° 000232739

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Locatif Social** » **(PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le **« Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS)** est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

PR0090-PR0068 V3.32.4 page 7/25
Contrat de prêt n° 135493 Emprunteur n° 000232739

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **12/08/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2022	-	-	PLSDD 2022
Identifiant de la Ligne du Prêt	5490589	5490593	5490592	5490591
Montant de la Ligne du Prêt	4 585 €	25 209 €	41 933 €	40 446 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,53 %	0,8 %	0,8 %	1,53 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,53 %	0,8 %	0,8 %	1,53 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	6 mois	6 mois	6 mois	6 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	0,53 %	- 0,2 %	- 0,2 %	0,53 %
Taux d'intérêt du préfinancement	1,53 %	0,8 %	0,8 %	1,53 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	50 ans	40 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	0,53 %	- 0,2 %	- 0,2 %	0,53 %
Taux d'intérêt[2]	1,53 %	0,8 %	0,8 %	1,53 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	- 1 %	- 0,5 %	- 0,5 %	- 1 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2022	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5490590	5490595	5490594	
Montant de la Ligne du Prêt	29 543 €	6 786 €	57 842 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,53 %	1,53 %	1,53 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,53 %	1,53 %	1,53 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	6 mois	6 mois	6 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	0,53 %	0,53 %	0,53 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	1,53 %	1,53 %	1,53 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Phase d'amortissement				
Durée	50 ans	40 ans	50 ans	
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,53 %	0,53 %	0,53 %	
Taux d'intérêt[2]	1,53 %	1,53 %	1,53 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	- 1 %	- 0,75 %	- 0,75 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

PR0090-PR0068 V3.32.4 page 17/25
Contrat de prêt n° 135493 Emprunteur n° 000232739

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE CHAMONIX MONT BLANC	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONVENTION-CADRE DE GARANTIES D'EMPRUNTS RELATIFS AU FINANCEMENT D'OPERATIONS DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Raymond MUDRY, 2ème Vice-Président du Conseil Départemental de la HAUTE-SAVOIE selon l'arrêté de délégation n°15-02925 du 18 mai 2015, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° CP-2017-0206 du 10 avril 2017, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social HAUTE-SAVOIE HABITAT immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 349 185 611 et dont le siège social est à ANNECY (74000), 2 rue Marc Le Roux, représenté par son Directeur Général, Monsieur Pierre-Yves ANTRAS, agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du 19 septembre 2003, ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L3212-4 instaurant la compétence du Conseil Départemental en matière de garantie d'emprunts,
- son article L3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L441-1 et R441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil Départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION-CADRE

Conformément à l'article L3212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 % maximum, pour le remboursement de prêts de type PLS, PLUS, PLAI, PAM et PAM Eco-Prêt contractés par le **GARANTI** en vue de financer la construction, l'acquisition en VEFA ou la réhabilitation de logements sociaux.

Le **GARANTI** doit adresser au **GARANT** une demande écrite accompagnée si possible d'une offre de prêt.

La décision d'octroi de garantie fait l'objet d'un vote en Commission Permanente. La délibération correspondante vise la présente convention-cadre.

L'objectif de la convention-cadre de garantie est de définir les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**, pour chaque garantie accordée.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du ou des taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil Départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil Départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

Article 6 : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le **GARANT** en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

Article 8 : **RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT**

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie de logements réservés proportionnellement au taux de garantie accordée dans le cas de construction neuve ou d'acquisition en VEFA. Le nombre de logements réservés au profit du Département résulte de la formule suivante : nombre de logements construits ou acquis x 20% x % de quotité garantie, arrondi à l'unité la plus proche.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés est signée à chaque opération.

Article 9 : **LITIGES**

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le 18 mai 2017

Le Directeur Général

d'HAUTE-SAVOIE HABITAT

Pierre-Yves ANTRAS

Pour le Président du Conseil Départemental,

Le Vice-Président Délégué,

Raymond MUDRY

4

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 29 AOUT 2022

n° CP-2022-0542

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS - OCTROI DE LA GARANTIE DEPARTEMENTALE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'HAUTE-SAVOIE HABITAT POUR LE REMBOURSEMENT DE PRETS PLUS, PLAI ET PLS DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION EN VEFA DE 17 LOGEMENTS A EVIAN-LES-BAINS, OPERATION "ROSE EDEN"

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 août 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, M. MORAND Georges à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme DULIEGE Fabienne, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. EXCOFFIER François, M. VERDONNET Christian	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**26**	**Voix Pour**	**28**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 6**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**28**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu le courriel de demande de nouvelle garantie formulée par Haute-Savoie Habitat en date du 10 juin 2022,

Vu le contrat de prêt n° 136475 en annexe signé entre Haute-Savoie Habitat ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (annexe A),

Vu la convention-cadre signée le 18 mai 2017 entre Haute-Savoie Habitat et le Département et annexée à la présente (annexe B),

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale dans sa séance du 11 juillet 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

Considérant que Haute-Savoie Habitat est un office public HLM dont le siège social est situé à Annecy et dont les Conseillers départementaux suivants sont membres du Conseil d'Administration : Mmes Fabienne Duliège, Marie-Antoinette Métral, Aurore Termoz, MM. François Excoffier, Christian Verdonnet et Bernard Boccard ;

Considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courriel du 10 juin 2022 et relative à un projet d'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 10 logements financés par Prêts Locatifs à Usage Social (PLUS), 5 logements financés par Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI) et 2 logements financés par Prêts Locatifs Sociaux (PLS) à Evian-les-Bains, opération « Rose Eden ».

Après en avoir délibéré et enregistré le retrait du débat et du vote de Mmes Fabienne DULIEGE, Marie-Antoinette METRAL, Aurore TERMOZ, MM. Bernard BOCCARD et Christian VERDONNET,
La Commission Permanente,
à l'unanimité,

ACCORDE la garantie départementale à Haute-Savoie Habitat à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 418 224 € souscrit par lui auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 136475 constitué de 7 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe (annexe A) et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En contrepartie de sa garantie et en application des articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, de la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 et de la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017, le droit de réservation de logements au bénéfice du Département s'élève à deux logements.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à signer au nom du Département la convention de réservation de logements qui sera établie ultérieurement.

Délibération télétransmise en Préfecture le 02/09/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 06/09/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Adjointe de l'Assemblée,
Sophie LANGANNÉ

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Corinne STEINBRECHER
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 08/06/2022 12:48:04

Pierre-Yves ANTRAS
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE
Signé électroniquement le 10/06/2022 07 14 :32

CONTRAT DE PRÊT

N° 136475

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE - n° 000232739

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.33 page 1/25
Contrat de prêt n° 136475 Emprunteur n° 000232739

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE, SIREN n°: 349185611, sis(e) 2 RUE MARC LEROUX BP 554 74055 ANNECY CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PR0090-PR0068 V3.33 page 2/25
Contrat de prêt n° 136475 Emprunteur n° 000232739

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.24
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

PR0090-PR0068 V3.33 page 3/25
Contrat de prêt n° 136475 Emprunteur n° 000232739

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 9959-EVIAN. Rose Eden, Parc social public, Acquisition en VEFA de 17 logements situés 5 chemin de chez Roch 74500 EVIAN-LES-BAINS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million quatre-cent-dix-huit mille deux-cent-vingt-quatre euros (1 418 224,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2022, d'un montant de trente-neuf mille neuf-cent-quatre-vingt-douze euros (39 992,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de cent-quatre-vingt-six mille trois-cent-vingt-huit euros (186 328,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-soixante-quinze mille cent-quatre-vingts euros (175 180,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2022, d'un montant de quatre-vingt-cinq mille neuf-cent-dix-huit euros (85 918,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2022, d'un montant de quatre-vingt-douze mille trois-cent-quarante-quatre euros (92 344,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de quatre-cent-cinquante mille trois-cent-soixante-quatre euros (450 364,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trois-cent-quatre-vingt-huit mille quatre-vingt-dix-huit euros (388 098,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Locatif Social** » **(PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le **« Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS)** est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **08/09/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
    - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2022	-	-	PLSDD 2022
Identifiant de la Ligne du Prêt	5493797	5493799	5493794	5493795
Montant de la Ligne du Prêt	39 992 €	186 328 €	175 180 €	85 918 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,53 %	0,8 %	1,46 %	1,53 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,53 %	0,8 %	1,46 %	1,53 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	0,53 %	- 0,2 %	0,46 %	0,53 %
Taux d'intérêt du préfinancement	1,53 %	0,8 %	1,46 %	1,53 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	60 ans	40 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	0,53 %	- 0,2 %	0,46 %	0,53 %
Taux d'intérêt[2]	1,53 %	0,8 %	1,46 %	1,53 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	- 1 %	- 0,5 %	- 0,7 %	- 1 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2022	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5493796	5493792	5493793	
Montant de la Ligne du Prêt	92 344 €	450 364 €	388 098 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,46 %	1,53 %	1,46 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,46 %	1,53 %	1,46 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois	12 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	0,46 %	0,53 %	0,46 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	1,46 %	1,53 %	1,46 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Phase d'amortissement				
Durée	60 ans	40 ans	60 ans	
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,46 %	0,53 %	0,46 %	
Taux d'intérêt[2]	1,46 %	1,53 %	1,46 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	- 0,7 %	- 0,75 %	- 0,7 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

PR0090-PR0068 V3.33 page 17/25
Contrat de prêt n° 136475 Emprunteur n° 000232739

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE D EVIAN LES BAINS	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

CONVENTION-CADRE DE GARANTIES D'EMPRUNTS RELATIFS AU FINANCEMENT D'OPERATIONS DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Raymond MUDRY, 2ème Vice-Président du Conseil Départemental de la HAUTE-SAVOIE selon l'arrêté de délégation n°15-02925 du 18 mai 2015, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° CP-2017-0206 du 10 avril 2017, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social HAUTE-SAVOIE HABITAT immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 349 185 611 et dont le siège social est à ANNECY (74000), 2 rue Marc Le Roux, représenté par son Directeur Général, Monsieur Pierre-Yves ANTRAS, agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du 19 septembre 2003, ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L3212-4 instaurant la compétence du Conseil Départemental en matière de garantie d'emprunts,
- son article L3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L441-1 et R441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil Départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION-CADRE

Conformément à l'article L3212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 % maximum, pour le remboursement de prêts de type PLS, PLUS, PLAI, PAM et PAM Eco-Prêt contractés par le **GARANTI** en vue de financer la construction, l'acquisition en VEFA ou la réhabilitation de logements sociaux.

Le **GARANTI** doit adresser au **GARANT** une demande écrite accompagnée si possible d'une offre de prêt.

La décision d'octroi de garantie fait l'objet d'un vote en Commission Permanente. La délibération correspondante vise la présente convention-cadre.

L'objectif de la convention-cadre de garantie est de définir les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**, pour chaque garantie accordée.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du ou des taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil Départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil Départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

Article 6 : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le **GARANT** en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

Article 8 : **RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT**

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie de logements réservés proportionnellement au taux de garantie accordée dans le cas de construction neuve ou d'acquisition en VEFA. Le nombre de logements réservés au profit du Département résulte de la formule suivante : nombre de logements construits ou acquis x 20% x % de quotité garantie, arrondi à l'unité la plus proche.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés est signée à chaque opération.

Article 9 : **LITIGES**

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le 18 mai 2017

Le Directeur Général

d'HAUTE-SAVOIE HABITAT

Pierre-Yves ANTRAS

Pour le Président du Conseil Départemental,

Le Vice-Président Délégué,

Raymond MUDRY

4

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 29 AOUT 2022

n° CP-2022-0543

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS - OCTROI DE LA GARANTIE DEPARTEMENTALE D'EMPRUNTS EN FAVEUR DE SA MONT-BLANC POUR LE REMBOURSEMENT DE PRETS PLS DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION EN VEFA D'UN LOGEMENT A LA-BALME-DE-SILLINGY, OPERATION "VILLA COSY"

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 août 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, M. EXCOFFIER François à M. BAUD-GRASSET Joël, M. MORAND Georges à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme DUBY-MULLER Virginie	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu le courriel de demande de nouvelle garantie formulée par SA Mont-Blanc en date du 22 juin 2022,

Vu le contrat de prêt n° 136894 en annexe signé entre SA Mont-Blanc ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations (annexe A),

Vu la convention-cadre signée le 20 juin 2017 entre SA Mont-Blanc et le Département et annexée à la présente (annexe B),

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale dans sa séance du 11 juillet 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

Considérant que SA Mont-Blanc est une SA (Société Anonyme) d'HLM dont le siège social est situé à Annecy et que Mme Virginie Duby-Muller est membre du Conseil d'administration,

Considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courriel du 22 juin 2022 et relative au projet d'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) d'un logement financé par Prêts Locatifs Sociaux (PLS) à La-Balme-de-Sillingy, « Villa Cosy ».

Après en avoir délibéré et enregistré le retrait du débat et du vote de Mme Virginie DUBY-MULLER,
La Commission Permanente,
à l'unanimité,

ACCORDE la garantie départementale à SA Mont-Blanc à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 159 000 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 136894 constitué de 3 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe (annexe A) et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 02/09/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 06/09/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Adjointe de l'Assemblée,
Sophie LANGANNÉ

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Corinne STEINBRECHER
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 21/06/2022 16:39:00

Richard Durand
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
SA MONT-BLANC SOCIETE ANONYME D'HLM
Signé électroniquement le 22/06/2022 09 37 :33

CONTRAT DE PRÊT

N° 136894

Entre

SA MONT-BLANC SOCIETE ANONYME D'HLM - n° 000268728

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.33 page 1/21
Contrat de prêt n° 136894 Emprunteur n° 000268728

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SA MONT-BLANC SOCIETE ANONYME D'HLM, SIREN n°: 310764816, sis(e) IMMEUBLE LES CIMES 9 RUE ANDRE FUMEX CS 20263 74007 ANNECY CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SA MONT-BLANC SOCIETE ANONYME D'HLM** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PR0090-PR0068 V3.33 page 2/21
Contrat de prêt n° 136894 Emprunteur n° 000268728

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

PR0090-PR0068 V3.33 page 3/21
Contrat de prêt n° 136894 Emprunteur n° 000268728

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération VILLA COSY, Parc social public, Acquisition en VEFA de 1 logement situé Lieu dit La Bathie 74330 LA BALME-DE-SILLINGY.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-cinquante-neuf mille euros (159 000,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2022, d'un montant de cinquante-sept mille quatre-cent-cinquante-six euros (57 456,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2022, d'un montant de quarante-et-un mille huit-cent-douze euros (41 812,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2022, d'un montant de cinquante-neuf mille sept-cent-trente-deux euros (59 732,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

PR0090-PR0068 V3.33 page 4/21
Contrat de prêt n° 136894 Emprunteur n° 000268728

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le « **Prêt Locatif Social** » **(PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le **« Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS)** est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **20/09/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS	PLS foncier	
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2022	PLSDD 2022	PLSDD 2022	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5495846	5495847	5495848	
Montant de la Ligne du Prêt	57 456 €	41 812 €	59 732 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,53 %	1,53 %	1,53 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,53 %	1,53 %	1,53 %	
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	50 ans	
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,53 %	0,53 %	0,53 %	
Taux d'intérêt[2]	1,53 %	1,53 %	1,53 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	- 1,5 %	- 1,5 %	- 1,5 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	50,00
Collectivités locales	CC FIER ET USSES	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONVENTION-CADRE DE GARANTIES D'EMPRUNTS RELATIFS AU FINANCEMENT D'OPERATIONS DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Raymond MUDRY, 2ème Vice-Président du Conseil Départemental de la HAUTE-SAVOIE selon l'arrêté de délégation n°15-02925 du 18 mai 2015, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° CP-2017-0206 du 10 avril 2017, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

La Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré « LE MONT BLANC », immatriculée au répertoire SIREN sous le numéro 310 764 816 et dont le siège social est à ANNECY, 9 rue André Fumex, représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-Pierre MONFORT, agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du 30 octobre 2014, ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L3212-4 instaurant la compétence du Conseil Départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L3231-4 et L3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L441-1 et R441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil Départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION-CADRE

Conformément aux articles L3212-4 et L3231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 % maximum, pour le remboursement de prêts de type PLS, PLUS, PLAI, PAM et PAM Eco-Prêt contractés par le **GARANTI** en vue de financer la construction, l'acquisition en VEFA ou la réhabilitation de logements sociaux.

Le **GARANTI** doit adresser au **GARANT** une demande écrite accompagnée si possible d'une offre de prêt

La décision d'octroi de garantie fait l'objet d'un vote en Commission Permanente. La délibération correspondante vise la présente convention-cadre.

L'objectif de la convention-cadre de garantie est de définir les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**, pour chaque garantie accordée.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du ou des taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil Départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil Départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

Article 6 : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le **GARANT** en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

Article 8 : **RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT**

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie de logements réservés proportionnellement au taux de garantie accordée dans le cas de construction neuve ou d'acquisition en VEFA. Le nombre de logements réservés au profit du Département résulte de la formule suivante : nombre de logements construits ou acquis x 20% x % de quotité garantie, arrondi à l'unité la plus proche.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés est signée à chaque opération.

Article 9 : LITIGES

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le 20/06/17

Le Directeur Général de la SA MONT-BLANC,

Jean-Pierre MONFORT

Pour le Président du Conseil Départemental,

Le Vice-Président Délégué,

Raymond MUDRY

Pour le Président
Le vice-Président Délégué

Raymond MUDRY

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 29 AOUT 2022

n° CP-2022-0544

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS - OCTROI DE LA GARANTIE DEPARTEMENTALE D'EMPRUNTS EN FAVEUR DE SA MONT-BLANC POUR LE REMBOURSEMENT DE PRETS PLUS, PLAI ET PLS DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION EN VEFA DE 4 LOGEMENTS A SILLINGY, OPERATION "VILLA PREFRENCE"

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 août 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, M. EXCOFFIER François à M. BAUD-GRASSET Joël, M. MORAND Georges à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme DUBY-MULLER Virginie	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu le courriel de demande de nouvelle garantie formulée par SA Mont-Blanc en date du 31 mai 2022,

Vu le contrat de prêt n° 135988 en annexe signé entre SA Mont-Blanc ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (annexe A),

Vu la convention-cadre signée le 20 juin 2017 entre SA Mont-Blanc et le Département et annexée à la présente (annexe B),

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale dans sa séance du 11 juillet 2022.

Considérant que SA Mont-Blanc est une SA d'HLM dont le siège social est situé à Annecy et que Mme Virginie Duby-Muller est membre du Conseil d'administration,

Considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courriel du 31 mai 2022 et relative au projet d'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) d'un logement financé par Prêts Locatifs à Usage Social (PLUS), de 2 logements financés par Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI) et d'1 logement financé par Prêts Locatifs Sociaux (PLS) à Sillingy, « Villa Préférence ».

Après en avoir délibéré et enregistré le retrait du débat et du vote de Mme Virginie DUBY-MULLER,
La Commission Permanente,
à l'unanimité,

ACCORDE la garantie départementale à SA Mont-Blanc à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 392 607 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 135988 constitué de 7 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe (annexe A) et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 02/09/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 06/09/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Adjointe de l'Assemblée,
Sophie LANGANNÉ

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Corinne STEINBRECHER
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 23/05/2022 18:20:52

Richard Durand
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
SA MONT-BLANC SOCIETE ANONYME D'HLM
Signé électroniquement le 25/05/2022 12 02 :47

CONTRAT DE PRÊT

N° 135988

Entre

SA MONT-BLANC SOCIETE ANONYME D'HLM - n° 000268728

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.33 page 1/25
Contrat de prêt n° 135988 Emprunteur n° 000268728

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SA MONT-BLANC SOCIETE ANONYME D'HLM, SIREN n°: 310764816, sis(e) IMMEUBLE LES CIMES 9 RUE ANDRE FUMEX CS 20263 74007 ANNECY CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SA MONT-BLANC SOCIETE ANONYME D'HLM** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PR0090-PR0068 V3.33 page 2/25
Contrat de prêt n° 135988 Emprunteur n° 000268728

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.24
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

PR0090-PR0068 V3.33 page 3/25
Contrat de prêt n° 135988 Emprunteur n° 000268728

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération VILLAS PREFERENCE, Parc social public, Acquisition en VEFA de 4 logements situés Route de Clermont 74330 SILLINGY.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-quatre-vingt-douze mille six-cent-sept euros (392 607,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2022, d'un montant de trente-quatre mille huit-cent-onze euros (34 811,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de cent-dix-sept mille cent-seize euros (117 116,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-vingts mille sept-cent-trente-huit euros (80 738,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2022, d'un montant de vingt-sept mille quatre-cent-quatre-vingt-dix-neuf euros (27 499,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2022, d'un montant de trente-trois mille sept-cent-vingt euros (33 720,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de soixante-trois mille quatre-cent-neuf euros (63 409,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trente-cinq mille trois-cent-quatorze euros (35 314,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

PR0090-PR0068 V3.33 page 4/25
Contrat de prêt n° 135988 Emprunteur n° 000268728

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

PR0090-PR0068 V3.33 page 5/25
Contrat de prêt n° 135988 Emprunteur n° 000268728

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Locatif Social** » **(PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le **« Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS)** est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

PR0090-PR0068 V3.33 page 7/25
Contrat de prêt n° 135988 Emprunteur n° 000268728

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **23/08/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2022	-	-	PLSDD 2022
Identifiant de la Ligne du Prêt	5492393	5492394	5492395	5492398
Montant de la Ligne du Prêt	34 811 €	117 116 €	80 738 €	27 499 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,53 %	0,8 %	0,8 %	1,53 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,53 %	0,8 %	0,8 %	1,53 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	0,53 %	- 0,2 %	- 0,2 %	0,53 %
Taux d'intérêt du préfinancement	1,53 %	0,8 %	0,8 %	1,53 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	50 ans	40 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	0,53 %	- 0,2 %	- 0,2 %	0,53 %
Taux d'intérêt[2]	1,53 %	0,8 %	0,8 %	1,53 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	- 1,5 %	0,5 %	0,5 %	- 1,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2022	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5492399	5492396	5492397	
Montant de la Ligne du Prêt	33 720 €	63 409 €	35 314 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,53 %	1,53 %	1,53 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,53 %	1,53 %	1,53 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	0,53 %	0,53 %	0,53 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	1,53 %	1,53 %	1,53 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Phase d'amortissement				
Durée	50 ans	40 ans	50 ans	
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,53 %	0,53 %	0,53 %	
Taux d'intérêt[2]	1,53 %	1,53 %	1,53 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	- 1,5 %	- 1,5 %	- 1,5 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

PR0090-PR0068 V3.33 page 17/25
Contrat de prêt n° 135988 Emprunteur n° 000268728

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	50,00
Collectivités locales	CC FIER ET USSES	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

PR0090-PR0068 V3.33 page 21/25
Contrat de prêt n° 135988 Emprunteur n° 0002687728

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

PR0090-PR0068 V3.33 page 25/25
Contrat de prêt n° 135988 Emprunteur n° 000268728

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONVENTION-CADRE DE GARANTIES D'EMPRUNTS RELATIFS AU FINANCEMENT D'OPERATIONS DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Raymond MUDRY, 2ème Vice-Président du Conseil Départemental de la HAUTE-SAVOIE selon l'arrêté de délégation n°15-02925 du 18 mai 2015, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° CP-2017-0206 du 10 avril 2017, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

La Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré « LE MONT BLANC », immatriculée au répertoire SIREN sous le numéro 310 764 816 et dont le siège social est à ANNECY, 9 rue André Fumex, représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-Pierre MONFORT, agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du 30 octobre 2014, ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L3212-4 instaurant la compétence du Conseil Départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L3231-4 et L3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L441-1 et R441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil Départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION-CADRE

Conformément aux articles L3212-4 et L3231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 % maximum, pour le remboursement de prêts de type PLS, PLUS, PLAI, PAM et PAM Eco-Prêt contractés par le **GARANTI** en vue de financer la construction, l'acquisition en VEFA ou la réhabilitation de logements sociaux.

Le **GARANTI** doit adresser au **GARANT** une demande écrite accompagnée si possible d'une offre de prêt

La décision d'octroi de garantie fait l'objet d'un vote en Commission Permanente. La délibération correspondante vise la présente convention-cadre.

L'objectif de la convention-cadre de garantie est de définir les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**, pour chaque garantie accordée.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du ou des taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil Départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil Départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

Article 6 : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le **GARANT** en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

Article 8 : **RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT**

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie de logements réservés proportionnellement au taux de garantie accordée dans le cas de construction neuve ou d'acquisition en VEFA. Le nombre de logements réservés au profit du Département résulte de la formule suivante : nombre de logements construits ou acquis x 20% x % de quotité garantie, arrondi à l'unité la plus proche.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés est signée à chaque opération.

Article 9 : LITIGES

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le 20/06/17

Le Directeur Général de la SA MONT-BLANC,

Jean-Pierre MONFORT

Pour le Président du Conseil Départemental,

Le Vice-Président Délégué,

Raymond MUDRY

Pour le Président
Le vice-Président Délégué

Raymond MUDRY

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 29 AOUT 2022

n° CP-2022-0545

OBJET : CONTRIBUTION DU DEPARTEMENT AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS 74) - BUDGET PRIMITIF 2022 - AVENANT A LA CONVENTION FINANCIERE CONCLUE AVEC LE SDIS POUR LE VERSEMENTS DE PARTICIPATIONS AU TITRE DE 2022

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 août 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, M. EXCOFFIER François à M. BAUD-GRASSET Joël, M. MORAND Georges à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**31**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1424-35,

Vu la délibération n° CD-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CG-2013-255 du 24 juin 2013, actant la mise en œuvre de l'action savoir secourir à destination des collégiens,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2020-103 du 07 décembre 2020 et la convention financière conclue entre le Conseil départemental et le SDIS, signée le 22 décembre2020,

Vu la délibération n° CD-2022-023 du 28 février 2022 portant sur la contribution du Département au financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie (SDIS 74), au titre du Budget Primitif 2022,

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS74 n° CA 2022-27 du 17 mars 2022,

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS74 n° CA 2022-42 du 23 juin 2022,

Vu l'arrêté n° 22-06705 publié le 20 juillet 2022 portant délégation à M. Nicolas Rubin, 1er Vice-Président du Conseil départemental.

La contribution du Département au budget du Service d'Incendie et de Secours est fixée, chaque année, par une délibération du Conseil départemental au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service au cours de l'année à venir, adopté par le conseil d'administration de celui-ci.

Un avenant à la convention financière 2020-2021 portant sur la contribution financière du SDIS 74 est proposé afin de poursuivre l'engagement du Département pour l'année 2022, dont le projet est joint en annexe. Une nouvelle convention serait proposée à partir de 2023.

De fait, la conclusion de la délibération n° CD-2022-023 du 28 février 2022 portant sur la contribution du Département au financement du SDIS 74 doit être complétée afin de prévoir la signature de l'avenant mais également d'autoriser les différents versements qui ont été précédemment approuvés.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant à la convention financière 2020-2021 conclue avec le SDIS, joint en annexe, et **AUTORISE** M. Nicolas Rubin, 1er Vice-Président du Conseil départemental, à le signer.

AUTORISE le versement de :

- la participation départementale au titre du « Savoir secourir »,

- la subvention exceptionnelle d'investissement à hauteur de 2 000 000 € prévue au Budget Primitif 2022.

Délibération télétransmise en Préfecture le 02/09/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 06/09/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Adjointe de l'Assemblée,
Sophie LANGANNÉ

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

Contribution départementale au budget du Service d'Incendie et de Secours de Haute-Savoie

AVENANT n° 1 à la CONVENTION FINANCIÈRE 2020-2021

ENTRE :
Le Conseil départemental de la Haute-Savoie,
représenté par Monsieur Nicolas RUBIN, 1er Vice-Président du Conseil départemental agissant en exécution de la délibération de la Commission Permanente n° CP-2022-XXXX du 29 août 2022,

ci-après désigné par les termes « Conseil départemental »,

ET :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Savoie,

représenté par son président, Monsieur Martial SADDIER, agissant en exécution de la délibération du conseil d'administration n° CA2022-42 du 23 juin 2022

ci-après désigné par les termes « SDIS »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1424-35,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CG-2013-255 du 24 juin 2013, actant la mise en œuvre de l'action savoir secourir à destination des collégiens,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2022-023 du 28 février 2022,

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS74 n° CA 2022-27 du 17 mars 2022,

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS74 n° CA 2022-42 du 23 juin 2022.

Vu la délibération de la Commission Permanente n° CD-2022-XXXX du 29 août 2022,

Vu l'arrêté n° 22-06705 publié le 20 juillet 2022 portant délégation à M. Nicolas Rubin, 1er Vice-Président du Conseil départemental,

Vu la convention financière entre le Conseil départemental et le SDIS signée le 22 décembre 2020.

PRÉAMBULE

L'article L1424-35 du code général des collectivités territoriales précise :

« *La contribution du département au budget du service d'incendie et de secours est fixée, chaque année, par une délibération du conseil départemental au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service au cours de l'année à venir, adopté par le conseil d'administration de celui-ci.*

Les relations entre le département et le service d'incendie et de secours et, notamment, la contribution du département, font l'objet d'une convention pluriannuelle. »

Il est arrêté et convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1 : Modification de l'article 1 de la convention financière 22 décembre 2020

L'article 1 de la convention financière du 22 décembre 2020 est modifié comme suit :

« La présente convention a pour objet de définir les relations financières entre le conseil départemental et le SDIS pour les années 2020, 2021 et 2022. »

Article 2 : Modification de l'article 3 de la convention financière 22 décembre 2020

L'article 3 de la convention financière du 22 décembre 2020 est modifié comme suit :

« Le montant de la contribution du département est fixé à 45 144 239 € pour 2020, 45 595 681 € pour 2021 et 45 595 681 € pour 2022. »

Article 3 : Modification de l'article 4 de la convention financière 22 décembre 2020

Le 3ème alinéa de l'article 4 de la convention financière du 22 décembre 2020 est modifié comme suit :

« Pour 2020, 2021 et 2022, ce dispositif est maintenu. »

Les autres alinéas de cet article 4 demeurent inchangés.

Article 4 : Modification de l'article 6 de la convention financière 22 décembre 2020

L'article 6 de la convention financière du 22 décembre 2020 est modifié comme suit :

« La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans.

Elle prend effet du 1er janvier 2020 et arrive à expiration le 31 décembre 2022. »

Article 5 : Autres articles de la convention financière du 22 décembre 2020

Les autres articles de la convention financière du 22 décembre 2020 demeurent inchangés.

Fait à Annecy, le

Pour le Conseil départemental	Pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,
Nicolas RUBIN 1er Vice-Président,	Martial SADDIER Président du conseil d'administration

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 29 AOUT 2022

n° CP-2022-0546

OBJET : ACTION SOCIALE ET SOUTIEN JURIDIQUE EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS FRONTALIERS - RENOUVELLEMENT DE CONVENTION AVEC LE GROUPEMENT TRANSFRONTALIER EUROPEEN ET ATTRIBUTION ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2022

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 août 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, M. EXCOFFIER François à M. BAUD-GRASSET Joël, M. MORAND Georges à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**31**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Famille et notamment ses articles L.116-1, L.121-1 et L.311-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education et notamment son article L.121-2,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-029 du 28 février 2022 adoptant le Budget Primitif 2022 du budget annexe de la Compensation Financière Genevoise (CFG),

Vu la délibération n° CP-2022-0364 du 13 juin 2022 relative à la Compensation Financière Genevoise – Répartition de la 49ème tranche – Attribution des allocations directes aux Communes et intercommunalités et la répartition du Fonds Départemental d'Interventions Structurantes (FDIS),

Vu la demande de subvention du Groupement Transfrontalier Européen au titre l'année 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le nombre de hauts-savoyards travaillant en Suisse est en constante progression.

Le faible niveau de chômage en Suisse ne met pas pour autant les travailleurs frontaliers à l'abri des difficultés au plan professionnel et/ou social (freins à l'emploi liés aux problèmes de mobilité et modes de garde, perte d'emploi, maladie, licenciement, surendettement).

Dans le cadre de ses compétences en matière d'action sociale, le Département développe depuis plusieurs années un partenariat avec le Groupement Transfrontalier Européen (GTE), 21 rue Emile Zola à Annemasse, qui œuvre depuis 1963 à l'amélioration des conditions de vie des transfrontaliers, ex-frontaliers ou transfrontaliers retraités demeurant en Haute-Savoie.

Le Groupement intervient notamment pour toutes questions relatives aux législations transnationales du droit du travail, des assurances et de la protection sociale.

Ce partenariat a été formalisé et renouvelé par une convention entre le Département et le Groupement Transfrontalier Européen qui est arrivée à échéance le 31 décembre 2021 et qui définissait des modalités de collaboration en action générale et familiale.

Le service social du GTE est, à ce titre, l'interlocuteur unique sur les questions liées au statut particulier des transfrontaliers, ou ex-transfrontaliers, contribue à développer une compétence dans l'accompagnement de ces publics, particulièrement ceux rencontrant des difficultés croissantes (notamment depuis la pandémie), et souhaite conforter les moyens assurant leur prise en charge sociale par un soutien juridique approprié.

Aussi, est-il proposé une nouvelle convention pour l'année 2022 qui a pour objectif d'actualiser et de formaliser les modalités de collaboration entre le Département et le Groupement Transfrontalier Européen qui rencontre encore des difficultés liées au Covid 19.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer la convention au titre de l'année 2022, et à intervenir avec le Groupement Transfrontalier Européen, selon les modalités figurant dans la convention jointe en annexe ;

AUTORISE le versement d'une subvention de 400 000 € au Groupement Transfrontalier Européen.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 02/09/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 06/09/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Adjointe de l'Assemblée,
Sophie LANGANNÉ

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT D'ACTION SOCIALE ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU GROUPEMENT TRANSFRONTALIER EUROPEEN
Année 2022

ENTRE :

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 29 août 2022,

ET

Le Groupement Transfrontalier Européen, représenté par son Président, Monsieur Michel CHARRAT

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le nombre de Haut-Savoyards travaillant en Suisse est en constante progression. Le faible niveau de chômage en Suisse ne met pas pour autant les travailleurs frontaliers à l'abri de difficultés au plan professionnel et/ou social (freins à l'emploi liés aux problèmes de mobilité et modes de garde, perte d'emploi, maladie, licenciement, surendettement).

Le partenariat formalisé par une convention entre le Département et le Groupement Transfrontalier Européen (GTE) est arrivé à échéance le 31 décembre 2021 dans lequel était défini des modalités de collaboration en action sociale générale et familiale.

L'évolution du régime de l'assurance maladie des travailleurs frontaliers se traduit pour le GTE par des évolutions contradictoires :

- Une complexité des situations administratives et sociales des travailleurs frontaliers ;
- une perte de recettes liées à la disparition du partenariat avec les mutuelles et des assurances.

Face aux difficultés croissantes rencontrées par les transfrontaliers, ou ex-transfrontaliers, il s'avère nécessaire de prendre en compte la progression des besoins de cette population et de conforter les moyens assurant leur prise en charge sociale par un soutien socio-juridique approprié.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

<u>Article 1er</u> : Cadre de la convention

Cette convention s'inscrit dans la compétence du Département en matière d'action sociale globale et familiale.
Le Groupement Transfrontalier Européen intervient pour toutes questions relatives aux législations transnationales du droit du travail, des assurances et de la protection sociale.
Dans ce cadre, il intervient plus particulièrement auprès des transfrontaliers, ex-transfrontaliers ou transfrontaliers retraités sollicitant des informations sociales et/ou juridiques, une aide ou un accompagnement en raison notamment de difficultés d'ordre économique liées au licenciement, à la maladie, à l'accident ou encore au surendettement.

Article 2 : **Contenu de la mission du Groupement Transfrontalier Européen**

Le service social du Groupement Transfrontalier Européen, par sa connaissance approfondie des législations ad-hoc, assure auprès des personnes en difficulté :

- une information, un accompagnement, un soutien, la coordination du suivi avec d'autres services sociaux extérieurs (tant suisses que français),
- une mission d'information de conseil et de défense juridique des adhérents grâce à l'écoute, à l'analyse et au suivi des situations individuelles, dans les domaines de l'accès au marché du travail, le droit du travail, la protection sociale, etc, …

Il est à ce titre l'interlocuteur de la Direction Développement et Inclusion Sociale du Département de la Haute-Savoie sur les questions liées au statut particulier des frontaliers ou ex-frontaliers et contribue à développer conjointement une compétence dans l'accompagnement de ce public.
Par ailleurs le GTE participe, dans le cadre de sa contribution à l'accès aux droits, à la mise en œuvre d'un partenariat avec les espaces France Services auprès desquels le Département est aussi engagé.

Article 3 : **Moyens mis en œuvre par le Groupement Transfrontalier Européen**

Pour mettre en œuvre cette mission, le Groupement Transfrontalier Européen se dote d'une équipe sociale et juridique composée de 2 équivalents temps plein de travailleurs sociaux, issus des métiers d'Assistant de Service Social, d'Educateur Spécialisé et de Conseiller en Economie Sociale et Familiale, et de 6 juristes.

Article 4 : **Financement départemental et modalités de règlement**

Pour que le Groupement Transfrontalier Européen puisse mener à bien la mission ci-dessus décrite, le Département s'engage à subventionner l'association, pour l'année 2022, à hauteur de 400 000 €.

Cette participation sera versée à la signature de la convention.

Article 5 : **Obligations comptables**

Le Groupement Transfrontalier Européen s'engage :

- à fournir, au **31 janvier 2023**, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité annuelle de l'association attestant de la réalité des dépenses en conformité avec l'objet de la présente convention ;
- à fournir les documents financiers (Bilan, Compte de Résultat et Annexe) de l'association attestant de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la convention. Ils devront être transmis à la fin de l'année civile et au plus tard au **30 juin 2023 ;**
- à respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

Article 6 : Engagements du Groupement Transfrontalier Européen

Le Groupement Transfrontalier Européen s'engage :

- à faire apparaître, dans tout support d'information et de communication institutionnelle (plaquettes, rapports d'activité, informations d'ordre général…), le logo du Département responsable de la mission et financeur ; le Département devra être associé et son représentant invité dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une aide départementale ;
- à informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de l'association, le Département se réserve le droit de se retirer.

Article 7 : Sanctions
En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par le Groupement Transfrontalier Européen, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la participation ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contrôle de l'administration
Le Groupement Transfrontalier Européen s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autre document dont la production serait jugée utile.

Article 9 : Durée de la convention et conditions de renouvellement
La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2022.
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 10 : Résiliation de la convention
En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 11 : Litige
A défaut d'accord amiable, tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève du Tribunal Administratif compétent territorialement.

Etabli en 2 exemplaires
Fait à Annecy, le

Le Président du Groupement
Transfrontalier Européen

Michel CHARRAT

Pour le Département de la Haute-Savoie,
Le Président du Conseil départemental

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 29 AOUT 2022

n° CP-2022-0547

OBJET : CONVENTION DE FINANCEMENT 2022 LIANT LE CONSEIL DEPARTEMENTAL AU GIP POUR L'EXPERIMENTATION TERRITORIALE D'UN SERVICE PUBLIC DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 août 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. RUBIN Nicolas, 1er Vice-Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe
Autres membres :	Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, M. EXCOFFIER François à M. BAUD-GRASSET Joël, M. MORAND Georges à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme BOUCHET Estelle, Mme GAY Agnès, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. SADDIER Martial	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**27**	**Voix Pour**	**30**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 4**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**30**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le décret n° 2019-1363 du 16 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions en matière de Groupements d'Intérêt Public,

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/SD PAE/2020/28 du 12 février 2020 relative à la poursuite de la mise en œuvre territoriale de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté notamment dans son volet « contractualisation d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »,

Vu l'appel à projets pour l'expérimentation territoriale d'un service public de l'insertion 2019-2021 du Ministère du Travail et de la Délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté,

Vu l'arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2021-0004 du 27 janvier 2021 approuvant la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Service Public de l'Insertion et de l'Emploi de la Haute-Savoie » modifié,

Vu l'arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2021-0005 du 27 janvier 2021 portant nomination des membres du collège des représentants de l'Etat : préfecture de la Haute-Savoie et Direction départementale de la cohésion sociale à l'Assemblée générale du Groupement d'Intérêt Public « Service Public de l'Insertion et de l'Emploi de la Haute-Savoie » (GIP SPIE 74), modifié par l'arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2021-0014 du 12 avril 2021 à la suite de la création de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu la délibération n° CP-2020-0476 du 06 juillet 2020 approuvant la convention de financement relative à l'expérimentation du Service Public de l'Insertion en Haute-Savoie,

Vu la délibération n° CP-2021-0062 du 11 janvier 2021 relative à l'approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Service Public de l'Insertion et de l'Emploi et à l'attribution d'une subvention pour le fonctionnement du GIP,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2021-048 du 26 juillet 2021,

Vu la délibération n° CP-2022-0325 du 13 juin 2022 approuvant la convention de financement pour l'expérimentation territoriale d'un Service Public de l'Insertion et de l'Emploi 2022,

Vu la délibération « installation des représentants des membres de l'AG » n° 2021-001 du SPIE74 du 30 novembre 2021,

Vu l'Assemblée Générale constitutive du GIP SPIE74 du 05 mai 2021,

Vu la délibération « élections au sein du Conseil d'Administration du SPIE74 » n° 2021-002 du SPIE74 du 30 novembre 2021,

Vu la délibération « convention de financement pour l'expérimentation territoriale d'un Service Public de l'Insertion et de l'Emploi 2022 » n° 2022-007 du SPIE74 du 29 mars 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que suite aux deux premières années d'expérimentation du SPIE, co-portée par l'Etat et le Département sur le territoire de la Haute-Savoie, l'expérimentation de GIP-SPIE 74 se poursuivrait jusqu'à fin 2022.

Lors du dernier Conseil d'Administration du GIP SPIE 74 qui s'est tenu le 29 mars dernier, le Préfet et le Président du Conseil départemental ont acté la nécessité de lancer les opérations de dissolution pour une liquidation du GIP avant la fin d'année 2022.

Bien que le SPIE 74 ait participé au renforcement de la dynamique partenariale autour des problématiques d'insertion et d'emploi sur le département, il n'aura toutefois pas permis de se projeter sur un dispositif rénové, tant sur le plan de la gouvernance que de la conduite opérationnelle de projets susceptibles de répondre aux enjeux de simplification, d'efficience et de lisibilité.

Pour concrétiser la dissolution et liquidation du SPIE avant la fin d'année 2022, l'activité du GIP ainsi que ses comptes devront être clôturés au 30 septembre 2022.

Toutefois, l'expérimentation SPIE se poursuivra jusqu'à la fin d'année sur notre territoire en centrant l'activité sur deux axes prioritaires :

- lancer les SPIEL co-présidés par chaque Sous-Préfet d'arrondissement et un Conseiller départemental qui devront permettre d'engager des actions opérationnelles sur chaque territoire,

- poursuivre la réflexion voire le déploiement opérationnel de solutions numériques proposées notamment par la DINUM (Direction Interministérielle au Numérique) répondant à des besoins des acteurs du SPIE.

Afin de mettre en œuvre cette feuille de route jusqu'à la fin d'année 2022, il est proposé que le Département verse au titre de l'année 2022 une subvention de fonctionnement plafonnée à 185 000 € ; le montant à verser sera constaté en septembre prochain, soit une fois le montant de la masse salariale des agents départementaux mis à disposition connue, ce qui permettra de procéder à une refacturation au réel vis-à-vis du GIP.

Il est précisé qu'en cas de non emploi total ou partiel de la subvention versée par le Département, le solde de la subvention non employée générant un excédent sera reversée au Département.

Aussi, suite à la dissolution du GIP, les agents départementaux mis à disposition du GIP seront réintégrés dans les services du Département.

Après en avoir délibéré et enregistré le retrait du débat et du vote de Mmes Estelle BOUCHET, Agnès GAY, Marie-Antoinette METRAL et M. Martial SADDIER,
La Commission Permanente,
à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention maximum de 185 000 € au GIP SPIE74 selon les conditions précisées supra ;

AUTORISE son versement en une fois ;

APPROUVE la fin des mises à disposition du personnel du GIP dès lors que la dissolution du groupement sera intervenue, ainsi que sa réintégration au sein du Conseil départemental ;

APPROUVE la convention, jointe en annexe, à conclure avec le GIP SPIE 74 ;

AUTORISE M. le Vice-Président du Conseil départemental, M. Nicolas Rubin, à signer la convention et à verser la subvention conformément au tableau ci-après :

Imputation : PDS2D00321		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
7498	12041006	58
Reversement et restitution sur dotations et participations - autres	Prestation de services Public en difficulté	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser en €**
22PDS00461	GIP SPIE 74	185 000
	Total de la répartition	**185 000**

Délibération télétransmise en Préfecture le 02/09/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 06/09/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Adjointe de l'Assemblée,
Sophie LANGANNÉ

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le 1er Vice-Président du Conseil départemental,
M. RUBIN Nicolas

CONVENTION DE FINANCEMENT 2022 LIANT LE CONSEIL DEPARTEMENTAL AU GIP POUR L'EXPERIMENTATION TERRITORIALE D'UN SERVICE PUBLIC DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Vice-Président, Monsieur Nicolas RUBIN, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 23 mai 2022,

d'une part,

ET

Le Service Public de l'Insertion et de l'Emploi de la Haute-Savoie (Hôtel du Département 1 avenue d'Albigny, CS 32444 - 74041 ANNECY Cedex), représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Suite aux deux premières années d'expérimentation du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi (SPIE), co-portée par l'Etat et le Département sur le territoire de la Haute-Savoie, le Ministère en charge de l'Insertion a décidé de réserver pour 2022 des crédits exceptionnels pour le territoire de la Haute-Savoie afin de poursuivre la mise en œuvre du SPIE74.

Lors du dernier conseil d'Administration qui s'est tenu le 29 mars dernier, le Préfet et le Président du Conseil départemental ont acté la nécessité de lancer les opérations de dissolution pour une liquidation du GIP SPIE74 avant la fin d'année 2022. La suppression prochaine du GIP doit permettre, prenant en compte le bilan de l'expérimentation menée sur le territoire, de se projeter sur un dispositif rénové tant sur le plan de la gouvernance que de la conduite opérationnelle de projets afin de répondre aux enjeux de simplification, d'efficience et de lisibilité.

Aussi, prenant en compte la nécessité de devoir arrêter l'activité du SPIE sous forme de GIP et des comptes au 30 septembre 2022, mais également, la situation de sous-effectif impactant la capacité d'agir du SPIE, le GIP ne sera pas en en mesure de mettre en œuvre un plan d'actions conformément aux conditions posées par la DGEFP (Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation professionnelle), pouvant donner lieu à crédits d'Etat.

Le Département versera au titre de l'année 2022 une subvention de fonctionnement plafonnée à 185 000€ ; le montant à verser sera constaté en septembre prochain, soit une fois le montant de la masse salariale à refacturer du Département au GIP connu. Il est rappelé que pour les années 2020 et 2021, l'Etat a été le principal contributeur financier du SPIE à hauteur de 80%, représentant un montant de 222 K€.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention et pour la fin de l'année 2022, le GIP SPIE74 s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à déployer les actions suivantes :

- Mettre en œuvre une gouvernance rénovée au travers la création de SPIEL (Service Public de l'insertion et de l'emploi), instance de pilotage, co-animée par chaque Sous-Préfet d'arrondissement et un Conseiller départemental désigné
- Poursuivre la réflexion voire le déploiement opérationnel de solutions numériques proposées notamment par la Direction Interministérielle du Numérique répondant à des besoins identifiés par les acteurs du SPIE

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

Mobiliser les agents de l'équipe du SPIE en coordination avec les moyens humains identifiés par les acteurs du SPIE pour réaliser les actions visées à l'article 1er de la présente convention.

Il est précisé que suite à la dissolution du GIP, les agents départementaux mis à disposition du GIP seront réintégrés dans les services du Département.

Article 3 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2022 plafonnée à 185 000 €, le montant à verser sera constaté en septembre prochain, soit une fois le montant de la masse salariale à refacturer du Département au GIP connu.

En cas de non emploi total ou partiel de la subvention versée par le Département, le solde de la subvention non employée générant un excédent sera reversée au Département.

Article 4 - Engagements comptables

Le SPIE74 s'engage à :

- produire et transmettre tous documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) nécessaires à la bonne réalisation des actions ci-décrites,
- respecter le cadre budgétaire et comptable défini dans le cadre de sa convention constitutive ainsi que du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 5 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par le SPIE74, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le

montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés à l'article 4 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 6 - Contrôle

Le SPIE74 s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 7 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Article 8 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et le GIP SPIE74. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 9 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 10 - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

Le Président du GIP SPIE74	**Le Vice-Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,**
Martial SADDIER	**Nicolas RUBIN**

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 29 AOUT 2022

n° CP-2022-0548

OBJET : SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX FOYERS DE JEUNES TRAVAILLEURS (FJT) : AIDE AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN REALISES EN 2021 DANS LES ETABLISSEMENTS D'ANNECY ET D'EVIAN-LES-BAINS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 août 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, M. EXCOFFIER François à M. BAUD-GRASSET Joël, M. MORAND Georges à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**31**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales disposant que le Département définit et met en œuvre la politique d'action sociale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L.312-2-1 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-0014 du 03 janvier 2017 fixant le nombre de lits agréés Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT) pour l'établissement le Novel des Foyers Annéciens de Jeunes Travailleurs et Travailleuses (FAJTT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-0016 du 03 janvier 2017 fixant le nombre de lits agréés FJT pour l'établissement Foyer de Jeunes Travailleurs Résidence Accueil Jeunes Côté Lac d'Evian-les-Bains ;

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CG-2007-086 du 17 décembre 2007 définissant le dispositif destiné à soutenir les Foyers de Jeunes Travailleurs pour la réalisation de travaux d'entretien ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu les délibérations n° CD-2022-013 du 28 février 2022 fixant le Budget Primitif de l'exercice 2022 pour la politique en faveur du logement aidé et notamment son dispositif d'aide à l'entretien des établissements ayant le statut de Foyers de Jeunes Travailleurs ;

Vu la demande de l'association des Foyers Annéciens de Jeunes Travailleurs et Travailleuses en date du 22 février 2022 pour une participation du Département aux frais d'entretien de son établissement le Novel situé à Annecy et réalisés au cours de l'année 2021 ;

Vu la demande de l'association Espaces Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) d'Evian-les-Bains, en date du 10 février 2022 pour une participation du Département aux frais d'entretien de son établissement Résidence Accueil Jeunes Côté Lac situé à Evian-les-Bains et réalisés au cours de l'année 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Autonomie, Logement et Habitat lors de sa séance du 09 mai 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose les éléments suivants :

Considérant que le Département soutient les associations de FJT depuis 1976, en contribuant à leurs dépenses d'entretien des bâtiments,

Considérant que cette aide s'élève depuis 2008 à 30 € par lit,

Considérant que ce financement est destiné à s'éteindre progressivement au fur et à mesure du changement de statut de ces FJT (les nouveaux établissements ou ceux effectuant des travaux de réhabilitation devenant des « résidences sociales » financées par l'Etat),

Considérant ainsi qu'à ce jour, seulement deux établissements possèdent encore le statut de Foyer de Jeunes Travailleurs en Haute-Savoie :

- l'établissement le Novel de l'association des Foyers Annéciens de Jeunes Travailleurs et Travailleuses (FAJTT) situé à Annecy,

- la Résidence Accueil Jeunes Côté Lac de l'association Espaces MJC située à Evian-les-Bains,

Considérant enfin les demandes de subvention de fonctionnement déposées par ces deux associations pour les travaux réalisés en 2021 dans leurs établissements FJT et figurant dans le tableau ci-après :

Associations **Etablissements** *(Canton)*	**Montant des travaux en €**	**Nombre de lits**	**Montant de la subvention sollicitée en €**
FAJTT **Etablissement le Novel** Annecy *(Annecy 1)*	10 713,76	126	3 780
Espaces MJC **Résidence Accueil Jeunes Côté Lac** Evian-les-Bains *(Evian-les-Bains)*	35 774,31	80	2 400
TOTAL	**46 488,07**	**206**	**6 180**

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE d'accorder des subventions de fonctionnement aux organismes figurant dans le tableau ci-après ;

AUTORISE leur versement ;

DIT que les crédits seront prélevés sur l'imputation suivante :

Imputation : ADL2D00006		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	02 02 2001	72
Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et autres organismes de droit privé	Soutien Assoc. et Organismes Logt Social	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant en € à verser dans l'exercice**
22ADL00125	Association des Foyers Annéciens de Jeunes Travailleurs et Travailleuses Etablissement le Novel- Annecy	3 780
22ADL00126	Association Espaces MJC Résidence Accueil Jeunes Côté Lac Evian-les-Bains	2 400
	Total de la répartition	**6 180**

PRECISE, afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, que les maîtres d'ouvrage devront mentionner l'engagement du Département dans toute communication relative à ce projet (supports numériques, réseaux sociaux, éditions, panneaux, bulletins, supports, etc.) et convier les représentants du Département à l'occasion de lancement, réception ou inauguration de travaux.

PRECISE que le versement de ces subventions sera effectué sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses et des factures acquittées correspondant au montant des travaux effectués.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 02/09/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 06/09/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Adjointe de l'Assemblée,
Sophie LANGANNÉ

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 29 AOUT 2022

n° CP-2022-0549

OBJET : AGRICULTURE - CONGRES NATIONAL DE L'ASSOCIATION DES MEMBRES DE L'ORDRE DU MERITE AGRICOLE (AMOMA) : SUBVENTION (CONGRES ET AGRICULTURE) POUR LA TENUE DU CONGRES 2022 EN HAUTE-SAVOIE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 août 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, M. EXCOFFIER François à M. BAUD-GRASSET Joël, M. MORAND Georges à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**31**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1111-10,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu les délibérations n° CG-2000-037 du 14 février 2000, n° CG-2001-060 du 20 février 2001, n° CG-005-108 du 21 novembre 2005 et n° CG-2010-146 du 14 décembre 2010 relatives aux subventions réservées aux manifestations à caractère national se déroulant dans le Département, complétées par la délibération n° CD-2020-107 du 07 décembre 2020,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-014 du 28 février 2022 portant sur le Budget Primitif 2022,

Vu la demande de subvention de l'association des Membres de l'Ordre du Mérite Agricole (AMOMA) en date du 25 mars 2022,

Vu l'avis favorable émis par la 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières lors de sa réunion du 13 juin 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que l'Association des Membres de l'Ordre du Mérite Agricole (AMOMA) sollicite une subvention à hauteur de 15 000 € pour l'organisation de son Congrès National prévu du 09 au 11 septembre 2022 à l'Agora de Bonneville qui rassemblera 200 congressistes.

Le programme vise notamment à une Conférence des Présidents de sections départementales, la tenue de l'Assemblée Générale de l'Association Nationale, une soirée de gala avec dégustation de productions agricoles locales, des visites organisées agricoles, historiques, culturelles et touristiques locales.

Dans le cadre de la politique départementale en matière de soutien aux actions ou évènements, l'aide départementale destinée aux manifestations à caractère national se déroulant dans le Département (Congrès) peut être mobilisée au titre du « label départemental », qu'il est proposé de majorer, compte tenu de la nature de cet événement et de la politique dynamique du Département en la matière, au titre de la politique agricole.

Il est proposé de subventionner l'AMOMA :

- à hauteur de 3 640 € au titre du dispositif de la communication institutionnelle « Congrès et manifestations à caractère national »,

- complété d'une subvention de 11 360 € au titre de la politique agricole.

Soit une subvention à hauteur de 26 % du budget total de l'évènement, faisant du Département le premier partenaire de cet événement, dont les conditions sont encadrées par convention.

La subvention du Département sera mentionnée dans tout support d'information et de communication. Par ailleurs, le Département devra être associé, représenté et/ou invité à cet évènement.

Evènement	Dates	Lieu	Canton	Budget de l'évènement	Montant de la demande	Proposition (CD 74) Budget Congrès	Proposition (CD 74) Budget Agriculture
Congrès national de l'AMOMA	Du 09 au 11 septembre 2022	Bonneville	Bonneville	56 770 €	15 000 €	3 640 €	11 360 €
				Montant total des propositions		**15 000 €**	

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE le versement d'une subvention en fonctionnement de 15 000 € à l'Association des Membres de l'Ordre du Mérite Agricole selon la répartition figurant dans les tableaux ci-après :

Imputation : ADR2D00094		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	03020007	928
Subvention de fonctionnement Personne de droit privé	Aides Diverses au Secteur Rural - Fonction	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice en €**
22ADR00029	Association des Membres de l'Ordre du Mérite Agricole	11 360
	Total de la répartition	**11 360**

Imputation : COM2D00026		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	14030003	023
Subvention de fonctionnement Personne de droit privé	Congrès et manifestations à caractère national	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice en €**
22COM00311	Association des Membres de l'Ordre du Mérite Agricole	3 640
	Total de la répartition	**3 640**

AUTORISE M. le Président à signer la convention de partenariat annexée à la présente délibération.

PRECISE que le versement sera effectué selon l'article 2 de la convention ci-annexée.

Délibération télétransmise en Préfecture le 02/09/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 06/09/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Adjointe de l'Assemblée,
Sophie LANGANNÉ

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

AGRICULTURE

CONVENTION
CONGRES NATIONAL DE L'ASSOCIATION DES MEMBRES DE L'ORDRE DU MERITE AGRICOLE 2022

Entre :

Le Département de la Haute-Savoie,
Représenté par son **Président, Monsieur Martial SADDIER,**
dont le siège social est situé 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie - CS 32444 - 74 041 ANNECY Cedex, agissant es-qualités et dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente n° CP-2022- en date du 29 août 2022,
Dénommé, ci-après, « Le Département »,

Et

L'Association des Membres de l'Ordre du Mérite Agricole – section Haute Savoie,
Représentée par son **Président, Monsieur Jacques JAMES,**
dont le siège social est situé 52 avenue des Iles – 74994 ANNECY CEDEX 9,
Dénommée, ci-après, « AMOMA ».

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le Département de la Haute-Savoie accompagne l'AMOMA par une subvention de fonctionnement de 15 000 € pour l'organisation du Congrès national 2022 de l'association mettant ainsi en avant les spécificités du Département en matière agricole, historique et culturelle.

ARTICLE 2 : MONTANT ET GESTION DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2022, le Département attribue à l'AMOMA une subvention de **15 000 €** par délibération n° CP-2022- en date du 29 août 2022, qui sera versée en une fois, dès la signature des présentes.

La subvention sera versée sur le compte bancaire ou postal ouvert au nom de l'association et sur présentation des justificatifs suivants :

- Copie des factures acquittées,
- Tableau récapitulatif des dépenses signé,
- RIB au nom du demandeur.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

L'AMOMA est seule responsable de la gestion de l'ensemble des activités qu'elle conduit. Elle assure, pour ce faire, toutes les responsabilités des personnels nécessaires à son fonctionnement général et à celui de ses activités.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prendra fin au 31/12/2022.

ARTICLE 5 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration…) fera mention de son soutien par le Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie.

L'Association des membres de l'ordre du mérite agricole – section Haute Savoie s'engage à :

- apposer le logo du Département téléchargé sur le site internet hautesavoie.fr/charte-graphique sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion de la manifestation ;
- valoriser le soutien du Conseil départemental par un « dossier spécial Haute Savoie » diffusé dans la revue nationale de l'AMOMA ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse et éventuellement sur les publications sur les réseaux sociaux (tag du Département) et fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie ;
- valoriser l'activité agricole haut-savoyarde et le Département par la diffusion de goodies et toute documentation livrée par le Conseil départemental de Haute-Savoie ;
- disposer tout kakémonos, bâches, oriflammes et petit mobilier disponible aux couleurs du Conseil départemental, aux points clés de l'évènement : entrée du bâtiment AGORA + entrée de salles ;
- disposer le logo du Département sur les documents diffusés lors de l'évènement et notamment sur :
    - les 2 présentations diffusées lors des réunions sur le congrès (réunion des présidents de sections et Assemblée Générale),
    - les menus diffusés lors des repas.
- diffuser toutes vidéos promotionnelles (format court) du Conseil départemental au cours de l'évènement.

ARTICLE 6 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les trois parties.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, et à l'issue d'une procédure de conciliation restée infructueuse, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 8 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, à Annecy, le

Le Président du Conseil départemental	Le Président de la Section Haute Savoie de l'Association des Membres de l'Ordre du Mérite Agricole
M. Martial SADDIER	**M. Jacques JAMES**

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 29 AOUT 2022

n° CP-2022-0550

OBJET : EAU ET ASSAINISSEMENT - TRAVAUX DE LA COMMUNE DE LA FORCLAZ - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° CP-2022-0357 (SUBVENTION)

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 août 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, M. EXCOFFIER François à M. BAUD-GRASSET Joël, M. MORAND Georges à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**31**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la Simplification et au Renforcement de la Coopération Intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux Libertés et Responsabilités Locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités locales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu les délibérations n° CD-2022-018 et n° CD-2022-025 du 28 février 2022 portant sur le Budget Primitif 2022,

Vu la délibération n° CP-2022-0300 du 23 mai 2022 portant sur l'affectation d'une première partie des opérations inscrites au programme 2022,

Vu la délibération n° CD-2022-089 du 13 juin 2022 portant sur la nouvelle politique départementale de l'eau et fixant les critères d'éligibilité et les modalités d'intervention financière du Département pour les programmes 2022 à 2028 des subventions aux travaux d'eau et d'assainissement et considérant la politique en faveur de la ruralité,

Vu la délibération n° CP-2022-0357 du 13 juin 2022 portant sur l'affectation d'une seconde partie des opérations inscrites au programme 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que la Commune de La Forclaz a déposé deux demandes de subvention pour des travaux d'eau et d'assainissement à réaliser dans le secteur de Belmont, instruites par délibération n° CP-2022-0357.

Le Département de la Haute-Savoie ambitionne de relever son accompagnement solidaire auprès des 210 communes de moins de 3 000 habitants et les soutenir dans le cadre d'un « Plan Ruralité » pour la construction de groupes scolaires, d'équipements sportifs et culturels, de développement de projets touristiques, en matière d'eau et assainissement ou encore pour la desserte numérique, sans être exhaustif.

En cas de difficulté à honorer la part d'autofinancement, l'aide départementale peut être majorée.

L'aide majorée a été rendue possible dans la délibération-cadre de la nouvelle politique départementale en faveur des investissements Eau et Assainissement.

Au vu du caractère rural et de la situation financière de la Commune qui ne pourra pas réaliser ces travaux sans un appui financier plus conséquent, seul financeur de ces travaux, il est proposé de faire appel à la solidarité territoriale de la part du Département et de majorer les taux initialement votés à hauteur de 60 % pour permettre à la Commune de réaliser ces travaux en matière d'eau potable et d'assainissement.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE d'appliquer les taux ci-dessous aux travaux à réaliser par la Commune de La Forclaz :

PROGRAMME 2022
Autorisation de Programme n° 01040004030

MODIFICATION DES TAUX DE SUBVENTION POUR LA COMMUNE DE LA FORCLAZ

Article	Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Collectivité	Travaux	Estimatif en € H.T.	Affectation du Département			
							Anciens taux		Nouveaux taux	
							Taux en %	Montant de subvention en €	Taux en %	Montant de subvention en €
204142-1	CLO1D00046	AF22CLO011	22CLO00792	La Forclaz	Raccordement du secteur de Belmont	309 300	25	77 325	60	185 580
204142-1	CLO1D00046	AF22CLO011	22CLO00793	La Forclaz	Renouvellement du réseau de distribution secteur de Belmont	194 500	30	58 350	60	116 700
					Total	**503 800**		**135 675**		**302 280**

Les autres termes de la délibération n° CP-2022-0357 sont inchangés.

Le montant total des subventions affectées sur cette Autorisation de Programme s'élève maintenant à 14 476 495 €.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 02/09/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 06/09/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Adjointe de l'Assemblée,
Sophie LANGANNÉ

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 29 AOUT 2022

n° CP-2022-0551

OBJET : POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES : CONSERVATOIRE DU LITTORAL : SUBVENTION A LA REQUALIFICATION PAYSAGERE DE DEUX SITES A SAINT GINGOLPH ET A LUGRIN

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 août 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, M. EXCOFFIER François à M. BAUD-GRASSET Joël, M. MORAND Georges à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme MAHUT Patricia	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2016-0365 du 06 juin 2016 labellisant Espace Naturel Sensible (ENS) le site du Parc de la Gryère à Lugrin,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) 2016-2022,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-014 du 28 février 2022 portant sur le Budget Primitif 2022,

Vu la délibération n° CD-2022-080 du 13 juin 2022 portant sur le Budget Supplémentaire 2022,

Vu la demande de subvention du Conservatoire du littoral en date du 14 avril 2022,

Vu l'avis favorable de la 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 13 juin 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que le Conservatoire du littoral mène une politique active d'acquisitions foncières afin de préserver de manière pérenne les espaces naturels et paysagers en bord de lacs. Il assure les travaux d'investissement sur ses propriétés. Cette action est en cohérence avec la politique Espaces Naturels Sensibles développée par le Département.

Le Conservatoire est propriétaire de 9 sites en bord du lac Léman dont un à Saint-Gingolph et un à Lugrin pour lesquels il projette une requalification.

1- Les Balcons du Bret à Saint-Gingolph

Ce site de 3 780 m², récemment acquis, nécessite une totale réhabilitation afin de valoriser le patrimoine naturel, paysager (revégétalisation, renaturation de berges, etc.) ainsi que l'accueil du public.

Montant des travaux : 240 000 € TTC (non récupération de la TVA).
Aide sollicitée : 50 000 € (soit 20,83 %).

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Nom du Maître d'ouvrage	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € TTC	Montant subventionnable retenu en € TTC par le CD
Conservatoire du littoral	Requalification des Balcons de Bret à Saint Gingolph	240 000	240 000

Cofinancement attendu	Montant en €	en % du coût du projet € TTC
Département de la Haute-Savoie	**50 000**	**20,83**
Total du cofinancement	**50 000**	**20,83**
Autofinancement du Conservatoire du littoral	190 000	79,17

2- Le parc de la Gryère à Lugrin

Ce site de 2,37 ha, acquis dans les années 80, a bénéficié de travaux de requalification de l'aire de stationnement en 2016 (moitié sud du site) soutenus par le Département et labellisé ENS. La moitié nord littorale nécessite à son tour une requalification du patrimoine naturel, paysager et de l'accueil du public (remise à ciel ouvert du ruisseau avec embouchure renaturée, stabilisation des rives par génie végétal, etc.).

Montant des travaux : 350 000 € TTC (non assujettissement à la TVA).
Aide sollicitée : 50 000 € (soit 14,29 %).

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Nom du Maître d'ouvrage	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € TTC	Montant subventionnable retenu en € TTC par le CD
Conservatoire du littoral	Requalification du Parc de la Gryère à Lugrin	350 000	350 000

Cofinancement attendu	Montant en €	en % du coût du projet € TTC
Département de la Haute-Savoie	**50 000**	**14,29**
Total du cofinancement	**50 000**	**14,29**
Autofinancement du Conservatoire du littoral	300 000	85,71

L'aide du Département doit être mentionnée dans tout support d'information et de communication et de la faire apparaître en tout lieu en ayant bénéficié. Le logo du Département est en libre téléchargement sur le site internet hautesavoie.fr/charte-graphique. Par ailleurs, le Département devra être associé, représenté et/ou invité à toute manifestation faisant objet d'une aide départementale.

Après en avoir délibéré et enregistré le retrait du débat et du vote de Mme Patricia MAHUT,
La Commission Permanente,
à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention d'investissement au Conservatoire du littoral de 20,83 %, soit 50 000 € pour la requalification du site des Balcons du Bret à Saint-Gingolph et de 14,29 %, soit 50 000 € pour le site du Parc de la Gryère à Lugrin.

APPROUVE la convention financière entre le Département et le Conservatoire du littoral ci-annexée.

AUTORISE M. le Président à signer la convention financière ci-annexée.

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030102 intitulée : " Subvention d'Equipement ENS 2021 – organismes divers publics " à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération en €**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté en €	
					2022	**2023**
ADE1D00115	AF22ADE064	22ADE00140	Aide au Conservatoire du littoral pour la requalification des balcons du Bret et du parc de la Gryère	100 000	50 000	50 000
			Total	**100 000**	**50 000**	**50 000**

AUTORISE le versement de la subvention d'équipement au Conservatoire du littoral figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE1D00115		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204182	04031030102	738
Subventions aux organismes publics divers	Subvention Equipement au Conservatoire du littoral pour la requalification des balcons de Bret à Saint Gingolph et du parc de la Gryère à Lugrin	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaire de la répartition**	**Montant global de la subvention en €**
AF22ADE064		Conservatoire du littoral	100 000
		Total de la répartition	**100 000**

PRECISE que le versement de la subvention s'effectuera en 2 fois :

- 50 % sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération concernée,
- le solde sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses totales réalisées.

Si le montant des dépenses s'avère inférieur aux prévisions, le montant de la subvention sera réajusté en conséquence, selon les taux affichés aux plans de financement prévisionnels.

PRECISE que les demandes de paiement devront être effectuées avant le 30 juin 2024. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 02/09/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 06/09/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Adjointe de l'Assemblée,
Sophie LANGANNÉ

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

CONVENTION FINANCIERE D'APPLICATION
SITES DU BALCON DE BRET ET A SAINT-GINGOLPH
ET DU PARC DE LA GRYERE A LUGRIN

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE,
Représenté par son **Président Monsieur Martial SADDIER,**
dont le siège social est situé au 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie - CS32444 - 74041 ANNECY CEDEX, agissant es-qualités et dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° CP-2022- en date du 29 août 2022,
ci-après dénommé « Le Département »,

Et

Le Conservatoire du Littoral, établissement public de l'Etat,
Représenté par le Directeur de la délégation des Grands Lacs, Monsieur Jean-Philippe DESLANDES,
Dont le siège est situé à Savoie Technolac - 18, Allée du lac Saint-André 73382 LE BOURGET-DU-LAC
ci-après dénommé « Le Conservatoire ».

PREAMBULE

Considérant que le Département est compétent au titre des articles L.113-8 et L.113-10 et suivants du Code de l'Urbanisme pour définir et mettre en œuvre une politique de qualité des sites, des paysages et des milieux naturels.

Considérant que le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, établissement public à caractère administratif de l'Etat, est compétent pour l'acquisition foncière et la préservation de sites naturels en bord des grands lacs,

Considérant le projet de requalification du site des Balcons de Bret à saint Gingolph et du Parc de la Gryère à Lugrin par le Conservatoire du littoral.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe l'aide du Département dans la cadre de la requalification des deux sites précités du Conservatoire du littoral :

- le programme d'actions détaillé, son budget,

- les obligations du Conservatoire du littoral,
- les modalités financières de la participation départementale.

ARTICLE 2 : PROGRAMME D'ACTIONS ET REPARTITION DE SON FINANCEMENT

Le Département attribue au Conservatoire du littoral une subvention en **investissement** au titre de la politique Espaces Naturels Sensibles de **100 000 €.** Elle se répartit de la manière suivante :

Actions	Coût total en € TTC	Département de la Haute-Savoie		Conservatoire du littoral	
		En €	En %	En €	En %
Requalification du site des Balcons de Bret à saint Gingolph	240 000,00 €	50 000,00	20,83	190 000,00	79,17
Requalification du site du Parc de la Gryère à Lugrin	350 000,00 €	50 000,00	14,29	300 000,00	85,71

La subvention est versée dans le respect des engagements respectifs du Conservatoire du littoral et du Département définis aux articles 3 et 4 de la présente convention et sous réserve de l'inscription au budget annuel des dépenses correspondantes.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Les dépenses éligibles démarrent au 01 mai 2022.

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % soit 50 000 € sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération,
- le solde sur présentation d'un bilan technique de l'opération et d'un état récapitulatif des dépenses totales réalisées.

Si le montant des dépenses réellement exécutées n'atteint pas le montant de la dépense retenue pour le calcul de la subvention, le versement sera ajusté selon la règle : % prévu au budget prévisionnel x montant de la dépense effectivement réalisée.

Les demandes de paiement devront être effectuées avant le 30 juin 2024. Au-delà de ce délai, la subvention ne sera plus versée.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à la date de signature des parties et elle s'achève au 30 juin 2024.

ARTICLE 5 : SUIVI D'EXECUTION – CONTROLE - EVALUATION

La Direction Animation Territoriale et Développement Durable du Département est chargée du suivi de l'exécution des actions de requalification sur les deux sites précités.

De plus, le Conservatoire du littoral rend compte de l'avancement de la mise en œuvre de ses actions et invite le Département au suivi des chantiers.

ARTICLE 6 : INFORMATION ET COMMUNICATION

L'aide du Département doit être mentionnée dans tout support d'information et de communication et de la faire apparaître en tout lieu en ayant bénéficié. Le logo du Département est en libre téléchargement sur le site internet hautesavoie.fr/charte-graphique. Par ailleurs, le Département devra être associé, représenté et/ou invité à toute manifestation faisant objet d'une aide départementale.

Le Conservatoire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations,
- valoriser le soutien du Département de la Haute Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse,
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec la Direction des Grands Evènements, Communication, Rayonnement du Territoire du Département.

En cas de non-respect de la clause "communication", il pourra en être tenu compte lors de l'examen de la demande de subvention suivante.

De plus, le Conservatoire s'engage à mettre à disposition du Département de la Haute-Savoie toutes les informations susceptibles de renseigner la base de données départementale des Espaces Naturels Sensibles dénommée « observatoire départemental ».

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les deux parties.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, et à l'issue d'une procédure de conciliation restée infructueuse, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.
Fait à Annecy, en deux exemplaires, le

Le Président du Département	Le Directeur du Conservatoire du Littoral
M. Martial SADDIER	**M. Jean-Philippe DESLANDES**

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 29 AOUT 2022

n° CP-2022-0552

OBJET : POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES : OPERATION DE MAÎTRISE D'OEUVRE POUR L'AMENAGEMENT DE PASSAGES A AMPHIBIENS SUR QUATRE SITES, ET OPERATION DE TRAVAUX SUR LE SITE DE CRUSEILLES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 août 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, M. EXCOFFIER François à M. BAUD-GRASSET Joël, M. MORAND Georges à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**31**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) 2016-2022,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-014 du 28 février 2022 portant sur le Budget Primitif 2022,

Vu la délibération n° CD-2022-051 du 04 avril 2022 portant sur la réponse à l'appel à projets Eau et biodiversité de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée pour des projets de passages à petite faune sous routes départementales,

Vu la délibération n° CD-2022-080 du 13 juin 2022 portant sur le Budget Supplémentaire 2022,

Vu la délibération n° CD-2022-089 du 18 juillet 2022 portant sur la réalisation d'une étude d'intégration paysagère de passages à petite faune sur le site des Drônières à Cruseilles,

Vu l'avis favorable de la 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 13 juin 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que le Conseil départemental aménage des passages à amphibiens afin de limiter les écrasements sur Routes Départementales (RD) et préserver les corridors écologiques.

Il prévoit ainsi les opérations suivantes, inscrites au programme pluriannuel d'investissement :

- Cruseilles – Lac des Drônières / RD 15 (secteur 2) : maîtrise d'œuvre et travaux (délégation de la maîtrise d'ouvrage à la Commune),

- Reignier-Esery – Site du golf / RD 302 : maîtrise d'œuvre (résultat de l'étude de faisabilité livré courant automne 2022),

- Viry – Site de la Côte / RD 34 : maîtrise d'œuvre (résultat de l'étude de faisabilité livré courant automne 2022),

- Bogève – Site des Lavouêts / RD 190b : maîtrise d'œuvre pour les secteurs 1 et 2, et pour le secteur 3 phase 2.

Les études et travaux prévus seront éligibles à l'appel à projets « Eau et Biodiversité » que l'Agence de l'Eau lancera en 2023. Le taux d'aide pourrait s'élever jusqu'à 70 % du montant total du projet.

Le coût prévisionnel de la maîtrise d'œuvre pour les 4 sites s'élève à 100 000 € HT, soit 120 000 € TTC.

Sur le site de Cruseilles, le projet de travaux de crapauducs est concomitant aux projets structurants d'aménagements urbains de la Commune (stationnement, voies cyclables et piétonnes, élargissement de la voirie). Pour une cohérence générale et une optimisation des coûts, il est proposé qu'un seul maître d'ouvrage porte la responsabilité de l'ensemble de l'opération, à savoir la Commune de Cruseilles. Ceci se concrétise sous la forme d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre le Département et la Commune pour que celle-ci assure l'entièreté de la maîtrise d'ouvrage de la maîtrise d'œuvre (à partir de la phase PRO) et des travaux pour la réalisation des passages à amphibiens.

Celle-ci stipule notamment la prise en charge à 100 % par le Conseil départemental des coûts inhérents à la maîtrise d'œuvre et aux travaux ou toute autre dépense liée à l'aménagement des passages à amphibiens. La convention entre en vigueur à la signature de la présente délibération et s'achève à la réception des travaux.

Le coût prévisionnel des travaux à Cruseilles s'élève à 300 000 € HT, soit 360 000 € TTC.

Il est proposé d'affecter les crédits nécessaires aux deux opérations citées.

L'ensemble des documents transmis par le prestataire devra faire apparaître le logo ainsi que le nom de l'ensemble des parties à la présente.

L'engagement et la contribution du Département doivent être mentionnés dans tous supports d'information et de communication (bulletin municipal, réseaux sociaux, etc.). Ils doivent apparaître dans tous lieux en ayant bénéficié. Le logo du Département est en libre téléchargement sur le site internet hautesavoie.fr/charte-graphique. Par ailleurs, le Département devrait être associé, représenté et/ou invité à toute manifestation objet de la présente convention (lancement de travaux, réunions de chantiers, etc.).

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à lancer la consultation pour le choix du prestataire afin de réaliser les missions de maîtrise d'œuvre sur 3 sites d'écrasements d'amphibiens (Bogève, Reignier-Esery et Viry) ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la maîtrise d'œuvre (à partir de la phase PRO) et les travaux d'aménagement en faveur des amphibiens avec la Commune de Cruseilles ci-annexée ;

AUTORISE M. le Président à déposer des dossiers de demande de subvention dans le cadre de l'appel à projets « Eau et Biodiversité » que l'Agence de l'Eau lancera en 2023 ;

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04032030055 intitulée : « Action ENS en MO 2022 Continuités Ecologiques et Terrains » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération en €**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté (en €)		
					2022	**2023**	**2024 et suivants**
ADE1D00089	AF22ADE069	22ADE00115	Maîtrise d'œuvre pour passages à amphibiens sur 4 sites	120 000	50 000	70 000	
ADE1D00089	AF22ADE070	22ADE00115	Travaux crapauducs Cruseilles - Tranche 2	360 000		360 000	
			Total	480 000	50 000	430 000	

Délibération télétransmise en Préfecture le 02/09/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 06/09/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Adjointe de l'Assemblée,
Sophie LANGANNÉ

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

ESPACES NATURELS SENSIBLES : CONVENTION DE DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE AVEC LA COMMUNE DE CRUSEILLES POUR LES AMENAGEMENTS EN FAVEUR DES AMPHIBIENS SUR LE SITE DES DRÔNIERES

Entre

Le Département de la Haute-Savoie,

Représenté par son **Président, Monsieur Martial SADDIER,** agissant es-qualités au nom et pour le compte dudit Département, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° CP-2022- en date du 29 août 2022,
Dénommé, ci-après « Le Département », qui mandate la Commune de Cruseilles pour réaliser des passages amphibiens (le mandant),

Et :

La Commune de CRUSEILLES,

Représentée par sa **Maire, Madame Sylvie MERMILLOT,** agissant es-qualités au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil municipal n°……..en date du……,
Dénommée, ci-après « la Commune » (le mandataire),

à qui est délégué l'ensemble de l'opération.

Préambule

Le Schéma Départemental des ENS 2016-2022 s'est donné pour objectif de répondre à l'enjeu de préservation des corridors écologiques en soutenant les collectivités et en réalisant des actions en maîtrise d'ouvrage et notamment les routes départementales pour lequel le Département est compétent.

En 2015, le Département a ainsi réalisé des aménagements en faveur des amphibiens sur le secteur 1 du site des Drônières (RD 15) : parois de guidage et crapauducs.

Le secteur 2, le long du lac, n'a pas été traité en 2015 car il présente des difficultés dues à la topographie : le niveau du lac et les réseaux contraignent l'installation des aménagements. Une étude de faisabilité/AVP a permis de valider la possibilité de prévoir des aménagements en faveur des amphibiens au vu des contraintes énoncées et concomitants aux projets d'aménagements urbains de la commune (stationnements, voie cyclable et piétonne, élargissement de la voirie).
Une étude d'intégration paysagère des parois de guidage coté lac des Drônières, pilotée par le Département, complète cette étude de faisabilité/AVP.

Pour une cohérence générale des deux projets, mais aussi pour réaliser des économies sur la réalisation du projet global (maîtrise d'œuvre et travaux), et simplifier les démarches administratives, l'ensemble de cette mission peut être réalisé dans une même démarche et les parties ont décidé qu'il serait opportun qu'un seul maître d'ouvrage ait la responsabilité de l'ensemble de l'opération.

La présente convention est rédigée conformément aux articles L.2422-12 et suivants du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de transférer temporairement à la Commune qui l'accepte, conformément à l'article L.211-7-1 du Code de l'Environnement et à l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique, la mission de maîtrise d'œuvre (à partir de la phase PRO) et travaux pour les aménagements en faveur des amphibiens sur le secteur 2 de migration du site des Drônières.

La Commune se voit ainsi confier la réalisation de la mission au nom et pour le compte du Département dans les conditions fixées ci-après.

La Commune, maître d'ouvrage unique, est l'interface exécutante pour le compte du mandant. La présente convention définit en outre la participation financière du Département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 2 : Missions déléguées par le Département (mandant)

La Commune assure la maîtrise d'ouvrage et le pilotage de la maîtrise d'œuvre (de la phase PRO aux phases de réalisation) du projet d'aménagements en faveur des amphibiens sur le site des Drônières, en sus de son projet d'aménagements d'urbanisme.

A ce titre, elle est chargée de procéder à l'ensemble des procédures dans le respect des textes relatifs aux marchés publics et assure l'ensemble des opérations suivantes :

- gestion technique, administrative et financière du marché de maitrise d'œuvre et du marché de travaux « amphibiens »,
- le cas échéant, gestion technique, administrative et financière du marché de coordonnateur SPS pour l'ensemble de l'opération, et toute étude complémentaire à l'ensemble de l'opération,
- l'identification du coût de la prestation spécifique « amphibiens » dans le cadre de cette maîtrise d'œuvre et des travaux de l'ensemble du projet associant le volet « urbanisme »,
- gestion du contexte réglementaire (site classé, etc.).

La mission de la Commune prendra fin une fois effectuée la réception des ouvrages à l'issue de la levée des éventuelles réserves.

La Commune associera le Département à toutes les diverses étapes des missions suivantes :

- élaboration des Dossiers de Consultation des Entreprises,
- analyse des candidatures et des offres,
- suivi régulier de la réalisation de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux,
- validation du rendu final.

La Commune devra intégrer les observations du Département.

Le procès-verbal de réception finale de la mission, établi après accord du Département, vaudra quitus à la Commune quant à sa mission de maîtrise d'ouvrage déléguée.

ARTICLE 3 : Engagements de la Commune

La Commune s'engage à réaliser la maîtrise d'ouvrage et le pilotage de la maîtrise d'œuvre (de la phase PRO aux phases de réalisation) pour l'aménagement en faveur des amphibiens sur le secteur 2 du site des Drônières. Les missions sont précisées à l'article 2.

Madame la Maire de la Commune est la personne responsable de l'exécution de la présente.

ARTICLE 4 : Conditions du transfert

a) La mission s'étend à compter de la signature de la convention jusqu'à la garantie de parfait achèvement validée conjointement par les deux parties ;
b) Il n'y a pas de rémunération pour cette mission ;
c) Des pénalités pour non-observation des obligations de la Commune ne sont pas prévues : seule une résiliation de la convention pourrait être induite ;
d) La convention pourra être résiliée en cas de non-respect par la Commune de ses obligations ;
e) La durée prévisionnelle indicative est de 2 ans. La Commune soumettra le planning de réalisation prévisionnel au Département et l'informera de tout événement susceptible de retarder la réception de l'étude.

ARTICLE 5 : Engagement financier du Département

Le coût prévisionnel de la maitrise d'œuvre et des travaux délégués à la Commune ne pourra pas s'élever au-delà d'un montant de 400 000 € TTC.

Le Département assure à 100 % le financement du coût de l'opération, exprimé toutes taxes comprises. Ce financement est géré par le service de l'Environnement du Département.

L'enveloppe financière du projet, due par le Département, correspond aux dépenses se rattachant uniquement à l'exécution de la partie « amphibiens » de la maîtrise d'œuvre (à partir de la phase PRO) et des travaux.

Le coût de la maitrise d'œuvre inhérente à la partie « amphibiens » sera calculée au prorata du coût des travaux à imputer aux seuls aménagements en faveur des amphibiens.

Le Département est éligible au FCTVA, les dépenses de la présente convention étant intégrées dans son patrimoine.

La Commune prend à sa charge le coût des autres missions inhérentes aux travaux :
- coûts d'études confiées aux tiers ainsi que les frais de publications liés,
- les impôts, taxes et droit divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération,
- les coûts de missions de sécurité.

Le versement des crédits du Département à la Commune est réalisé sur émission de titres de recettes et selon les modalités suivantes :

- premier versement : 40 % de la moitié du coût de la maîtrise d'œuvre globale (urbanisme et amphibiens) à la réception du marché signé,
- second versement : 50 % du coût des travaux strictement liés aux aménagements en faveur des amphibiens à la réception du marché de travaux signé,
- troisième versement : solde de la mission de maîtrise d'œuvre inhérente aux amphibiens (calculée au prorata du cout des travaux pour les passages à petite faune) et des travaux à la réception des travaux.

ARTICLE 6 : Approbation de la mission confiée

L'approbation du projet de la maîtrise d'œuvre est subordonnée à l'accord préalable des services du Département compétents (Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois de la Direction des Routes et service Environnement de la Direction Animation Territoriale et Développement Durable).

La Commune remettra au Département toutes pièces produites inhérentes à l'opération amphibiens, dont les plans de recollement de l'ouvrage.

ARTICLE 7 : Modalités de contrôle technique, financier et comptable

La Commune s'engage à informer de manière complète et totale le Département sur le déroulement de la maîtrise d'œuvre et des travaux.

Le Département (élus et services) est invité aux diverses réunions mises en place pour cette opération globale (comité technique, comité de pilotage et réunion de chantier).

En fin d'opération, la Commune établira un décompte général de la maîtrise d'œuvre et des travaux, volet « amphibiens » : état détaillé des opérations réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives. Elle établit un tableau récapitulatif des dépenses présentant les coûts HT, le montant de la TVA versée et le montant TTC.

ARTICLE 8 : Durée de la convention et conditions de résiliation

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties. Elle s'achève à la réception des travaux effectués sans réserve et perception du solde de l'opération par la Commune.

La présente convention pourra être résiliée, au plus tard 10 jours avant la notification du marché de maîtrise d'œuvre, ou 10 jours avant la notification du marché de travaux par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : Modification de la convention

La présente convention peut être amendée par avenant écrit signé des 2 parties.

ARTICLE 10 : Obligations en matière de communication

Lorsque la Commune communiquera sur la réalisation de ses aménagements urbains, elle devra également mentionner la réalisation des aménagements en faveur des amphibiens financés par le Département afin de participer à la bonne information des divers publics.

L'ensemble des documents transmis par le(s) prestataire(s) devra faire apparaître le logo ainsi que le nom de l'ensemble des parties à la présente.

L'engagement et la contribution du Département doivent être mentionnés dans tous supports d'information et de communication (bulletin municipal, réseaux sociaux, presse ...). Ils doivent apparaître dans tous lieux en ayant bénéficié. Le logo du Département est en libre téléchargement sur le site internet hautesavoie.fr/charte-graphique.

La Commune associera le Département pour validation des supports de communication qui seront diffusés. Elle l'associera dans toute manifestation ou inauguration afin qu'il soit représenté et/ou invité. La définition de l'agenda, du protocole, de l'invitation et des documents d'information, etc. sera convenue avec le Département (Cabinet du Président).

ARTICLE 11 : Capacité d'ester en justice

La Commune pourra agir en justice pour le compte du Département jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. La Commune devra, avant toute action, demander l'accord du Département. La délivrance du quitus au Département fait obstacle à ce que la responsabilité de celui-ci envers la Commune puisse être recherchée, sauf dans l'hypothèse où il aurait eu un comportement fautif, qui par sa nature ou sa gravité, serait assimilable à une fraude ou un dol.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

Après tentative de règlement amiable entre les parties, le tribunal compétent pour trancher les litiges engendrés par la présente convention est le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - 38000 Grenoble.

En deux exemplaires originaux.

À Annecy, le

La Maire de la Commune,

Sylvie MERMILLOT

Le Président du Conseil Départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 29 AOUT 2022

n° CP-2022-0553

OBJET : COLLEGES - ACTIONS EDUCATIVES - EQUIPEMENT BIATHLON : DOTATION 2022 COLLEGES : BEAUREGARD (CANTON ANNECY 4), JJ ROUSSEAU (CANTON DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS), J. BREL (CANTON DE CLUSES), EVIRE (CANTON ANNECY 3)

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 août 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, M. EXCOFFIER François à M. BAUD-GRASSET Joël, M. MORAND Georges à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**31**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4,

Vu le Code de l'Education et notamment son article L.216-1, relatif aux projets éducatifs dans les collèges,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles L.100-2 et L.311-3,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 de l'Assemblée départementale adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2021-097 du 20 décembre 2021 relative au Plan nordique,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2022 adoptées de la politique départementale en faveur de l'Education et de la Jeunesse (délibération n° CD-2022-004 du 28 février 2022 adoptant le Budget Primitif 2022 et délibération n° CD-2022-00-076 du 18 juin 2022 adoptant le Budget Supplémentaire 2022),

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sport, Culture, Patrimoine lors de sa réunion du 13 juin 2022,

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 07 août 2015, le sport reste une compétence partagée entre les collectivités.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que la politique éducative du Département en direction des collèges est organisée dans le cadre du Soutien aux Initiatives Educatives Locales (SIEL), dont l'objectif est de permettre aux collégiens de se constituer une culture personnelle épanouissante et diversifiée, en lien avec les richesses et les lieux emblématiques du Département. Chaque année, les collèges s'inscrivent dans ces actions éducatives.

Le Plan nordique départemental a souhaité dans son « axe 2 » conforter les différentes pratiques ; la pratique du biathlon poursuit cet objectif.

Parallèlement, une étude universitaire réalisée dans l'Académie de Grenoble visant à mesurer l'impact du biathlon et de la course-tir sur le développement de l'attention chez les élèves donne également du sens à la pratique sur neige comme sur terrain sec.

Les carabines concernées par cette pratique de tir sont des carabines laser.

Suite au vote d'une Autorisation de Programme de 120 000 € au BP 2022 et au courrier du Président du Conseil départemental en date du 06 avril 2022 aux 72 collèges de Haute-Savoie, un appel à candidature a été lancé pour se doter d'équipements permettant la pratique du tir laser dans le cadre du biathlon ou d'une autre discipline sportive faisant appel à des facultés d'aérobie.

Afin d'être éligible, un collège porteur doit se présenter de manière groupée avec deux autres collèges, exceptionnellement un. La mutualisation, l'entretien et la maintenance du matériel, le stockage, le transport, l'assurance et les modalités pédagogiques d'utilisation sont organisés par les établissements concernés via une convention qu'ils établissent entre eux.

La subvention proposée est de 15 000 € maximum pour chaque groupement, permettant d'équiper chacun de manière indicative de 8 carabines laser, tapis de tir, cibles et valises de transport.

Le collège s'assure auprès du fournisseur que le marquage des carabines et des valises de transport au logo du Département est conforme aux préconisations faites par le Département dans la convention qui lie les collèges et le Département.

Le versement de la subvention est conditionné à la production de documents listés dans cette convention.

A sa demande fin 2021, le collège du Chéran de Rumilly, mutualisé avec le collège René Long d'Alby-sur-Chéran, a déjà été subventionné (délibération n° CP-2022-0134 du 07 mars 2022).

Aussi, au titre de l'appel à projet 2022, quatre autres groupes de collèges ont répondu et ont été retenus, représentant une somme de 60 000 € maximum, soumise à l'approbation de la Commission Permanente :

- Annecy Beauregard (Cran-Gevrier), Annecy Jacques Prévert (Meythet), Poisy Simone Veil,
- Saint-Julien-en-Genevois Arthur Rimbaud, Jean-Jacques Rousseau et La Présentation de Marie,
- Cluses - Geneviève Anthonioz de Gaulle, Taninges Jacques Brel,
- Annecy Les Barattes et Annecy Evire (Annecy-le-Vieux), Groisy Le Parmelan.

Cantons	Collèges bénéficiaires de la répartition	Montant maximum de la subvention en €
Annecy 4	Porteur : Collège Beauregard Associés : Jacques Prévert (Meythet), Simone Veil (Poisy)	15 000
Saint-Julien-en-Genevois	Porteur : Collège Jean-Jacques Rousseau Associés : Arthur Rimbaud et La Présentation de Marie	15 000
Cluses	Porteur : Jacques Brel - Taninges Associé : Collège Geneviève Anthonioz de Gaulle	15 000
Annecy 3	Porteur : Collège Evire (Annecy-le-Vieux), Associés : Les Barattes Annecy , Groisy Le Parmelan	15 000
	Total de la répartition	**60 000**

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE les dotations d'équipements de Biathlon au bénéfice de 4 groupements de collèges ;

AUTORISE M. le Président à signer les conventions établies avec les collèges :

- Beauregard, Jacques Prévert et Simone Veil (annexe A),
- Jean Jacques Rousseau, Arthur Rimbaud et la Présentation de Marie (annexe B),
- Jacques Brel et Geneviève Anthonioz de Gaulle (annexe C),
- Evire, Les Barattes et Le Parmelan (annexe D),

AUTORISE le versement des subventions aux collèges suivants :

Imputation : EFF1D00046		
Nature	**AP**	**Fonct.**
20431	05021001148	204
Subventions aux établissements scolaires – Biens mobiliers, matériels et études	Subv. collèges publics	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Collèges bénéficiaires de la répartition**	**Montant maximum de la subvention en €**
AF22EFF002	22EFF00488	Collège Beauregard	15 000
AF22EFF002	22EFF00489	Collège Jean Jacques Rousseau	15 000
AF22EFF002	22EFF00490	Collège Jacques Brel	15 000
AF22EFF002	22EFF00491	Collège Evire	15 000
		Total de la répartition	**60 000**

Délibération télétransmise en Préfecture le 02/09/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 06/09/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Adjointe de l'Assemblée,
Sophie LANGANNÉ

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

ACTIONS EDUCATIVES DEPARTEMENTALES

CONVENTION D'UTILISATION DE LA

DOTATION CARABINES LASER BIATHLON

2022

ENTRE

Le **Département de la Haute-Savoie**, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n° CP-2021- 040 de la Commission Permanente du 12 juillet 2021,

ET

Le **collège Beauregard, collège porteur et utilisateur,** situé 39, avenue Beauregard Cran-Gevrier 74960 Annecy, représenté par son/sa Chef(fe) d'établissement,

ci-après désigné « collège porteur »

ET

Le **collège Jacques Prévert, collège utilisateur**, situé 4, rue de l'Hôpital à Meythet 74966 Annecy, représenté par son/sa Chef(fe) d'établissement,

ET

Le **collège Simone Veil, collège utilisateur,** situé 105, route du collège 74 330 Poisy, représenté par son/sa Chef(fe) d'établissement,

ci-après désignés « collèges utilisateurs »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'utilisation de la dotation d'investissement du Département de la Haute-Savoie, attribuée par voie de subvention d'investissement au « collège porteur » aux collèges désignés ci-dessus pour l'acquisition de carabines laser de biathlon. L'acquisition de ce matériel entre dans le cadre d'un projet pédagogique de pratique du biathlon, ou de tout autre sport combinant la pratique du tir laser par des collégiens et faisant appel à des facultés d'aérobie.

Le collège porteur et utilisateur est à la fois le collège récipiendaire de la subvention et utilisateur du matériel. Le ou les collèges utilisateur(s) est/sont utilisateur(s) du matériel.

Les collèges ainsi groupés doivent établir une convention entre eux afin de fixer les modalités d'organisation pédagogique et de partage des équipements, de maintenance et d'entretien, de stockage, de transport et d'assurance, le temps de la durée de la présente convention.

Article 2 - Modalités financières

Le Département de la Haute-Savoie, dans sa séance du 29 aout 2022, a retenu le principe de sa participation financière d'un montant de 15 000 € maximum.

La subvention sera mandatée sous conditions de réception des justificatifs de paiement, de la réception de la convention de mutualisation signée par le collège porteur et le/les collèges utilisateurs et de la signature de la présente convention. Ces justificatifs doivent être adressés par le collège porteur au Département avant le 30 novembre 2022, faute de quoi la subvention ne sera pas due par le Département, sauf force majeure dûment justifiée par le bénéficiaire. A défaut, sous couvert de l'autorisation du Département, une attestation mentionnant l'engagement à produire ces documents pourrait être acceptée.

Article 3 - Engagement du bénéficiaire

Le collège porteur s'engage à :

- Procéder si possible à une mise en concurrence pour le choix du fournisseur ;
- A solliciter dès la commande un marquage du logo du Département sur les valises par le procédé le plus adéquat, ainsi que sur les carabines laser de biathlon, et selon les préconisations du Département. A défaut, le collège devra faire apposer le logo du Département sur les carabines laser de biathlon (sticker ou marquage) selon les préconisations du Département
- Mettre le logo du Département de la Haute-Savoie sur tous les supports institutionnels édités, y compris les dossiers de presse et web et informations destinées aux parents d'élèves ;
- Valoriser le Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse et sur les supports digitaux ;
- Fournir la copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie
- Présenter un bilan pédagogique après la première année scolaire d'utilisation ;
- Autoriser l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention en cas de contrôle du Département de la Haute-Savoie

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée égale à la durée d'amortissement des carabines laser de biathlon.

Article 5 - Dénonciation

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 3, le Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 6 - Litiges

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 4 exemplaires, le

Le Président du Conseil départemental

Martial SADDIER,

Le/La Chef(fe) d'établissement du collège Beauregard Annecy

Le/La Chef(fe) d'établissement du collège Jacques Prévert Annecy,

Le/La Chef(fe) d'établissement du collège Simone Veil Poisy,

haute savoie
le Département

ACTIONS EDUCATIVES DEPARTEMENTALES

CONVENTION D'UTILISATION DE LA

DOTATION CARABINES LASER BIATHLON

2022

ENTRE

Le **Département de la Haute-Savoie**, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2021- 040 de la Commission Permanente du 12 juillet 2021,

ET

Le **collège Jean-Jacques Rousseau, collège porteur et utilisateur,** situé 4, avenue Napoléon III 74161 Saint-Julien-en-Genevois, représenté par son/sa Chef(fe) d'établissement,

ci-après désigné « collège porteur »

ET

Le **collège Arthur Rimbaud, collège utilisateur**, situé 8-12 avenue Napoléon III 74161 Saint-Julien-en-Genevois, représenté par son/sa Chef(fe) d'établissement,

ET

Le **collège La Présentation de Marie, collège utilisateur,** situé 10, rue Monseigneur Paget 74160 Saint-Julien-en-Genevois, représenté par son/sa Chef(fe) d'établissement,

ci-après désignés « collèges utilisateurs »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'utilisation de la dotation d'investissement du Département de la Haute-Savoie, attribuée par voie de subvention d'investissement au « collège porteur » aux collèges désignés ci-dessus pour l'acquisition de carabines laser de biathlon. L'acquisition de ce matériel entre dans le cadre d'un projet pédagogique de pratique du biathlon, ou de tout autre sport combinant la pratique du tir laser par des collégiens et faisant appel à des facultés d'aérobie.

Le collège porteur et utilisateur est à la fois le collège récipiendaire de la subvention et utilisateur du matériel. Le ou les collèges utilisateur(s) est/sont utilisateur(s) du matériel.

Les collèges ainsi groupés doivent établir une convention entre eux afin de fixer les modalités d'organisation pédagogique et de partage des équipements, de maintenance et d'entretien, de stockage, de transport et d'assurance, le temps de la durée de la présente convention.

Article 2 - Modalités financières

Le Département de la Haute-Savoie, dans sa séance du 29 aout 2022, a retenu le principe de sa participation financière d'un montant de 15 000 € maximum.

La subvention sera mandatée sous conditions de réception des justificatifs de paiement, de la réception de la convention de mutualisation signée par le collège porteur et le/les collèges utilisateurs et de la signature de la présente convention. Ces justificatifs doivent être adressés par le collège porteur au Département avant le 30 novembre 2022, faute de quoi la subvention ne sera pas due par le Département, sauf force majeure dûment justifiée par le bénéficiaire. A défaut, sous couvert de l'autorisation du Département, une attestation mentionnant l'engagement à produire ces documents pourrait être acceptée.

Article 3 - Engagement du bénéficiaire

Le collège porteur s'engage à :

- Procéder si possible à une mise en concurrence pour le choix du fournisseur ;
- A solliciter dès la commande un marquage du logo du Département sur les valises par le procédé le plus adéquat, ainsi que sur les carabines laser de biathlon, et selon les préconisations du Département. A défaut, le collège devra faire apposer le logo du Département sur les carabines laser de biathlon (sticker ou marquage), selon les préconisations du Département
- Mettre le logo du Département de la Haute-Savoie sur tous les supports institutionnels édités, y compris les dossiers de presse et web et informations destinées aux parents d'élèves ;
- Valoriser le Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse et sur les supports digitaux ;
- Fournir la copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie
- Présenter un bilan pédagogique après la première année scolaire d'utilisation ;
- Autoriser l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention en cas de contrôle du Département de la Haute-Savoie

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée égale à la durée d'amortissement des carabines laser de biathlon.

Article 5 - Dénonciation

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 3, le Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 6 - Litiges

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 4 exemplaires, le

Le Président du Conseil départemental

Martial SADDIER,

Le/La Chef(fe) d'établissement du collège Arthur Rimbaud Saint-Julien-en-Genevois,

Le/La Chef(fe) d'établissement du collège Jean-Jacques Rousseau Saint-Julien-en-Genevois,

Le/La Chef(fe) d'établissement du collège La Présentation de Marie Saint-Julien-en-Genevois,

ACTIONS EDUCATIVES DEPARTEMENTALES

CONVENTION D'UTILISATION DE LA

DOTATION CARABINES LASER BIATHLON

2022

ENTRE

Le **Département de la Haute-Savoie**, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2021- 040 de la Commission Permanente du 12 juillet 2021,

ET

Le **collège Jacques Brel, collège porteur et utilisateur**, situé 138, avenue des Glières 74440 Taninges, représenté par son/sa Chef(fe) d'établissement,

ci-après désigné « collège porteur »

ET

Le **collège Geneviève Anthonioz de Gaulle, collège utilisateur,** situé 1, avenue Georges Clémenceau 74302 Cluses, représenté par son/sa Chef(fe) d'établissement,

ci-après désignés « collèges utilisateurs »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'utilisation de la dotation d'investissement du Département de la Haute-Savoie, attribuée par voie de subvention d'investissement au « collège porteur » aux collèges désignés ci-dessus pour l'acquisition de carabines laser de biathlon. L'acquisition de ce matériel entre dans le cadre d'un projet pédagogique de pratique du biathlon, ou de tout autre sport combinant la pratique du tir laser par des collégiens et faisant appel à des facultés d'aérobie.

Le collège porteur et utilisateur est à la fois le collège récipiendaire de la subvention et utilisateur du matériel. Le ou les collèges utilisateur(s) est/sont utilisateur(s) du matériel.

Les collèges ainsi groupés doivent établir une convention entre eux afin de fixer les modalités d'organisation pédagogique et de partage des équipements, de maintenance et d'entretien, de stockage, de transport et d'assurance, le temps de la durée de la présente convention.

Article 2 - Modalités financières

Le Département de la Haute-Savoie, dans sa séance du 29 aout 2022, a retenu le principe de sa participation financière d'un montant de 15 000 € maximum.

La subvention sera mandatée sous conditions de réception des justificatifs de paiement, de la réception de la convention de mutualisation signée par le collège porteur et le/les collèges utilisateurs et de la signature de la présente convention. Ces justificatifs doivent être adressés par le collège porteur au Département avant le 30 novembre 2022, faute de quoi la subvention ne sera pas due par le Département, sauf force majeure dûment justifiée par le bénéficiaire. A défaut, sous couvert de l'autorisation du Département, une attestation mentionnant l'engagement à produire ces documents pourrait être acceptée.

Article 3 - Engagement du bénéficiaire

Le collège porteur s'engage à :

- Procéder si possible à une mise en concurrence pour le choix du fournisseur ;
- A solliciter dès la commande un marquage du logo du Département sur les valises par le procédé le plus adéquat, ainsi que sur les carabines laser de biathlon, et selon les préconisations du Département. A défaut, le collège devra faire apposer le logo du Département sur les carabines laser de biathlon (sticker ou marquage) selon les préconisations du Département
- Mettre le logo du Département de la Haute-Savoie sur tous les supports institutionnels édités, y compris les dossiers de presse et web et informations destinées aux parents d'élèves ;
- Valoriser le Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse et sur les supports digitaux ;
- Fournir la copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie
- Présenter un bilan pédagogique après la première année scolaire d'utilisation ;
- Autoriser l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention en cas de contrôle du Département de la Haute-Savoie

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée égale à la durée d'amortissement des carabines laser de biathlon.

Article 5 - Dénonciation

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 3, le Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 6 - Litiges

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 3 exemplaires, le

Le Président du Conseil départemental

Martial SADDIER,

Le/La Chef(fe) d'établissement du collège Geneviève Anthonioz de Gaulle Cluses,

Le/La Chef(fe) d'établissement du collège Jacques Brel Taninges,

ACTIONS EDUCATIVES DEPARTEMENTALES

CONVENTION D'UTILISATION DE LA

DOTATION CARABINES LASER BIATHLON

2022

ENTRE

Le **Département de la Haute-Savoie**, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2021- 040 de la Commission Permanente du 12 juillet 2021,

ET

Le **collège Evire, collège porteur et utilisateur**, situé 9, rue des Martyrs de la Déportation Annecy-le-Vieux 74944 Annecy, représenté par son/sa Chef(fe) d'établissement,

ci-après désigné « collège porteur »

ET

Le **collège Les Barattes, collège utilisateur,** situé 5, avenue de Montfleury Annecy-le-Vieux 74944 Annecy, représenté par son/sa Chef(fe) d'établissement,

ET

Le **collège Le Parmelan, collège utilisateur,** situé 32, route du Parmelan 74570 Groisy, représenté par son/sa Chef(fe) d'établissement,

ci-après désignés « collèges utilisateurs »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'utilisation de la dotation d'investissement du Département de la Haute-Savoie, attribuée par voie de subvention d'investissement au « collège porteur » aux collèges désignés ci-dessus pour l'acquisition de carabines laser de biathlon. L'acquisition de ce matériel entre dans le cadre d'un projet pédagogique de pratique du biathlon, ou de tout autre sport combinant la pratique du tir laser par des collégiens et faisant appel à des facultés d'aérobie.

Le collège porteur et utilisateur est à la fois le collège récipiendaire de la subvention et utilisateur du matériel. Le ou les collèges utilisateur(s) est/sont utilisateur(s) du matériel.

Les collèges ainsi groupés doivent établir une convention entre eux afin de fixer les modalités d'organisation pédagogique et de partage des équipements, de maintenance et d'entretien, de stockage, de transport et d'assurance, le temps de la durée de la présente convention.

Article 2 - Modalités financières

Le Département de la Haute-Savoie, dans sa séance du 29 aout 2022, a retenu le principe de sa participation financière d'un montant de 15 000 € maximum.

La subvention sera mandatée sous conditions de réception des justificatifs de paiement, de la réception de la convention de mutualisation signée par le collège porteur et le/les collèges utilisateurs et de la signature de la présente convention. Ces justificatifs doivent être adressés par le collège porteur au Département avant le 30 novembre 2022, faute de quoi la subvention ne sera pas due par le Département, sauf force majeure dûment justifiée par le bénéficiaire. A défaut, sous couvert de l'autorisation du Département, une attestation mentionnant l'engagement à produire ces documents pourrait être acceptée.

Article 3 - Engagement du bénéficiaire

Le collège porteur s'engage à :

- Procéder si possible à une mise en concurrence pour le choix du fournisseur ;
- A solliciter dès la commande un marquage du logo du Département sur les valises par le procédé le plus adéquat, ainsi que sur les carabines laser de biathlon, et selon les préconisations du Département. A défaut, le collège devra faire apposer le logo du Département sur les carabines laser de biathlon (sticker ou marquage) selon les préconisations du Département
- Mettre le logo du Département de la Haute-Savoie sur tous les supports institutionnels édités, y compris les dossiers de presse et web et informations destinées aux parents d'élèves ;
- Valoriser le Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse et sur les supports digitaux ;
- Fournir la copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie
- Présenter un bilan pédagogique après la première année scolaire d'utilisation ;
- Autoriser l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention en cas de contrôle du Département de la Haute-Savoie

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée égale à la durée d'amortissement des carabines laser de biathlon.

Article 5 - Dénonciation

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 3, le Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 6 - Litiges

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 4 exemplaires, le

Le Président du Conseil départemental

Martial SADDIER,

Le/La Chef(fe) d'établissement du collège Les Barattes Annecy,

Le/La Chef(fe) d'établissement du collège Evire Annecy,

Le/La Chef(fe) d'établissement du collège Le Parmelan Groisy,

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 29 AOUT 2022

n° CP-2022-0554

OBJET : POLITIQUE COLLEGES
DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT 2023 DES COLLEGES PUBLICS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 août 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, M. EXCOFFIER François à M. BAUD-GRASSET Joël, M. MORAND Georges à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**31**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code de l'Education,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 de l'Assemblée départementale adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-110 du 25 juillet 2022 portant sur les dotations complémentaires versées au collège sur l'exercice 2022,

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine lors de sa réunion du 04 juillet 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président rappelle que conformément à l'article L.421-11 du Code de l'Education, modifié par ordonnance n° 2004-631 du 1er juillet 2004, le budget d'un établissement public local d'enseignement est préparé dans les conditions suivantes:

« Avant le 1er novembre de l'année précédant l'exercice, les montants prévisionnels de la participation aux dépenses d'équipement et de fonctionnement incombant à la collectivité territoriale dont dépend l'établissement et les orientations relatives à l'équipement et au fonctionnement matériel de l'établissement, arrêtés par l'assemblée délibérante de cette collectivité, sont notifiés au chef d'établissement avant le 1er novembre. Cette participation ne peut être réduite lors de l'adoption ou de la modification du budget de cette collectivité ».

Ces dispositions conduisent à proposer à la Commission l'attribution des dotations de fonctionnement à chacun des collèges publics, sous réserve du vote du Budget Primitif 2023.

Ces dotations alimentent principalement les deux services budgétaires des collèges suivants :

- le service de l'Administration et de la Logistique (ALO), correspondant aux charges d'administration générale, aux crédits d'entretien et de viabilisation,

- le service des activités pédagogiques (AP).

Il est proposé, pour le calcul des dotations de chaque établissement, de prendre en compte les éléments suivants, sur la base des effectifs 2021/2022 (chiffres arrêtés source Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale – DSDEN) :

- **examen des dépenses** de chaque établissement en matière de viabilisation destinée à couvrir les dépenses de fluides (eau, électricité, gaz, fioul, bois), entretien et charges générales sur les 3 dernières années,

- **prise en compte des recettes des établissements** (loyers des logements, le cas échéant : panneaux photovoltaïques, accueil des primaires en restauration.),

- **prise en compte d'éventuelles difficultés de réalisation** des exercices 2019, 2020 et 2021,

- **attention particulière aux crédits pédagogiques**, avec une dotation à l'élève de l'ordre de 45 €, dans la mesure où le service Administration et Logistique (ALO) est suffisamment abondé (à noter que les dotations pédagogiques proposées au titre des actions de Soutien aux Initiatives Educatives Locales des collèges (SIEL) s'ajoutent à ce montant),

- **examen du montant des fonds de roulement** au 31 décembre 2021, ainsi que leur évolution, et du **nombre de jours de fonds de roulement** (indicateur mettant en avant le nombre de jours selon lequel l'établissement peut fonctionner sans apport de trésorerie), soit un ajustement à la baisse ou à la hausse selon les éléments suivants :

    - moins de 50 jours :..... + 5 %,
    - 50 - 60 jours :..... + 3 %,
    - 60 - 80 jours :..... 0 %,
    - 80 - 100 jours : ..... - 3 %,
    - 100 - 120 jours : ..... - 5 %,
    - 120 - 170 jours : ..... - 7 %,
    - au-delà de 170 jours : .... - 10 %.

- **par ailleurs, application d'une pondération à la hausse de + 3 % ou + 5 % en fonction des points de vigilances suivants** : restructuration, installation de nouvelles classes mobiles qui impacteront à court terme les dépenses de viabilisation et d'entretien, constat de hausse des dépenses de viabilisation.

Les dotations globales de fonctionnement allouées les années antérieures étaient les suivantes :

- dotations 2019 : 5 885 000 €,
- dotations 2020 : 5 895 000 €,
- dotations 2021 : 5 945 000 €,
- dotations 2022 : 7 094 000 € dont 1 109 000 € en dotations complémentaires.

La dotation 2022 correspond au versement initial voté au Budget Primitif 2022 et au versement complémentaire voté au Budget Supplémentaire 2022.

Ce versement complémentaire a permis d'ajuster la dotation 2022 au regard de l'augmentation du coût des fluides liée à l'inflation et au conflit qui sévit en Ukraine.

Pour 2023, la dotation proposée est de **6 095 000 €**, au jour du vote de la délibération, elle ne tient pas compte de l'impact de l'inflation :

- **5 844 000 €** de dotations de fonctionnement 2023 aux collèges, dont 80 000 € pour l'ouverture du collège de Vulbens à la rentrée 2022,

- **70 000 €** spécialement affecté pour l'annexe du collège Michel Servet d'Annemasse (participation au fonctionnement des modulaires installés sur le site du Lycée Professionnel d'Annemasse),

- **68 000 €** d'enveloppe prévisionnelle pour les ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire) et SEGPA (Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté) soit 1 000 € par classe ULIS et 1 000 € par atelier SEGPA,

- **113 000 €** pour les imprévus et aléas en 2023**.**

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE les propositions d'attribution de dotations de fonctionnement aux collèges publics pour l'année 2023 selon les dispositions détaillées suivantes :

Cantons	Collèges publics		Dotation initiale 2022 en €	Dotation complémentaire 2022 en €	Proposition dotation 2023 en €
Evian-les-Bains	**Abondance**	Val d'Abondance	95 000	28 000	95 000
Rumilly	**Alby-sur-Chéran**	René Long	94 000	25 000	99 000
Annecy 2	**Annecy**	Les Balmettes	100 000	17 000	105 000
Annecy 2	**Annecy**	Raoul Blanchard	124 000	34 000	121 000
Annecy 3	**Annecy-le-Vieux**	Les Barattes	102 000	13 000	95 000
Annecy 3	**Annecy-le-Vieux**	Evire	129 000	32 000	129 000
Annemasse	**Annemasse**	Michel Servet	168 000	80 000	185 000
Sciez	**Boege**	Jean-Marie Molliet	61 000	22 000	59 000
Bonneville	**Bonneville**	Samivel	119 000	10 000	115 000
Sciez	**Bons-en-Chablais**	François Mugnier	125 000	11 000	122 000
Mont-Blanc	**Chamonix**	R. Frison Roche	140 000	120 000	140 000
Cluses	**Cluses**	G.A. De Gaulle	163 000	50 000	163 000
Annecy 4	**Cran Gevrier**	Beauregard	116 000	15 000	113 000
Gaillard	**Cranves-Sales**	Paul Emile Victor	156 000	15 000	149 000
La Roche-sur-Foron	**Cruseilles**	Louis Armand	102 000	37 000	107 000
Sciez	**Douvaine**	Bas-Chablais	107 000	12 000	100 000
Evian-les-Bains	**Evian-les-Bains**	Rives du Léman	147 000	22 000	151 000
Faverges-Seythenex	**Faverges**	Jean Lachenal	97 000	11 000	95 000
StJulien-en-Genevois	**Frangy**	Val des Usses	66 000	10 000	61 000
Gaillard	**Gaillard**	Jacques Prévert	134 000	10 000	121 000
Annecy 3	**Groisy**	Parmelan	136 000	20 000	140 000
Sciez	**Margencel**	Théodore Monod	125 000	11 000	119 000
Bonneville	**Marignier**	Camille Claudel	100 000	9 000	98 000
Sallanches	**Megève**	Emile Allais	76 000	15 000	71 000
Annecy 1	**Meythet**	Jacques Prévert	118 000	15 000	115 000
Mont-Blanc	**Passy**	Varens	168 000	15 000	164 000
Annecy 1	**Poisy**	Simone Veil	91 000	10 000	85 000
La Roche-sur-Foron	**Reignier**	La Pierre aux Fées	159 000	40 000	164 000
La Roche-sur-Foron	**La Roche-sur-Foron**	Les Allobroges	171 000	20 000	176 000
Rumilly	**Rumilly**	Du Chéran	108 000	10 000	98 000
Rumilly	**Rumilly**	Le Clergeon	185 000	44 000	185 000
Evian-les-Bains	**St-Jean d'Aulps**	Henri Corbet	74 000	10 000	72 000
Bonneville	**St-Jeoire**	Gaspard Monge	135 000	15 000	135 000
Annecy 4	**St-Jorioz**	Jean Monnet	78 000	40 000	86 000
St-Julien-en-Genevois	**St-Julien-en-Genevois**	Arthur Rimbaud	160 000	21 000	155 000
St-Julien-en-Genevois	**St-Julien-en-Genevois**	J-J Rousseau	111 000	12 000	95 000

Cantons	Collèges publics		Dotation initiale 2022 en €	Dotation complémentaire 2022 en €	Proposition dotation 2023 en €
Evian-les-Bains	**St-Paul-en-Chablais**	Pays de Gavot	141 000	13 000	141 000
Bonneville	**St-Pierre-en-Faucigny**	Karine Ruby	86 000	10 000	73 000
Sallanches	**Sallanches**	Le Verney	124 000	10 000	118 000
Cluses	**Samoëns**	André Corbet	44 000	5 000	38 000
Cluses	**Scionzier**	J-J Gallay	150 000	13 000	141 000
Annecy 4	**Seynod**	Le Semnoz	149 000	15 000	149 000
St-Julien-en-Genevois	**Seyssel**	Mont des Princes	79 000	8 000	75 000
Annecy 1	**Sillingy**	La Mandallaz	91 000	12 000	80 000
Cluses	**Taninges**	Jacques Brel	101 000	7 000	94 000
Faverges-Seythenex	**Thônes**	Les Aravis	108 000	15 000	108 000
Thonon-les-Bains	**Thonon-les-Bains**	Champagne	164 000	70 000	177 000
Thonon-les-Bains	**Thonon-les-Bains**	J-J Rousseau	105 000	30 000	99 000
Annemasse	**Ville la Grand**	Paul Langevin	192 000	20 000	188 000
St-Julien-en-Genevois	**Vulbens**		-	-	80 000
		TOTAL	**5 832 000 €**	**1 109 000 €**	**5 844 000 €**
		Classes ULIS et ateliers SEGPA	**66 000 €**	**-**	**68 000 €**
		Reliquat pour dotations complémentaires	**47 000 €**	**-**	**113 000 €**
		Annexe Collège Annemasse	**40 000 €**	**-**	**70 000 €**
		TOTAL GENERAL	**5 985 000 €**	**1 109 000 €**	**6 095 000 €**

AUTORISE leur notification aux établissements avant le 1er novembre 2022.

Délibération télétransmise en Préfecture le 02/09/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 06/09/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Adjointe de l'Assemblée,
Sophie LANGANNÉ

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 29 AOUT 2022

n° CP-2022-0555

OBJET : COLLEGES - TARIFS DE RESTAURATION DANS LES COLLEGES PUBLICS - ANNEE 2023

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 août 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, M. EXCOFFIER François à M. BAUD-GRASSET Joël, M. MORAND Georges à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**31**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education et ses articles L.213-2, L.421-23, R.531-52 et R.531-53,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 de l'Assemblée départementale adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2021-0656 du 06 septembre 2021 adoptant les tarifs de restauration 2022 dans les collèges publics,

Vu la délibération n° CD-2022-004 du 28 février 2022 adoptant le Budget Primitif 2022 de la politique départementale en faveur de l'éducation,

Vu la délibération n° CP-2022-0133 du 07 mars 2022 fixant les tarifs de restauration 2022 et intégrant le régime des remises d'ordre impacté par la crise sanitaires dans les collèges publics,

Vu la délibération n° CD-2022-076 du 13 juin 2022 adoptant le Budget Supplémentaire 2022 de la politique départementale en faveur de l'éducation,

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine lors de sa réunion du 04 juillet 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que les articles L.213.2 et R.531-53 du Code de l'Education confient aux Départements la charge des collèges, dont la restauration et l'hébergement.

Le service de restauration contribue à l'accueil des élèves et des commensaux et participe à la qualité du cadre de vie du collège.

1. La tarification

1.1. Contexte

Conformément au Code de l'Education, le Département fixe les tarifs de restauration ; il les harmonise depuis 2011 pour tous les collèges publics du territoire quel que soit le mode de gestion du service de restauration.

En parallèle, le Code de l'Education impose une notification de la Dotation Globale de Fonctionnement aux collèges publics avant le 1er novembre. Les tarifs de restauration suivent le même calendrier.

La détermination des tarifs applicables au 1er janvier 2023 intervient dans le contexte suivant : hausse générale des prix, dont hausse du coût des denrées alimentaires, Loi EGalim (États Généraux de l'alimentation), imposant un objectif d'achat de minimum 50 % de denrées dites de qualité et durables (entrée en vigueur le 1er janvier 2022) dont 20 % de bio, souhait de la collectivité d'offrir aux collégiens des repas diversifiés « faits maison » et de qualité, incitation à l'achat local, en partie soutenue par la collectivité (subvention annuelle de 300 000 € pour les 43 demi-pensions en gestion directe).

La hausse du tarif des denrées fortement impacté par le contexte inflationniste a conduit à une modélisation des coûts.

En conséquence et en lien avec la volonté du Département d'aider les familles, il est proposé de ne pas augmenter le tarif des repas en 2023.

Pour ne pas déséquilibrer le service restauration des collèges, il est proposé une réduction du taux de Participation sur Recettes de Restauration (PRR) qui passerait de 22,5 % à 20,4 %. Ce taux de 22,5 % correspond à la participation pour la rémunération des personnels territoriaux pour la préparation des repas, la distribution et le nettoyage de la demi-pension.

1.2. Modalités

Les tarifs concernent ainsi les 43 collèges en gestion directe ; le collège Les Balmettes à Annecy (accueilli à la demi-pension du lycée Gabriel Fauré) ; le collège Michel Servet à Annemasse, le collège Jacques Brel de Taninges et le collège Louis Armand de Cruseilles pour lesquels la prestation est externalisée ; les collèges Emile Allais de Megève et André Corbet de Samoëns, pour lesquels le service de restauration est assuré par les Communes.

Pour les demi-pensionnaires et les internes, la tarification s'établit au forfait applicable à tous les collèges, il est calculé à partir du prix unitaire de la formule choisie par la famille (1 à 5 repas par semaine). Cette tarification s'applique également aux élèves des classes externalisées dès lors qu'une convention tripartite est établie entre le Département, le collège et l'organisme partenaire.

A titre exceptionnel, les élèves externes peuvent bénéficier du restaurant scolaire, au tarif unitaire, distinct du forfait 1 jour.

Les tarifs (TTC) :

L'évolution des tarifs sur les dernières années civiles :

	2018 + 2 %	**2019 + 3 %**	**2020 + 2 %**	**2021 + 1 %**	**2022 = 2021**
Forfait 5 jours = 175 repas	Repas 3.20 € et forfait 560,00 €	Repas 3.30 € et forfait 577,50 €	Repas 3.36 € et forfait 588,00 €	Repas 3,40 € et forfait 595,00 €	Repas 3,40 € et forfait 595,00 €
Forfait 4 jours = 140 repas	Repas 3,20 € et forfait 448,00 €	Repas 3,30 € et forfait 462,00 €	Repas 3,36 € et forfait 470,40 €	Repas 3,40 € et forfait 476,00 €	Repas 3,40 € et forfait 476,00 €
Forfait 3 jours = 105 repas	Repas 3,53 € et forfait 370,65 €	Repas 3,64 € et forfait 382,20 €	Repas 3,71 € et forfait 389,55 €	Repas 3,75 € et forfait 393,75 €	Repas 3,75 € et forfait 393,75 €
Forfait 2 jours = 70 repas	Repas 3,69 € et forfait 258,30 €	Repas 3,80 € et forfait 266,00 €	Repas 3,87 € et forfait 270,90 €	Repas 3,90 € et forfait 273,00 €	Repas 3,90 € et forfait 273,00 €
Forfait 1 jour = 35 repas	Repas 3,86 € et forfait 135,10 €	Repas 3,98 € et forfait 139,30 €	Repas 4.06 € et forfait 142,10 €	Repas 4,10 € et forfait 143,50 €	Repas 4,10 € et forfait 143,50 €

Les élèves

- Pour les demi-pensionnaires :

	Coût du repas Année civile 2023	**Montant du forfait Année civile 2023**
Forfait 5 jours (base 175 jours/an)	3,40 €	595,00 €
Forfait 4 jours (base 140 jours/an)	3,40 €	476,00 €
Forfait 3 jours (105 jours/an)	3,75 €	393.75 €
Forfait 2 jours (70 jours/an)	3,90 €	273,00 €
Forfait 1 jour (35 jours/an)	4,10 €	143,50 €

Ces forfaits sont calculés :

- soit sur la base théorique du nombre de jours indiqués ci-dessus pour les collèges non équipés de selfs automatisés et de logiciels appropriés (conformément au calendrier officiel Education Nationale Académie de Grenoble pour les collèges équipés d'un matériel approprié à ce mode de calcul),
- soit sur le nombre de jours réels de l'année scolaire.

- Pour les **internes** de la cité scolaire de Chamonix-Mont-Blanc :

  Collégiens et lycéens : tarif de l'internat **au forfait**

	Tarif Année civile 2023
Forfait interne	1 572,90 €

- Pour les lycéens demi-pensionnaires de la cité scolaire de Chamonix-Mont-Blanc :

	Tarif Année civile 2023
Tarif unitaire de l'internat	3,75 €

- A titre exceptionnel, pour les élèves externes de l'établissement souhaitant bénéficier du service de restauration, ou pour des élèves visiteurs :

	Tarif Année civile 2023
Tarif unitaire	4,75 €

2. Commensaux et adultes extérieurs

La gestion du restaurant scolaire étant assurée par les communes de Megève et Samoëns, elles fixent elles-mêmes leurs tarifs pour les commensaux et extérieurs. Pour les autres collèges, les tarifs s'établissent ainsi :

	Tarif Année civile 2022	Tarif Année civile 2023
Agents Techniques Territoriaux des Etablissements d'Enseignement (ATTEE)	**3,00 €**	**3,00 €**
Agents de l'Education nationale:		
Indice NM < 356	**3,65 €**	**3,65 €**
Indice NM de 356 à 447	**4,15 €**	**4,15 €**
Indice NM > 447	**5,35 €**	**5,35 €**
Personnels autres des classes externalisées Cité scolaire de Chamonix	**3,65 €**	**3,65 €**
Petits déjeuners commensaux	**1,10 €**	**1,10 €**
Extérieurs	**7,10 €**	**7,10 €**

- Cas particuliers des formations organisées dans les collèges

Tarifs pour les personnels extérieurs qui reçoivent des formations dans le collège :

- accueil café viennoiseries : .....1,10 €,
- repas : .....7,10 €

Les ATTEE bénéficient du tarif standard quel que soit le collège d'affectation.
Pour les manifestations plus larges, les collèges fixeront eux-mêmes les tarifs.

3. Restauration déléguée et participation sur recettes de restauration

3.1. Restauration déléguée

Sont concernés les 6 collèges qui ne sont pas en gestion directe :

Pour le collège de Taninges, une Délégation de Service Public (DSP) a été attribuée en septembre 2018 pour une durée de 5 ans à la Société de Restauration ELIOR.

Des marchés publics avec des sociétés de restauration ont été établis par le Département et la Commune de Cruseilles pour le collège Louis Armand de Cruseilles et par le Département pour le collège Michel Servet à Annemasse.

Ces 2 collèges encaissent les recettes des familles et des commensaux, aussi, un reversement s'opère auprès du Département.

Au titre de l'exercice de l'année N-1, un état de reversement détaillant les recettes perçues, déduction faite des charges liées à la restauration (contrats, frais d'administration, reversement de la Participation sur Recettes de Restauration (PRR), charges de fluides) sera établi par le collège.
Ce reversement au Département, calculé sur la base d'un état certifié conforme par l'agent comptable du collège, sera effectué au 1er trimestre de l'année N+1.

Pour les collèges de Megève et Samoëns une convention de restauration fixe les modalités de gestion avec les Communes.

Pour le collège d'Annecy les Balmettes, une convention de restauration fixe les modalités de gestion avec le lycée G. Fauré.

3.2. La Participation sur Recettes de Restauration (PRR)

Cette participation s'applique sur toutes les recettes des familles des élèves accueillis à la demi-pension (collégiens – élèves de classes maternelles et primaires) ou à la pension (cité scolaire de Chamonix Mont-Blanc), ainsi qu'aux commensaux et aux extérieurs.
Ce reversement correspond à la participation des familles pour la rémunération des personnels adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement pour la préparation des repas, la distribution et le nettoyage de la demi-pension.

Pour l'année civile 2023, les taux appliqués sont les suivants :

- 20,4 % lorsque la fabrication des repas est assurée en régie, par le personnel du Département ;

- 10 % lorsque la gestion des repas est assurée par le collège mais que la fabrication des repas est assurée par un prestataire extérieur (liaison froide ou liaison chaude ou prestation sur place) : cas du collège d'Annemasse, de Cruseilles et des collèges en restructuration.

4. Autres procédures liées au règlement de restauration

4.1. Les remises d'ordre (remboursement aux familles)

Elles sont attribuées d'office pour :

- absence pour stage dans le cadre de la scolarité,

- absence pour sorties et voyages scolaires, pendant le temps scolaire, lorsque le repas reste à la charge de la famille,

- fermeture administrative de l'établissement décidée par les autorités préfectorales,

- accueil de tout ou partie des élèves non assuré, par décision du Chef d'établissement, et après information du Département, pour des raisons sanitaires ou organisationnelles propres à l'établissement. Sont notamment évoquées l'hybridation de l'enseignement pour cause d'épidémie, l'impossibilité d'assurer l'enseignement et la surveillance des élèves durant les examens. La mobilisation de ce motif fera l'objet d'une communication explicite du Chef d'établissement aux familles stipulant en particulier que le Département n'est pas à l'origine de la décision,

- service de restauration non assuré pour les motifs suivants : conditions de sécurité non garanties et impérativement justifiées par un aval des autorités académiques, absence du personnel territorial nécessaire au bon fonctionnement du service de restauration impérativement justifiée par un aval du Département,

- exclusion disciplinaire temporaire ou définitive, y compris les mesures conservatoires,

- de l'élève de l'établissement ou du service de restauration,

- changement d'établissement,

- décès de l'élève.

Elles peuvent être attribuées sur demande écrite de la famille adressée au gestionnaire du collège ou à son secrétariat avec les pièces justificatives dans les meilleurs délais :

- pour raison médicale imprévisible d'une durée strictement supérieure à 2 jours ouvrés consécutifs sur présentation d'un certificat médical. Les remises d'ordre prendront effet à compter du 3ème jour d'absence au restaurant scolaire en fonction du forfait de l'élève. Exceptionnellement, les élèves positifs à la Covid qui apporteront un justificatif de contamination pourront bénéficier d'une remise d'ordre dès le premier jour.
  De même, pour les hospitalisations programmées qui auront fait l'objet d'une communication 10 jours avant, la remise d'ordre sera effectuée dès le premier jour,

- pour un jeûne rituel sur une période déterminée et continue sous réserve que la demande soit communiquée 10 jours avant ; une remise d'ordre de la durée totale d'absence sera accordée.

En dehors de ces cas, aucune remise d'ordre ne peut être accordée.

4.2. La gestion des impayés

<u>Rappel des pratiques actuelles</u> :

- envoi de l'avis d'échéance aux familles : 15 jours de délai de paiement,

- 1ère relance amiable : générée par l'Agent Comptable 3 semaines environ après le délai autorisé,

- avis adressé aux familles, avant poursuites du collège,

- relances téléphoniques si autorisation de poursuivre signée par l'ordonnateur,

- les actions pouvant être prises :

  - déduction de la créance de la bourse, lorsque l'élève est boursier,

  - si la famille a sollicité une aide : instruction par une Assistante Sociale, et présentation à la commission du collège qui peut décider d'allouer une aide au titre du Fonds social du collège,

  - si la somme est inférieure à 100 € (ou autre montant fixé par l'agent comptable) : abandon présenté au CA du collège et annulation en non-valeur.

Il est rappelé que les familles peuvent bénéficier de diverses aides de l'Etat pour les frais de scolarité : *Allocation rentrée scolaire, Bourses des collèges, Fonds social collégien, Fonds social pour la restauration*.

En cours d'année scolaire, un élève ne peut pas être écarté de la demi-pension pour défaut de paiement sauf autorisation du Conseil départemental. Lors de sa réinscription, le collège peut exiger la régularisation des impayés. En cas de refus, le chef d'établissement peut proposer le statut d'externe.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

VALIDE les tarifs proposés pour application à effet du 1er janvier 2023 ;

DECIDE de notifier ces tarifs aux collèges du Département, à la cité scolaire de Chamonix-Mont-Blanc et aux Communes ou prestataires concernés ;

DECIDE de valider les procédures d'application des remises d'ordre et de gestion des impayés ;

AUTORISE l'encaissement, auprès des collèges, des fonds liés à la PRR (Participation sur Recettes de Restauration) sur les recettes des familles des collégiens, des commensaux et des extérieurs ainsi qu'aux recettes des familles d'élèves de primaires et maternelles pour qui sont fabriqués des repas ;

AUTORISE l'encaissement, auprès des collèges Louis Armand de Cruseilles et Michel Servet à Annemasse, des reversements des recettes des familles et des commensaux dans le cadres des marchés établis par le Département avec les prestataires privés.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 02/09/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 06/09/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Adjointe de l'Assemblée,
Sophie LANGANNÉ

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 29 AOUT 2022

n° CP-2022-0556

OBJET : COLLEGES - ACTIONS EDUCATIVES SOUTIEN AUX INITIATIVES EDUCATIVES LOCALES DES COLLEGES - ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 août 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, M. EXCOFFIER François à M. BAUD-GRASSET Joël, M. MORAND Georges à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**31**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4,

Vu le Code de l'Education et notamment son article L.216-1, relatif aux projets éducatifs dans les collèges,

Vu le Code de l'Education et notamment son article L.151-4, relatif aux subventions que peuvent recevoir les établissements privés d'enseignement général du second degré,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles L.100-2 et L.311-3,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 de l'Assemblée départementale adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-004 du 28 février 2022 adoptant le Budget Primitif 2022 de la politique départementale en faveur de l'éducation,

Vu la délibération n° CD-2022-076 du 13 juin 2022 adoptant le Budget Supplémentaire 2022 de la politique départementale en faveur de l'éducation,

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine lors de sa réunion du 04 juillet 2022,

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 07 août 2015, le sport reste une compétence partagée entre les collectivités.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département soutient les actions éducatives menées par et pour les collèges.

La politique éducative du Département est organisée en majeure partie autour de la procédure SIEL (Soutien aux Initiatives Éducatives Locales) et porte sur les thématiques suivantes :

- éducation aux activités de pleine nature et au sport ;
- éducation à la citoyenneté, la prévention et la santé ;
- éducation à l'orientation professionnelle ;
- éducation à la nature et au développement durable ;
- éducation artistique et culturelle.

L'objectif de cette politique est de permettre aux collégiens de se constituer une culture personnelle épanouissante et diversifiée, en lien avec les richesses et les lieux emblématiques du Département.

Aussi, en ce qui concerne l'éducation artistique et culturelle, une convention pour le développement de l'éducation artistique et culturelle pluriannuelle a été signée en février 2020 entre le Département, le Ministère de la Culture, la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale, la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique de Haute-Savoie et le réseau CanopÉ.

Les projets déposés par les établissements dans le cadre du SIEL 2022-2023 ont été instruits, par les élus en charge de cette politique, notamment la 4ème Commission, en concertation avec l'Éducation Nationale et le Comité de Pilotage Education Artistique et Culturelle du 29 juin 2021.

Considérant que les établissements sollicitent les montants des dotations prévisionnelles sur les projets retenus pour l'année scolaire 2022-2023 au moment de la rentrée scolaire,

Considérant que chaque année près de 20 % des sollicitations ne peuvent être honorées par les collèges,

Considérant que le Département encourage une équité dans les attributions des dotations pour l'ensemble de ses collèges, et peut être amené, à ce titre, à solliciter des priorisations auprès des collèges les plus demandeurs,

Il est proposé, sous réserve du vote du budget 2023 qui sera ajusté des projets non réalisés sur la première période de l'année scolaire 2022/2023, une répartition de principe du financement des projets élaborés par les équipes enseignantes de chaque collège public et privé.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

PROPOSE la répartition de principe des financements prévisionnels des actions éducations des collèges publics et privés, figurant dans le tableau ci-dessous, sous réserve du vote des crédits inscrits au Budget Primitif 2023 :

Cantons	Collèges	Total des sollicitations des collèges après instruction : projets Sport, Développement durable et Nature, Orientation, Santé Citoyenneté, en €	Total des sollicitations des collèges : projets culturels en €	Montant total proposé en €
Evian-les-Bains	Abondance Sainte-Croix des Neiges	9 571	160	**9 731**
Evian-les-Bains	Abondance Val d'Abondance	8 035	3 040	**11 075**
Rumilly	Alby-sur-Chéran René Long	35 663	7 185	**42 848**
Annecy 2	Annecy Les Balmettes	21 412	6 570	**27 982**
Annecy 2	Annecy Raoul Blanchard	44 776	9 099	**53 875**
Annecy 2	Annecy Les Tilleuls	19 218	11 236	**30 454**
Annecy 2	Annecy Saint-Michel	20 376	1 422	**21 798**
Annecy 3	Annecy Les Barattes Annecy-le-Vieux	31 287	590	**31 877**
Annecy 3	Annecy Evire Annecy-le-Vieux	43 536	2 402	**45 938**
Annecy 3	Annecy La Salle Vignières Annecy-le-Vieux	31 337	997	**32 334**
Annecy 4	Annecy Beauregard Cran-Gevrier	26 688	7 671	**34 359**
Annecy 1	Annecy Jacques Prévert Meythet	25 697	10 215	**35 912**
Annecy 3	Annecy La Salle Pringy	31 400	960	**32 360**

Cantons	Collèges	Total des sollicitations des collèges après instruction : projets Sport, Développement durable et Nature, Orientation, Santé Citoyenneté, en €	Total des sollicitations des collèges : projets culturels en €	Montant total proposé en €
Annecy 4	Annecy Le Semnoz Seynod	46 922	7 145	**54 067**
Annecy 4	Annecy Saint-François Seynod	21 746	10 713	**32 459**
Annemasse	Annemasse Michel Servet	22 426	9 330	**31 756**
Thonon-les-Bains	Bellevaux Notre-Dame	15 344	0	**15 344**
Sciez	Boëge Jean-Marie Molliet	13 062	3 610	**16 672**
Bonneville	Bonneville Samivel	48 502	6 978	**55 480**
Sciez	Bons-en-Chablais Francois Mugnier	24 942	4 415	**29 357**
Mont-Blanc	Chamonix Mont- Blanc Frison-Roche	15 590	9 533	**25 123**
Mont-Blanc	Chamonix Mont-Blanc Jeanne d'Arc	10 443	5 780	**16 223**
Cluses	Cluses Geneviève Anthonioz de Gaulle	24 604	8 010	**32 614**
Cluses	Cluses Saint-Jean Bosco	38 476	6 390	**44 866**
Saint-Julien-en-Genevois	Collonges-sous-Salève Maurice Tièche	7 955	0	**7 955**
Saint-Julien-en-Genevois	Collonges-sous-Salève Saint-Vincent	28 797	363	**29 160**
Gaillard	Cranves-Sales Paul-Emile Victor	39 071	5 200	**44 271**
La Roche-sur-Foron	Cruseilles Louis Armand	24 001	8 515	**32 516**
Sciez	Douvaine Bas Chablais	19 480	425	**19 905**
Sciez	Douvaine Saint-François	21 558	3 180	**24 738**
Evian-les-Bains	Evian-les-Bains Les Rives du Léman	30 060	2 285	**32 345**
Evian-les-Bains	Evian-les-Bains Saint-Bruno	4 824	0	**4 824**
Faverges-Seythenex	Faverges-Seythenex Jean Lachenal	43 482	10 810	**54 292**
Saint-Julien-en-Genevois	Frangy Val ses Usses	30 016	2 740	**32 756**
Gaillard	Gaillard Jacques Prévert	21 590	5 030	**26 620**
Annecy 3	Groisy Le Parmelan	52 622	14 230	**66 852**
La Roche-sur-Foron	La Roche-sur-Foron Les Allobroges	42 234	3 878	**46 112**
La Roche-sur-Foron	La Roche-sur-Foron Sainte-Marie	37 720	5 702	**43 422**
Sciez	Margencel Théodore Monod	24 482	4 945	**29 427**
Bonneville	Marignier Camille Claudel	35 540	7 188	**42 728**
Sallanches	Megève Emile Allais	16 676	2 738	**19 414**
Sallanches	Megève Saint-Jean-Baptiste	5 984	1 900	**7 884**
Mont-Blanc	Passy Varens	31 532	4 901	**36 433**
Annecy 1	Poisy Simone Veil	23 413	0	**23 413**
La Roche-sur-Foron	Reignier-Esery La Pierre aux Fées	36 080	9 295	**45 375**
Rumilly	Rumilly Chéran	21 315	2 308	**23 623**
Rumilly	Rumilly Le Clergeon	32 309	11 363	**43 672**
Rumilly	Rumilly Démotz de La Salle	32 354	3 510	**35 864**
Mont-Blanc	Saint-Gervais-les-Bains Assomption Mont-Blanc	5 333	8 168	**13 501**
Evian-les-Bains	Saint-Jean d'Aulps Henri Corbet	20 845	7 605	**28 450**
Bonneville	Saint-Jeoire Gaspard Monge	41 205	5 215	**46 420**

Cantons	Collèges	Total des sollicitations des collèges après instruction : projets Sport, Développement durable et Nature, Orientation, Santé Citoyenneté, en €	Total des sollicitations des collèges : projets culturels en €	Montant total proposé en €
Annecy 4	Saint-Jorioz Jean Monnet	19 561	2 323	**21 884**
Saint-Julien-en-Genevois	Saint-Julien-en-Genevois Arthur Rimbaud	49 236	4 960	**54 196**
Saint-Julien-en-Genevois	Saint-Julien-en-Genevois Jean-Jacques Rousseau	43 424	0	**43 424**
Saint-Julien-en-Genevois	Saint-Julien-en-Genevois Présentation Marie	40 180	750	**40 930**
Evian-les-Bains	Saint-Paul-en-Chablais Pays de Gavot	15 652	2 995	**18 647**
Bonneville	Saint-Pierre-en-Faucigny Karine Ruby	43 876	6 173	**50 049**
Sallanches	Sallanches Le Verney	18 211	9 157	**27 368**
Sallanches	Sallanches Saint-Joseph	30 258	1 260	**31 518**
Cluses	Samoëns André Corbet	9 798	3 838	**13 636**
Cluses	Scionzier Jean-Jacques Gallay	32 260	13 330	**45 590**
Saint-Julien-en-Genevois	Seyssel Le Mont des Princes	20 603	12 825	**33 428**
Annecy 1	Sillingy La Mandallaz	44 789	3 536	**48 325**
Cluses	Taninges Jacques Brel	33 297	980	**34 277**
Faverges-Seythenex	Thônes Les Aravis	43 303	0	**43 303**
Faverges-Seythenex	Thônes Saint-Joseph	22 533	3 055	**25 588**
Thonon-les-Bains	Thonon-les-Bains Champagne	31 090	13 126	**44 216**
Thonon-les-Bains	Thonon-les-Bains Jean-Jacques Rousseau	36 259	13 311	**49 570**
Thonon-les-Bains	Thonon-les-Bains Sacré-Cœur	40 990	1 515	**42 505**
Thonon-les-Bains	Thonon-les-Bains Saint-Joseph	32 088	4 110	**36 198**
Annemasse	Ville-la-Grand Paul Langevin	38 198	14 253	**52451**
Annemasse	Ville-la-Grand Saint-François	20 122	300	**20 422**
	Total	**2 027 259**	**376 742**	**2 404 001**

Le budget 2023 du Département sera ajusté en fonction des projets réalisés au 1er trimestre scolaire.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer les notifications correspondantes.

Délibération télétransmise en Préfecture le 02/09/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 06/09/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Adjointe de l'Assemblée,
Sophie LANGANNÉ

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 29 AOUT 2022

n° CP-2022-0557

OBJET : SOLIDARITE TERRITORIALE - ENERGIE - SYANE (SYNDICAT DES ENERGIES ET DE L'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE DE HAUTE-SAVOIE) - AFFECTATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME 2022 ET SUBVENTION D'EQUIPEMENT 2022

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 août 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. PREBAY Yannick, Directeur Général des Services du Département de la Haute-Savoie

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
M. MORAND Georges à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme LEI Josiane, M. BAUD-GRASSET Joël, M. DAVIET François, M. EXCOFFIER François, M. RUBIN Nicolas, M. SADDIER Martial	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**27**	**Voix Pour**	**28**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 6**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**28**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-018 du 28 février 2022, par laquelle l'Assemblée départementale a voté un montant de 2 500 000 € en Autorisation de Programme intitulée « Électrification rurale SYANE 74 – 2022 »,

Vu l'avis favorable émis par la 5ème Commission Aménagement du Territoire, Économie, Enseignement Supérieur, Recherche, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 11 juillet 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que le Syndicat de l'Aménagement Numérique et des Energies de la Haute-Savoie (SYANE 74) réalise des travaux d'électrification et d'éclairage public sur le territoire du Département de la Haute-Savoie.

Afin de participer au programme 2022 de travaux d'électrification et d'éclairage public réalisé par le SYANE ou par les Communes ou Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui administrent les régies électriques autonomes de la Haute-Savoie, il est proposé une subvention d'investissement d'un montant de 2 500 000 € au titre de la solidarité territoriale et de l'aménagement rural.

Cette participation est encadrée par une convention visant à définir les obligations réciproques du Département de la Haute-Savoie et du SYANE et qui autorise notamment le SYANE à participer financièrement aux travaux mis en œuvre par les quelques régies électriques autonomes de la Haute-Savoie en 2022.

Pour mémoire, en parallèle à ce soutien financier en investissement, le Département, au titre de la cotisation annuelle, apporte un financement de 76 854,24 € pour 2022.

Après en avoir délibéré et enregistré le retrait du débat et du vote de MM. Joël BAUD-GRASSET, François DAVIET, Nicolas RUBIN et Martial SADDIER,
La Commission Permanente,
à l'unanimité,

AUTORISE le versement d'une subvention d'équipement de 2 500 000 € au SYANE :

Imputation : ADA1D00048		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204152	1040001021	74
Electrification rurale – Subvention Autre groupement de collectivités / Bâtiments et installations	Electrification rurale SYANE 74 - 2022	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaire de la répartition**	**Montant global de la subvention en €**
AF22ADA002	AF22ADA002	SYANE	2 500 000
		Total de la répartition	**2 500 000**

APPROUVE la convention entre le Département de la Haute-Savoie et le SYANE ci-annexée.

AUTORISE M. le Président à la signer.

PRECISE que le versement de la subvention au SYANE sera effectué à la signature de la convention.

Délibération télétransmise en Préfecture le 02/09/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 06/09/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Adjointe de l'Assemblée,
Sophie LANGANNÉ

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Directeur Général des Services du Département de la Haute-Savoie,
M. PREBAY Yannick

Travaux d'électrification et d'éclairage public
Convention entre le Département de la Haute-Savoie et le Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie

Année 2022

Entre

Le Département de la Haute-Savoie représenté par Monsieur Martial SADDIER, son Président en exercice, en vertu d'une délibération du Département n°CD-2022-086 du 13 juin 2022 et dûment habilité à signer la convention par décision de la Commission Permanente n° CP-2022-XXX du 29 août 2022,

d'une part,

Et

Le Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE) représenté par Monsieur Joël BAUD-GRASSET, son président en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Comité syndical.

d'autre part

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

Créé en 1950, le SELEQ, devenu le Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE), est un syndicat mixte qui regroupe toutes les communes de la Haute-Savoie et le Département. Assurant initialement le développement et le renforcement des réseaux d'électricité en Haute-Savoie, le SYANE a progressivement élargi ses domaines d'intervention. Dans le cadre de ces compétences, le SYANE est aujourd'hui maître d'ouvrage de travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité, d'éclairage public et de réseaux de télécommunications et d'information.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques du Département de la Haute-Savoie et du Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie.

Article 2 : Obligations du Département de la Haute-Savoie

Le Département s'engage à attribuer au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie une dotation pour l'année 2022 d'un montant de 2 500 000 €, le versement étant effectué au SYANE et étant destiné à financer le programme 2022 de travaux d'électrification et d'éclairage public réalisé par le SYANE ou à être reversée en partie aux communes ou Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui administrent les régies électriques autonomes de la Haute-Savoie.

Article 3 : Obligations du Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie

En échange de cette dotation, le Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie s'engage :

- En tant que maître d'ouvrage à :
  - réaliser les opérations de travaux dans les domaines de réseaux de distribution de l'électricité et de l'éclairage public,
  - mentionner systématiquement l'aide du Conseil départemental et intégrer le logo du Département sur tous les livrables réalisés dans le cadre des projets réalisés : études, documents d'information et de communication, site internet, magazine, panneaux de projet/chantier, etc., et la faire apparaître dans tout lieu en ayant bénéficié,
  - associer le Département et l'inviter à se faire représenter lors de toute manifestation, première pierre de travaux ou inauguration relative aux opérations versées au 1er alinéa.

- Dans le cadre de reversements à des communes ou EPCI qui administrent des régies autonomes de la Haute-Savoie à :
  - s'assurer que les sommes octroyées servent à réaliser des opérations de travaux dans les domaines de réseaux de distribution de l'électricité et de l'éclairage public,
  - à informer le Département de la Haute-Savoie des montants de reversement par le Syane aux communes ou EPCI qui administrent les cinq régies électriques autonomes de la Haute-Savoie,
  - demander aux bénéficiaires que soit mentionnée systématiquement l'aide du Conseil départemental et d'intégrer le logo du Département sur tous les livrables réalisés dans le cadre des projets réalisés : études, documents d'information et de communication, site internet, magazine, panneaux de projet/chantier, etc., et la faire apparaître dans tout lieu en ayant bénéficié,
  - demander aux collectivités d'associer le Département et de l'inviter à se faire représenter lors de toute manifestation, première pierre de travaux ou inauguration relative aux opérations versées au 1er alinéa.

Article 4 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention prend effet à sa signature jusqu'au 31 décembre 2022.

Fait à ANNECY, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Haute-Savoie Le Président	Pour le SYANE Le Président
Martial SADDIER	Joël BAUD-GRASSET

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 29 AOUT 2022

n° CP-2022-0558

OBJET : CONTRAT DEPARTEMENTAL D'AVENIR ET DE SOLIDARITE - AFFECTATION ANNEE 2022 CANTONS D'ANNECY 2 ET ANNECY 4

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 août 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, M. EXCOFFIER François à M. BAUD-GRASSET Joël, M. MORAND Georges à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**31**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1111-10,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CG-2012-127 du 19 mars 2012 créant le Fonds Départemental pour le Développement des Territoires dans le cadre de l'évolution du dispositif des aides aux Communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI),

Vu la délibération n° CP-2018-0266 du 03 avril 2018 remplaçant le Fonds Départemental pour le Développement des Territoires par le Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité (CDAS),

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-018 du 28 février 2022 reconduisant pour 2022 le Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité (CDAS), inscrivant au Budget Primitif 2022 une Autorisation de Programme et des Crédits de Paiement à hauteur de 26 200 000 € et adoptant le montant des dotations cantonales ainsi que les modalités de gestion du dispositif,

Vu la délibération n° CD-2022-046 du 04 avril 2022 portant modification du règlement des aides attribuées dans le cadre du Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité 2022,

Vu les demandes de subvention des Communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) des cantons d'Annecy 2 et d'Annecy 4 transmises au titre de l'année 2022,

Vu l'avis favorable émis par la 5ème Commission Aménagement du Territoire, Économie, Enseignement Supérieur, Recherche lors de sa réunion du 08 août 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président rappelle que lors de sa séance du 28 février 2022, le Département a décidé, par délibération n° CD-2022-018, de voter pour l'année 2022, au titre du Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité, les inscriptions budgétaires suivantes : 26 200 000 € en Autorisation de Programme et en Crédits de Paiement, et d'adopter la répartition des enveloppes cantonales.

Conformément aux modalités de gestion du Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité adoptées par les délibérations n° CD-2022-018 du 28 février 2022 et n° CD-2022-046 du 04 avril 2022, il est proposé le financement des projets indiqués ci-après.

En outre, il est à noter que :

- 55 % de l'enveloppe cantonale d'Annecy 2 (**556 993 €** sur une dotation de **1 000 000 €**),
- 33 % de l'enveloppe cantonale d'Annecy 4 (**397 141 €** sur une dotation de **1 200 000 €**),

sont dédiés à des projets favorisant la transition écologique (rénovation de bâtiments communaux et d'équipements sportifs, construction et extension de groupe scolaire, construction de logements, remplacement de fenêtres et de chaudières, etc.,) selon les dernières normes.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE de participer au financement des opérations définies ci-dessous par l'attribution de subventions, dont les montants sont précisés dans les tableaux ci-après, et d'affecter l'Autorisation de Programme n° 01040004029 intitulée « Aides aux Communes et EPCI – Prg cantonalisés » correspondante :

CONTRAT DEPARTEMENTAL D'AVENIR ET DE SOLIDARITE
PROGRAMMATION 2022 - CANTON : ANNECY 2
=> Dotation cantonalisée : 1 000 000 €
=> Dotation déjà affectée : 869 123 €
=> Soit : 130 877 €

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Bénéficiaire	Objet et plan de financement	Dépense subventionnable en € HT	Taux en %	Montant de la subvention en €
CLO1D00019	AF22CLO018	22CLO01295	**Sevrier**	**Aménagement de deux mini-giratoires sur la route d'Albertville (RD1508)** • Coût prévisionnel HT : 211 141 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2022 : 100 000 €** Total subvention(s) : 100 000 € (47 %) - Autofinancement : 111 141 € (53 %)	200 000	50	100 000
				TOTAL GÉNÉRAL	**200 000**		**100 000**

=> Dotation restant à affecter : 30 877 €

CONTRAT DEPARTEMENTAL D'AVENIR ET DE SOLIDARITE
PROGRAMMATION 2022 - CANTON : ANNECY 4
=> Dotation cantonalisée : 1 200 000 €

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Bénéficiaire	Objet et plan de financement	Dépense subventionnable en € HT	Taux en %	Montant de la subvention en €
CLO1D00019	AF22CLO019	22CLO01296	**Chavanod**	**Réhabilitation et extension de l'aire de jeux du stade** • Coût prévisionnel HT : 74 060 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2022 : 44 436 €** Total subvention(s) : 44 436 € (60 %) - Autofinancement : 29 624 € (40 %)	55 545	80	44 436
CLO1D00018	AF22CLO020	22CLO01297	**Duingt**	**Equipement informatique Ecole** • Coût prévisionnel HT : 32 553 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2022 : 16 276 €** Total subvention(s) : 16 276 € (50 %) - Autofinancement : 16 277 € (50 %)	32 552	50	16 276
CLO1D00019	AF22CLO021	22CLO01298	**Duingt**	**Création d'un pumptrack** • Coût prévisionnel HT : 140 959 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2022 : 70 479 €** Total subvention(s) : 70 479 € (50 %) - Autofinancement : 70 480 € (50 %)	140 958	50	70 479

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Bénéficiaire	Objet et plan de financement	Dépense subventionnable en € HT	Taux en %	Montant de la subvention en €
CLO1D00019	AF22CLO022	22CLO01299	**Duingt**	**Travaux de sécurisation de voirie** • Coût prévisionnel HT : 46 000 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2022 : 23 000 €** - Amendes de Police : 13 000 € Total subvention(s) : 36 000 € (78 %) - Autofinancement : 10 000 € (22 %)	46 000	50	23 000
CLO1D00019	AF22CLO023	22CLO01300	**La Chapelle-Saint-Maurice**	**Aménagements urbain et de voirie** • Coût prévisionnel HT : 20 528 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2022 : 16 422 €** Total subvention(s) : 16 422 € (80 %) - Autofinancement : 4 106 € (20 %)	20 527,50	80	16 422
CLO1D00019	AF22CLO024	22CLO01301	**Montagny-les-Lanches**	**Création d'une nouvelle classe** • Coût prévisionnel HT : 76 600 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2022 : 22 980 €** - Subvention Etat : 22 980 € Total subvention(s) : 45 960 € (60 %) - Autofinancement : 30 640 € (40 %)	45 960	50	22 980

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Bénéficiaire	Objet et plan de financement	Dépense subventionnable en € HT	Taux en %	Montant de la subvention en €
CLO1D00019	AF22CLO025	22CLO01302	**Montagny-les-Lanches**	**Mise en conformité de trottoirs et réfection de voirie** • Coût prévisionnel HT : 241 717 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2022 : 72 500 €** - Amendes de Police : 19 500 € Total subvention(s) : 92 000 € (38 %) - Autofinancement : 149 717 € (62 %)	145 000	50	72 500
CLO1D00019	AF22CLO026	22CLO01303	**Quintal**	**Rénovation d'équipements sportifs** • Coût prévisionnel HT : 70 479 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2022 : 35 239 €** Total subvention(s) : 35 239 € (50 %) - Autofinancement : 35 240 € (50 %)	70 478	50	35 239
CLO1D00019	AF22CLO027	22CLO01304	**Quintal**	**Revalorisation et mise en valeur des grottes de Quintal** • Coût prévisionnel HT : 12 100 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2022 : 6 050 €** Total subvention(s) : 6 050 € (50 %) - Autofinancement : 6 050 € (50 %)	12 100	50	6 050

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Bénéficiaire	Objet et plan de financement	Dépense subventionnable en € HT	Taux en %	Montant de la subvention en €
CLO1D00019	AF22CLO028	22CLO01305	**Saint-Jorioz**	**Travaux de voirie route de Lornard** • Coût prévisionnel HT : 779 650 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2022 : 100 000 €** - Amendes de Police : 19 500 € Total subvention(s) : 119 500 € (15 %) - Autofinancement : 660 150 € (85 %)	200 000	50	100 000
CLO1D00019	AF22CLO029	22CLO01306	**Saint-Jorioz**	**Extension du restaurant scolaire du village école et aménagement des espaces extérieurs** • Coût prévisionnel HT : 911 013 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2022 : 200 000 €** Total subvention(s) : 200 000 € (22 %) - Autofinancement : 711 013 € (78 %)	400 000	50	200 000
CLO1D00019	AF22CLO030	22CLO01307	**Saint-Jorioz**	**Réhabilitation et extension du gymnase de l'Entente intercommunale (2ème tranche)** • Coût prévisionnel HT : 7 929 266 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → CD74 / : Equip. Sportifs 150 000 € → CDAS 2019 : 50 000 € → **CDAS 2022 : 150 000 €** - Subvention Région : 3 171 706 € - Subvention Etat : 368 100 € Total subvention(s) : 3 889 806 € (49 %) - Autofinancement : 4 039 460 € (51 %)	300 000	50	150 000
				TOTAL GÉNÉRAL	**1 469 120,50**		**757 382**
				=> Dotation restant à affecter :	**442 618 €**		

ADOPTE les propositions de financement présentées ci-avant ;

AUTORISE le versement des subventions aux bénéficiaires au respect des conditions suivantes :

Travaux ou opérations avec marché public :

- 1er acompte de 40 % au vu du procès-verbal d'appel d'offres ou des copies des marchés, ou sur copie de la délibération d'attribution des marchés faisant apparaitre le montant hors taxe, ou, lorsque 40 % du montant de la dépense subventionnable aura été réglé, sur présentation d'un état récapitulatif des paiements effectués visé par le Percepteur,
- 2ème acompte de 40 % lorsque 80 % du montant de la dépense aura été réglé, sur présentation d'un état récapitulatif des paiements effectués visé par le Percepteur,
- le solde de 20 % sur présentation d'un état récapitulatif des paiements effectués, visé par le Percepteur ainsi que sur présentation des pièces justifiant le respect des obligations faites au bénéficiaire en matière de communication sur l'aide départementale.

Travaux, opérations ou acquisitions sur factures :

- 1er acompte de 40 % lorsque le montant des factures acquittées atteint au moins 40 % de la dépense subventionnable, sur présentation d'un état récapitulatif des paiements effectués visé par le Percepteur,
- 2ème acompte de 40 % lorsque le montant des factures acquittées atteint au moins 80 % de la dépense subventionnable, sur présentation d'un état récapitulatif des paiements effectués visé par le Percepteur,
- le solde de 20 % sur présentation d'un état récapitulatif des paiements effectués, visé par le Percepteur ainsi que sur présentation des pièces justifiant le respect des obligations faites au bénéficiaire en matière de communication sur l'aide départementale.

Acquisitions foncières et/ou immobilières :

Le versement de la subvention interviendra sur présentation d'une copie de l'acte de vente et d'un état récapitulatif des paiements liés à l'acquisition, visé par le Percepteur ainsi que sur présentation des pièces justifiant le respect des obligations faites au bénéficiaire en matière de communication sur l'aide départementale.

PRECISE que quelles que soient les conditions de versement de la subvention départementale, seront prises en compte les dépenses réglées par la collectivité uniquement dans la limite de la dépense subventionnable figurant dans le tableau ci-dessus. Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles ;

PRECISE que ces subventions sont valables jusqu'au 31 décembre 2025. Si à l'expiration de ce délai, les demandes de versement des subventions accordées n'ont pas été transmises aux services départementaux, les subventions seront caduques et ne pourront pas être versées.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 02/09/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 06/09/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Adjointe de l'Assemblée,
Sophie LANGANNÉ

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 29 AOUT 2022

n° CP-2022-0559

OBJET : FRANCE SERVICES : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A THONON AGGLOMERATION

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 août 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, M. EXCOFFIER François à M. BAUD-GRASSET Joël, M. MORAND Georges à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**31**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.116-1, L.121-1 et L.311-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1111-10,

Vu la circulaire du 1er juillet 2019 n° 6094SG relative à la création de France Services,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2020-0282 du 14 avril 2020 relative aux modalités d'attribution d'aides du Département auprès des porteurs de France Services,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-018 du 28 février 2022 portant sur le Budget Primitif 2022,

Vu la demande de subvention à l'investissement de Thonon Agglomération en date du 25 avril 2022,

Vu l'avis favorable émis par la 5ème Commission Aménagement du Territoire, Économie, Enseignement Supérieur, Recherche du 11 juillet 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président précise que les structures France Services regroupent en un même lieu les services de l'État, des opérateurs et des collectivités territoriales, aux fins de faciliter les démarches administratives des usagers.

Par délibération n° CP-2020-0282 du 14 avril 2020, le Département a voté ses modalités d'aides auprès des porteurs de structures France Services.

Celles-ci prévoient notamment le subventionnement des investissements des structures labélisées France Services portées par des Communes ou des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à hauteur de 40 % du montant HT des dépenses d'investissement en équipements mobilier et immobilier plafonné à 120 000 € par site France Services.

Dans ce cadre, Thonon Agglomération, porteuse d'un site France Services comportant un volet « mobile » avec un bus itinérant et un volet « fixe » à Douvaine, sollicite une subvention départementale de 40 % pour ses investissements mobiliers et immobiliers (équipement d'un bus itinérant, aménagement de locaux sur le site de Douvaine) qui s'élèvent à 361 820 € HT, la subvention étant plafonnée toutefois à 120 000 €, représentant 33,17 % du projet.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Nom de la Commune ou EPCI	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD
Thonon Agglomération	Aide à l'aménagement d'un véhicule et à l'équipement et l'aménagement d'un local pour la création d'un espace France Services itinérant et fixe	361 820	300 000

Cofinancements attendus	Montant en €	En % du coût du projet € HT
Département de la Haute-Savoie	**120 000**	33,17
Autres :	0	0
Etat (Dotation de Soutien à l'Investissement Local - DSIL)	70 200	19,40
Banque des territoires	33 040	9,13
Ville de Douvaine	41 278	11,41
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**264 518**	**73,11**

Participation de la collectivité	93 302	25,79

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention totale de 120 000 € à Thonon Agglomération pour les dépenses d'investissement d'aménagement d'un véhicule et d'équipement et d'aménagement d'un local pour la création d'un espace France Services itinérant et fixe estimées à 361 820 € ;

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 01040008008 intitulée : « Maisons de service au public » aux opérations définies ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération en €	Échéancier de l'affectation Pour information et non voté en €		
					2022	2023	2023 et suivants
ADA1D00057	AF22ADA003	22ADA01238	Aide à l'aménagement d'un véhicule et à l'équipement et l'aménagement d'un local pour la création d'un espace France Services itinérant et fixe	120 000	60 000	60 000	
			Total	**120 000**	**60 000**	**60 000**	

AUTORISE le versement de la subvention d'équipement aux organismes figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADA1D00057		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	01040008008	70
Subventions aux Communes et structures intercommunales - Biens mobiliers, matériels et études	Maison de service au public	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention en €**
AF22ADA003		Thonon Agglomération	120 000
		Total de la répartition	**120 000**

PRECISE que le versement de la subvention au bénéficiaire sera effectué en deux fois :

- 50 % sur présentation d'un justificatif de démarrage de l'opération (ordre de service ou devis signé) et/ou de factures acquittées qui doivent représenter 50 % de la dépense subventionnable,

- le solde sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses effectuées visés par le Percepteur et du justificatif actant la labellisation France Services de la structure.

PRECISE que le montant de subvention versé se calcule en appliquant le taux retenu aux dépenses HT éligibles justifiées ;

PRECISE que si le montant des travaux réalisés ne justifie pas le montant de l'avance de subvention versée, le bénéficiaire devra reverser les crédits trop perçus ;

PRECISE que si la structure n'obtient pas la labellisation France Services, le bénéficiaire devra rembourser les subventions départementales perçues ;

PRECISE, afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques :

- que dès le lancement de l'opération et pendant toute la durée des travaux, un panneau sera apposé sur le site par Thonon Agglomération, comportant le logotype du Département de la Haute-Savoie et la mention du montant de la subvention délibérée.

  La demande de versement du solde de la subvention devra être accompagnée d'une photo du panneau de chantier comportant le logo du Département,

- que Thonon Agglomération devra mentionner l'engagement du département dans toute communication relative à ce projet (invitations presse, supports numériques, réseaux sociaux, éditions, panneaux, bulletins, supports, etc.), d'apposer une signalétique pérenne et visible du public, à sa charge, comportant le logo du Département, sur les investissements ayant bénéficié du soutien départemental et d'associer systématiquement les représentants du département à l'occasion de toute manifestation ou inauguration concernant cet espace France service (signature publique lors de l'ouverture ou la remise du véhicule).

PRECISE que cette subvention sera valable jusqu'au 29 août 2025, prorogeable 1 an sur demande.

Délibération télétransmise en Préfecture le 02/09/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 06/09/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Adjointe de l'Assemblée,
Sophie LANGANNÉ

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 29 AOUT 2022

n° CP-2022-0560

OBJET : REPARTITION DU FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE (FDPTP) - ANNEE 2022

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 août 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, M. EXCOFFIER François à M. BAUD-GRASSET Joël, M. MORAND Georges à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**31**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1648 A,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-018 du 28 février 2022 portant sur le Budget Primitif 2022 – Moyens Financiers,

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale lors de sa réunion du 11 juillet 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que M. le Préfet de la Haute-Savoie, par courrier daté du 13 juin 2022, stipule que les ressources en provenance du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle (FDPTP) sont réparties par le Département à partir de critères objectifs devant se rapporter à la faiblesse du potentiel fiscal ou à l'importance des charges de la Commune.

A l'instar de l'an passé, le mécanisme de répartition retenu prend en considération la longueur de voirie en mètres, le nombre de logements sociaux et le nombre d'allocataires rSa de chaque Commune, le tout étant rapporté à la population Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), permettant d'obtenir un indice de proportionnalité.

Les 100 communes disposant des indices les plus élevés sont retenues comme bénéficiaires du fonds. L'enveloppe totale de 527 767 € (identique à 2021) est divisée en deux parts identiques : une enveloppe « part fixe » est accordée de manière égale à chaque Commune et une enveloppe « part variable » est calculée sur la base de l'indice de proportionnalité.

L'éventail des dotations ainsi obtenues varie de 4 299 € à 11 252 €.

Afin d'éviter la distribution de centimes d'euros, il est proposé d'arrondir les sommes attribuées. Cette opération génère un reliquat négatif de - 1 € qui sera attribué au bénéficiaire le plus aidé, à savoir Novel.

Le résultat valorise avant tout des petites Communes rurales dont les moyens financiers sont limités.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

VALIDE la répartition du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle de l'année 2022 présentée dans le tableau ci-après :

Cantons	Communes	Total des 3 paramètres* / Population DGF * *(voirie + logements sociaux + allocataires RSA)*	Rang	Part fixe	Part variable	Total	Total avec arrondis (- 1 € pour Novel)
Évian-les-Bains	Novel	64,89	1	2 638,84 €	8 614,38 €	11 253,21 €	11 252 €
Faverges	Le Bouchet-Mont-Charvin	47,93	2	2 638,84 €	6 362,23 €	9 001,06 €	9 001 €
Saint-Julien-en-Genevois	Droisy	42,99	3	2 638,84 €	5 706,48 €	8 345,31 €	8 345 €
Seynod	Chapelle-Saint-Maurice (La)	40,63	4	2 638,84 €	5 393,39 €	8 032,22 €	8 032 €
Évian-les-Bains	Baume (La)	39,43	5	2 638,84 €	5 233,99 €	7 872,83 €	7 873 €
Évian-les-Bains	Forclaz (La)	36,89	6	2 638,84 €	4 897,66 €	7 536,50 €	7 536 €
La Roche-sur-Foron	Chapelle-Rambaud (La)	33,69	7	2 638,84 €	4 471,92 €	7 110,75 €	7 111 €
Rumilly	Moye	30,48	8	2 638,84 €	4 046,73 €	6 685,57 €	6 686 €
Cluses	Rivière-Enverse (La)	29,70	9	2 638,84 €	3 942,17 €	6 581,01 €	6 581 €
Cluses	Sixt-Fer-à-Cheval	29,39	10	2 638,84 €	3 901,97 €	6 540,81 €	6 541 €
Saint-Julien-en-Genevois	Desingy	29,15	11	2 638,84 €	3 870,05 €	6 508,89 €	6 509 €
Sciez	Saint-André-de-Boëge	27,28	12	2 638,84 €	3 621,74 €	6 260,58 €	6 261 €
Saint-Julien-en-Genevois	Bassy	26,01	13	2 638,84 €	3 452,26 €	6 091,09 €	6 091 €
Rumilly	Massingy	25,93	14	2 638,84 €	3 441,61 €	6 080,44 €	6 080 €
Faverges	Clefs (Les)	25,51	15	2 638,84 €	3 386,97 €	6 025,80 €	6 026 €
Seynod	Entrevernes	25,38	16	2 638,84 €	3 368,68 €	6 007,52 €	6 008 €
Évian-les-Bains	Meillerie	24,97	17	2 638,84 €	3 314,61 €	5 953,45 €	5 953 €
Évian-les-Bains	Essert-Romand	24,65	18	2 638,84 €	3 271,74 €	5 910,58 €	5 911 €
Sciez	Saxel	24,59	19	2 638,84 €	3 264,69 €	5 903,52 €	5 904 €
Saint-Julien-en-Genevois	Vanzy	24,02	20	2 638,84 €	3 188,16 €	5 826,99 €	5 827 €
Sciez	Burdignin	23,82	21	2 638,84 €	3 162,41 €	5 801,25 €	5 801 €
Évian-les-Bains	Seytroux	23,71	22	2 638,84 €	3 147,70 €	5 786,53 €	5 787 €
Faverges	Chevaline	23,68	23	2 638,84 €	3 143,96 €	5 782,79 €	5 783 €
Bonneville	Glières-Val-de-Borne	23,49	24	2 638,84 €	3 118,52 €	5 757,36 €	5 757 €
Saint-Julien-en-Genevois	Challonges	23,35	25	2 638,84 €	3 099,58 €	5 738,41 €	5 738 €
Sallanches	Cordon	23,02	26	2 638,84 €	3 056,44 €	5 695,27 €	5 695 €
Évian-les-Bains	Bonnevaux	22,76	27	2 638,84 €	3 021,77 €	5 660,61 €	5 661 €
Évian-les-Bains	Vernaz (La)	22,12	28	2 638,84 €	2 936,41 €	5 575,25 €	5 575 €

Cantons	Communes	Total des 3 paramètres* / Population DGF * *(voirie + logements sociaux + allocataires RSA)*	Rang	Part fixe	Part variable	Total	Total avec arrondis (- 1 € pour Novel)
Saint-Julien-en-Genevois	Usinens	21,72	29	2 638,84 €	2 883,67 €	5 522,51 €	5 523 €
Saint-Julien-en-Genevois	Chaumont	21,65	30	2 638,84 €	2 873,33 €	5 512,16 €	5 512 €
Cluses	Saint-Sigismond	21,44	31	2 638,84 €	2 845,61 €	5 484,44 €	5 484 €
Saint-Julien-en-Genevois	Chêne-en-Semine	21,38	32	2 638,84 €	2 838,07 €	5 476,91 €	5 477 €
Bonneville	Saint-Jean-de-Tholome	21,20	33	2 638,84 €	2 813,91 €	5 452,75 €	5 453 €
Évian-les-Bains	Vacheresse	21,11	34	2 638,84 €	2 802,92 €	5 441,75 €	5 442 €
Évian-les-Bains	Vinzier	21,01	35	2 638,84 €	2 789,29 €	5 428,13 €	5 428 €
Cluses	Verchaix	20,83	36	2 638,84 €	2 764,95 €	5 403,78 €	5 404 €
Rumilly	Saint-Eusèbe	20,70	37	2 638,84 €	2 748,36 €	5 387,20 €	5 387 €
Saint-Julien-en-Genevois	Chilly	20,12	38	2 638,84 €	2 670,45 €	5 309,29 €	5 309 €
Sciez	Villard	20,03	39	2 638,84 €	2 659,17 €	5 298,00 €	5 298 €
Rumilly	Marigny-Saint-Marcel	19,38	40	2 638,84 €	2 572,00 €	5 210,84 €	5 211 €
La Roche-sur-Foron	Cercier	19,32	41	2 638,84 €	2 564,00 €	5 202,84 €	5 203 €
Faverges	Serraval	19,27	42	2 638,84 €	2 557,50 €	5 196,33 €	5 196 €
Bonneville	Mégevette	19,02	43	2 638,84 €	2 524,90 €	5 163,73 €	5 164 €
Thonon-les-Bains	Lullin	18,31	44	2 638,84 €	2 430,66 €	5 069,49 €	5 069 €
Rumilly	Lornay	17,98	45	2 638,84 €	2 386,27 €	5 025,11 €	5 025 €
Seynod	Leschaux	17,93	46	2 638,84 €	2 379,52 €	5 018,35 €	5 018 €
Cluses	Châtillon-sur-Cluses	17,67	47	2 638,84 €	2 346,02 €	4 984,85 €	4 985 €
La Roche-sur-Foron	Arbusigny	17,65	48	2 638,84 €	2 342,44 €	4 981,28 €	4 981 €
Thonon-les-Bains	Reyvroz	17,37	49	2 638,84 €	2 306,40 €	4 945,24 €	4 945 €
Faverges	Alex	17,22	50	2 638,84 €	2 285,91 €	4 924,74 €	4 925 €
Saint-Julien-en-Genevois	Franclens	16,80	51	2 638,84 €	2 230,09 €	4 868,93 €	4 869 €
Bonneville	Faucigny	16,66	52	2 638,84 €	2 212,05 €	4 850,89 €	4 851 €
Bonneville	Viuz-en-Sallaz	16,59	53	2 638,84 €	2 201,95 €	4 840,78 €	4 841 €
Saint-Julien-en-Genevois	Menthonnex-sous-Clermont	16,36	54	2 638,84 €	2 171,21 €	4 810,05 €	4 810 €
Rumilly	Boussy	16,27	55	2 638,84 €	2 160,03 €	4 798,86 €	4 799 €
Annecy-1 (Partiel)	Choisy	16,20	56	2 638,84 €	2 150,77 €	4 789,60 €	4 790 €

Cantons	Communes	Total des 3 paramètres* / Population DGF * *(voirie + logements sociaux + allocataires RSA)*	Rang	Part fixe	Part variable	Total	Total avec arrondis (- 1€ pour Novel)
Cluses	Mieussy	16,11	57	2 638,84 €	2 139,14 €	4 777,97 €	4 778 €
Rumilly	Bloye	16,06	58	2 638,84 €	2 132,35 €	4 771,19 €	4 771 €
Saint-Julien-en-Genevois	Saint-Germain-sur-Rhône	15,89	59	2 638,84 €	2 109,82 €	4 748,66 €	4 749 €
La Roche-sur-Foron	Saint-Laurent	15,84	60	2 638,84 €	2 102,06 €	4 740,89 €	4 741 €
Rumilly	Héry-sur-Alby	15,72	61	2 638,84 €	2 086,48 €	4 725,32 €	4 725 €
Cluses	Samöens	15,60	62	2 638,84 €	2 071,29 €	4 710,13 €	4 710 €
Saint-Julien-en-Genevois	Clermont	15,58	63	2 638,84 €	2 068,06 €	4 706,90 €	4 707 €
Saint-Julien-en-Genevois	Chevrier	15,48	64	2 638,84 €	2 054,35 €	4 693,19 €	4 693 €
La Roche-sur-Foron	Sappey (Le)	15,40	65	2 638,84 €	2 044,90 €	4 683,73 €	4 684 €
La Roche-sur-Foron	Copponex	15,30	66	2 638,84 €	2 030,70 €	4 669,53 €	4 670 €
La Roche-sur-Foron	Muraz (La)	15,22	67	2 638,84 €	2 019,86 €	4 658,69 €	4 659 €
Rumilly	Chainaz-les-Frasses	14,73	68	2 638,84 €	1 955,65 €	4 594,48 €	4 594 €
La Roche-sur-Foron	Menthonnex-en-Bornes	14,68	69	2 638,84 €	1 948,67 €	4 587,51 €	4 588 €
Saint-Julien-en-Genevois	Présilly	14,48	70	2 638,84 €	1 922,63 €	4 561,46 €	4 561 €
Seynod	Montagny-les-Lanches	14,40	71	2 638,84 €	1 911,73 €	4 550,56 €	4 551 €
Saint-Julien-en-Genevois	Chavannaz	14,31	72	2 638,84 €	1 899,80 €	4 538,64 €	4 539 €
Évian-les-Bains	Chapelle-d'Abondance (La)	14,21	73	2 638,84 €	1 886,62 €	4 525,46 €	4 525 €
Seynod	Saint-Eustache	14,09	74	2 638,84 €	1 869,90 €	4 508,73 €	4 509 €
Annecy-1 (Partiel)	Nonglard	13,97	75	2 638,84 €	1 854,74 €	4 493,58 €	4 494 €
Sciez	Ballaison	13,92	76	2 638,84 €	1 848,32 €	4 487,15 €	4 487 €
Rumilly	Thusy	13,89	77	2 638,84 €	1 843,68 €	4 482,52 €	4 483 €
Faverges	Dingy-Saint-Clair	13,85	78	2 638,84 €	1 839,12 €	4 477,96 €	4 478 €
Annecy-le-Vieux	Fillière	13,70	79	2 638,84 €	1 818,59 €	4 457,43 €	4 457 €
Saint-Julien-en-Genevois	Vulbens	13,69	80	2 638,84 €	1 817,48 €	4 456,31 €	4 456 €
Faverges	Saint-Ferréol	13,58	81	2 638,84 €	1 803,30 €	4 442,14 €	4 442 €
Évian-les-Bains	Abondance	13,55	82	2 638,84 €	1 798,75 €	4 437,59 €	4 438 €
Thonon-les-Bains	Vailly	13,55	83	2 638,84 €	1 798,68 €	4 437,51 €	4 438 €
Rumilly	Vaulx	13,36	84	2 638,84 €	1 773,42 €	4 412,25 €	4 412 €

Cantons	Communes	Total des 3 paramètres* / Population DGF * *(voirie + logements sociaux + allocataires RSA)*	Rang	Part fixe	Part variable	Total	Total avec arrondis (- 1 € pour Novel)
Thonon-les-Bains	Orcier	13,35	85	2 638,84 €	1 772,57 €	4 411,40 €	4 411 €
Faverges	Giez	13,24	86	2 638,84 €	1 757,56 €	4 396,39 €	4 396 €
Saint-Julien-en-Genevois	Chessenaz	13,22	87	2 638,84 €	1 754,53 €	4 393,37 €	4 393 €
Sciez	Habère-Lullin	13,18	88	2 638,84 €	1 749,70 €	4 388,53 €	4 389 €
Annecy-1 (Partiel)	Mésigny	13,16	89	2 638,84 €	1 747,14 €	4 385,98 €	4 386 €
Rumilly	Saint-Sylvestre	13,11	90	2 638,84 €	1 739,95 €	4 378,79 €	4 379 €
La Roche-sur-Foron	Vovray-en-Bornes	13,09	91	2 638,84 €	1 737,52 €	4 376,36 €	4 376 €
Saint-Julien-en-Genevois	Eloise	13,06	92	2 638,84 €	1 733,36 €	4 372,20 €	4 372 €
Saint-Julien-en-Genevois	Dingy-en-Vuache	12,95	93	2 638,84 €	1 718,65 €	4 357,48 €	4 357 €
La Roche-sur-Foron	Villy-le-Bouveret	12,93	94	2 638,84 €	1 716,43 €	4 355,26 €	4 355 €
Évian-les-Bains	Chevenoz	12,83	95	2 638,84 €	1 703,55 €	4 342,38 €	4 342 €
Rumilly	Marcellaz-Albanais	12,67	96	2 638,84 €	1 681,67 €	4 320,51 €	4 321 €
Sciez	Brenthonne	12,66	97	2 638,84 €	1 680,17 €	4 319,01 €	4 319 €
Bonneville	Tour (La)	12,57	98	2 638,84 €	1 668,80 €	4 307,63 €	4 308 €
Saint-Julien-en-Genevois	Jonzier-Epagny	12,52	99	2 638,84 €	1 662,10 €	4 300,93 €	4 301 €
Rumilly	Chapeiry	12,51	100	2 638,84 €	1 660,02 €	4 298,86 €	4 299 €

Les versements de ce fonds aux Communes seront assurés par les services de l'Etat.

Délibération télétransmise en Préfecture le 02/09/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 06/09/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Adjointe de l'Assemblée,
Sophie LANGANNÉ

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 29 AOUT 2022

n° CP-2022-0561

OBJET : REPARTITION DU PRODUIT DU FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE ADDITIONNELLE A CERTAINS DROITS D'ENREGISTREMENT - ANNEE 2022

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 août 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, M. EXCOFFIER François à M. BAUD-GRASSET Joël, M. MORAND Georges à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**31**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1595 bis,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-111 du 28 février 2022 portant sur le Budget Primitif 2022 – Moyens Financiers,

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale lors de sa réunion du 11 juillet 2022, sur la proposition établie sur la base du dispositif existant et à la répartition du produit de l'année 2021 ainsi présentée.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose qu'en application de l'article 1595 bis du Code Général des Impôts, il est perçu, au profit d'un Fonds de Péréquation Départemental, une taxe additionnelle à certains droits d'enregistrement dans toutes les Communes de moins de 5 000 habitants, autres que les Communes classées comme « stations de tourisme » bénéficiant directement de cette taxe (Cf. article 1584 du Code Général des Impôts - CGI).

Ce classement est donné directement par les services de l'État.

Les ressources de ce Fonds sont redistribuées par les services du Préfet entre les Communes, où est prélevée cette taxe, mais selon la répartition établie par le Département, intégrant, conformément à l'article 1595 bis, les trois paramètres suivants :

- l'importance de la population de la commune,
- l'effort fiscal fourni par la Commune,
- le montant des dépenses d'équipement brut de la Commune.

Auxquels il est proposé d'ajouter, comme en 2021, un quatrième critère :

- la longueur de voirie communale.

Le produit de l'année 2021 perçu en 2022 s'élève à **28 488 516,20 €** (contre **21 771 452,67 €** l'an passé soit une augmentation de 30,85 %) qu'il est proposé de mettre en œuvre selon la répartition suivante:

- **40 % de l'enveloppe totale**, soit 11 395 406,48 € répartis **en fonction de la population totale INSEE de chaque commune** avec application des coefficients suivants :

- commune de 1 à 499 habitants : coefficient de 1,0 : 43 610,43 €,
- commune de 500 à 999 habitants : coefficient de 1,1 : 47 971,48 €,
- commune de 1 000 à 1 999 habitants : coefficient de 1,2 : 52 332,52 €,
- commune de 2 000 à 3 499 habitants : coefficient de 1,3 : 56 693,56 €,
- commune de 3 500 à 4 999 habitants : coefficient de 1,4 : 61 054,61 € ;

- **30 % de l'enveloppe totale**, soit 8 546 554,86 € répartis **en fonction de l'effort fiscal de chaque Commune** avec application des coefficients suivants :

- effort fiscal inférieur à 0,6 : coefficient de 0,5 : 21 813,57 €,
- effort fiscal entre 0,6 et 0,8 : coefficient de 0,7 : 30 538,99 €,
- effort fiscal entre 0,8 et 1,1 : coefficient de 0,9 : 39 264,42 €,
- effort fiscal entre 1,1 et 1,2 : coefficient de 1,1 : 47 989,84 €,
- effort fiscal supérieur à 1,2 : coefficient de 1,3 : 56 715,27 € ;

- **10 % de l'enveloppe totale**, 2 848 851,62 € répartis **en fonction du montant des dépenses d'équipement brut de chaque Commune** avec application des coefficients suivants :

- investissement de 0 à 500 000 € : coefficient de 1,0 : 11 825,87 €,
- investissement entre 500 001 € et 1 000 000 € : coefficient de 1,1 : 13 008,45 €,
- investissement entre 1 000 001 € et 1 500 000 € : coefficient de 1,2 : 14 191,04 €,
- investissement supérieur à 1 500 000 € : coefficient de 1,3 : 15 373,63 € ;

- **20 % de l'enveloppe totale**, soit 5 697 703,24 € répartis **en fonction de la longueur de voirie de chaque commune** avec application des coefficients suivants :

- longueur de voirie de 0 à 10 000 m : coefficient de 1,0 : 22 956,10 €,
- longueur de voirie de 10 001 à 20 000 m : coefficient de 1,1 : 25 251,71 €,
- longueur de voirie de 20 001 à 30 000 m : coefficient de 1,2 : 27 547,32 €,
- longueur de voirie supérieure à 30 000 m : coefficient de 1,3 : 29 842,93 €.

Il est précisé que :

- la population totale INSEE 2020 par commune, est la donnée officielle la plus récente en vigueur ;

- l'effort fiscal et le montant de dépenses d'équipement sont fournis par les services de l'État avec pour année de référence 2020 ;

- le linéaire de voirie est également donné par les services de l'Etat avec pour année de référence 2020 ;

- au total, 225 communes sont bénéficiaires d'une allocation (les Communes de plus de 5 000 habitants et toutes les Communes classées « stations de tourisme » sont donc exclues car elles bénéficient directement de cette taxe) ;

- afin d'éviter la distribution de centimes d'euros, il est décidé d'arrondir les sommes attribuées à l'entier le plus proche.
  Cette opération génère un reliquat négatif de - 6,20 € qui sera attribué à la Commune la plus aidée, à savoir Abondance.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ADOPTE la répartition du produit du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Additionnelle à certains droits d'enregistrement de l'année 2021 présentée dans le tableau ci-après :

Cantons	Communes	Population 40 %	Effort fiscal 30 %	Dépenses d'équipement brut 10 %	Longueur de voirie 20 %	Total avec arrondis *- 6,80 € pour Abondance*
Annecy 1	Choisy	52 332,52	39 264,42 €	14 191,04 €	27 547,32 €	133 335 €
	Lovagny	52 332,52	39 264,42 €	13 008,45 €	22 956,10 €	127 561 €
	Mésigny	47 971,48	39 264,42 €	11 825,87 €	25 251,71 €	124 313 €
	Nonglard	47 971,48	39 264,42 €	11 825,87 €	22 956,10 €	122 018 €
	Sallenôves	47 971,48	39 264,42 €	11 825,87 €	22 956,10 €	122 018 €
Annecy 2	Sevrier	61 054,61	39 264,42 €	14 191,04 €	25 251,71 €	139 762 €
Annecy 3	Argonay	56 693,56	30 538,99 €	14 191,04 €	27 547,32 €	128 971 €
	Charvonnex	52 332,52	30 538,99 €	11 825,87 €	25 251,71 €	119 949 €
	Groisy	61 054,61	30 538,99 €	15 373,63 €	29 842,93 €	136 810 €
	Naves-Parmelan	52 332,52	39 264,42 €	11 825,87 €	22 956,10 €	126 379 €
	Villaz	61 054,61	30 538,99 €	13 008,45 €	27 547,32 €	132 149 €
Annecy 4	Chapelle-Saint-Maurice (La)	43 610,43	39 264,42 €	11 825,87 €	22 956,10 €	117 657 €
	Chavanod	56 693,56	30 538,99 €	13 008,45 €	29 842,93 €	130 084 €
	Duingt	47 971,48	39 264,42 €	15 373,63 €	22 956,10 €	125 566 €
	Entrevernes	43 610,43	30 538,99 €	11 825,87 €	22 956,10 €	108 931 €
	Leschaux	43 610,43	39 264,42 €	11 825,87 €	22 956,10 €	117 657 €
	Montagny-les-Lanches	47 971,48	39 264,42 €	13 008,45 €	25 251,71 €	125 496 €
	Quintal	52 332,52	39 264,42 €	11 825,87 €	25 251,71 €	128 675 €
	Saint-Eustache	47 971,48	30 538,99 €	11 825,87 €	22 956,10 €	113 292 €

Cantons	Communes	Population 40 %	Effort fiscal 30 %	Dépenses d'équipement brut 10 %	Longueur de voirie 20 %	Total avec arrondis *- 6,80 € pour Abondance*
Bonneville	Arenthon	52 332,52	30 538,99 €	14 191,04 €	25 251,71 €	122 314 €
	Ayze	56 693,56	39 264,42 €	15 373,63 €	27 547,32 €	138 879 €
	Brison	43 610,43	39 264,42 €	11 825,87 €	22 956,10 €	117 657 €
	Contamine-sur-Arve	56 693,56	39 264,42 €	13 008,45 €	25 251,71 €	134 218 €
	Faucigny	47 971,48	39 264,42 €	11 825,87 €	25 251,71 €	124 313 €
	Fillinges	56 693,56	39 264,42 €	15 373,63 €	27 547,32 €	138 879 €
	Glières-Val-de-Borne	52 332,52	39 264,42 €	11 825,87 €	29 842,93 €	133 266 €
	Marcellaz	52 332,52	39 264,42 €	11 825,87 €	25 251,71 €	128 675 €
	Mégevette	47 971,48	39 264,42 €	11 825,87 €	25 251,71 €	124 313 €
	Onnion	52 332,52	39 264,42 €	11 825,87 €	27 547,32 €	130 970 €
	Peillonnex	52 332,52	39 264,42 €	11 825,87 €	22 956,10 €	126 379 €
	Saint-Jean-de-Tholome	52 332,52	39 264,42 €	13 008,45 €	27 547,32 €	132 153 €
	Saint-Jeoire	56 693,56	39 264,42 €	15 373,63 €	29 842,93 €	141 175 €
	Tour (La)	52 332,52	39 264,42 €	11 825,87 €	25 251,71 €	128 675 €
	Ville-en-Sallaz	47 971,48	39 264,42 €	11 825,87 €	22 956,10 €	122 018 €
	Viuz-en-Sallaz	61 054,61	39 264,42 €	14 191,04 €	29 842,93 €	144 353 €
	Vougy	52 332,52	21 813,57 €	13 008,45 €	22 956,10 €	110 111 €
Cluses	Châtillon-sur-Cluses	52 332,52	39 264,42 €	11 825,87 €	27 547,32 €	130 970 €
	Mieussy	56 693,56	39 264,42 €	11 825,87 €	29 842,93 €	137 627 €
	Mont-Saxonnex	52 332,52	39 264,42 €	11 825,87 €	27 547,32 €	130 970 €
	Morillon	47 971,48	47 989,84 €	14 191,04 €	27 547,32 €	137 700 €
	Nancy-sur-Cluses	43 610,43	39 264,42 €	11 825,87 €	22 956,10 €	117 657 €
	Reposoir (Le)	47 971,48	39 264,42 €	11 825,87 €	22 956,10 €	122 018 €
	Rivière-Enverse (La)	43 610,43	39 264,42 €	11 825,87 €	25 251,71 €	119 952 €
	Saint-Sigismond	47 971,48	39 264,42 €	11 825,87 €	25 251,71 €	124 313 €
	Sixt-Fer-à-Cheval	47 971,48	47 989,84 €	13 008,45 €	29 842,93 €	138 813 €
	Taninges	61 054,61	39 264,42 €	14 191,04 €	29 842,93 €	144 353 €
	Verchaix	47 971,48	39 264,42 €	11 825,87 €	27 547,32 €	126 609 €

Cantons	Communes	Population 40 %	Effort fiscal 30 %	Dépenses d'équipement brut 10 %	Longueur de voirie 20 %	Total avec arrondis *- 6,80€ pour Abondance*
Evian-les-Bains	Abondance	52 332,52	56 715,27 €	11 825,87 €	29 842,93 €	150 710,20 €
	Baume (La)	43 610,43	39 264,42 €	11 825,87 €	25 251,71 €	119 952 €
	Bernex	52 332,52	39 264,42 €	11 825,87 €	25 251,71 €	128 675 €
	Biot (le)	47 971,48	39 264,42 €	11 825,87 €	25 251,71 €	124 313 €
	Bonnevaux	43 610,43	47 989,84 €	11 825,87 €	22 956,10 €	126 382 €
	Champanges	52 332,52	39 264,42 €	14 191,04 €	25 251,71 €	131 040 €
	Chapelle-d'Abondance (La)	47 971,48	56 715,27 €	11 825,87 €	29 842,93 €	146 356 €
	Chevenoz	47 971,48	39 264,42 €	11 825,87 €	22 956,10 €	122 018 €
	Côte-d'Arbroz (La)	43 610,43	39 264,42 €	11 825,87 €	22 956,10 €	117 657 €
	Essert-Romand	47 971,48	30 538,99 €	11 825,87 €	25 251,71 €	115 588 €
	Féternes	52 332,52	39 264,42 €	13 008,45 €	25 251,71 €	129 857 €
	Forclaz (La)	43 610,43	47 989,84 €	11 825,87 €	22 956,10 €	126 382 €
	Larringes	52 332,52	39 264,42 €	11 825,87 €	25 251,71 €	128 675 €
	Lugrin	56 693,56	39 264,42 €	13 008,45 €	25 251,71 €	134 218 €
	Marin	52 332,52	39 264,42 €	13 008,45 €	25 251,71 €	129 857 €
	Maxilly-sur-Leman	52 332,52	30 538,99 €	11 825,87 €	22 956,10 €	117 653 €
	Meillerie	43 610,43	39 264,42 €	11 825,87 €	25 251,71 €	119 952 €
	Montriond	47 971,48	39 264,42 €	14 191,04 €	25 251,71 €	126 679 €
	Neuvecelle	56 693,56	39 264,42 €	15 373,63 €	27 547,32 €	138 879 €
	Novel	43 610,43	39 264,42 €	11 825,87 €	22 956,10 €	117 657 €
	Saint-Gingolph	47 971,48	39 264,42 €	15 373,63 €	22 956,10 €	125 566 €
	Saint-Jean-d'Aulps	52 332,52	47 989,84 €	11 825,87 €	27 547,32 €	139 696 €
	Saint-Paul-en-Chablais	56 693,56	39 264,42 €	11 825,87 €	29 842,93 €	137 627 €
	Seytroux	47 971,48	39 264,42 €	13 008,45 €	25 251,71 €	125 496 €
	Thollon-les-Mémises	47 971,48	56 715,27 €	11 825,87 €	22 956,10 €	139 469 €
	Vacheresse	47 971,48	39 264,42 €	11 825,87 €	27 547,32 €	126 609 €
	Vernaz (La)	43 610,43	47 989,84 €	11 825,87 €	22 956,10 €	126 382 €
	Vinzier	47 971,48	39 264,42 €	11 825,87 €	25 251,71 €	124 313 €

Cantons	Communes	Population 40 %	Effort fiscal 30 %	Dépenses d'équipement brut 10 %	Longueur de voirie 20 %	Total avec arrondis *- 6,80€ pour Abondance*
Faverges	Villards-sur-Thônes (Les)	52 332,52	39 264,42 €	13 008,45 €	25 251,71 €	129 857 €
	Alex	52 332,52	30 538,99 €	11 825,87 €	27 547,32 €	122 245 €
	Balme-de-Thuy (La)	43 610,43	39 264,42 €	13 008,45 €	22 956,10 €	118 839 €
	Bluffy	43 610,43	39 264,42 €	11 825,87 €	22 956,10 €	117 657 €
	Chevaline	43 610,43	39 264,42 €	11 825,87 €	22 956,10 €	117 657 €
	Clefs (Les)	47 971,48	39 264,42 €	11 825,87 €	27 547,32 €	126 609 €
	Dingy-Saint-Clair	52 332,52	39 264,42 €	14 191,04 €	27 547,32 €	133 335 €
	Doussard	61 054,61	39 264,42 €	13 008,45 €	27 547,32 €	140 875 €
	Giez	47 971,48	39 264,42 €	11 825,87 €	22 956,10 €	122 018 €
	Lathuile	52 332,52	39 264,42 €	11 825,87 €	25 251,71 €	128 675 €
	Le Bouchet-Mont-Charvin	43 610,43	39 264,42 €	11 825,87 €	25 251,71 €	119 952 €
	Saint-Férréol	47 971,48	39 264,42 €	11 825,87 €	25 251,71 €	124 313 €
	Saint-Jean-de-Sixt	52 332,52	39 264,42 €	15 373,63 €	25 251,71 €	132 222 €
	Serraval	47 971,48	39 264,42 €	14 191,04 €	25 251,71 €	126 679 €
	Thônes	52 332,52	39 264,42 €	11 825,87 €	25 251,71 €	128 675 €
	Val-de-Chaise	52 332,52	39 264,42 €	11 825,87 €	25 251,71 €	128 675 €
Gaillard	Arthaz-Pont-Notre-Dame	52 332,52	30 538,99 €	11 825,87 €	25 251,71 €	119 949 €
	Bonne	56 693,56	39 264,42 €	13 008,45 €	27 547,32 €	136 514 €
	Etrembières	56 693,56	39 264,42 €	11 825,87 €	25 251,71 €	133 036 €
	Juvigny	47 971,48	30 538,99 €	13 008,45 €	22 956,10 €	114 475 €
	Lucinges	52 332,52	39 264,42 €	13 008,45 €	25 251,71 €	129 857 €
	Machilly	52 332,52	39 264,42 €	11 825,87 €	25 251,71 €	128 675 €
	Saint-Cergues	61 054,61	39 264,42 €	11 825,87 €	29 842,93 €	141 988 €

Cantons	Communes	Population 40 %	Effort fiscal 30 %	Dépenses d'équipement brut 10 %	Longueur de voirie 20 %	Total avec arrondis *- 6,80€ pour Abondance*
La Roche-sur-Foron	Allonzier-la-Caille	56 693,56	39 264,42 €	15 373,63 €	27 547,32 €	138 879 €
	Amancy	56 693,56	30 538,99 €	14 191,04 €	27 547,32 €	128 971 €
	Andilly	47 971,48	39 264,42 €	11 825,87 €	22 956,10 €	122 018 €
	Arbusigny	52 332,52	39 264,42 €	13 008,45 €	27 547,32 €	132 153 €
	Cercier	47 971,48	39 264,42 €	11 825,87 €	25 251,71 €	124 313 €
	Cernex	52 332,52	39 264,42 €	11 825,87 €	25 251,71 €	128 675 €
	Chapelle-Rambaud (La)	43 610,43	39 264,42 €	11 825,87 €	22 956,10 €	117 657 €
	Copponex	52 332,52	39 264,42 €	11 825,87 €	25 251,71 €	128 675 €
	Cornier	52 332,52	39 264,42 €	13 008,45 €	25 251,71 €	129 857 €
	Cruseilles	61 054,61	39 264,42 €	15 373,63 €	29 842,93 €	145 536 €
	Cuvat	52 332,52	39 264,42 €	11 825,87 €	22 956,10 €	126 379 €
	Eteaux	56 693,56	30 538,99 €	11 825,87 €	27 547,32 €	126 606 €
	Le Sappey	43 610,43	39 264,42 €	11 825,87 €	22 956,10 €	117 657 €
	Menthonnex-en-Bornes	52 332,52	39 264,42 €	11 825,87 €	25 251,71 €	128 675 €
	Monnetier-Mornex	56 693,56	39 264,42 €	11 825,87 €	25 251,71 €	133 036 €
	Muraz (La)	52 332,52	30 538,99 €	11 825,87 €	25 251,71 €	119 949 €
	Nangy	52 332,52	30 538,99 €	13 008,45 €	25 251,71 €	121 132 €
	Pers-Jussy	56 693,56	30 538,99 €	15 373,63 €	29 842,93 €	132 449 €
	Saint-Blaise	43 610,43	39 264,42 €	11 825,87 €	22 956,10 €	117 657 €
	Saint-Laurent	47 971,48	30 538,99 €	11 825,87 €	25 251,71 €	115 588 €
	Saint-Sixt	52 332,52	30 538,99 €	11 825,87 €	25 251,71 €	119 949 €
	Scientrier	52 332,52	30 538,99 €	15 373,63 €	25 251,71 €	123 497 €
	Villy-le-Bouveret	47 971,48	39 264,42 €	11 825,87 €	22 956,10 €	122 018 €
	Villy-le-Pelloux	47 971,48	39 264,42 €	11 825,87 €	22 956,10 €	122 018 €
	Vovray-en-Bornes	47 971,48	39 264,42 €	11 825,87 €	22 956,10 €	122 018 €
Le Mont-Blanc	Vallorcine	43 610,43	30 538,99 €	11 825,87 €	22 956,10 €	108 931 €

Cantons	Communes	Population 40 %	Effort fiscal 30 %	Dépenses d'équipement brut 10 %	Longueur de voirie 20 %	Total avec arrondis *- 6,80€ pour Abondance*
Rumilly	Alby-sur-Chéran	56 693,56	39 264,42 €	13 008,45 €	25 251,71 €	134 218 €
	Allèves	43 610,43	39 264,42 €	11 825,87 €	22 956,10 €	117 657 €
	Bloye	47 971,48	39 264,42 €	11 825,87 €	25 251,71 €	124 313 €
	Boussy	47 971,48	39 264,42 €	11 825,87 €	22 956,10 €	122 018 €
	Chainaz-Les-Frasses	47 971,48	39 264,42 €	11 825,87 €	25 251,71 €	124 313 €
	Chapeiry	47 971,48	39 264,42 €	11 825,87 €	25 251,71 €	124 313 €
	Crempigny-Bonneguete	43 610,43	56 715,27 €	11 825,87 €	22 956,10 €	135 108 €
	Cusy	52 332,52	39 264,42 €	11 825,87 €	27 547,32 €	130 970 €
	Etercy	47 971,48	39 264,42 €	11 825,87 €	22 956,10 €	122 018 €
	Gruffy	52 332,52	39 264,42 €	11 825,87 €	25 251,71 €	128 675 €
	Hauteville-sur-Fier	47 971,48	39 264,42 €	13 008,45 €	22 956,10 €	123 200 €
	Héry-sur-Alby	52 332,52	39 264,42 €	14 191,04 €	25 251,71 €	131 040 €
	Lornay	47 971,48	39 264,42 €	11 825,87 €	25 251,71 €	124 313 €
	Marcellaz-Albanais	52 332,52	39 264,42 €	11 825,87 €	27 547,32 €	130 970 €
	Marigny-Saint-Marcel	47 971,48	30 538,99 €	11 825,87 €	25 251,71 €	115 588 €
	Massingy	47 971,48	39 264,42 €	11 825,87 €	27 547,32 €	126 609 €
	Moye	52 332,52	39 264,42 €	14 191,04 €	29 842,93 €	135 631 €
	Mûres	47 971,48	39 264,42 €	11 825,87 €	22 956,10 €	122 018 €
	Saint-Eusèbe	47 971,48	39 264,42 €	11 825,87 €	25 251,71 €	124 313 €
	Saint-Félix	56 693,56	39 264,42 €	11 825,87 €	27 547,32 €	135 331 €
	Saint-Sylvestre	47 971,48	39 264,42 €	11 825,87 €	22 956,10 €	122 018 €
	Sales	56 693,56	39 264,42 €	14 191,04 €	27 547,32 €	137 696 €
	Vallières-sur-Fier	56 693,56	39 264,42 €	14 191,04 €	27 547,32 €	137 696 €
	Vaulx	52 332,52	39 264,42 €	11 825,87 €	25 251,71 €	128 675 €
	Versonnex	47 971,48	39 264,42 €	11 825,87 €	22 956,10 €	122 018 €
	Viuz-la-Chiésaz	52 332,52	39 264,42 €	14 191,04 €	25 251,71 €	131 040 €

Cantons	Communes	Population 40 %	Effort fiscal 30 %	Dépenses d'équipement brut 10 %	Longueur de voirie 20 %	Total avec arrondis *- 6,80€ pour Abondance*
Saint-Julien-en-Genevois	Archamps	56 693,56	30 538,99 €	15 373,63 €	25 251,71 €	127 858 €
	Bassy	43 610,43	30 538,99 €	11 825,87 €	25 251,71 €	111 227 €
	Beaumont	56 693,56	30 538,99 €	13 008,45 €	25 251,71 €	125 493 €
	Bossey	52 332,52	30 538,99 €	11 825,87 €	22 956,10 €	117 653 €
	Challonges	47 971,48	30 538,99 €	11 825,87 €	25 251,71 €	115 588 €
	Chaumont	47 971,48	39 264,42 €	11 825,87 €	25 251,71 €	124 313 €
	Chavannaz	43 610,43	39 264,42 €	11 825,87 €	22 956,10 €	117 657 €
	Chène-en-Semine	47 971,48	30 538,99 €	11 825,87 €	25 251,71 €	115 588 €
	Chenex	47 971,48	30 538,99 €	11 825,87 €	22 956,10 €	113 292 €
	Chessenaz	43 610,43	30 538,99 €	11 825,87 €	22 956,10 €	108 931 €
	Chevrier	47 971,48	39 264,42 €	14 191,04 €	22 956,10 €	124 383 €
	Chilly	52 332,52	39 264,42 €	13 008,45 €	27 547,32 €	132 153 €
	Clarafond-Arcine	52 332,52	30 538,99 €	11 825,87 €	25 251,71 €	119 949 €
	Clermont	43 610,43	39 264,42 €	11 825,87 €	22 956,10 €	117 657 €
	Collonges-sous-Salève	61 054,61	30 538,99 €	14 191,04 €	25 251,71 €	131 036 €
	Contamine-Sarzin	47 971,48	39 264,42 €	11 825,87 €	22 956,10 €	122 018 €
	Desingy	47 971,48	30 538,99 €	14 191,04 €	27 547,32 €	120 249 €
	Dingy-en-Vuache	47 971,48	30 538,99 €	13 008,45 €	22 956,10 €	114 475 €
	Droisy	43 610,43	39 264,42 €	11 825,87 €	22 956,10 €	117 657 €
	Éloise	47 971,48	21 813,57 €	11 825,87 €	25 251,71 €	106 863 €
	Feigères	52 332,52	39 264,42 €	13 008,45 €	25 251,71 €	129 857 €
	Franclens	47 971,48	21 813,57 €	11 825,87 €	22 956,10 €	104 567 €
	Frangy	56 693,56	39 264,42 €	11 825,87 €	25 251,71 €	133 036 €
	Jonzier-Epagny	47 971,48	30 538,99 €	11 825,87 €	25 251,71 €	115 588 €
	Marlioz	52 332,52	39 264,42 €	11 825,87 €	25 251,71 €	128 675 €
	Menthonnex-sous-Clermont	47 971,48	39 264,42 €	11 825,87 €	25 251,71 €	124 313 €
	Minzier	52 332,52	30 538,99 €	13 008,45 €	25 251,71 €	121 132 €
	Musièges	43 610,43	30 538,99 €	11 825,87 €	22 956,10 €	108 931 €

Cantons	Communes	Population 40 %	Effort fiscal 30 %	Dépenses d'équipement brut 10 %	Longueur de voirie 20 %	Total avec arrondis *- 6,80€ pour Abondance*
Saint-Julien-en-Genevois	Neydens	52 332,52	30 538,99 €	15 373,63 €	27 547,32 €	125 792 €
	Présilly	47 971,48	30 538,99 €	13 008,45 €	25 251,71 €	116 771 €
	Saint-Germain-sur-Rhône	47 971,48	21 813,57 €	11 825,87 €	22 956,10 €	104 567 €
	Savigny	47 971,48	30 538,99 €	13 008,45 €	25 251,71 €	116 771 €
	Seyssel	56 693,56	39 264,42 €	13 008,45 €	27 547,32 €	136 514 €
	Usinens	43 610,43	39 264,42 €	11 825,87 €	22 956,10 €	117 657 €
	Valleiry	61 054,61	39 264,42 €	15 373,63 €	25 251,71 €	140 944 €
	Vanzy	43 610,43	39 264,42 €	11 825,87 €	22 956,10 €	117 657 €
	Vers	47 971,48	39 264,42 €	11 825,87 €	22 956,10 €	122 018 €
	Vulbens	52 332,52	30 538,99 €	11 825,87 €	27 547,32 €	122 245 €
Sallanches	Cordon	47 971,48	39 264,42 €	11 825,87 €	29 842,93 €	128 905 €
	Demi-Quartier	47 971,48	30 538,99 €	15 373,63 €	25 251,71 €	119 136 €
	Domancy	56 693,56	39 264,42 €	14 191,04 €	25 251,71 €	135 401 €
	Magland	56 693,56	39 264,42 €	14 191,04 €	29 842,93 €	139 992 €

Cantons	Communes	Population 40 %	Effort fiscal 30 %	Dépenses d'équipement brut 10 %	Longueur de voirie 20 %	Total avec arrondis *- 6,80€ pour Abondance*
Sciez	Anthy-sur-Léman	56 693,56	39 264,42 €	15 373,63 €	27 547,32 €	138 879 €
	Ballaison	52 332,52	39 264,42 €	13 008,45 €	27 547,32 €	132 153 €
	Boëge	52 332,52	39 264,42 €	13 008,45 €	27 547,32 €	132 153 €
	Bogève	52 332,52	39 264,42 €	14 191,04 €	25 251,71 €	131 040 €
	Brenthonne	52 332,52	39 264,42 €	14 191,04 €	25 251,71 €	131 040 €
	Burdignin	47 971,48	39 264,42 €	11 825,87 €	25 251,71 €	124 313 €
	Chens-sur-Léman	56 693,56	39 264,42 €	15 373,63 €	25 251,71 €	136 583 €
	Excenevex	52 332,52	39 264,42 €	13 008,45 €	25 251,71 €	129 857 €
	Fessy	47 971,48	39 264,42 €	14 191,04 €	22 956,10 €	124 383 €
	Habère-Lullin	52 332,52	56 715,27 €	14 191,04 €	25 251,71 €	148 491 €
	Habère-Poche	52 332,52	47 989,84 €	11 825,87 €	27 547,32 €	139 696 €
	Loisin	52 332,52	39 264,42 €	13 008,45 €	25 251,71 €	129 857 €
	Lully	47 971,48	39 264,42 €	14 191,04 €	22 956,10 €	124 383 €
	Margencel	56 693,56	30 538,99 €	13 008,45 €	25 251,71 €	125 493 €
	Massongy	52 332,52	39 264,42 €	13 008,45 €	25 251,71 €	129 857 €
	Messery	56 693,56	39 264,42 €	13 008,45 €	25 251,71 €	134 218 €
	Nernier	43 610,43	39 264,42 €	11 825,87 €	22 956,10 €	117 657 €
	Saint-André-de-Boëge	47 971,48	39 264,42 €	11 825,87 €	25 251,71 €	124 313 €
	Saxel	43 610,43	39 264,42 €	11 825,87 €	25 251,71 €	119 952 €
	Veigy-Foncenex	61 054,61	39 264,42 €	15 373,63 €	25 251,71 €	140 944 €
	Villard	47 971,48	39 264,42 €	11 825,87 €	25 251,71 €	124 313 €
	Yvoire	52 332,52	39 264,42 €	15 373,63 €	22 956,10 €	129 927 €

Cantons	Communes	Population 40 %	Effort fiscal 30 %	Dépenses d'équipement brut 10 %	Longueur de voirie 20 %	Total avec arrondis *- 6,80€ pour Abondance*
Thonon-les-Bains	Allinges	61 054,61	39 264,42 €	15 373,63 €	27 547,32 €	143 240 €
	Armoy	52 332,52	39 264,42 €	11 825,87 €	25 251,71 €	128 675 €
	Bellevaux	52 332,52	39 264,42 €	13 008,45 €	25 251,71 €	129 857 €
	Cervens	52 332,52	39 264,42 €	11 825,87 €	22 956,10 €	126 379 €
	Draillant	47 971,48	39 264,42 €	11 825,87 €	25 251,71 €	124 313 €
	Lullin	47 971,48	39 264,42 €	11 825,87 €	25 251,71 €	124 313 €
	Lyaud (Le)	52 332,52	39 264,42 €	11 825,87 €	25 251,71 €	128 675 €
	Orcier	47 971,48	39 264,42 €	13 008,45 €	25 251,71 €	125 496 €
	Perrignier	52 332,52	39 264,42 €	14 191,04 €	27 547,32 €	133 335 €
	Reyvroz	47 971,48	56 715,27 €	11 825,87 €	22 956,10 €	139 469 €
	Vailly	47 971,48	39 264,42 €	11 825,87 €	25 251,71 €	124 313 €

Les versements de ce fonds aux Communes seront assurés par les services de l'Etat.

Délibération télétransmise en Préfecture le 02/09/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 06/09/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Adjointe de l'Assemblée,
Sophie LANGANNÉ

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 29 AOUT 2022

n° CP-2022-0562

OBJET : PLAN NORDIQUE - TOURISME
I - COMMUNE DE BELLEVAUX – SUBVENTION D'INVESTISSEMENT EXTENSION DU FOYER NORDIQUE
II - COMMUNE DE BELLEVAUX – SUBVENTION D'INVESTISSEMENT AGRANDISSEMENT DE LA RETENUE COLLINAIRE D'HIRMENTAZ

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 août 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, M. EXCOFFIER François à M. BAUD-GRASSET Joël, M. MORAND Georges à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**31**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-4 et L. 1111-10,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CG-2012-236 du 11 décembre 2012 qui définit la mise en œuvre du Plan Tourisme pour 2013-2022,

Vu la délibération n° CG-2013-271 du 24 juin 2013, portant sur les modalités administratives et financières de mise en œuvre du Plan Tourisme 2013-2022,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du Conseil départemental du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu les délibérations n° CD-2021-097 et n° CD-2021-098 du 20 décembre 2021 portant sur la création des Plans Nordique et Alpin,

Vu la délibération n° CD-2022-017 du 28 février 2022 portant sur le Budget Primitif 2022,

Vu la délibération n° CD-2022-079 du 13 juin 2022 portant sur le Budget Supplémentaire 2022,

Vu les demandes de subvention présentées par la Commune de Bellevaux, en date des 14 mars et 04 avril 2022, auprès du Département,

Vu les avis favorables de la 6ème Commission Tourisme, Lac et Montagne lors de sa séance du 20 juin 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose les faits suivants :

I - COMMUNE DE BELLEVAUX - SUBVENTION D'INVESTISSEMENT EXTENSION DU FOYER NORDIQUE

Le projet porté par la Commune de Bellevaux engage l'extension de son foyer nordique ouvert depuis plus de 30 ans dans le domaine nordique au lieu-dit « Les Mouilles ».

La gestion du foyer est confiée par la mairie à la SESAT (Société Anonyme d'Économie Mixte) en saison hivernale et elle en assure la gestion directe l'été. Dans le cadre de la Délégation de Service Public en cours, la Commune assure les investissements.

Depuis la pandémie, le site nordique a vu sa fréquentation augmenter fortement. La fermeture du magasin de sport à proximité, en 2019, a conduit la SESAT à reprendre à son compte l'activité de location de matériel et a installé, afin de garantir un accueil de qualité, deux bâtiments modulaires sur site. Près de 3 700 forfaits adultes et enfants, 3 545 forfaits scolaires et 130 forfaits « site » adultes et enfants ont été vendus durant la saison 2021/2022.

L'ensemble des recettes de la dernière saison hivernale, toutes activités agrégées (forfaits, locations de matériel et petite restauration), s'élève à plus de 95 000 €.

L'exiguïté actuelle des locaux ne permet pas de recevoir l'ensemble des scolaires sollicitant des créneaux. Aussi, la Commune s'engage dans un projet d'agrandissement du foyer permettant de retrouver des espaces conformes aux besoins et attentes.

Le nouveau foyer disposera ainsi :

- en rez inférieur : d'un local de location de ski de fond avec agrandissement des garages, des locaux techniques et de la cuisine avec liaison verticale,
- en rez supérieur : l'accueil du public et des groupes et la création d'une terrasse sur le rez inférieur.

La Commune sollicite une subvention du Département au titre du plan Nordique à hauteur de 80 % du montant de l'opération arrêtée à 320 200 € HT, soit 256 160 € :

Nom de la Commune ou de l'EPCI	**Commune de Bellevaux**	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Extension du foyer nordique des Mouilles	
Coût du projet global HT :	*320 200 €*	
COFINANCEMENTS	**Montant en € HT**	**En % du coût HT**
Département de la Haute-Savoie – Plan Nordique	**256 160**	**80**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**256 160**	**80**
Autofinancement de la Commune de Bellevaux	**64 040**	**20**
Date d'échéance de la subvention	**31 décembre 2025**	

Le versement du premier acompte sera effectué sur présentation des tarifs d'accès au domaine nordique pour les familles, enfants, scolaires et personnes vulnérables qui devront être fixés et garantis jusqu'en 2027.

Afin d'assurer l'information relative à la destination de la subvention publique, il est demandé au maître d'ouvrage de mentionner l'engagement du Département dans toute communication relative à ce projet (supports numériques, réseaux sociaux, éditions, panneaux, bulletins, supports, etc. de la SESAT et de la Commune), d'apposer une plaque de signalétique pérenne « le Département de la Haute-Savoie soutient ses domaines nordiques » (modèle disponible sur demande) et de convier ses représentants à l'occasion du lancement ou de l'inauguration des travaux.

Il devra justifier des actions de communication à l'occasion de la demande de versement du solde de la subvention départementale.

II - COMMUNE DE BELLEVAUX – SUBVENTION D'INVESTISSEMENT AGRANDISSEMENT DE LA RETENUE COLLINAIRE D'HIRMENTAZ

Le projet porté par la commune de Bellevaux engage l'agrandissement de la retenue collinaire d'Hirmentaz.

La partie du domaine alpin de la Commune de Bellevaux, dit « Domaine skiable d'Hirmentaz », reliée par ailleurs à la station des Habères, s'étage de 1 100 à 1 600 m d'altitude.
Elle compte 25 pistes et 15 remontées mécaniques dont 3 télésièges. Très fréquentée par une clientèle familiale, elle génère près de 200 emplois directs et indirects. Elle est gérée par la SESAT (Société Anonyme d'Économie Mixte).

Afin de sécuriser l'activité neige au plus tôt dans la saison, en évitant de dégrader le prix de vente des forfaits et tout en incitant à des nuitées supplémentaires, la Commune engage dès à présent des travaux d'agrandissement de la retenue collinaire d'Hirmentaz (passant de 22 000 à 75 000 m^3), la création d'une usine à neige et le remplacement/ajout de nouveaux enneigeurs, pour une livraison prévue pour la saison 2022/2023.

L'objectif affiché est de passer de 30 à 60 % de taux de couverture principalement sur les pistes à destination des publics en apprentissage, de sortir du réseaux d'eau potable et de permettre aux alpagistes de s'y approvisionner.

La réalisation de ces travaux, portés par la Commune, a été rendue possible par la passation d'un avenant en date du 07 décembre 2021 conformément aux modalités existantes du contrat de Délégation de Service Public (DSP), et ce, sans remise en cause de l'équilibre général de ce dernier.

La Commune sollicite une subvention d'investissement auprès du Département au titre du plan Alpin, le montant de l'opération étant arrêtée à 3 474 000 € HT.

Il est proposé l'accompagnement du Département, conformément au Plan Alpin à la hauteur maximale de 1 200 000 €, soit 34,54 % du coût du projet répartie comme suit :

- 600 000 € au taux de 40 % sur la partie retenue collinaire,

- 600 000 € au taux de 40 % sur la partie usine à neige et réseaux (dont enneigeurs).

Nom de la Commune ou de l'EPCI	**Commune de Bellevaux**	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Agrandissement de la retenue collinaire d'Hirmentaz	
Coût du projet global HT :	*3 474 000 €*	
COFINANCEMENTS	**Montant en € HT**	**En % du coût HT**
Région AURA	**600 000**	**17,27**
Département de la Haute-Savoie – Plan Alpin	**1 200 000**	**34,54**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**1 800 000**	**51,81**
Autofinancement de la Commune de Bellevaux	**1 674 000**	**48,19**
Date d'échéance de la subvention	**31 décembre 2025**	

Afin d'assurer l'information relative à la destination de la subvention publique, il est demandé au maître d'ouvrage de mentionner l'engagement du Département dans toute communication relative à ce projet (supports numériques, réseaux sociaux, éditions, panneaux, bulletins, supports, etc. de la SESAT et de la Commune) et de convier ses représentants à l'occasion de son lancement et de son inauguration.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

I - COMMUNE DE BELLEVAUX - SUBVENTION D'INVESTISSEMENT EXTENSION DU FOYER NORDIQUE

DECIDE d'accompagner la Commune de Bellevaux dans le cadre de son projet d'extension de son foyer nordique ;

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 08050002026 intitulée « Plan Tourisme » - Plan Nordique à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération (en €)	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté (en €)		
					2022	2023	2024 et suivants
TOU1D00033	AF22TOU035	22TOU01095	Extension du foyer nordique	256 160		100 000	156 160
			Total	**256 160**		**100 000**	**156 160**

AUTORISE le versement de la subvention de 256 160 € à la Commune figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : TOU1D00033		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	08050002026	94
Subventions aux Communes et structures intercommunales – Bâtiments et installations	Plan Tourisme	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention (en €)
AF22TOU035	Exception justifiée	Commune de Bellevaux	256 160
		Total de la répartition	**256 160**

Le versement de l'aide départementale interviendra selon les modalités indiquées dans le projet de convention ci-annexée.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe A.

II - COMMUNE DE BELLEVAUX – SUBVENTION D'INVESTISSEMENT AGRANDISSEMENT DE LA RETENUE COLLINAIRE D'HIRMENTAZ

DECIDE d'accompagner la Commune de Bellevaux dans le cadre de son projet d'agrandissement de la retenue collinaire d'Hirmentaz ;

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 08050002026 intitulée « Plan Tourisme/Plan Alpin » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération (en €)	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté (en €)		
					2022	2023	2024 et suivants
TOU1D00033	AF22TOU036	22TOU01096	Agrandissement de la retenue collinaire d'Hirmentaz	1 200 000	600 000	600 000	
			Total	**1 200 000**	**600 000**	**600 000**	

AUTORISE le versement de la subvention de 1 200 000 € à la Commune figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : TOU1D00033		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	08050002026	94
Subventions aux Communes et structures intercommunales – Bâtiments et installations	Plan Tourisme	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention (en €)**
AF22TOU036	Exception justifiée	Commune de Bellevaux	1 200 000
		Total de la répartition	**1 200 000**

Le versement de l'aide départementale interviendra selon les modalités indiquées dans le projet de convention ci-annexée.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe B.

Délibération télétransmise en Préfecture le 02/09/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 06/09/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Adjointe de l'Assemblée,
Sophie LANGANNÉ

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

EXTENSION DU FOYER NORDIQUE
CONVENTION DE SUBVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET LA COMMUNE DE BELLEVAUX
2022/2025

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis à l'Hôtel du Département, CS 32444 – 74041 Annecy, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° CP-2022- du 29 août 2022,

Et désigné sous le terme « le Département », d'une part

ET

La commune de Bellevaux, sis en Mairie – Chef-lieu – 26 route de Thonon – 74 470 BELLEVAUX, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Louis VUAGNOUX, agissant en vertu de la délibération n° 2021-10-05 du Conseil Municipal en date du 11 octobre 2021.

Et désigné sous le terme « la Commune», d'autre part.

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-4 et L. 1111-10,

VU la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002, adoptant le règlement budgétaire et financier,

VU la délibération n° CG-2012-236 du 11 décembre 2012 qui définit la mise en œuvre du Plan Tourisme pour 2013-2022,

VU la délibération n° CG-2013-271 du 24 juin 2013, portant sur les modalités administratives et financières de mise en œuvre du Plan Tourisme 2013-2022,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du Conseil départemental du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2021-097 et CD-2021-098 du 20 décembre 2021 portant sur la création des Plans Nordique et Alpin,

Vu la délibération n° CD-2022-017 du 28 février 2022 portant sur le Budget Primitif 2022,

Vu la délibération n° CD-2022-079 du 13 juin 2022 portant sur le Budget Supplémentaire 2022,

Vu la demande de subvention présentée par la commune de Bellevaux, en date du 04 avril 2022, auprès du Département,

Vu l'avis favorable de la 6ème Commission Tourisme, Lac et Montagne lors de sa séance du 20 juin 2022.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Lors des séances du 11 décembre 2012 et du 24 juin 2013, l'Assemblée départementale, en continuité du Plan Montagne initié en 2006, a validé le Plan Tourisme 2013/2022 dont les grandes orientations s'adressent désormais à l'ensemble du territoire haut-savoyard dans le but d'encourager un développement humain, social, économique et culturel. Faisant suite à la politique forte et ambitieuse du Plan tourisme 2013-2022, le Département a lancé fin 2021 les Plans Nordique et Alpin, porteurs d'ambition et ayant vocation à faire des montagnes haut-savoyardes des lieux de vie partagés et accessibles à tous dans le respect de l'environnement afin de préserver l'un des joyaux de notre territoire.

Dans ce cadre, le Département de la Haute-Savoie a décidé d'encourager les actions de développement touristique menées par les collectivités, dans un esprit de solidarité et d'intérêt d'aménagement du territoire.

Pour ce faire, il est proposé que des conventions définissant les modalités de l'aide et la nature des actions soutenues soient établies avec les communes, les syndicats et les intercommunalités.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'attribution de la subvention octroyée à la commune de Bellevaux, par le Département, relative à l'extension du foyer nordique.

Article 1 - OBJET DU CONVENTIONNEMENT

La commune de Bellevaux offre un domaine nordique au lieu-dit « Les Mouilles » qui dispose d'un foyer existant depuis plus de 30 ans. La gestion du foyer est confiée par la mairie à la SESAT (SAEM) en saison hivernale et elle en assure la gestion directe l'été. Dans le cadre de la Délégation de Service Public en cours, la commune assure les investissements.

Depuis la pandémie, le site nordique a vu sa fréquentation augmenter fortement. La fermeture du magasin de sport à proximité, en 2019, a conduit la SESAT à reprendre à son compte l'activité de location de matériel et a nécessité, afin de garantir un accueil de qualité, l'installation de deux Algéco sur site. La saison 2021/2022 a vu la vente de près de 3 700 forfaits adultes et enfants, 3 545 forfaits scolaires et 130 forfaits « site » adultes et enfants. L'ensemble des recettes de la dernière saison hivernale, toutes activités agrégées (forfaits, locations de matériel et petite restauration), s'élève à plus de 95 000 €.

L'exiguïté actuelle des locaux ne permet pas de recevoir l'ensemble des scolaires sollicitant des créneaux. Aussi, la commune s'engage dans un projet d'extension du foyer permettant de retrouver des espaces conformes aux besoins et attentes.

Le nouveau foyer disposera ainsi :
- En rez inférieur : d'un local de location de ski de fond avec agrandissement des garages, des locaux techniques et de la cuisine avec liaison verticale,
- En rez supérieur : l'accueil du public et des groupes et la création d'une terrasse sur le rez inférieur.

La présente convention porte sur l'accompagnement du Département, au titre de sa politique touristique (Plan Nordique), à hauteur de 256 160 €, soit 80 % du coût global de 320 200 € HT.

Article 2 - INTERVENTION FINANCIERE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Cette convention précise les engagements de la Commune et du Département pour l'attribution de la subvention octroyée. La Commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions détaillé ci-dessus.

Le programme d'extension du foyer nordique est programmé pour une livraison complète pour la saison hivernale 2023/2024.

Plan de financement :

Nom de la Commune ou de l'EPCI	**Commune de Bellevaux**	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Extension du foyer nordique des Mouilles	
Coût du projet global HT :	*320 200 €*	
COFINANCEMENTS	**Montant HT**	**En % du coût HT**
Département de la Haute-Savoie - Plan Nordique	**256 160 €**	**80 %**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**256 160 €**	**80 %**
Autofinancement de la Commune de Bellevaux	**64 040 €**	**20 %**
Date d'échéance de la subvention	**31 décembre 2025**	

Dès lors, le Département, au titre sa politique touristique (Plan Nordique), apporte une aide financière d'un montant total maximal de : **256 160 € (soit 80 %)**.

Le maître d'ouvrage s'engage par ailleurs et dès à présent à geler ses tarifs d'accès au domaine nordique pour les familles, enfants, scolaires et personnes vulnérables jusqu'en 2027.

Article 3 – DUREE DU CONTRAT

Ce contrat prendra effet à partir de la date de signature du dernier signataire de la présente convention.

Il est conclu pour la durée 2022/2025 soit jusqu'au 31 décembre 2025. L'envoi des pièces justificatives pour versement de la subvention devra quant à lui intervenir **avant le 31 octobre 2025** en raison de la clôture de l'exercice budgétaire du Département.

Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Le versement du premier acompte sera effectué sur présentation des tarifs d'accès au domaine nordique pour les familles, enfants, scolaires et personnes vulnérables qui devront être fixés et garantis jusqu'en 2027.

Les paiements interviendront sur présentation des factures acquittées et visées par le comptable du Trésor Public, sous réserve de la disponibilité des crédits au budget départemental.

Le solde sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération, établie et certifiée par le maître d'ouvrage, et du décompte final de l'action subventionnée visé par le comptable du Trésor Public. La demande de solde devra parvenir avant le 31 octobre 2025, **la subvention étant caduque au 31 décembre 2025**.

Il devra justifier des actions de communication à l'occasion de la demande de versement du solde de la subvention départementale.

Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (320 200 € H.T), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de l'aide apportée par le Département soit proratisé, conformément aux dispositifs du Plan Nordique en vigueur, à un taux de 80 % et un montant d'aide plafonné à 256 160 €. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur à 320 200 € H.T, l'aide apportée par le Département ne pourra excéder 256 160 €.

S'il advenait qu'un autre partenaire financier attribue une subvention modifiant le plan de financement initial, le taux d'intervention du Département pourra être revu à la baisse afin de respecter le critère suivant : la participation minimale du maître d'ouvrage doit être de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet (articles L.1111-4 et L. 1111-10 du CGCT).

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente délibération par la collectivité, quelle qu'en soit la raison, celle-ci doit en informer le Département sans délai par courrier. Le Département pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la collectivité et l'avoir préalablement entendue.

Article 5 – SUIVI ANNUEL DU CONVENTIONNEMENT - EVALUATION

Un bilan intermédiaire annuel sera établi systématiquement par tout moyen (rapport intermédiaire adressé au Département par la Commune, réunions, visites sur place, etc.). Ce ou ces bilan(s) intermédiaire(s) étant du ressort de la Commune, il(s) ser(a)(ont) adressés aux élus et techniciens des parties concernées.

A l'issue de l'opération, la Commune procèdera à l'évaluation des effets des actions entreprises au vu de vérifier l'atteinte des objectifs préalablement définis dans l'article 1.

Article 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Le Département pourra suspendre le paiement, voire exiger le reversement partiel ou total en cas de :
- non-respect des clauses de la présente convention,
- manquements graves de la Commune aux obligations définies dans la présente convention, notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération et de non-respect de l'obligation de communication.

Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, en particulier dans le cas ou certaines dépenses seraient reconnues inéligibles, le Département exigera le remboursement des sommes indûment perçues par l'émission d'un titre de reversement. La Commune reversera les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 7 – RECOURS

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, les parties privilégieront une résolution amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 8 - CONTROLE

La Commune s'engage à répondre sans délai à toute demande d'information et à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, diligenté par le Département.

Article 9 - COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, la collectivité a l'obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département.

La collectivité s'engage auprès du Département à respecter les obligations suivantes en matière de communication :
- L'aide départementale sera mentionnée et le logo du Département intégré sur tous les livrables réalisés dans le cadre du projet subventionné : études, documents d'information et de communication, site internet, réseaux sociaux, magazine de la collectivité, etc.

- Le logo du Département sera apposé sur les panneaux de chantier de l'opération. Une ou des photo(s) des dits panneaux comportant le logo du Département sera(ont) transmise(s) aux services départementaux en appui de la demande de versement de tout ou partie de la subvention.

- Il sera réalisé et installé, à un ou plusieurs emplacement(s) visible(s) du public, des supports de marquage portant le logo départemental. La définition des supports, de leur(s) emplacement(s) et leur conception graphique (prestation qui peut être intégrée au lot signalétique du marché de construction de l'équipement) seront soumis à l'avis et à la validation préalable du Département sur la base d'une perspective en situation à soumettre à la Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial (communication@hautesavoie.fr) et ce, à l'initiative de la collectivité.

- La fabrication et la pose de ces supports sont à la charge de la collectivité.

- Il sera adressé au Département (Direction Tourisme et Sports et Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial), un justificatif photographique de la pose effective de ce ou ces support(s), au plus tard, à la demande de versement du solde de la subvention.

- Dans le cadre de ses relations publiques et presse relatives au projet subventionné, la collectivité associera le Département dans toute manifestation ou inauguration. La définition de l'agenda, du protocole, de l'invitation et des documents d'information, etc. sera convenue avec le Département (Cabinet du Président : cabinet@hautesavoie.fr).

Fait à Annecy, en deux exemplaires originaux, le

Le Président
du Conseil départemental de la Haute-Savoie,

Martial SADDIER

Le Maire
de Bellevaux,

Jean-Louis VUAGNOUX

AGRANDISSEMENT DE LA RETENUE COLLINAIRE D'HIRMENTAZ
CONVENTION DE SUBVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET LA COMMUNE DE BELLEVAUX
2022/2025

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis à l'Hôtel du Département, CS 32444 - 74041 Annecy, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° CP-2022- du 29 août 2022,

Et désigné sous le terme « le Département », d'une part

ET

La commune de Bellevaux, sis en Mairie - Chef-lieu - 26 route de Thonon - 74 470 BELLEVAUX, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Louis VUAGNOUX, agissant en vertu de la délibération n° 2022-01-06 du Conseil Municipal en date du 28 février 2022.

Et désigné sous le terme « la Commune», d'autre part.

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-4 et L. 1111-10,

VU la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002, adoptant le règlement budgétaire et financier,

VU la délibération n° CG-2012-236 du 11 décembre 2012 qui définit la mise en œuvre du Plan Tourisme pour 2013-2022,

VU la délibération n° CG-2013-271 du 24 juin 2013, portant sur les modalités administratives et financières de mise en œuvre du Plan Tourisme 2013-2022,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du Conseil départemental du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2021-097 et CD-2021-098 du 20 décembre 2021 portant sur la création des Plans Nordique et Alpin,

Vu la délibération n° CD-2022-017 du 28 février 2022 portant sur le Budget Primitif 2022,

Vu la délibération n° CD-2022-079 du 13 juin 2022 portant sur le Budget Supplémentaire 2022,

Vu la demande de subvention présentée par la commune de Bellevaux, en date du 14 mars 2022, auprès du Département,

Vu l'avis favorable de la 6ème Commission Tourisme, Lac et Montagne lors de sa séance du 20 juin 2022.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Lors des séances du 11 décembre 2012 et du 24 juin 2013, l'Assemblée départementale, en continuité du Plan Montagne initié en 2006, a validé le Plan Tourisme 2013/2022 dont les grandes orientations s'adressent désormais à l'ensemble du territoire haut-savoyard dans le but d'encourager un développement humain, social, économique et culturel. Faisant suite à la politique forte et ambitieuse du Plan tourisme 2013-2022, le Département a lancé fin 2021 les Plans Nordique et Alpin, porteurs d'ambition et ayant vocation à faire des montagnes haut-savoyardes des lieux de vie partagés et accessibles à tous dans le respect de l'environnement afin de préserver l'un des joyaux de notre territoire.

Dans ce cadre, le Département de la Haute-Savoie a décidé d'encourager les actions de développement touristique menées par les collectivités, dans un esprit de solidarité et d'intérêt d'aménagement du territoire.

Pour ce faire, il est proposé que des conventions définissant les modalités de l'aide et la nature des actions soutenues soient établies avec les communes, les syndicats et les intercommunalités.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'attribution de la subvention octroyée à la commune de Bellevaux, par le Département, relative à l'agrandissement de la retenue collinaire d'Hirmentaz.

Article 1 - OBJET DU CONVENTIONNEMENT

La partie du domaine alpin de la commune de Bellevaux, dit « domaine skiable d'Hirmentaz », reliée par ailleurs à la station des Habères, s'étage de 1 100 à 1 600 m d'altitude. Elle compte 25 pistes et 15 remontées mécaniques dont 3 télésièges. Très fréquentée par une clientèle familiale, elle génère un chiffre d'affaire annuel de 1 360 000 € H.T pour 118 181 journées skieurs et induit près de 200 emplois directs et indirects. Elle est gérée par la SESAT (SAEM).

Afin de sécuriser l'activité neige au plus tôt dans la saison, en évitant de dégrader le prix de vente des forfaits et tout en incitant à des nuitées supplémentaires, la commune engage dès à présent des travaux d'agrandissement de la retenue collinaire d'Hirmentaz (passant de 22 000 à 75 000 m^3), la création d'une usine à neige et le remplacement/ajout de nouveaux enneigeurs, pour une livraison prévue pour la saison 2022/2023. L'objectif affiché est de passer de 30 à 60 % de taux de couverture principalement sur les pistes à destination des publics en apprentissage, de sortir du réseaux d'eau potable et de permettre aux alpagistes de s'y approvisionner. La réalisation de ces travaux, portés par la commune, a été rendue possible par la passation d'un avenant en date du 7/12/2021 conformément aux modalités existantes du contrat de Délégation de Service Public, et ce, sans remise en cause de l'équilibre général de ce dernier.

La commune sollicite une subvention d'investissement auprès du Département au titre du plan Alpin, le montant de l'opération étant arrêtée à 3 474 000 € H.T.

La présente convention porte sur l'accompagnement du Département, au titre de sa politique touristique (Plan Alpin), à la hauteur maximale de 1 200 000 €, soit 34,54 % du coût du projet.

Article 2 - INTERVENTION FINANCIERE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Cette convention précise les engagements de la Commune et du Département pour l'attribution de la subvention octroyée. La Commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions détaillé ci-dessus.

Les travaux d'agrandissement de la retenue collinaire d'Hirmentaz sont programmés pour une livraison pour la saison hivernale 2022/2023.

Plan de financement :

Nom de la Commune ou de l'EPCI	**Commune de Bellevaux**	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Agrandissement de la retenue collinaire d'Hirmentaz	
Coût du projet global HT :	*3 474 000 €*	
COFINANCEMENTS	**Montant HT**	**En % du coût HT**
Région AURA	**600 000 €**	**17,27 %**
Département de la Haute-Savoie – Plan Alpin	**1 200 000 €**	**34,54 %**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**1 800 000 €**	**51,81 %**
Autofinancement de la Commune de Bellevaux	**1 674 000 €**	**48,19 %**
Date d'échéance de la subvention	**31 décembre 2025**	

Dès lors, le Département, au titre sa politique touristique (Plan Alpin), apporte une aide financière d'un montant total maximal de : **1 200 000 € (soit 34,54 %)** répartie comme suit :

- **600 000 € au taux de 40 % sur la partie retenue collinaire,**
- **600 000 € au taux de 40 % sur la partie usine à neige et réseaux (dont enneigeurs).**

Article 3 – DUREE DU CONTRAT

Ce contrat prendra effet à partir de la date de signature du dernier signataire de la présente convention.

Il est conclu pour la durée 2022/2025 soit jusqu'au 31 décembre 2025. L'envoi des pièces justificatives pour versement de la subvention devra quant à lui intervenir **avant le 31 octobre 2025** en raison de la clôture de l'exercice budgétaire du Département.

Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Les paiements interviendront sur présentation des factures acquittées et visées par le comptable du Trésor Public, sous réserve de la disponibilité des crédits au budget

départemental. Le solde sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération, établie et certifiée par le maître d'ouvrage, et du décompte final de l'action subventionnée visé par le comptable du Trésor Public. La demande de solde devra parvenir avant le 31 octobre 2025, **la subvention étant caduque au 31 décembre 2025**. Il devra justifier des actions de communication à l'occasion de la demande de versement du solde de la subvention départementale.

Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (3 747 000 € H.T), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de l'aide apportée par le Département soit proratisé, conformément aux dispositifs du Plan Alpin en vigueur :

- au taux de 40 % sur la partie retenue collinaire, et un montant d'aide plafonné à 600 000 €.
- au taux de 40 % sur la partie usine à neige et réseaux (dont enneigeurs), et un montant d'aide plafonné à 600 000 €.

De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur à 3 474 000 € H.T, l'aide apportée par le Département ne pourra excéder 1 200 000 € sur la base de :

- 600 000 € au taux de 40 % sur la partie retenue collinaire,
- 600 000 € au taux de 40 % sur la partie usine à neige et réseaux (dont enneigeurs).

S'il advenait qu'un autre partenaire financier attribue une subvention modifiant le plan de financement initial, le taux d'intervention du Département pourra être revu à la baisse afin de respecter le critère suivant : « Le Département ne peut en aucun cas apporter une participation supérieure au montant financé par le maître d'ouvrage ». La participation minimale du maître d'ouvrage doit être de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet (article L.1111-10 du CGCT).

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente délibération par la collectivité, quelle qu'en soit la raison, celle-ci doit en informer le Département sans délai par courrier. Le Département pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la collectivité et l'avoir préalablement entendue.

Article 5 - SUIVI ANNUEL DU CONVENTIONNEMENT - EVALUATION

Un bilan intermédiaire annuel sera établi systématiquement par tout moyen (rapport intermédiaire adressé au Département par la Commune, réunions, visites sur place, etc.). Ce ou ces bilan(s) intermédiaire(s) étant du ressort de la Commune, il(s) ser(a)(ont) adressés aux élus et techniciens des parties concernées.

A l'issue de l'opération, la Commune procèdera à l'évaluation des effets des actions entreprises au vu de vérifier l'atteinte des objectifs préalablement définis dans l'article 1.

Article 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de

deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Le Département pourra suspendre le paiement, voire exiger le reversement partiel ou total en cas de :

- non-respect des clauses de la présente convention,
- manquements graves de la Commune aux obligations définies dans la présente convention, notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération et de non-respect de l'obligation de communication.

Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, en particulier dans le cas ou certaines dépenses seraient reconnues inéligibles, le Département exigera le remboursement des sommes indûment perçues par l'émission d'un titre de reversement. La Commune reversera les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 7 – RECOURS

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, les parties privilégieront une résolution amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 8 - CONTROLE

La Commune s'engage à répondre sans délai à toute demande d'information et à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, diligenté par le Département.

Article 9 - COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, la collectivité a l'obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département.

La collectivité s'engage auprès du Département à respecter les obligations suivantes en matière de communication :

- L'aide départementale sera mentionnée et le logo du Département intégré sur tous les livrables réalisés dans le cadre du projet subventionné : études, documents d'information et de communication, site internet, réseaux sociaux, magazine de la collectivité, etc.

- Le logo du Département sera apposé sur les panneaux de chantier de l'opération. Une ou des photo(s) des dits panneaux comportant le logo du Département sera(ont) transmise(s) aux services départementaux en appui de la demande de versement de tout ou partie de la subvention.

- Il sera réalisé et installé, à un ou plusieurs emplacement(s) visible(s) du public, des supports de marquage portant le logo départemental. La définition des supports, de leur(s) emplacement(s) et leur conception graphique (prestation qui peut être intégrée au lot signalétique du marché de construction de l'équipement) seront soumis à l'avis et à la validation préalable du Département sur la base d'une perspective en situation à

soumettre à la Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial (communication@hautesavoie.fr) et ce, à l'initiative de la collectivité.

- La fabrication et la pose de ces supports sont à la charge de la collectivité.

- Il sera adressé au Département (Direction Tourisme et Sports et Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial), un justificatif photographique de la pose effective de ce ou ces support(s), au plus tard, à la demande de versement du solde de la subvention.

- Dans le cadre de ses relations publiques et presse relatives au projet subventionné, la collectivité associera le Département dans toute manifestation ou inauguration. La définition de l'agenda, du protocole, de l'invitation et des documents d'information, etc. sera convenue avec le Département (Cabinet du Président : cabinet@hautesavoie.fr).

Fait à Annecy, en deux exemplaires originaux, le

Le Président
du Conseil départemental de la Haute-Savoie,

Martial SADDIER

Le Maire
de Bellevaux,

Jean-Louis VUAGNOUX

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 29 AOUT 2022

n° CP-2022-0563

OBJET : TOURISME - PLAN LACS - COMMUNE DE DOUSSARD : MISE EN ACCESSIBILITE POUR PERSONNES A MOBILITE REDUITE DE LA PLAGE MUNICIPALE - TRAVAUX DE REPARATION ET D'ADAPTATION DE LA RAMPE DE MISE A L'EAU SUR LE PORT DE PLAISANCE - INVESTISSEMENT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 août 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, M. EXCOFFIER François à M. BAUD-GRASSET Joël, M. MORAND Georges à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**31**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-4 et L. 1111-10,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CG-2012-236 du 11 décembre 2012 qui définit la mise en œuvre du Plan Tourisme pour 2013-2022,

Vu la délibération n° CG-2013-271 du 24 juin 2013, portant sur les modalités administratives et financières de mise en œuvre du Plan Tourisme 2013-2022,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du Conseil départemental du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-017 du 28 février 2022 portant sur le Budget Primitif 2022,

Vu la demande de subvention présentée par la Commune de Doussard, en date du 30 mai 2022, auprès du Département,

Vu l'avis favorable de la 6ème Commission Tourisme, Lac et Montagne lors de sa séance du 11 juillet 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose les projets de travaux portés par la Commune de Doussard, qui souhaite développer l'attractivité de son espace lacustre de manière raisonnée tout en favorisant l'accès aux bords du lac pour tous :

- mise en accessibilité de la plage municipale pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) avec comme objectif de devenir la 2ème plage labélisée tourisme adapté sur les bords du lac d'Annecy,

- réparation et adaptation de la rampe de mise à l'eau sur le port de plaisance,

et sollicite des subventions départementales pour la réalisation de ces investissements.

Il est proposé l'accompagnement du Département, au titre de la politique Tourisme et notamment du **Plan Lacs**, à hauteur de 12 000 €, soit 50 % du coût global du projet estimé à 24 000 € HT, pour *le projet de mise en accessibilité de la plage municipale :*

Nom de la commune ou de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI)	Commune de Doussard	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Mise en accessibilité PMR de la plage municipale	
Coût du projet global HT :	**24 000 €**	
COFINANCEMENTS	**Montant en € HT**	**En % du coût HT**
Département de la Haute-Savoie – Plan Lacs	**12 000**	**50**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**12 000**	**50**
Participation de la Commune de Doussard	**12 000**	**50**
Date d'échéance de la subvention	**31 décembre 2024**	

Par ailleurs, il est proposé l'accompagnement du Département, au titre de la politique Tourisme et notamment du **Plan Lacs**, à hauteur de 32 000 € soit 40 % du coût global du projet estimé à 80 000 € HT pour **les travaux de réparation et d'adaptation de la rampe de mise à l'eau sur le port de plaisance** :

Nom de la commune ou de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI)	Commune de Doussard	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Travaux de réparation et d'adaptation de la rampe de mise à l'eau sur le port de plaisance	
Coût du projet global HT :	**80 000 €**	
COFINANCEMENTS	**Montant en € HT**	**En % du coût HT**
Département de la Haute-Savoie - Plan Lacs	**32 000**	**40**
Etat	**16 000**	**20**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**48 000**	**60**
Participation de la Commune de Doussard	**32 000**	**40**
Date d'échéance de la subvention	**31 décembre 2024**	

A des fins de bonne information de la subvention publique octroyée, il est demandé au maître d'ouvrage de bien vouloir mentionner l'engagement du Département dans toute communication relative à ce projet (plaques, supports numériques du projet, réseaux sociaux, éditions, panneaux, bulletins, supports, etc.), de convier ses représentants à l'occasion du lancement de ce projet et d'en joindre les justificatifs à l'occasion de la demande de versement du solde des subventions départementales.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE d'accompagner la Commune de Doussard sur le projet de mise en accessibilité PMR de la plage municipale.

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 08050002026 intitulée « Plan tourisme montagne » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération en €**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté (en €)		
					2022	**2023**	**2024 et suivants**
TOU1D00033	AF22TOU030	22TOU001091	Mise en accessibilité PMR de la plage municipale	12 000	12 000		
			Total	12 000	12 000		

AUTORISE le versement de la subvention de 12 000 € à la Commune de Doussard figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : TOU1D00033		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	08050002026	94
Subventions cnes struct. Cnles/bât. Install.	Politique Plan Tourisme Montagne	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention en €**
AF22TOU030	Exception justifiée	Commune de Doussard	12 000
		Total de la répartition	**12 000**

DIT que le versement s'effectuera comme suit :

- les paiements interviendront sur présentation des factures acquittées et visées par le comptable du Trésor Public, sous réserve de la disponibilité des crédits au budget départemental.

  Le solde sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération, établie et certifiée par le maître d'ouvrage, et du décompte final de l'action subventionnée visé par le comptable du Trésor Public. La demande de solde devra parvenir avant le 31 octobre 2024, la subvention étant caduque au 31 décembre 2024, accompagnée des éléments de valorisation de la subvention départementale et de la grille des tarifs de la station.

- Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (24 000 € HT), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de l'aide apportée par le Département soit proratisé à un taux de 50 % et un montant d'aide plafonné à 12 000 €.

De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur à 24 000 € HT, l'aide apportée par le Département ne pourra excéder 12 000 €.

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 08050002026 intitulée « Plan Tourisme Montagne » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération en €**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté (en €)		
					2022	**2023**	**2024 et suivants**
TOU1D00033	AF22TOU031	22TOU01094	Travaux de réparation et d'adaptation de la rampe de mise à l'eau sur le port de plaisance	32 000	10 000	22 000	
			Total	32 000	10 000	22 000	

AUTORISE le versement de la subvention de 32 000 € à la Commune de Doussard figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : TOU1D00033		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	08050002026	94
Subventions cnes struct. Cnles/bât. Install.	Politique Plan Tourisme Montagne	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention en €**
AF22TOU031	Exception justifiée	Commune de Doussard	32 000
		Total de la répartition	**32 000**

DIT que le versement s'effectuera comme suit :

- les paiements interviendront sur présentation des factures acquittées et visées par le comptable du Trésor Public, sous réserve de la disponibilité des crédits au budget départemental.

  Le solde sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération, établie et certifiée par le maître d'ouvrage, et du décompte final de l'action subventionnée visé par le comptable du Trésor Public.

  La demande de solde devra parvenir avant le 31 octobre 2024, la subvention étant caduque au 31 décembre 2024, accompagnée des éléments de valorisation de la subvention départementale.

- Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (80 000 € HT), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de l'aide apportée par le Département soit proratisé, conformément aux dispositifs du Plan Tourisme « 2013/2022 » en vigueur, à un taux de 40 % et un montant d'aide plafonné à 32 000 €.

De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur à 80 000 € HT, l'aide apportée par le Département ne pourra excéder 32 000 €.

La Commune de Doussard s'engage à :

- réaliser les projets évoqués ci-dessus dans le respect des échéances précisées ci-dessus,

- faire rayonner ce site départemental par une communication d'envergure visant à valoriser l'engagement des parties et la subvention publique octroyée par le Département de la Haute-Savoie.

Il sera ainsi demandé à la Commune de Doussard de communiquer sur la participation financière du Département sur les tous les supports de communication (réseaux sociaux, éditions, panneaux, bulletins, signalétique spécifique, logo, panneaux de chantier, etc.) et de veiller à associer le Département à chaque opération (pose de la 1ère pierre, lancement et réception des travaux, inauguration, représentation lors des lancements des différentes opérations etc.) en prenant le soin d'organiser cette programmation avec le Cabinet du Président du Département.

Délibération télétransmise en Préfecture le 02/09/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 06/09/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Adjointe de l'Assemblée,
Sophie LANGANNÉ

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 29 AOUT 2022

n° CP-2022-0564

OBJET : PLAN TOURISME – POLITIQUE SPORTIVE – COMMUNE DE MEGEVE - PROGRAMME DE REQUALIFICATION DU PALAIS DES CONGRES - SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 août 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, M. EXCOFFIER François à M. BAUD-GRASSET Joël	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. MORAND Georges	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-4 et L.1111-10,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CG-2012-236 du 11 décembre 2012 qui définit la mise en œuvre du Plan Tourisme pour 2013-2022,

Vu la délibération n° CG-2013-271 du 24 juin 2013, portant sur les modalités administratives et financières de mise en œuvre du Plan Tourisme 2013-2022,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du Conseil départemental du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-017 du 28 février 2022 portant sur le Budget Primitif 2022,

Vu la délibération n° CD-2022-079 du 13 juin 2022 portant sur le Budget Supplémentaire 2022,

Vu la demande de subvention présentée par la Commune de Megève, en date du 29 décembre 2021, auprès du Département,

Vu les avis favorables émis par la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture et Patrimoine en sa séance du 13 juin 2022, et de la 6ème Commission Tourisme, Lacs et Montagne lors de sa séance du 20 juin 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose le projet porté par la Commune de Megève, pour la requalification des espaces sportifs et de tourisme d'affaires de son Palais des Congrès.

La Commune de Megève est propriétaire d'un vaste complexe intégrant, en partie intérieure, une patinoire couverte, une piscine, un espace gymnase, un espace culturel et un espace Congrès, mis en service en 1972.

Après une première tranche de travaux (2014-2017), le programme de restructuration de la seconde tranche est aujourd'hui finalisé et fait l'objet de deux demandes d'aide départementale :

- au titre du Plan Tourisme pour la partie « Congrès, Tourisme d'affaires »,
- au titre des équipements sportifs pour la partie « espace sportif ».

Une première phase de travaux (2014/2017) a permis la création, pour la partie intérieure, de plusieurs équipements structurants ce qui en fait, depuis lors, le plus grand complexe de loisirs indoor des Alpes avec ses 30 000 m².

Après une nouvelle analyse des besoins, le programme de la seconde phase est arrêté comme suit :

1/ **Positionnement de l'espace Congrès** (actuellement au 2ème étage) en lieu et place du gymnase / tennis couvert (actuellement au rez-de-chaussée) pour gagner en compétitivité sur le segment du tourisme d'affaires :

- montant des travaux de la tranche tourisme d'affaires : 4 586 587,45 € HT.

Cette nouvelle implantation répond aux impératifs techniques de ce type de manifestations et permettra d'améliorer le taux de remplissage. Sur le plan commercialisation, une convention est déjà en vigueur avec l'hôtel construit en proximité immédiate pour complémentarité des services. La commercialisation est assurée par le service administratif du Palais et l'Office du Tourisme. En termes de rayonnement, de nombreux évènements et salons sont d'envergure internationale sans pour autant oublier une programmation large en matière de manifestations, répondant aux attentes de la population résidente et touristique du bassin environnant.

2/ **Restructuration de la salle polyvalente en gymnase multisport** (salle de danse, dojo, plateau multisports) pour accueillir notamment les scolaires et associations sportives locales :

- montant de la tranche sport : 3 338 311,55 € HT.

Avec la présence, sur le territoire de la Commune, des structures scolaires importantes (écoles primaires et deux collèges) mais aussi avec un club de sports dynamique, la place d'un gymnase dans ce complexe répond aux attentes et besoins. Cet espace pourra également être une base d'accueil logistique pour les nombreux évènements nationaux ou internationaux se déroulant sur le territoire de la commune.

Il est proposé deux subventions d'investissement du Département :

- **au titre de sa politique Plan Tourisme à hauteur de 1 000 000 €** (12,62 % du projet global et 21,80 % du cout de la partie tourisme d'affaires),

- **au titre de sa politique Sportive à hauteur de 1 000 000 €** (12,62 % du projet global et 29,96 % du coût de la partie équipement sportif).

soit un total de 2 000 000 € correspondant à 25,24 % du coût global de ces projets estimés à 7 924 899 € HT, encadré par une convention de financement, et au plan de financement suivant :

Nom de la commune ou de l'EPCI	**Commune de Megève**	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Programme requalification du Palais des Congrès	
Coût du projet global HT :	*7 924 899 €*	
COFINANCEMENTS	**Montant en € HT**	**En % du coût HT**
Etat : CPER ou Plan Avenir Montagne	**1 516 325**	**19,13**
Région AURA	**2 114 556**	**26,68**
Département de la Haute-Savoie – Politique Sportive	**1 000 000**	**12,62**
Département de la Haute-Savoie – Plan Tourisme	**1 000 000**	**12,62**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**5 630 881**	**71,05**
Autofinancement de la Commune de Megève	**2 294 018**	**28,95**
Date d'échéance de la subvention	**31 décembre 2025**	

Afin de participer à la bonne information des citoyens quant à la destination de la subvention départementale, il est demandé au maître d'ouvrage de mentionner l'engagement du Département dans toute communication relative à ce projet (études, panneaux de chantier, supports numériques, réseaux sociaux, éditions, panneaux, bulletins, supports, etc. de la commune), de prévoir l'intégration du logo du Département, en qualité de financeur majeur, dans le projet de signalétique globale du bâtiment, de convier ses représentants à l'occasion des premières pierres, de tout lancement et inauguration.

Après en avoir délibéré et enregistré le retrait du débat et du vote de Mme Catherine JULLIEN-BRECHES,
La Commission Permanente,
à l'unanimité,

DECIDE de subventionner la Commune de Megève pour son projet de requalification de son Palais des Congrès.

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 08050002026 intitulée « Plan Tourisme » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération (en €)**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté (en €)		
					2022	2023	2024 et suivants
TOU1D00033	AF22TOU037	22TOU01097	Requalification du Palais des Congrès	1 000 000		500 000	500 000
			Total	**1 000 000**		**500 000**	**500 000**

AUTORISE le versement total des subventions de 2 000 000 € à la commune figurant dans les tableaux ci-après :

Imputation : TOU1D00033		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	08050002026	94
Subventions aux Communes et structures intercommunales – Bâtiments et installations	Plan Tourisme	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention (en €)**
AF22TOU037	Exception justifiée	Commune de Megève	1 000 000
		Total de la répartition	**1 000 000**

Imputation : SPO1D00013		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	06010002039	32
Subventions aux Communes et structures intercommunales – Bâtiments et installations	Palais des sports	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention (en €)**
AF22SPO009	Exception justifiée	Commune de Megève	1 000 000
		Total de la répartition	**1 000 000**

Le versement de l'aide départementale interviendra selon les modalités indiquées dans le projet de convention ci-annexée.

AUTORISE M. le Président à signer la convention avec la Commune de Megève, jointe en annexe.

Délibération télétransmise en Préfecture le 02/09/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 06/09/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Adjointe de l'Assemblée,
Sophie LANGANNÉ

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

REQUALIFICATION DU PALAIS DES CONGRES ET DES SPORTS DE MEGEVE
CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET LA COMMUNE DE MEGEVE
Programme 2022/2025

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis à l'Hôtel du Département, CS 32444 – 74041 Annecy, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° CP-2022- du 29 août 2022,

Et désigné sous le terme « le Département », d'une part

ET

La Commune de Megève, sis en Mairie – 1 place de l'Eglise – 74 120 MEGEVE, représentée par son Maire, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, agissant en vertu de la délibération n° 2021-079 du Conseil Municipal en date du 1er décembre 2021.

Et désigné sous le terme « la Commune», d'autre part.

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-4 et L. 1111-10,

VU la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002, adoptant le règlement budgétaire et financier,

VU la délibération n° CG-2012-236 du 11 décembre 2012 qui définit la mise en œuvre du Plan Tourisme pour 2013-2022,

VU la délibération n° CG-2013-271 du 24 juin 2013, portant sur les modalités administratives et financières de mise en œuvre du Plan Tourisme 2013-2022,

VU la délibération n°CD-2021-040 du Conseil départemental du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

VU la demande d'aide présentée par la Commune de Megève, en date du 29 décembre 2021, auprès du Département,

VU la délibération n° CD-2022-017 du 28 février 2022 portant sur le Budget Primitif 2022,

VU la délibération n° CD-2022-079 du 13 juin 2022 portant sur le Budget Supplémentaire 2022,

VU les avis favorables émis par la 4ème Commission Education Jeunesse Sports Culture et Patrimoine en sa séance du 13 juin 2022 et de la 6ème Commission Tourisme, Lacs et Montagne lors de sa séance du 20 juin 2022.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Lors des séances du 11 décembre 2012 et du 24 juin 2013, l'Assemblée départementale, en continuité du Plan Montagne initié en 2006, a validé le Plan Tourisme 2013/2022 dont les grandes orientations s'adressent désormais à l'ensemble du territoire haut-savoyard dans le but d'encourager un développement humain, social, économique et culturel. Faisant suite à la politique forte et ambitieuse du Plan tourisme 2013-2022, le Département a lancé fin 2021 les Plans Nordique et Alpin, porteurs d'ambition et ayant vocation à faire des montagnes haut-savoyardes des lieux de vie partagés et accessibles à tous dans le respect de l'environnement afin de préserver l'un des joyaux de notre territoire.

Dans ce cadre, le Département de la Haute-Savoie a décidé d'encourager les actions de développement touristique menées par les collectivités, dans un esprit de solidarité et d'intérêt d'aménagement du territoire.

Par ailleurs, le Département affiche une pratique sportive riche et diversifiée et soutient activement toutes les disciplines pratiquées sur son territoire en accompagnant les athlètes, les clubs et les comités. Il n'en oublie pas les collectivités, qui, en mettant à disposition du tissu sportif et scolaire les infrastructures indispensables, participent grandement à cette émulation sportive qui fait de la Haute-Savoie un territoire de champions.

Pour ce faire, il est proposé que des conventions définissant les modalités de l'aide et la nature des actions soutenues soient établies avec les communes, les syndicats et les intercommunalités.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'attribution de la subvention octroyée à la Commune de Megève, par le Département, relative au programme de requalification du Palais des Congrès.

Article 1 - OBJET DU CONVENTIONNEMENT

La Commune de Megève est propriétaire d'un vaste complexe intégrant, en partie intérieure, une patinoire couverte, une piscine, un espace gymnase, un espace culturel et un espace congrès, le tout mis en service en 1972. Après une première tranche de travaux (2014-2017), le programme de restructuration de la seconde tranche est aujourd'hui finalisé et fait l'objet de deux demandes d'aide départementale :
- au titre du Plan Tourisme pour la partie « Congrès, Tourisme d'affaires »,
- au titre des équipements sportifs pour la partie « espace sportif ».

Une première phase de travaux (2014-2017) a permis la création, pour la partie intérieure, de plusieurs équipements structurants ce qui en fait, depuis lors, le plus grand complexe de loisirs indoor des Alpes avec ses 30 000 m².

Après une nouvelle analyse des besoins, le programme de la seconde phase est arrêté comme suit :

1/ **Positionnement de l'espace Congrès** (actuellement au 2ème étage) en lieu et place du gymnase/tennis couvert (actuellement au rez-de-chaussée) pour gagner en compétitivité sur le segment du tourisme d'affaires.
- Montant des travaux de la tranche tourisme d'affaires : 4 586 587,45 € HT.

Cette nouvelle implantation répond aux impératifs techniques de ce type de manifestations et permettra d'améliorer le taux de remplissage. Sur le plan commercialisation, une convention est déjà en vigueur avec l'hôtel construit en proximité immédiate pour complémentarité des services. La commercialisation est assurée par le service administratif du Palais et l'Office du Tourisme. En termes de rayonnement, de nombreux évènements et salons sont d'envergure internationale sans pour autant oublier une programmation large en matière de manifestations, répondant aux attentes de la population résidente et touristique du bassin environnant.

2/ **Restructuration de la salle polyvalente en gymnase multisport** (salle de danse, dojo, plateau multisports) pour accueillir notamment les scolaires et associations sportives locales.
- Montant de la tranche sport : 3 338 311,55 € HT.

Avec la présence, sur le territoire de la Commune, des structures scolaires importantes (écoles primaires et deux collèges) mais aussi avec un club de sports dynamique, la place d'un gymnase dans ce complexe répond aux attentes et besoins. Cet espace pourra également être une base d'accueil logistique pour les nombreux évènements nationaux ou internationaux se déroulant sur le territoire de la Commune.

La présente convention porte sur l'accompagnement du Département, au titre de ses politiques touristique et sportive, à hauteur de 2 000 000 €, soit 25,24 % du coût global de 7 924 899 € HT.

Article 2 - INTERVENTION FINANCIERE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Cette convention précise les engagements de la Commune et du Département pour l'attribution de la subvention octroyée. La Commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions détaillé ci-dessus.

Le programme de requalification du Palais des Congrès est programmé pour une livraison complète de l'équipement courant 2024.

Plan de financement :

Nom de la commune ou de l'EPCI	**Commune de Megève**	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Programme requalification du Palais des Congrès	
Coût du projet global HT :	*7 924 899 €*	
COFINANCEMENTS	**Montant HT**	**En % du coût HT**
Etat : CPER ou Plan Avenir Montagne	**1 516 325 €**	**19,13**
Région AURA	**2 114 556 €**	**26,68**
Département de la Haute-Savoie - Politique Sportive	**1 000 000 €**	**12,62**
Département de la Haute-Savoie - Plan Tourisme	**1 000 000 €**	**12,62**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**5 630 881 €**	**71,05**
Autofinancement de la Commune de Megève	**2 294 018 €**	**28,95**

Date d'échéance de la subvention	**31/12/2025**

Dès lors, le Département apporte une aide financière d'un montant total de : **2 000 000 € :**

- **au titre de sa politique Plan Tourisme : 1 000 000 €** (12,62 % du projet global et 21,80 % du coût de la partie tourisme d'affaires),
- **au titre de sa politique Sportive : 1 000 000 €** (12,62 % du projet global et 29,96 **% du** coût de la partie équipement sportif).

Article 3 – DUREE DU CONTRAT

Ce contrat prendra effet à partir de la date de signature du dernier signataire de la présente convention.

Il est conclu pour la durée 2022/2025 soit jusqu'au 31 décembre 2025. L'envoi des pièces justificatives pour versement de la subvention devra quant à lui intervenir **avant le 31 octobre 2025** en raison de la clôture de l'exercice budgétaire du Département.

Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Les paiements interviendront sur présentation des factures acquittées et visées par le comptable du Trésor Public, sous forme de :

- Remontées de dépenses « Tourisme d'affaires » (taux d'accompagnement départemental de 21,80 %),
- Remontées de dépense « Equipement sportif » (taux d'accompagnement départemental de 29,96 %),

sous réserve de la disponibilité des crédits au budget départemental. Le solde sera versé au vu d'une déclaration globale d'achèvement de l'opération, établie et certifiée par le maître d'ouvrage, et du décompte final de l'action subventionnée visé par le comptable du Trésor Public. La demande de solde devra parvenir avant le 31 octobre 2025, **la subvention étant caduque au 31 décembre 2025.**

Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (7 924 899 € H.T pour le projet global soit 4 586 587,45 € H.T pour la partie Tourisme d'Affaires – Espace Congrès et 3 338 311,55 € pour la partie Sports), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de l'aide apportée par le Département soit proratisé, conformément à l'article 2 de la présente convention, à un taux de :

- 21,80 % du coût du projet Tourisme d'affaires,
- 29,96 % du coût du projet Equipement sportif.

De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur à 7 924 899 € H.T (soit 4 586 587,45 € H.T pour la partie Tourisme d'Affaires – Espace Congrès et 3 338 311,55 € pour la partie Sports), l'aide globale apportée par le Département ne pourra excéder 2 000 000 €.

S'il advenait qu'un autre partenaire financier attribue une subvention modifiant le plan de financement initial, le taux d'intervention du Département pourra être revu à la baisse afin de respecter le critère suivant : « Le Département ne peut en aucun cas apporter une participation supérieure au montant financé par le maître d'ouvrage ». La participation minimale du maître d'ouvrage doit être de 20 % du montant total des financements

apportés par des personnes publiques au projet (les articles L.1111-4 et L. 1111-10 du CGCT).

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente délibération par la collectivité, quelle qu'en soit la raison, celle-ci doit en informer le Département sans délai par courrier. Le Département pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la collectivité et l'avoir préalablement entendue.

Article 5 - SUIVI ANNUEL DU CONVENTIONNEMENT - EVALUATION

Un bilan intermédiaire annuel sera établi systématiquement par tout moyen (rapport intermédiaire adressé au Département par la Commune, réunions, visites sur place, etc.). Ce ou ces bilan(s) intermédiaire(s) étant du ressort de la Commune, il(s) ser(a)(ont) adressés aux élus et techniciens des parties concernées.

A l'issue de l'opération, la Commune procèdera à l'évaluation des effets des actions entreprises au vu de vérifier l'atteinte des objectifs préalablement définis dans l'article 1.

Article 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Le Département pourra suspendre le paiement, voire exiger le reversement partiel ou total en cas de :

- non-respect des clauses de la présente convention,
- manquements graves de la Commune aux obligations définies dans la présente convention, notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération et de non-respect de l'obligation de communication.

Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, en particulier dans le cas ou certaines dépenses seraient reconnues inéligibles, le Département exigera le remboursement des sommes indûment perçues par l'émission d'un titre de reversement. La Commune reversera les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 7 – RECOURS

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, les parties privilégieront une résolution amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 8 - CONTROLE

La Commune s'engage à répondre sans délai à toute demande d'information et à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, diligenté par le Département.

Article 9 - COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des subventions départementales, la commune de Megève devra respecter les obligations suivantes en matière de communication :

- L'aide départementale sera mentionnée et le logo du Département intégré sur tous les livrables réalisés dans le cadre du projet subventionné : études, documents d'information et de communication, site internet, réseaux sociaux, magazine de la collectivité, etc.

- Le logo du Département sera apposé sur les panneaux de chantier de l'opération. Une ou des photo(s) des dits panneaux comportant le logo du Département sera(ont) transmise(s) aux services départementaux en appui de la demande de versement de tout ou partie de la subvention.

- Il sera réalisé et installé, à un ou plusieurs emplacement(s) visible(s) du public, des supports de marquage portant le logo départemental. La définition des supports, de leur(s) emplacement(s) et leur conception graphique (prestation qui peut être intégrée au lot signalétique du marché de construction ou de signalétique de l'équipement) seront à charge du MOA et soumis à l'avis et à la validation préalable du Département sur la base d'une perspective en situation à soumettre au cabinet du Président.

- Il sera adressé au Département (Direction Tourisme et Sports) un justificatif photographique et pdf de l'ensemble de ces éléments d'information de la subvention départemenatle, au plus tard à l'occasion de la demande de versement du solde de la subvention.

- Dans le cadre de ses relations publiques et presse relatives au projet subventionné, la mairie associera le Département dans toute manifestation ou inauguration. La définition de l'agenda, du protocole, de l'invitation et des documents d'information, etc. sera convenue avec le Département (Cabinet du Président : cabinet@hautesavoie.fr).

Fait à Annecy, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,	Le Maire de Megève,
Martial SADDIER	**Catherine JULLIEN-BRECHES**

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 29 AOUT 2022

n° CP-2022-0565

OBJET : POLITIQUE TOURISME – PLAN ALPIN
COMMUNE DE SAINT-JEAN-D'AULPS – SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
DIVERSIFICATION ESTIVALE DU ROC D'ENFER

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 août 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, M. EXCOFFIER François à M. BAUD-GRASSET Joël, M. MORAND Georges à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**31**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-4 et L.1111-10,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CG-2012-236 du 11 décembre 2012 qui définit la mise en œuvre du Plan Tourisme pour 2013-2022,

Vu la délibération n° CG-2013-271 du 24 juin 2013, portant sur les modalités administratives et financières de mise en œuvre du Plan Tourisme 2013-2022,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du Conseil départemental du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2021-097 et CD-2021-098 du 20 décembre 2021 portant sur la création des Plans Nordique et Alpin,

Vu la délibération n° CD-2022-017 du 28 février 2022 portant sur le Budget Primitif 2022,

Vu la délibération n° CD-2022-079 du 13 juin 2022 portant sur le Budget Supplémentaire 2022,

Vu la demande de subvention présentée par la Commune de Saint-Jean-d'Aulps, en date du 14 mars 2022, auprès du Département,

Vu l'avis favorable de la 6ème Commission Tourisme, Lac et Montagne lors de sa séance du 20 juin 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose le projet porté par la Commune de Saint-Jean-d'Aulps, pour son programme de diversification estivale du Roc d'Enfer initié à l'été 2021.

Afin de poursuivre ce développement, la commune engage, pour cette seconde saison estivale, l'acquisition de plusieurs type de matériels tels que karts sans moteurs, trottinettes de descente tout terrain, trottinettes électriques de randonnée, portillons, supports pour les remontées mécaniques, etc. ainsi que les aménagements de parcours nécessaires, d'aires de pique-nique et de signalétiques (dépenses relevant de la section d'investissement).

La Commune sollicite l'accompagnement du Département au titre du plan Alpin pour un montant de subvention correspondant à 30 % du montant de l'opération arrêtée à 356 700 € HT, soit une subvention d'investissement à hauteur de 107 010 € :

Nom de la Commune ou de l'EPCI	Commune de Saint-Jean-d'Aulps	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Programme de diversification estivale du Roc d'Enfer	
Coût du projet global HT :	***356 700 €***	
COFINANCEMENTS	Montant en € HT	En % du coût HT
Région AURA	178 350	50
Département de la Haute-Savoie – Plan Alpin	107 010	30
TOTAL DES COFINANCEMENTS	285 360	80
Autofinancement de la Commune de Saint-Jean-d'Aulps	71 340	20
Date d'échéance de la subvention	**31 décembre 2025**	

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, il est demandé à la Commune de bien vouloir mentionner l'engagement du département dans toute communication relative à ce projet (supports numériques, réseaux sociaux, éditions, panneaux, bulletins, supports, etc.) et de convier ses représentants à l'occasion de son lancement ou de son inauguration.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE de subventionner la Commune de Saint-Jean-d'Aulps dans le cadre de son projet de diversification estivale du Roc d'Enfer.

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 08050002026 intitulée « Plan Tourisme - Plan Alpin » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération (en €)**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté (en €)		
					2022	2023	2024 et suivants
TOU1D00033	AF22TOU033	22TOU01093	Diversification estivale du Roc d'Enfer	107 010	107 010		
			Total	**107 010**	**107 010**		

AUTORISE le versement de la subvention de 107 010 € à la Commune figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : TOU1D00033		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	08050002026	94
Subventions aux Communes et structures intercommunales – Bâtiments et installations	Plan Tourisme	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention (en €)**
AF22TOU033	Exception justifiée	Commune de Saint-Jean-d'Aulps	107 010
		Total de la répartition	**107 010**

Le versement de la subvention départementale interviendra selon les modalités indiquées dans le projet de convention ci-annexée.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe.

Délibération télétransmise en Préfecture le 02/09/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 06/09/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Adjointe de l'Assemblée,
Sophie LANGANNÉ

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

PROGRAMME DE DIVERSIFICATION ESTIVALE DU ROC D'ENFER
CONVENTION DE SUBVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-D'AULPS
2022/2025

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis à l'Hôtel du Département, CS 32444 – 74041 Annecy, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° CP-2022- du 29 août 2022,

Et désigné sous le terme « le Département », d'une part

ET

La commune de Saint-Jean-d'Aulps, sis en Mairie – 1748 route des Grandes Alpes – 74 430 SAINT JEAN D'AULPS, représentée par son Maire, Monsieur William CHALENCON, agissant en vertu de la délibération n° 2022-01-06 du Conseil Municipal en date du 28 février 2022.

Et désigné sous le terme « la Commune», d'autre part.

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-4 et L. 1111-10,

VU la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002, adoptant le règlement budgétaire et financier,

VU la délibération n° CG-2012-236 du 11 décembre 2012 qui définit la mise en œuvre du Plan Tourisme pour 2013-2022,

VU la délibération n° CG-2013-271 du 24 juin 2013, portant sur les modalités administratives et financières de mise en œuvre du Plan Tourisme 2013-2022,

VU la délibération n° CD-2021-040 du Conseil départemental du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

VU la délibération n° CD-2021-097 et CD-2021-098 du 20 décembre 2021 portant sur la création des Plans Nordique et Alpin,

VU la délibération n° CD-2022-017 du 28 février 2022 portant sur le Budget Primitif 2022,

VU la délibération n° CD-2022-079 du 13 juin 2022 portant sur le Budget Supplémentaire 2022,

VU la demande de subvention présentée par la commune de Saint-Jean-d'Aulps, en date du 14 mars 2022, auprès du Département,

VU l'avis favorable de la 6ème Commission Tourisme, Lac et Montagne lors de sa séance du 20 juin 2022.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Lors des séances du 11 décembre 2012 et du 24 juin 2013, l'Assemblée départementale, en continuité du Plan Montagne initié en 2006, a validé le Plan Tourisme 2013/2022 dont les grandes orientations s'adressent désormais à l'ensemble du territoire haut-savoyard dans le but d'encourager un développement humain, social, économique et culturel. Faisant suite à la politique forte et ambitieuse du Plan tourisme 2013-2022, le Département a lancé fin 2021 les Plans Nordique et Alpin, porteurs d'ambition et ayant vocation à faire des montagnes haut-savoyardes des lieux de vie partagés et accessibles à tous dans le respect de l'environnement afin de préserver l'un des joyaux de notre territoire.

Dans ce cadre, le Département de la Haute-Savoie a décidé d'encourager les actions de développement touristique menées par les collectivités, dans un esprit de solidarité et d'intérêt d'aménagement du territoire.

Pour ce faire, il est proposé que des conventions définissant les modalités de l'aide et la nature des actions soutenues soient établies avec les communes, les syndicats et les intercommunalités.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'attribution de la subvention octroyée à la commune de Saint-Jean-d'Aulps, par le Département, relative à son programme de diversification estivale du Roc d'Enfer.

Article 1 - OBJET DU CONVENTIONNEMENT

La commune de Saint-Jean-d'Aulps a initié un programme de diversification estivale dès l'été 2021. Afin de poursuivre ce développement la commune engage, pour cette seconde saison estivale, l'acquisition de plusieurs type de matériels tels que karts sans moteurs, trottinettes de descente tout terrain, trottinettes électriques de randonnée, portillons, supports pour les remontées mécaniques, etc. mais également les aménagements de parcours nécessaires, d'aires de pique-nique et de signalétiques (dépenses relevant de la section d'investissement).

La commune sollicite une subvention d'investissement auprès du Département au titre du plan Alpin, le montant de l'opération étant arrêté à 356 700 € H.T.

La présente convention porte sur l'accompagnement du Département, au titre de sa politique Tourisme (Plan Alpin), à la hauteur maximale de 107 010 €, soit 30 % du coût du projet.

Article 2 - INTERVENTION FINANCIERE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Cette convention précise les engagements de la Commune et du Département pour l'attribution de la subvention octroyée. La Commune s'engage, à son initiative et sous sa

responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions détaillé ci-dessus.

Les travaux et l'acquisition des matériels sont programmés pour une livraison pour la saison estivale 2022.

Plan de financement :

Nom de la Commune ou de l'EPCI	**Commune de Saint-Jean-d'Aulps**	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Programme de diversification estivale du Roc d'Enfer	
Coût du projet global HT :	*356 700 €*	
COFINANCEMENTS	**Montant HT**	**En % du coût HT**
Région AURA	**178 350 €**	**50**
Département de la Haute-Savoie – Plan Alpin	**107 010 €**	**30**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**285 360 €**	**80**
Autofinancement de la Commune de Saint-Jean-d'Aulps	**71 340 €**	**20**
Date d'échéance de la subvention	**31 décembre 2025**	

Dès lors, le Département, au titre sa politique Tourisme (Plan Alpin), apporte une aide financière d'un montant total maximal de : **107 010 € (soit 30 %)**.

Article 3 – DUREE DU CONTRAT

Ce contrat prendra effet à partir de la date de signature du dernier signataire de la présente convention.

Il est conclu pour la durée 2022/2025 soit jusqu'au 31 décembre 2025. L'envoi des pièces justificatives pour versement de la subvention devra quant à lui intervenir **avant le 31 octobre 2025** en raison de la clôture de l'exercice budgétaire du Département.

Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Les paiements interviendront sur présentation des factures acquittées et visées par le comptable du Trésor Public, sous réserve de la disponibilité des crédits au budget départemental. Le solde sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération, établie et certifiée par le maître d'ouvrage, et du décompte final de l'action subventionnée visé par le comptable du Trésor Public. La demande de solde devra parvenir avant le 31 octobre 2025, **la subvention étant caduque au 31 décembre 2025**. Il devra justifier des actions de communication à l'occasion de la demande de versement du solde de la subvention départementale.

Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (356 700 € H.T), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de l'aide apportée par le Département soit proratisé, conformément aux dispositifs du Plan Alpin en vigueur, à un taux de 30 % et un montant d'aide plafonné à 107 010 €. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur à 356 700 € H.T, l'aide apportée par le Département ne pourra excéder 107 010 €.

S’il advenait qu’un autre partenaire financier attribue une subvention modifiant le plan de financement initial, le taux d’intervention du Département pourra être revu à la baisse afin de respecter le critère suivant : la participation minimale du maître d’ouvrage doit être de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet (articles L.1111-4 et L. 1111-10 du CGCT).

En cas d’inexécution ou de modification des conditions d’exécution et de retard pris dans l’exécution de la présente délibération par la collectivité, quelle qu’en soit la raison, celle-ci doit en informer le Département sans délai par courrier. Le Département pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la collectivité et l’avoir préalablement entendue.

Article 5 - SUIVI ANNUEL DU CONVENTIONNEMENT - EVALUATION

Un bilan intermédiaire annuel sera établi systématiquement par tout moyen (rapport intermédiaire adressé au Département par la Commune, réunions, visites sur place, etc.). Ce ou ces bilan(s) intermédiaire(s) étant du ressort de la Commune, il(s) ser(a)(ont) adressés aux élus et techniciens des parties concernées.

A l’issue de l’opération, la Commune procèdera à l’évaluation des effets des actions entreprises au vu de vérifier l’atteinte des objectifs préalablement définis dans l’article 1.

Article 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l’une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu’elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Le Département pourra suspendre le paiement, voire exiger le reversement partiel ou total en cas de :

- non-respect des clauses de la présente convention,
- manquements graves de la Commune aux obligations définies dans la présente convention, notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l’opération et de non-respect de l’obligation de communication.

Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n’ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, en particulier dans le cas ou certaines dépenses seraient reconnues inéligibles, le Département exigera le remboursement des sommes indûment perçues par l'émission d'un titre de reversement. La Commune reversera les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 7 – RECOURS

En cas de litige lié à l’exécution de la présente convention, les parties privilégieront une résolution amiable. A défaut d’accord, le litige sera porté devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 8 - CONTROLE

La Commune s'engage à répondre sans délai à toute demande d'information et à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, diligenté par le Département.

Article 9 - COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, la collectivité a l'obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département.

La collectivité s'engage auprès du Département à respecter les obligations suivantes en matière de communication :

- L'aide départementale sera mentionnée et le logo du Département intégré sur tous les livrables réalisés dans le cadre du projet subventionné : études, documents d'information et de communication, site internet, réseaux sociaux, magazine de la collectivité, etc.

- Le logo du Département sera apposé sur les panneaux de chantier de l'opération. Une ou des photo(s) des dits panneaux comportant le logo du Département sera(ont) transmise(s) aux services départementaux en appui de la demande de versement de tout ou partie de la subvention.

- Il sera réalisé et installé, à un ou plusieurs emplacement(s) visible(s) du public, des supports de marquage portant le logo départemental. La définition des supports, de leur(s) emplacement(s) et leur conception graphique (prestation qui peut être intégrée au lot signalétique du marché de l'équipement) seront soumis à l'avis et à la validation préalable du Département sur la base d'une perspective en situation à soumettre à la Direction des Grands Evènements – Rayonnement territorial (communication@hautesavoie.fr) et ce, à l'initiative de la collectivité.

- La fabrication et la pose de ces supports sont à la charge de la collectivité.

- Il sera adressé au Département (Direction Tourisme et Sports et Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial), un justificatif photographique de la pose effective de ce ou ces support(s), au plus tard, à la demande de versement du solde de la subvention.

- Dans le cadre de ses relations publiques et presse relatives au projet subventionné, la collectivité associera le Département dans toute manifestation ou inauguration. La définition de l'agenda, du protocole, de l'invitation et des documents d'information, etc. sera convenue avec le Département (Cabinet du Président : cabinet@hautesavoie.fr).

Fait à Annecy, en deux exemplaires originaux, le

Le Président
du Conseil départemental de la Haute-Savoie,

Martial SADDIER

Le Maire
de Saint-Jean-d'Aulps,

William CHALENCON

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 29 AOUT 2022

n° CP-2022-0566

OBJET : POLITIQUE TOURISME - PLAN LACS
COMMUNE DE SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS – SUBVENTION D'INVESTISSEMENT PLAGE DE LA BEUNAZ

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 août 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, M. EXCOFFIER François à M. BAUD-GRASSET Joël, M. MORAND Georges à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**31**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-4 et L. 1111-10,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CG-2012-236 du 11 décembre 2012 qui définit la mise en œuvre du Plan Tourisme pour 2013-2022,

Vu la délibération n° CG-2013-271 du 24 juin 2013, portant sur les modalités administratives et financières de mise en œuvre du Plan Tourisme 2013-2022,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du Conseil départemental du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2021-097 et CD-2021-098 du 20 décembre 2021 portant sur la création des Plans Nordique et Alpin,

Vu la délibération n° CD-2022-017 du 28 février 2022 portant sur le Budget Primitif 2022,

Vu la délibération n° CD-2022-079 du 13 juin 2022 portant sur le Budget Supplémentaire 2022,

Vu la demande de subvention présentée par la Commune de Saint-Paul-en-Chablais, en date du 24 février 2022, auprès du Département,

Vu l'avis favorable de la 6ème Commission Tourisme, Lac et Montagne lors de sa séance du 20 juin 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose le projet porté par la Commune de Saint-Paul-en-Chablais, pour son programme de travaux visant à renforcer l'attractivité de la plage de la Beunaz.

La Commune de Saint-Paul-en-Chablais dispose sur son territoire d'un plan d'eau à 1 000 m d'altitude aménagé depuis 1951 au lieu-dit « La Beunaz » (pontons, plan d'eau de baignade surveillée, ensemble de tyroliennes, parcours accrobranches, jeux, hébergements insolites, restaurant, etc.).

Le site accueille une clientèle de colonies de vacances, la population locale et ses visiteurs.

Son implantation, à mi-chemin entre les stations des Portes du Soleil et le lac Léman, en fait un lieu de villégiature privilégié et connaissant une fréquentation assidue dès les beaux jours.

Afin de renforcer son attractivité et mieux répondre aux attentes de ses clientèles cibles, la Commune engage des travaux d'aménagement, dans le respect du caractère alpin du lac et du site, avec la réalisation d'une zone de jeux d'eau (cible prioritaire : les 3 – 10 ans), la construction d'une aire d'accueil en prolongement de la terrasse du restaurant (cible prioritaire : les groupes comme les colonies de vacances afin de leur offrir un abri).

La Commune sollicite l'accompagnement du Département au titre de la politique Plan Tourisme - Plan Lacs pour un montant de subvention correspondant à 80 % du montant de l'opération arrêtée à 149 434,20 € HT (dépenses relevant de la section d'investissement).

Il est proposé l'accompagnement du Département, conformément au Plan Lacs à hauteur de 119 547,36 €, soit 80 % du coût du projet.

Nom de la Commune ou de l'EPCI	**Commune de Saint-Paul-en-Chablais**	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Plage de la Beunaz	
Coût du projet global HT :	*149 434,20 €*	
COFINANCEMENTS	**Montant en € HT**	**En % du coût HT**
Département de la Haute-Savoie - Plan Lacs	**119 547,36**	**80**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**119 547,36**	**80**
Autofinancement de la Commune de Saint-Paul-en-Chablais	**29 886,84**	**20**
Date d'échéance de la subvention	**31 décembre 2025**	

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, il est demandé à la Commune de Saint-Paul-en-Chablais de mentionner l'engagement du département dans toute communication relative à ce projet (supports numériques, réseaux sociaux, éditions, panneaux, bulletins, supports, etc.) et de convier les représentants du département à l'occasion de lancement, réception ou inauguration de travaux.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE de subventionner la Commune de Saint-Paul-en-Chablais dans le cadre de son projet de renforcement de l'attractivité de la plage de la Beunaz.

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 08050002026 intitulée « Plan Tourisme - Plan Lacs » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération (en €)**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté (en €)		
					2022	2023	2024 et suivants
TOU1D00033	AF22TOU032	22TOU01092	Plage de la Beunaz	119 547,36	119 547,36		
			Total	**119 547,36**	**119 547,36**		

AUTORISE le versement de la subvention d'investissement de 119 547,36 € à la Commune figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : TOU1D00033		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	08050002026	94
Subventions aux Communes et structures intercommunales – Bâtiments et installations	Plan Tourisme	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention (en €)**
AF22TOU032	Exception justifiée	Commune de Saint-Paul-en-Chablais	119 547,36
		Total de la répartition	**119 547,36**

Le versement de l'aide départementale interviendra selon les modalités indiquées dans le projet de convention ci-annexée.

AUTORISE M. le Président à signer avec la Commune la convention jointe en annexe.

Délibération télétransmise en Préfecture le 02/09/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 06/09/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Adjointe de l'Assemblée,
Sophie LANGANNÉ

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

RENFORCEMENT DE L'ATTRACTIVITE DE LA PLAGE DE LA BEUNAZ
CONVENTION DE SUBVENTION 2022/2025
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET LA COMMUNE DE SAINT PAUL EN CHABLAIS

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis à l'Hôtel du Département, CS 32444 – 74041 Annecy, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° CP-2022- du 29 août 2022,

Et désigné sous le terme « le Département », d'une part

ET

La commune de Saint Paul en Chablais, sis en Mairie – 2 rue de Blonay – 74 500 SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS, représentée par son Maire, Monsieur Bruno GILLET, agissant en vertu de la délibération n° 202X-XX-XX du Conseil Municipal en date du XX XXXXX 202X.

Et désigné sous le terme « la Commune», d'autre part.

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-4 et L. 1111-10,

VU la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002, adoptant le règlement budgétaire et financier,

VU la délibération n° CG-2012-236 du 11 décembre 2012 qui définit la mise en œuvre du Plan Tourisme pour 2013-2022,

VU la délibération n° CG-2013-271 du 24 juin 2013, portant sur les modalités administratives et financières de mise en œuvre du Plan Tourisme 2013-2022,

VU la délibération n° CD-2021-040 du Conseil départemental du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

VU la délibération n° CD-2021-097 et CD-2021-098 du 20 décembre 2021 portant sur la création des Plans Nordique et Alpin,

VU la délibération n° CD-2022-017 du 28 février 2022 portant sur le Budget Primitif 2022,

VU la délibération n° CD-2022-079 du 13 juin 2022 portant sur le Budget Supplémentaire 2022,

VU la demande de subvention présentée par la commune de Saint-Paul-en-Chablais, en date du 24 février 2022, auprès du Département,

VU l'avis favorable de la 6ème Commission Tourisme, Lac et Montagne lors de sa séance du 20 juin 2022.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Lors des séances du 11 décembre 2012 et du 24 juin 2013, l'Assemblée départementale, en continuité du Plan Montagne initié en 2006, a validé le Plan Tourisme 2013/2022 dont les grandes orientations s'adressent désormais à l'ensemble du territoire haut-savoyard dans le but d'encourager un développement humain, social, économique et culturel. Faisant suite à la politique forte et ambitieuse du Plan tourisme 2013-2022, le Département a lancé fin 2021 les Plans Nordique et Alpin, porteurs d'ambition et ayant vocation à faire des montagnes haut-savoyardes des lieux de vie partagés et accessibles à tous dans le respect de l'environnement afin de préserver l'un des joyaux de notre territoire.

Dans ce cadre, le Département de la Haute-Savoie a décidé d'encourager les actions de développement touristique menées par les collectivités, dans un esprit de solidarité et d'intérêt d'aménagement du territoire.

Pour ce faire, il est proposé que des conventions définissant les modalités de l'aide et la nature des actions soutenues soient établies avec les communes, les syndicats et les intercommunalités.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'attribution de la subvention octroyée à la commune de Saint-Paul-en-Chablais, par le Département, relative à son programme de renforcement de l'attractivité de la plage de la Beunaz.

Article 1 - OBJET DU CONVENTIONNEMENT

La commune de Saint-Paul-en-Chablais dispose sur son territoire d'un plan d'eau à 1 000 m d'altitude aménagé depuis 1951 au lieu-dit « La Beunaz » (pontons, plan d'eau de baignade surveillée, ensemble de tyroliennes, parcours accrobranches, jeux, hébergements insolites, restaurant, etc.). Le site accueille une clientèle de colonies de vacances, la population locale et ses visiteurs. Son implantation, à mi-chemin entre les stations des Portes du Soleil et le lac Léman, en fait un lieu de villégiature privilégié et connaissant une fréquentation assidue dès les beaux jours.

Afin de renforcer son attractivité et mieux répondre aux attentes de ses clientèles cibles, la commune engage des travaux d'aménagement, dans le respect du caractère alpin du lac et du site, avec la réalisation d'une zone de jeux d'eau (cible prioritaire : les 3 – 10 ans), la construction d'une aire d'accueil en prolongement de la terrasse du restaurant (cible prioritaire : les groupes comme les colonies de vacances afin de leur offrir un abri).

La commune sollicite une subvention d'investissement auprès du Département au titre du plan Lacs, le montant de l'opération étant arrêtée à 149 434,20 € H.T.

La présente convention porte sur l'accompagnement du Département, au titre de sa politique touristique (Plan Lacs), à la hauteur maximale de 119 547,36 €, soit 80 % du coût du projet (dépenses relevant de la section d'investissement).

Article 2 - INTERVENTION FINANCIERE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Cette convention précise les engagements de la Commune et du Département pour l'attribution de la subvention octroyée. La Commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions détaillé ci-dessus.

Les travaux et l'acquisition des matériels sont programmés pour une livraison pour la saison estivale 2022.

Plan de financement :

Nom de la Commune ou de l'EPCI	**Commune de Saint-Paul-en-Chablais**	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Plage de la Beunaz	
Coût du projet global HT :	*149 434,20 €*	
COFINANCEMENTS	**Montant HT**	**En % du coût HT**
Département de la Haute-Savoie – Plan Lacs	**119 547,36 €**	**80 %**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**119 547,36 €**	**80 %**
Autofinancement de la Commune de Saint Paul en Chablais	**29 886,84 €**	**20 %**
Date d'échéance de la subvention	**31 décembre 2025**	

Dès lors, le Département, au titre sa politique touristique (Plan Lacs), apporte une aide financière d'un montant total maximal de : **119 547,36 € (soit 80 %).**

Article 3 – DUREE DU CONTRAT

Ce contrat prendra effet à partir de la date de signature du dernier signataire de la présente convention.

Il est conclu pour la durée 2022/2025 soit jusqu'au 31 décembre 2025. L'envoi des pièces justificatives pour versement de la subvention devra quant à lui intervenir **avant le 31 octobre 2025** en raison de la clôture de l'exercice budgétaire du Département.

Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Les paiements interviendront sur présentation des factures acquittées et visées par le comptable du Trésor Public, sous réserve de la disponibilité des crédits au budget départemental. Le solde sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération, établie et certifiée par le maître d'ouvrage, et du décompte final de l'action subventionnée visé par le comptable du Trésor Public. La demande de solde devra parvenir avant le 31 octobre 2025, **la subvention étant caduque au 31 décembre 2025**. Il devra justifier des actions de communication à l'occasion de la demande de versement du solde de la subvention départementale.

Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (149 434,20 € H.T), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de l'aide apportée par le Département soit proratisé, conformément aux dispositifs du Plan Lacs en vigueur, à un taux de 80 % et un montant d'aide plafonné à 119 547,36 €. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur à 149 434,20 € H.T, l'aide apportée par le Département ne pourra excéder 119 547,36 €.

S'il advenait qu'un autre partenaire financier attribue une subvention modifiant le plan de financement initial, le taux d'intervention du Département pourra être revu à la baisse afin de respecter le critère suivant : la participation minimale du maître d'ouvrage doit être de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet (articles L.1111-4 et L. 1111-10 du CGCT).

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente délibération par la collectivité, quelle qu'en soit la raison, celle-ci doit en informer le Département sans délai par courrier. Le Département pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la collectivité et l'avoir préalablement entendue.

Article 5 – SUIVI ANNUEL DU CONVENTIONNEMENT – EVALUATION

Un bilan intermédiaire annuel sera établi systématiquement par tout moyen (rapport intermédiaire adressé au Département par la Commune, réunions, visites sur place, etc.). Ce ou ces bilan(s) intermédiaire(s) étant du ressort de la Commune, il(s) ser(a)(ont) adressés aux élus et techniciens des parties concernées.

A l'issue de l'opération, la Commune procèdera à l'évaluation des effets des actions entreprises au vu de vérifier l'atteinte des objectifs préalablement définis dans l'article 1.

Article 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Le Département pourra suspendre le paiement, voire exiger le reversement partiel ou total en cas de :

- non-respect des clauses de la présente convention,
- manquements graves de la Commune aux obligations définies dans la présente convention, notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération et de non-respect de l'obligation de communication.

Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, en particulier dans le cas ou certaines dépenses seraient reconnues inéligibles, le Département exigera le remboursement des sommes indûment perçues par l'émission d'un titre de reversement.
La Commune reversera les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 7 – RECOURS

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, les parties privilégieront une résolution amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 8 - CONTROLE

La Commune s'engage à répondre sans délai à toute demande d'information et à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, diligenté par le Département.

Article 9 - COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, la commune a l'obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département.

La collectivité s'engage auprès du Département à respecter les obligations suivantes en matière de communication :

- L'aide départementale sera mentionnée et le logo du Département intégré sur tous les livrables réalisés dans le cadre du projet subventionné : études, documents d'information et de communication, site internet, réseaux sociaux, magazine de la collectivité, etc.

- Le logo du Département sera apposé sur les panneaux de chantier de l'opération. Une ou des photo(s) des dits panneaux comportant le logo du Département sera(ont) transmise(s) aux services départementaux en appui de la demande de versement de tout ou partie de la subvention.

- Il sera réalisé et installé, à un ou plusieurs emplacement(s) visible(s) du public, des supports de marquage portant le logo départemental. La définition des supports, de leur(s) emplacement(s) et leur conception graphique (prestation qui peut être intégrée au lot signalétique du marché de l'équipement) seront soumis à l'avis et à la validation préalable du Département sur la base d'une perspective en situation à soumettre à la

Direction des Grands Evènements – Rayonnement territorial (communication@hautesavoie.fr) et ce, à l'initiative de la collectivité.

- La fabrication et la pose de ces supports sont à la charge de la collectivité.

- Il sera adressé au Département (Direction Tourisme et Sports et Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial), un justificatif photographique de la pose effective de ce ou ces support(s), au plus tard, à la demande de versement du solde de la subvention.

- Dans le cadre de ses relations publiques et presse relatives au projet subventionné, la collectivité associera le Département dans toute manifestation ou inauguration. La définition de l'agenda, du protocole, de l'invitation et des documents d'information, etc. sera convenue avec le Département (Cabinet du Président : cabinet@hautesavoie.fr).

Fait à Annecy, en deux exemplaires originaux, le

Le Président
du Conseil départemental de la Haute-Savoie,

Martial SADDIER

Le Maire
de Saint-Paul-en-Chablais,

Bruno GILLET

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 29 AOUT 2022

n° CP-2022-0567

OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNES D'YVOIRE ET D'EXCENEVEX - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AU PROFIT DE MME GERARD, GERANTE DES GOURMANDISES DE CHRISTELLE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 août 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, M. EXCOFFIER François à M. BAUD-GRASSET Joël, M. MORAND Georges à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**31**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la demande de Mme Christelle Gérard, gérante des « Gourmandises de Christelle », sollicitant la signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public de locaux départementaux sur la commune d'Yvoire ci-annexée,

Vu l'avis défavorable de la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale lors de sa réunion du 11 juillet 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que Mme Christelle Gérard représentant « Les Gourmandises de Christelle » sollicite l'occupation de l'ancienne cuisine du gardien, des sanitaires voisins, d'une salle à manger et de deux pièces attenantes pour du stockage ainsi qu'un bureau soit une superficie totale d'environ 65 m² du bâtiment de Rovorée sur les communes d'Yvoire et d'Excenevex.

« Les Gourmandises de Christelle » disposent également d'une terrasse d'une surface de 66 m² permettant l'installation de tables et chaises pour l'accueil au maximum de 25 personnes.

« Les Gourmandises de Christelle » occupent ces locaux afin d'assurer les activités suivantes :

- transformation et valorisation des produits d'un maraîcher, sur site,
- restauration,
- vente à emporter,
- repas et petites restaurations pour les activités culturelles.

La convention serait consentie du 23 juillet 2021 jusqu'au 31 décembre 2022.

Les fluides (eau, électricité, etc.) seront pris en charge par l'association au prorata des surfaces occupées.

Considérant que « Les Gourmandises de Christelle » participent à l'animation du site de Rovorée, il est proposé, dans l'attente de la stabilisation définitive du projet sur le site, de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public au profit des « Gourmandises de Christelle », à titre gratuit.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD à la signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public portant sur les locaux situés sur le domaine de Rovorée sur le territoire des communes d'Yvoire et d'Excenevex, au profit de Mme Christelle Gérard gérante des « Gourmandises de Christelle ».

Les locaux occupés sont l'ancienne cuisine du gardien, les sanitaires voisins, une salle à manger et deux pièces attenantes pour du stockage ainsi qu'un bureau soit une superficie totale d'environ 65 m² du bâtiment de Rovorée.

« Les Gourmandises de Christelle » disposent également d'une terrasse d'une surface de 66 m² permettant l'installation de tables et chaises pour l'accueil au maximum de 25 personnes.

La convention est consentie du 23 juillet 2021 jusqu'au 31 décembre 2022, à titre gratuit.

Les fluides (eau, électricité, etc.) sont pris en charge par l'occupant au prorata des surfaces occupées.

AUTORISE M. le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 02/09/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 06/09/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Adjointe de l'Assemblée,
Sophie LANGANNÉ

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE

Le Département de la Haute Savoie, 1 avenue d'Albigny - CS 32444 - 74041 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, en application de la délibération de la Commission Permanente n° CP-2022-

D'UNE PART

ET

Madame Christelle GERARD, autoentrepreneur représentant « Les Gourmandises de Christelle », 146 route de la Fruitière – Chevilly – 74140 EXCENEVEX

Ci-après dénommée « l'occupant »

D'AUTRE PART.

Considérant la sollicitation de Mme Christelle GERARD, représentant « les Gourmandises de Christelle » de poursuivre son activité de restauration dans le bâtiment dénommé « Rovorée » sur les communes d'YVOIRE et d'EXCENEVEX,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DESIGNATION

Le Département de la Haute-Savoie autorise, pour la durée et aux charges et conditions ci-après indiquées, l'occupation non constitutive de droits réels, par l'occupant « Les Gourmandises de Christelle » de l'ancienne cuisine du gardien, des sanitaires voisins, d'une salle à manger et de deux pièces attenantes pour du stockage + bureau soit une superficie totale d'environ 65 m² du bâtiment de Rovorée sur les communes d'YVOIRE et d'EXCENEVEX. Les Gourmandises de Christelle disposent également d'une terrasse d'une surface de 66 m² permettant l'installation de tables et chaises pour l'accueil au maximum de 35 personnes.

En application des articles L 2122-1 à 3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la présente convention est précaire, temporaire, incessible et révocable.

Cette convention ne relève pas des baux commerciaux.

Tel que ce tènement existe et sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample description, l'occupant, ès-qualité, déclare bien le connaître.

ARTICLE 2 : DUREE - RESILIATION

La présente convention est consentie et acceptée à compter du 23 juillet 2021 jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle est précaire et révocable. Le Département se réserve le droit de mettre fin à tout moment à la présente convention. Ladite résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnisation au titre de cette occupation.

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois avant l'échéance souhaitée.

ARTICLE 3 : BUT DE L'OCCUPATION

Le tènement décrit dans l'article 1 est mis à disposition de l'occupant, pour assurer les activités suivantes :

- Transformation et valorisation des produits d'un maraîcher, sur site,
- Restauration,
- Vente à emporter,
- Repas et petites restaurations pour les activités culturelles.

ARTICLE 4 : REDEVANCE ET CHARGES

Considérant que les Gourmandises de Christelle participent à l'animation du site de Rovorée, il est proposé, dans l'attente de la stabilisation définitive du projet sur le site, de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public au profit des Gourmandises de Christelle, à titre gratuit.

L'occupant supportera les fluides (eau, électricité…) au prorata des surfaces occupées.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

La présente convention est consentie sous les conditions suivantes que l'occupant s'engage à respecter :

- Les véhicules des participants et de l'occupant devront être garés sur le parking de la ferme Morel.
- Les participants et organisateurs doivent rester sur les sentiers pour les prélèvements en milieu naturel, notamment pour des raisons de sécurité.
- Ne pas prélever dans les prairies agricoles.
- L'occupant s'engage à rendre les lieux en bon état tel qu'il sera convenu avec le Département.
- L'occupant ne devra en aucun cas se rendre dans les autres parties du bâtiment.
- Les consignes de sécurité sont à respecter et notamment l'interdiction de faire du feu.
- L'occupant est seul responsable des dommages causés aux tiers du fait de son activité.
- L'occupant s'engage à respecter la réglementation et les prescriptions liées à son activité.

- L'occupant s'engage à souscrire tous les contrats d'assurance nécessaires et à faire parvenir une attestation d'assurance au Département.
- L'occupant devra, pour la mise en œuvre de tout projet (travaux, aménagements, activités commerciales et pédagogiques…) obtenir l'accord express et préalable du Département. Il ne devra en aucun cas opérer des petits aménagements au sein du bâtiment et de la terrasse (trous, percements, peinture, modification de l'éclairage, alimentation de nouvelles prises…).
- Le soir, contrôler la bonne fermeture de tous les accès et effectuer une ronde de sécurité (prises débranchées, lumières éteintes, robinets fermés).

ARTICLE 6 : ASSURANCES – RESPONSABILITE – RECOURS

L'occupant veillera à souscrire au contrat d'assurance nécessaire.

L'occupant ne pourra tenir en aucun cas le Département de la Haute-Savoie pour responsable de tous sinistres pouvant découler du fait de cette occupation et elle ne pourra réclamer au Département de la Haute-Savoie aucune indemnité, ni dommages et intérêts, à ce titre.

ARTICLE 7 : INFORMATION ENVIRONNEMENTALE COMMUNES d'YVOIRE et d'EXCENEVEX

- **INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

  Sur la base des informations contenues dans le dossier communal d'information et les documents de référence s'y rattachant, consultables en Mairie ou en Préfecture, le Département déclare que, à la date de la signature des présentes, le Bien se trouve situé dans une zone délimitée par arrêté préfectoral numéro 2006-377 en date du 9 février 2006, mis à jour le 31 mars 2011 pour Yvoire et n° 2006-196 du 9 février 2006 mis à jour le 31 mars 2011 pour Excenevex, conformément aux dispositions des articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 du code de l'environnement.

  En conséquence, et afin d'assurer l'information dont il est légalement redevable envers l'occupant, le Département a établi un état des risques naturels et technologiques en date du 12 juillet 2022 demeuré ci-joint annexé aux présentes.
  En application des dispositions du paragraphe I de l'article L 125-5 du code de l'environnement, le Département déclare qu'à sa connaissance, à la date de signature des présentes, le bien occupé se trouve sur une commune située dans une zone de sismicité de niveau 4.

- **INFORMATION SUR LES SINISTRES AYANT DONNE LIEU AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE AU TITRE DE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE**

  Le Département déclare que les Communes dans laquelle est située le bien n'a pas fait l'objet d'arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique.
  Le Département déclare que le bien n'a, à sa connaissance, subi aucun sinistre ayant donné lieu à versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophe naturelle (article L 125-2 du code des assurances) ou technologique (article L 128-2 du code des assurances).
  Par suite de ces déclarations, l'Occupant reconnaît avoir été informé de l'état des risques naturels et technologiques auxquels se trouve exposé le bien et déclare en faire son affaire personnelle, sans recours contre le Département.

ARTICLE 8 : CESSION

La présente convention est strictement personnelle. L'occupant ne pourra céder ses droits, ni les sous-louer (sous location interdite).

Cette occupation ne vaut en aucun cas reconnaissance de propriété.

ARTICLE 9 : CLAUSE RESOLUTOIRE

Tout manquement grave à la présente convention entraînera la résiliation immédiate de la présente occupation sans que l'occupant ne puisse prétendre à une indemnité quelconque.
En cas d'inexécution de l'une des clauses de la convention, celle-ci sera résiliée automatiquement trois mois après la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'une ou l'autre des parties, la sommant d'exécuter ses obligations et restée sans suite.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'élection des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

ARTICLE 11 : CONTENTIEUX

Les parties conviennent de s'en remettre au tribunal compétent.

Fait à Annecy, en deux exemplaires
Le

Les Gourmandises de Christelle,

Christelle GERARD

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 29 AOUT 2022

n° CP-2022-0568

OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - RUMILLY - POLE BOIS - CESSION AU GROUPE PELLETIER

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 août 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, M. EXCOFFIER François à M. BAUD-GRASSET Joël, M. MORAND Georges à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**31**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en son article L.3211-14,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-062 du 04 avril 2022 portant validation du principe de cession du site du Pôle Bois au Groupe Pelletier,

Vu l'offre d'acquisition formulée par le Groupe Pelletier en date du 19 mai 2022,

Vu les estimations du Pôle d'Evaluation Domaniale annexées des 08 octobre 2021 (annexe A) et 19 avril 2022 (annexe B),

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale lors de sa réunion du 11 juillet 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président rappelle que, par actes des 13 novembre 2011 et 10 décembre 2013, le Département s'est porté acquéreur du site de la friche industrielle de ex-Salomon, route de Saint-Félix à Rumilly.

Par suite, le Département a poursuivi une démarche volontariste pour soutenir la création d'un Pôle d'Excellence Bois, destiné à :

- dynamiser la filière,
- structurer la recherche et développement,
- optimiser les débouchés innovants.

Après remaniement cadastral en 2021, les parcelles départementales ont été renumérotées et leurs surfaces ont été mises à jour par les services de l'Etat.

Parcelles acquises	**Numéros après remaniement cadastral**
C 2034 (7 929 m²)	BI 31 (7 863 m²)
C 1854 (16 773 m² de terrain dont un bâti d'une SHON d'environ 5 600 m²)	BI 30 (16 714 m²)
C 1789 (un volume de 58 m²)	BI 29 (58 m²)
C 2033 (3 064 m² dont 1 300 m² environ de bâti)	BI 28 (3 025 m²)
TOTAL	**27 602 m² + 58 m² en volume**

Par acte du 10 juillet 2020, les servitudes liées au site ont été modifiées.

L'adoption de la loi NOTRe, le 07 août 2015, a reconfiguré les compétences du Département ; la suppression de la clause de compétence générale couplée à l'attribution d'un chef de filat à la Région en matière économique prive la collectivité départementale de leviers opérationnels en matière économique.

Par suite, une réflexion a été conduite sur l'opportunité d'optimiser l'affectation de ce patrimoine industriel.

Par courriers des 21 décembre 2021 puis 19 mai 2022, le Groupe Pelletier a formalisé au Département une offre d'acquisition des locaux dits du Pôle Bois, Zone Industrielle de Balvé à Rumilly.

Ce projet intègre les besoins des associations GEIQ BTP et BASE RU, de la Communauté de Communes Rumilly - Terre de Savoie, du Comité d'action économique et de l'école ECOPRA.

Le Pôle Evaluation Domaniale de l'Etat a estimé la propriété départementale (hors terrain nu pouvant être détaché de la parcelle C 1854 et hors parcelle C 2034), à la somme de 3 700 000 € (estimation jointe en annexe).

Les terrains non bâtis (terrain nu pouvant être détaché de la parcelle C 1854 et la parcelle C 2034) ont été estimés par le Pôle d'Evaluation Domaniale à 686 000 € (estimation jointe en annexe).

Ces estimations portent la valorisation globale du site à 4 386 000 €.

Le Groupe Pelletier a soumis au Département une offre d'acquisition pour l'ensemble (bâti et non bâti) au prix global limité à 4 096 450 € (quatre millions quatre-vingt-seize mille quatre cent cinquante euros).

Cette proposition offre l'opportunité d'affecter, en intégralité, des locaux industriels au profit de la vitalité du territoire.

En outre, le projet initié par le Groupe Pelletier autorise le redéploiement d'une activité économique, vectrice d'emplois et d'attractivité pour le bassin de vie, sur un site déjà opérationnel et destiné à cet usage.

Dans cette dynamique, le Département cède un patrimoine improductif au bénéfice d'un projet industriel structurant et au service de l'emploi.

L'acquéreur fera par ailleurs son affaire de l'ensemble des actuels occupants du site (titrés ou occupants sans droit ni titre), sans recours contre le Département.

Aussi, il est proposé d'accepter la proposition formulée par le Groupe Pelletier, portant acquisition - au prix minoré (environ 7 %) par rapport à l'estimation du Pôle d'Evaluation Domanial - au regard de l'intérêt général du projet, tant en terme de revitalisation industrielle que de dynamique économique.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD à la cession au Groupe Pelletier de l'ensemble immobilier (bâti et non bâti), sis route de Saint-Félix à Rumilly, lieu-dit Les Champs de la Cote, sur les parcelles BI 31 (7 863 m²), BI 30 (16 714 m²), BI 29 (58 m²), BI 28 (3 025 m²), au prix global de 4 096 450 € ;

DIT que les frais liés à la transaction (acte notarié, etc.) seront supportés par le Groupe Pelletier, acquéreur ;

AUTORISE M. le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 02/09/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 06/09/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Adjointe de l'Assemblée,
Sophie LANGANNÉ

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
des Finances publiques
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAVOIE
18 RUE DE LA GARE
BP 330
74008 ANNECY CEDEX

Direction départementale
des Finances publiques de la Haute-Savoie
Pôle État et Expertise Fiscale
Division Domaine
129 avenue de Genève
74000 ANNECY
Téléphone : 04 50 23 02 75
Mél. :ddfip74.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Marielle JEUDY
Téléphone : 04 50 23 87 78
Mél. : marielle.jeudy@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. :OSE : 2021-74225-52839
DS :4959115

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 8 octobre 2021

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : LOCAUX D'ACTIVITÉ : ATELIERS ET BUREAUX SUR PARCELLES C 1854, C 2033 ET C 2034

ADRESSE DU BIEN : ZI ROUTE DE BALVÉ CHAMPS DE LA CÔTE- 74150 RUMILLY

VALEUR VÉNALE : 3 700 000€ (libre d'occupation)

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 – SERVICE CONSULTANT	DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
AFFAIRE SUIVIE PAR :	ROLLAND Alexandrine
2 – Date de consultation	06/07/2021
Date de réception	06/07/2021
Date de visite	24/09/2021
Date de constitution du dossier « en état »	24/09/2021

3- OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Le département envisage la cession des locaux inoccupés dont il est propriétaire.

Etant précisé qu'il s'agit d'un bâtiment de composants hétérogènes (bureaux et ateliers) et de grande superficie.

Ce bien n'ayant pas fait l'objet d'une division physique et juridique, l'évaluation portera sur l'ensemble des locaux, hors terrain nu pouvant être détaché de la parcelle C 1854 et hors parcelle C 2034.

4- DESCRIPTION DU BIEN

Le bâtiment est implanté sur les parcelles C 1854 de 16 773m², C 2033 de 3064m², il est situé dans la ZAE de Balvay.

Origine de propriété : acte du 13/10/2011 pour 4 100 000€.

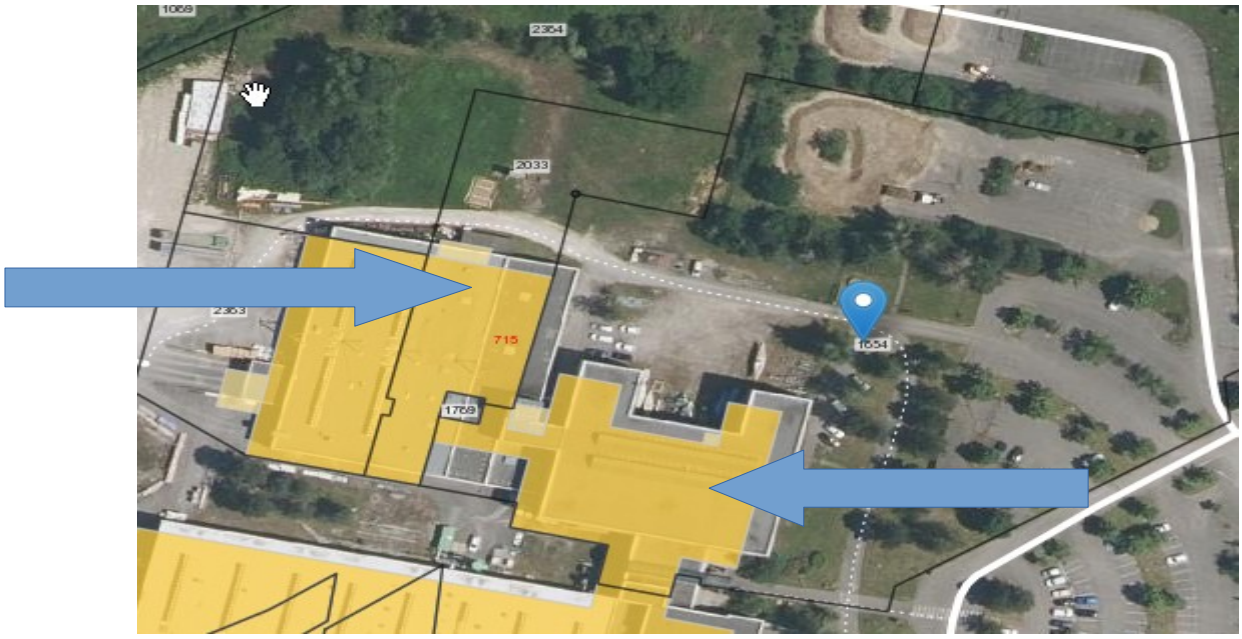

Il s'agit d'un ensemble immobilier construit en 2000 sur 3 niveaux : RDC ou Rez de jardin , RDC surélevé et 1er étage.

1/ RDC ou Rez de jardin composé :

- de plusieurs parties ateliers pour une superficie totale d'environ 1 630m² dont 1 043m² occupés par pôle Excellence Bois : PEB (convention d'occupation des locaux avec 2 montants de loyer 110€/m² et 20€/m²), les autres parties ateliers étant inoccupées.

- d'une partie inoccupée, composée de différents locaux techniques communs à l'ensemble du bâti (informatique, local électricité, local ventilation, sanitaires….) pour une superficie d'environ 1 876m² (en rose sur le plan ci-dessous).

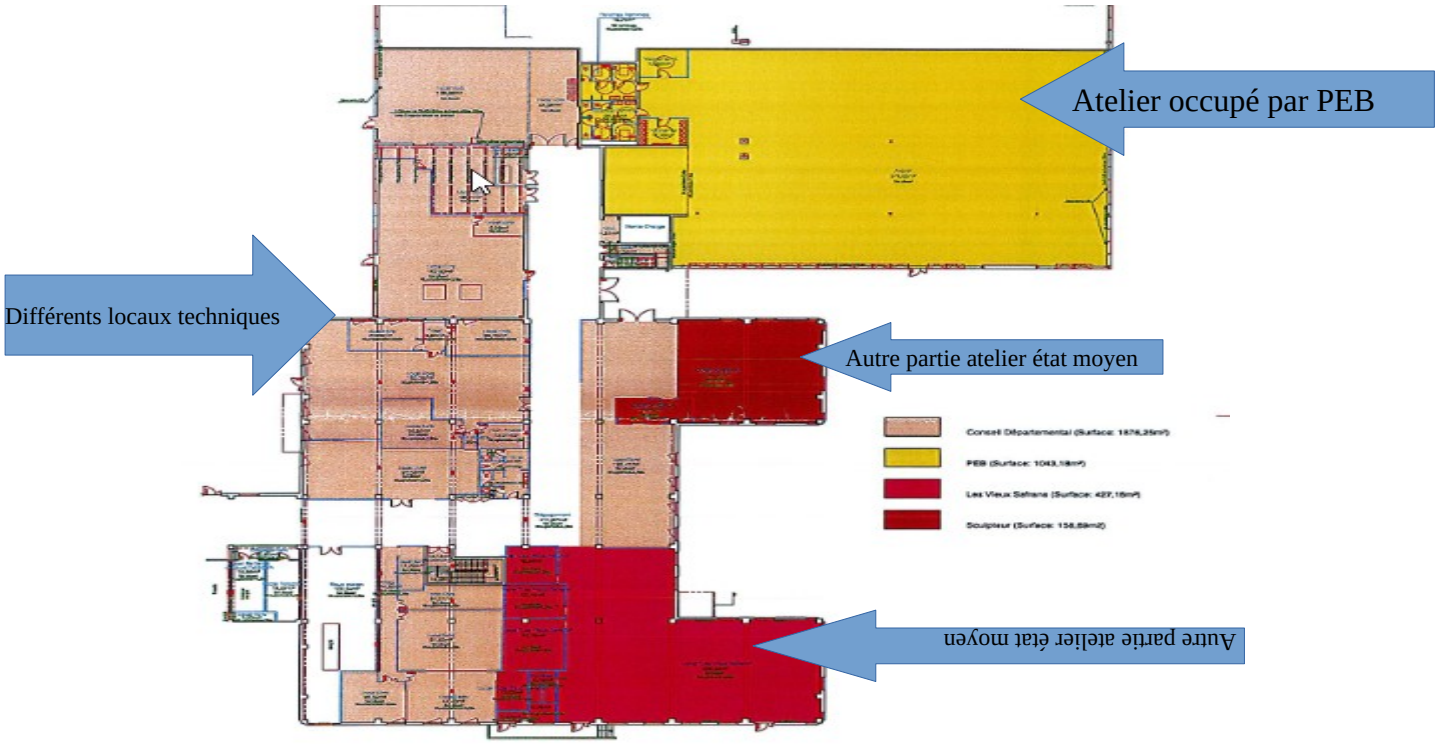

La partie atelier occupée par PEB est en bon état, elle a été entretenue et améliorée par l'occupant (installation de bureaux et salle de réunion en mezzanine), les autres parties ateliers sont dans un état moyen, les sanitaires sont hors d'usage (inutilisés depuis longtemps).

2/ RDC surélevé : Surface totale 2 164m² :

- 1 994m² de bureaux, de salles de formation, de deux pièces déjeuner, salle de stockage dont 109 m² sont occupés par l'Association BASE 74 RU pour un loyer de 110€/m²/an (avenant n° 3 du 01/01/2019 transmis par le consultant).

Cette partie est en bon état.

- 170m² de box en pré-fabriqué.

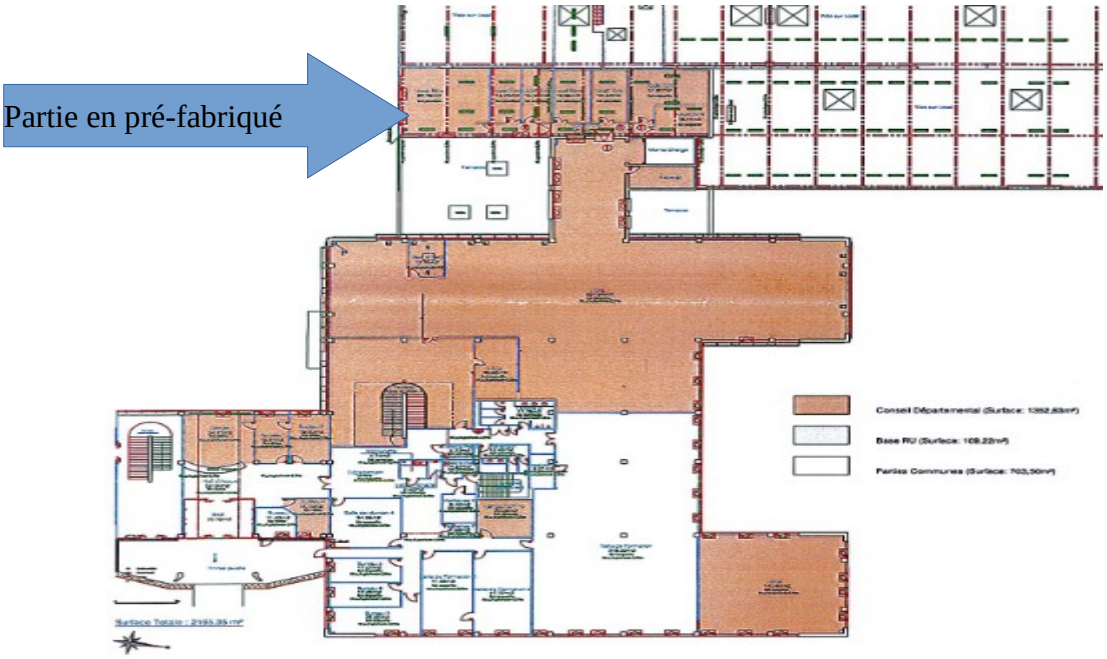

3/ 1er étage 1 755m² accessible par un escalier depuis l'espace formation **:**

Partie composée de bureaux en plateau et d'autres fermés

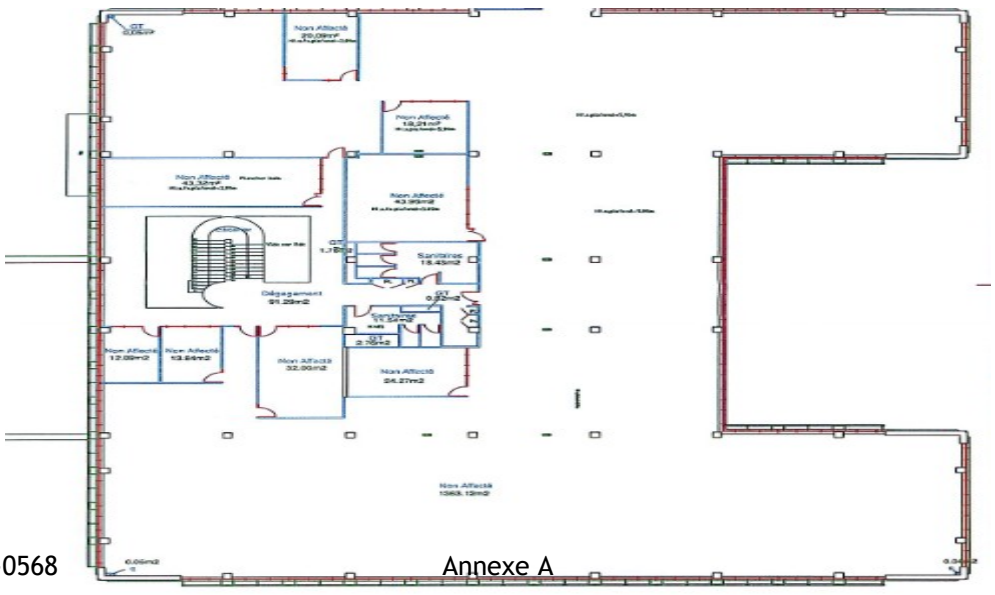

Etat moyen pour cet espace inoccupé depuis longtemps, infiltration d'eau au plafond (réparée) et moquette décollée.

L'ensemble constitue un bâtiment composé d'éléments hétérogènes :
- 1 043m² d'atelier en état
- 587m² d'atelier dans un état moyen
- 1 994m² de bureaux en état
- 1 755m² de bureaux dans un état moyen
- 170m² de locaux préfabriqués
- 1 876m² de locaux techniques/sanitaires communs

Soit une superficie totale de 7 425m² de locaux d'usages différents mais communicants entre eux par différents escaliers.

L'ensemble est chauffé par un système commun avec d'autres bâtiments implanté sur le site, l'alimentation en électricité et en eau est également commune.

Le bâtiment date de 2000, le double vitrage est d'époque donc plus aux normes actuelles, les ouvrants sont à rénover plus la plupart.

Ce bien dispose de 226 places de stationnement dont 5 (et plus lors de réunions ou manifestations) sont réservées à l'association Base 74 RU et 10 places (et plus lors de réunions ou manifestations) réservées à PEB.

5- Situation Juridique

Propriétaire : DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
Bien considéré libre d'occupation pour l'évaluation

6- Urbanisme et réseaux

PLU du 03/02/2020 - PLUih (Elaboration)
Zone : UX1 - Zone à vocation industrielle
Réseaux: disponibles

10- Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison (en poursuite d'usage) avec des bureaux et des ateliers.

La valeur vénale des locaux d'activités bureaux et ateliers implantés sur les parcelles C 1854 et C 2033 est estimée à 3 750 080€ arrondis à 3 700 000€ (libre d'occupation) :

Soit prix au m² hors abattement de 20 % pour vente en bloc :

1- pour les bureaux (abattement de 20 % pour grande surface compris) :
960€/m² pour les bureaux en état (partie base 74 RU).
864€/m² pour les bureaux dans un état moyen (1er étage)

2- pour les ateliers :
- 800€/m² pour les ateliers en état (PEB)
- 720€/m² pour les ateliers dans un état moyen

11- Durée de validité

Le présent avis est valable un an.

12- Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
des Finances publiques

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAVOIE
18 RUE DE LA GARE
BP 330
74008 ANNECY CEDEX

Direction départementale
des Finances publiques de la Haute-Savoie
Pôle État et Expertise Fiscale
Division Domaine
129 avenue de Genève
74000 ANNECY
Téléphone : 04 50 23 02 75
Mél. :ddfip74.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Marielle JEUDY
Téléphone : 04 50 23 87 78
Mél. : marielle.jeudy@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. :OSE : 2022-74225-27657
DS : 8227152

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 19 avril 2022

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : EMPRISE NON BÂTIE À PRENDRE SUR PARCELLE C 1854 ET PARCELLE NON BÂTIE C 2034

ADRESSE DU BIEN : ZI ROUTE DE BALVÉ CHAMPS DE LA CÔTE - 74150 RUMILLY

VALEUR VÉNALE : 686 000€ (libre d'occupation)

Il est rappelé aux consultants que cet avis de valeur ne leur interdit pas de réaliser une cession à un prix plus élevé ou une acquisition à un prix plus bas.
Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, sur délibération motivée, s'écarter de la valeur de ce présent avis pour céder à un prix inférieur ou acheter à un prix supérieur.

1 – SERVICE CONSULTANT	DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
AFFAIRE SUIVIE PAR :	ROLLAND Alexandrine
2 – Date de consultation	08/04/2022
Date de réception	08/04/2022
Date de visite	non visité
Date de constitution du dossier « en état »	08/04/2022

3- OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession :

Estimation des terrains attenants au bien immobilier départemental déjà estimé.

Parcelles non bâties, pour partie recouvertes d'enrobé stationnement. Le Pôle Evaluation domaniale a déjà estimé le bâti situé sur le site.

4- DESCRIPTION DU BIEN

Parcelle non bâtie C 2034 de 7 929m² et emprise d'environ 5 800m² à prendre sur parcelle C 1854 de 16 773m² suivant une division parcellaire comme indiqué ci-dessous (parcelle blanche entourée de vert).

Ces parcelles situées dans une zone industrielle forment un tènement plat de 13 729m² de forme irrégulière accessible depuis l'entrée de la zone.

RTE DE SAINT-FELIX
RTE DE SAINT-FELIX
RTE DE SAINT-FELIX

5- Situation Juridique

Propriétaire : DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
Bien libre de toute occupation

6- Urbanisme et réseaux

PLU du 03/03/2022 - null
Zone : UX1 - Zone à vocation industrielle
Réseaux disponibles

7- Date de référence

Date de la demande.

Estimations antérieures

Néant

10- Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale est déterminée par la méthode par la comparaison.
La valeur vénale de la parcelle C 2034 et de l'emprise à prendre sur la parcelle C 1854 est estimée à 686 450€ arrondie à 686 000€ soit 50€/m² (libre d'occupation).

11- Durée de validité

Le présent avis est valable un an.

12- Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental
des Finances publiques,
L'Inspectrice des Finances publiques,

Marielle JEUDY

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 29 AOUT 2022

n° CP-2022-0569

OBJET : DISPOSITIF DE SOUTIEN A L'ASSOCIATION DES OFFICIERS DE RESERVE CITOYENNE DE LA GENDARMERIE DE LA HAUTE-SAVOIE : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR LES CADETS DE GENDARMERIE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 août 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, M. EXCOFFIER François à M. BAUD-GRASSET Joël, M. MORAND Georges à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**31**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-018 du 28 février 2022 adoptant le Budget Primitif 2022,

Vu la délibération n° CD-2022-078 du 13 juin 2022 adoptant le Budget Supplémentaire 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que, dans le cadre de ses activités, l'association des Officiers de Réserve Citoyenne de la Gendarmerie de la Haute-Savoie a mis en place un corps des cadets pour permettre aux jeunes de découvrir les métiers de la gendarmerie et de leur apporter des notions essentielles de civisme, de citoyenneté et du devoir de mémoire.

L'association sollicite le Département pour la soutenir dans cette mission.

Les associations départementales à vocation patriotique constituent un socle essentiel en faveur de la cohésion des habitants du département dans un esprit d'entre-aide et de respect.

Pour mener à bien cette activité, l'association sollicite une aide de 5 000 € reconductible sur 3 ans afin d'asseoir durablement cette mission.

Il conviendra, pour l'association, de déposer une demande chaque année qui sera présentée au vote de l'Assemblée départementale.

Ainsi, M. le Président propose d'attribuer à l'association des Officiers de Réserve Citoyenne de la Gendarmerie de la Haute-Savoie une subvention de fonctionnement forfaitaire de 5 000 € au titre de l'année 2022.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention forfaitaire de fonctionnement de 5 000 € à l'association des Officiers de Réserve Citoyenne de la Gendarmerie de la Haute-Savoie pour l'année 2022 ;

AUTORISE le versement de la subvention de fonctionnement à l'association figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : CLO2D00077		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	01010006	70
Subventions de fonctionnement Personnes de droit privé	Soutien aux territoires	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant (en €) à verser dans l'exercice
22CL0000320	Association des Officiers de Réserve Citoyenne de la Gendarmerie de la Haute-Savoie	5 000
	Total de la répartition	**5 000**

PRECISE que le versement de la subvention s'effectuera en une fois sur production d'un bilan financier de réalisation de l'opération.

DEMANDE que l'association mentionne l'engagement du Département en qualité de financeur et partenaire du dispositif relatif aux cadets de gendarmerie et fasse apparaître le logo du Département dans toute communication relative à ce projet (supports numériques, réseaux sociaux, éditions, etc.).

Délibération télétransmise en Préfecture
le 02/09/2022 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 06/09/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Adjointe de l'Assemblée,
Sophie LANGANNÉ

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

Publication du Conseil départemental de la Haute-Savoie
Direction Assemblée

Directeur de la Publication : M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Publié le 06/09/2022

Impression : Imprimerie du Conseil départemental

Contact : Direction Assemblée - Conseil départemental de la Haute-Savoie
1, Avenue d'Albigny – CS 32444 – 74041 ANNECY CEDEX
Tel : 04-50-33-50-69